

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

**SOMMAIRE** : Contribution à l'étude du statut des monnaies étrangères : Le statut du florin néerlandais, du franc suisse et de la lire italienne (Chap. V, VI et VII) — Evolution récente de la situation économique en Belgique — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

## CONTRIBUTION A L'ETUDE DU STATUT DES MONNAIES ETRANGERES (1)

### CHAPITRE V

#### LE STATUT DU FLORIN NEERLANDAIS

##### 1. Etalon et parité monétaire.

Le nouveau statut monétaire des Pays-Bas, après l'occupation française du début du XIX<sup>e</sup> siècle, fut défini par la loi du 28 septembre 1816. Bien qu'au cours des années précédentes, des efforts eussent été faits pour familiariser le public avec l'usage du franc, le florin d'un poids de 9,61 gr. d'argent fin fut à nouveau choisi comme unité monétaire légale. La monnaie-étalon était le louis d'or (gouden tientje) de 6,056 gr. d'or fin dont la frappe était soumise à autorisation. Celle-ci étant accordée largement, la frappe était pratiquement libre et le régime monétaire était donc celui du bimétallisme. Le rapport légal entre les deux métaux précieux était de 1-15,873.

Comme il ne reflétait pas la situation réelle, la loi du 22 mars 1839 abaissa la teneur-argent du florin à 9,45 gr. d'argent fin.

Le monométallisme-argent fut instauré par la loi du 26 novembre 1847.

Il fut maintenu pendant plus d'un quart de siècle jusqu'à ce que la loi du 21 mai 1873 suspendit temporairement la frappe de monnaies d'argent jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1874; celles-ci furent encore monnayées par la suite jusqu'au 3 décembre, date qui

marque la fin définitive de la frappe de monnaies d'argent : les pièces devenaient des monnaies divisionnaires gardant plein pouvoir libératoire, mais ne pouvant plus être frappées librement.

Après être restés sans étalon monétaire pendant deux ans, les Pays-Bas instaurèrent par la loi du 6 juin 1875 l'« étalon-or boiteux » : seule la frappe de pièces d'or était libre, alors que le monnayage de pièces d'argent demeurait interdit; celles-ci gardèrent cependant leur pouvoir libératoire légal. La Nederlandsche Bank fixa le prix de vente de l'or en barres à 1.653,44 florins le kg. d'or fin. Comme elle n'était toutefois pas tenue de céder de l'or, l'unité monétaire n'était pas légalement assurée contre une diminution de sa valeur-or.

Cependant, en 1903, la Nederlandsche Bank s'engagea vis-à-vis du gouvernement à poursuivre sa politique de cession d'or pour la régularisation des cours de change au prix susmentionné aussi longtemps que le permettrait son encaisse-or. A l'intérieur, elle était seulement tenue de rembourser ses billets en monnaie légale (monnaies d'or ou d'argent).

Depuis sa création en 1814, la Nederlandsche Bank peut émettre des billets en observant certaines prescriptions relatives à la couverture et au plafond,

(1) Les deux premiers chapitres relatifs au dollar américain et à la livre sterling ont paru dans le numéro d'août 1957, les deux autres concernant le franc français et le mark allemand dans le numéro de septembre 1957 du *Bulletin d'Information et de Documentation*, pp. 102-117; 189-204.

dont il sera question plus loin. Ses billets ne furent toutefois proclamés moyens de paiement légaux que par la loi du 18 juillet 1904.

L'étalon-or en vigueur depuis 1875 fut suspendu au début de la première guerre mondiale. Un arrêté royal du 31 juillet 1914 (pris illégalement, mais confirmé par la loi du 3 août et par un nouvel arrêté du 8 août) interdit l'exportation d'or, sauf dans certains cas, et dispensa ainsi la Nederlandsche Bank de l'obligation de céder de l'or pour régulariser les cours de change.

Une autre loi du 3 août 1914 stipula qu'une mesure générale d'administration pouvait libérer la Nederlandsche Bank de l'obligation de rembourser ses billets.

Le régime monétaire imposé par les circonstances de la guerre fut à nouveau supprimé en 1925. Un arrêté du ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie du 29 avril 1925, pris en vertu d'une loi du 1<sup>er</sup> septembre 1917 interdisant l'exportation de tous les métaux, y compris l'or, leva cette interdiction d'exporter des monnaies d'or et des matières d'or à monnayer. La Nederlandsche Bank fut ainsi à même d'observer à nouveau l'engagement de 1903 de céder de l'or à des prix fixes pour l'exportation. Toutefois, cette politique ne fut appliquée que vis-à-vis des pays qui avaient adopté une position analogue et la Nederlandsche Bank continua à contrôler les exportations de métal cédé.

Ce régime resta en vigueur jusqu'en 1936, les Pays-Bas ayant été le dernier pays du bloc de l'or à abandonner l'étalon-or. L'arrêté royal du 26 septembre 1936 (confirmé par une loi du 30 septembre) interdit l'exportation de pièces d'or et d'or à monnayer.

D'autre part, la loi du 30 septembre 1936 dispensa la Nederlandsche Bank de l'obligation de rembourser ses billets. La même loi créa un Fonds d'égalisation destiné à influencer, pour le compte et aux risques de l'Etat, les cours de change par l'achat ou la vente de devises et d'or.

Dès le 17 juin 1937, l'interdiction d'exporter de l'or était pratiquement suspendue; à partir du 7 août 1938, elle fut levée par le ministre des Finances, mais la Nederlandsche Bank n'était plus tenue, comme précédemment, de céder de l'or pour l'exportation à des prix fixes. Par la suite, une loi du 25 novembre 1938 autorisa le ministre des Finances à interdire à nouveau l'exportation d'or dans certaines circonstances.

A partir de 1936, le florin n'avait donc plus de parité légale et le système en vigueur était en fait celui de l'étalon-papier. La loi du 16 mars 1940 autorisa la Nederlandsche Bank à réévaluer son encaisseur sur la base de 2.009 florins le kg. d'or fin, ce qui correspondait à une dépréciation du florin de l'ordre de 18 p.c. par rapport à la valeur légale de l'or avant 1936. Tout comme lors des réévaluations des 1<sup>er</sup> juillet 1943 et 2 juillet 1945, il ne s'agissait toutefois que d'une mesure administrative qui ne

touchait ni directement ni indirectement à la parité du florin.

Entretiens, la convention monétaire du 21 octobre 1943 conclue entre les gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois avait fixé la parité du florin néerlandais à 16,25 francs pour un florin ou 6,053 florins pour 100 francs belges. Le cours officiel ne pouvait être modifié qu'après l'accord mutuel des gouvernements belge et néerlandais. Comme l'accord franco-anglo-belge du 7 juin 1940 avait fixé la parité du franc vis-à-vis de la livre sterling à 176,625 francs, le florin s'établissait à 10,691 florins pour une livre sterling. Ce cours fut confirmé par l'accord monétaire anglo-néerlandais du 7 septembre 1945.

Cette même parité, mais exprimée vis-à-vis du dollar (2,65 florins = 1 dollar), fut déclarée au Fonds Monétaire International le 11 octobre 1946. Le florin fut rattaché au dollar à partir de ce moment et sa valeur-or peut être calculée sur la base de la parité dollar. La valeur-or théorique du florin représentait donc 0,334987 gr. d'or fin.

Enfin, le ministre des Finances annonça le 20 septembre 1949 la décision du gouvernement de fixer le cours de la monnaie néerlandaise à 3,80 florins pour un dollar, soit une valeur-or de 0,233861 gr. d'or fin. Cette parité qui, compte tenu des engagements internationaux contractés, peut être modifiée par simple décision gouvernementale, est encore en vigueur à l'heure actuelle.

Rappelons encore que quelques changements fondamentaux intervenus depuis longtemps furent légalisés en 1948.

La loi monétaire du 15 avril 1948 supprima l'étalon-or espèces (goudspeciënstandaard) qui avait été abandonné depuis longtemps. D'autre part, les monnaies divisionnaires d'argent devinrent monnaies d'appoint, leur pouvoir libératoire se trouvant ainsi limité.

D'après la Bankwet 1948 relative au renouvellement du privilège d'émission de la Nederlandsche Bank, les billets de cette dernière devenaient « échangeables » au lieu d'être « remboursables ». Cette disposition consacra une modification essentielle du caractère initial du billet de banque.

Signalons encore qu'aux termes de la loi monétaire de 1948, le florin conserve son poids d'argent fixé à 1 florin = 7,2 gr. d'argent fin par la loi du 27 novembre 1919 (contre 9,45 gr. depuis le 22 mars 1839 jusqu'au 27 novembre 1919). L'ajustement de 1919 ne peut toutefois pas être considéré comme une dévaluation, puisque les espèces en argent n'étaient plus des monnaies-étalon et qu'il n'existait donc plus un lien direct entre leur valeur faciale et leur valeur intrinsèque. Le maintien par la loi du florin d'argent comme monnaie de compte, en 1948, devait permettre éventuellement la remise en circulation de florins d'argent, ce qui a été effectivement le cas, ainsi que nous le verrons plus loin.

\*  
\*\*

## 2. Couverture et limites à l'émission des billets de banque.

Depuis sa création en 1814, la Nederlandsche Bank détenait le monopole de l'émission des billets. En vertu de la Bankwet, les billets de banque étaient émis en coupures d'une valeur nominale comprise entre un maximum de 1.000 florins et un minimum de 25 florins. Ils étaient payables à vue et en espèces. A l'origine, l'émission n'était pas limitée par un plafond. La charte de la banque prévoyait que l'émission totale des billets serait réglée en fonction du montant global du capital réel de la banque, qui comprenait les prêts sur nantissement, les escomptes, les monnaies et matières à monnayer.

Toutefois, l'arrêté royal du 5 octobre 1847 fixa le maximum de l'émission des billets à 52 millions de florins. Les billets devaient en outre être couverts à concurrence de 40 p.c. par des monnaies et du métal à monnayer (or ou argent).

Ce maximum fut porté à 72 millions de florins par l'arrêté royal du 15 février 1849 : 52 millions devaient être couverts à raison de 40 p.c. par des monnaies ou du métal à monnayer (or ou argent), tandis que les billets émis au-delà de ce montant devaient être couverts entièrement par du métal à monnayer.

L'arrêté royal du 18 octobre 1849 éleva cette limite à 122 millions de florins, les dispositions relatives à la couverture restant inchangées.

Le plafond d'émission fut porté à 150 millions de florins par l'arrêté royal du 27 octobre 1855, la première tranche de 50 millions devant être couverte à raison de 40 p.c. par du métal à monnayer, la deuxième et la dernière dans la proportion respective de 45 et 100 p.c.

L'arrêté royal du 23 octobre 1857 supprima le plafond de l'émission fiduciaire; il stipulait en même temps que jusqu'à un montant de 100 millions de florins, les billets devaient être couverts à concurrence de 40 p.c. par des monnaies ou du métal à monnayer et au-delà de ce montant à raison de 100 p.c.

Enfin, l'arrêté royal du 16 avril 1864 introduisit un nouvel arrangement : l'ensemble des billets de banque, des accreditifs et des avoirs en comptes courants devait dorénavant être couvert dans la proportion de 40 p.c. par des monnaies ou matières à monnayer.

Cette disposition resta en vigueur jusqu'au 31 juillet 1914, date à laquelle un arrêté royal ramena le pourcentage de couverture légal à 20 p.c.; la proportion de 40 p.c. fut remise en vigueur le 4 janvier 1929.

L'argent fut exclu de la couverture par un arrêté royal du 26 mars 1940.

Pendant l'occupation allemande, un arrêté du 26 mars 1942 incorpora dans la couverture les avoirs

auprès des banques étrangères, les chèques payables à l'étranger, les effets commerciaux et les bons du Trésor.

Le rétablissement de la Bankwet 1937, après la guerre, supprima toutes les prescriptions de couverture existantes. L'arrêté royal du 10 octobre 1945 qui la remit en vigueur stipulait qu'un arrêté royal ultérieur publierait des dispositions plus détaillées au sujet de la couverture de l'ensemble de la circulation fiduciaire et des avoirs en comptes courants. Cette disposition fut reprise dans l'article 17 de la Bankwet 1948.

La loi du 11 janvier 1956 introduisit des dispositions d'application de cet article. C'est sur cette base que fut finalement publié l'arrêté du 27 juin 1956 précisant que l'ensemble de la circulation fiduciaire, des accreditifs et des comptes courants créditeurs auprès de la Nederlandsche Bank devait être couvert par une encaisse en or et en devises représentant, en florins, au moins 50 p.c. de ce montant. L'arrêté définit notamment le mode de calcul de ce rapport. Il est à noter que les nouvelles dispositions diffèrent des anciennes en ce que la couverture légale inclut maintenant aussi les devises.

Nous avons déjà vu que depuis le 23 octobre 1857, l'émission de billets de banque n'était plus limitée par un montant absolu; aux termes de la Bankwet, la Nederlandsche Bank ne pouvait émettre des billets d'un montant nominal inférieur à 25 florins. Ce minimum fut ramené à 10 florins en 1904 par suite du retrait des billets du Trésor. Enfin, depuis 1948, la Nederlandsche Bank est autorisée à émettre des billets de 5 florins; cette modification traduit également l'intention de retirer les billets du Trésor.

\*  
\*\*

## 3. La monnaie du Trésor.

Aux Pays-Bas, la monnaie du Trésor comprend aussi bien la monnaie métallique que fiduciaire.

### a) La monnaie métallique.

En vertu de la loi du 28 septembre 1816, la monnaie d'or légale, les monnaies divisionnaires en argent du florin et les monnaies de cuivre étaient frappées exclusivement pour le compte du gouvernement néerlandais. Toutefois, comme l'autorisation de frapper des pièces d'or de 10 florins était en fait toujours accordée aux particuliers, ces pièces ne peuvent être considérées comme monnaies du Trésor. Le florin d'argent se subdivisait en demi-florins d'argent et en pièces d'argent de 25, 10 et 5 cents. Les deux pièces de cuivre valaient respectivement 1 cent et un demi-cent.

Nul n'était tenu d'accepter en monnaies d'appoint plus du cinquième de la somme qui lui était due ou plus d'un florin en pièces de cuivre.

La nouvelle loi monétaire du 26 novembre 1847 n'apporta aucune modification à la composition des monnaies d'appoint d'argent et de cuivre. Toutefois, désormais nul n'était tenu d'accepter ces monnaies en paiement pour un montant supérieur à 10 florins. D'autre part, les quantités monnayées de chaque espèce pour le compte de l'Etat et de particuliers pendant l'année précédente devaient faire, une fois l'an, l'objet d'une publication au journal officiel. Cette disposition peut être considérée comme une garantie contre une émission excessive de monnaies d'appoint par l'Etat.

La loi du 6 juin 1875 interdit la frappe de l'ancienne monnaie-étalon d'argent (le rijksdaalder, le florin et le demi-florin), qui fut donc ramenée au rang de monnaie divisionnaire gardant plein pouvoir libérateur.

En exécution de la loi du 28 mars 1877, les monnaies d'appoint de cuivre furent remplacées par celles de bronze; elles comprenaient les pièces de 2,5 cents, 1 cent et un demi-cent. Nul n'était tenu d'accepter des monnaies de bronze pour plus de 25 cents. Cette loi précisa, pour la première fois, que des bureaux seraient désignés où les monnaies de bronze pouvaient être échangées contre des monnaies-étalon, à condition que la somme des pièces offertes représentât une valeur nominale d'au moins 10 florins; c'était là une nouvelle mesure destinée à parer éventuellement à une émission excessive.

La loi monétaire du 28 mai 1901 ne modifia en rien la composition des monnaies d'appoint existantes. Les monnaies d'argent (le rijksdaalder de 2,5 florins, le florin et le demi-florin) gardaient leur cours légal. Elles ne pouvaient être frappées que pour le compte du gouvernement afin de remplacer les monnaies d'argent retirées. Le pouvoir libérateur des monnaies d'appoint ne fut pas modifié. Des bureaux furent désignés pour l'échange de monnaies d'appoint contre rijksdaalders, florins et demi-florins (les anciennes monnaies-étalon), à condition que la somme offerte ne fût pas inférieure à 50 florins en argent ou à 10 florins en bronze. Dorénavant, le journal officiel devait publier non seulement les quantités monnayées de chaque espèce pendant l'année précédente, mais aussi le nombre de pièces retirées par les soins du gouvernement.

La loi du 31 décembre 1906 remplaça la pièce d'argent de 5 cents par une pièce en nickel.

La loi monétaire de 1901 fut complétée par la loi du 31 octobre 1912. La nouvelle disposition permettait de déroger, par voie d'arrêté royal, à la limite imposée à la frappe de monnaies divisionnaires et d'appoint en argent (elles ne pouvaient être frappées qu'au moyen des pièces retirées), lorsque les besoins de la circulation le nécessitaient. Pour éviter que le gouvernement n'abuse de la faculté de créer de la monnaie, la même loi instituait un Fonds monétaire spécial pour gérer les bénéfices de la frappe.

Après déduction des frais de fabrication, ces bénéfices furent consacrés à l'achat d'inscriptions aux grands-livres de la dette nationale ou à l'achat de fonds publics. Le Parlement exerçait d'autre part un contrôle indirect sur l'émission des pièces d'argent, les sommes nécessaires à l'achat de l'argent-métal devant être inscrites aux budgets de l'Etat.

La loi du 27 novembre 1919 ramena le titre des monnaies d'argent (les anciennes monnaies-étalon) de 945 à 720/1000 pour un poids inchangé.

A l'exception d'une adaptation dans l'organisation du Fonds monétaire en 1924, le statut des monnaies métalliques du Trésor ne subit aucune autre modification pendant l'entre-deux-guerres.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'arrêté du 18 décembre 1941 créa les pièces de zinc de 5 cents (stuiver) et celui du 10 janvier 1942 les monnaies de 1 cent, 2,5 cents (halve stuiver), 10 cents (dubbeltje) et 25 cents (kwartje). Le retrait des monnaies d'avant-guerre fut décrété peu après, mais les montants présentés furent minimes.

Le gouvernement néerlandais avait pris à Londres, le 20 juillet 1944, un arrêté royal qui prévoyait, aussitôt après la libération, la mise en circulation dans le sud du pays de pièces d'argent de 1 florin, de 25 et de 10 cents frappées aux Etats-Unis. Les pièces de zinc émises pendant l'occupation conservèrent leur force libératoire en vertu de l'arrêté royal du 14 septembre 1944.

Enfin, la loi du 15 avril 1948 régla définitivement le régime des monnaies métalliques néerlandaises. Elle prévoyait la frappe, exclusivement pour le compte de l'Etat, des espèces suivantes: le rijksdaalder (pièce de 2,5 florins) et le florin, tous deux en argent; la pièce de 25 cents (kwartje) et de 10 cents (dubbeltje) en nickel; enfin, la pièce de 5 cents (stuiver) et de 1 cent en bronze. Les monnaies d'argent devinrent monnaies d'appoint avec pouvoir libératoire limité. Nul n'est tenu d'accepter en paiement un montant supérieur à 50 florins en rijksdaalders et en florins, à 10 florins en kwartjes et dubbeltjes, à 1 florin en stuivers et à 25 cents en cents. La nouvelle loi monétaire imposait, pour la première fois, des maxima à la frappe. Ils furent fixés par l'arrêté royal du 13 juillet 1948 à 20 millions de florins pour les kwartjes, à 20 millions pour les dubbeltjes, à 5 millions pour les stuivers et à 5 millions pour les cents.

En exécution de la loi, l'arrêté royal du 15 juillet 1948 désigna des bureaux (notamment la Nederlandsche Bank pour les monnaies d'appoint en argent et les bureaux de postes pour la petite monnaie) où les pièces peuvent être échangées contre de la monnaie à force libératoire illimitée, à condition que le montant offert ne soit pas inférieur à 50 florins pour les rijksdaalders et les florins, à 25 florins pour les kwartjes et les dubbeltjes et à 10 florins pour les stuivers et les cents.

Comme le Fonds monétaire avait perdu sa raison d'être, sa liquidation serait effectuée à une date

à préciser, quand le renouvellement complet de la monnaie aurait été achevé.

Le retrait des espèces frappées en vertu des lois précédentes fut décrété par les arrêtés royaux des 15 septembre 1848, 18 juillet 1850, 12 septembre 1852 et 11 septembre 1853.

La loi du 13 mai 1854 introduisit de nouveaux rijksdaalders et florins et retira de la circulation ceux créés par la loi monétaire de 1801, qui n'avaient pas encore été mis hors cours. Un arrêté royal du 16 février 1855 régla l'exécution de cette loi.

Entretemps, les arrêtés royaux du 9 avril 1851 et du 9 mai 1854 avaient fixé successivement le montant maximum pour la frappe de kwartjes en nickel à 25 et à 30 millions de florins. L'arrêté royal du 7 juillet 1854 fixa également un plafond à l'émission de florins. Celui du 19 décembre 1855 détermina les différents maxima d'émission des monnaies d'appoint comme suit : 100 millions de florins pour les florins en argent, 35 millions pour les kwartjes en nickel, 30 millions pour les dubbeltjes en nickel, 7,5 millions pour les stuivers en bronze, 7,5 millions pour les cents en bronze. Enfin, l'arrêté royal du 19 mars 1857 porta le plafond d'émission des florins en argent de 100 à 150 millions de florins.

#### b) *Le papier-monnaie du Trésor.*

Le papier-monnaie du Trésor doit son origine à la loi du 18 décembre 1845 qui prévoyait l'émission d'une monnaie auxiliaire provisoire en vue de faciliter la remonétisation des anciennes monnaies.

Au début, le ministre des Finances avait estimé que l'émission de billets par les soins du gouvernement serait le moyen le plus indiqué. Par la suite, les billets de banque lui parurent préférables et il invita la Nederlandsche Bank à envisager l'émission de billets de banque inférieurs à 25 florins (minimum prévu par la Bankwet de 1814), voire celle de billets de 2,5 florins. La banque ne donna pas suite à cette proposition, car elle estimait ne pas pouvoir garantir suffisamment la convertibilité de cette monnaie temporaire.

Un arrêté royal du 27 décembre 1845, pris en exécution de la loi du 18 décembre 1845, décréta que ces billets seraient provisoirement émis pour un montant de 10 millions de florins en coupures de 500, 100, 20, 10 et 5 florins. Ce montant devait se révéler rapidement insuffisant pour répondre aux besoins et les arrêtés royaux des 2 mars, 9 avril, 7 mai et 9 novembre 1846 le relevèrent successivement de 5 millions jusqu'à un total de 30 millions. Ce papier-monnaie ne pouvait toutefois être émis que moyennant le retrait d'un montant nominal équivalent d'argent.

Les billets du Trésor furent retirés progressivement de la circulation entre le 1<sup>er</sup> juin 1847 et le 31 décembre 1848.

Afin de faciliter le retrait des pièces d'or frappées en vertu des lois de 1816 et 1825, une nouvelle émission de ces billets fut décidée par la loi du 17 septembre 1849 qui fixa leur plafond à 30 millions de florins. Ils devaient être entièrement couverts par une quantité correspondante de métal précieux à déposer auprès de la Nederlandsche Bank avant l'émission. Ce papier-monnaie du Trésor devait être retiré au plus tard le 31 décembre 1852. Un arrêté royal du 23 octobre 1849 fixa le modèle et la fabrication des nouveaux billets en coupures de 1.000, 500, 100 et 10 florins.

Leur retrait commença en octobre 1850 et, à partir du 5 juin 1851, ils furent rendus convertibles en espèces d'argent en attendant leur retrait intégral fixé au 31 décembre 1852. Cependant, le public désirait de plus en plus leur maintien, si bien qu'une loi du 18 décembre 1852 prolongea jusqu'au 31 décembre 1853 la circulation des billets de 10 et 100 florins émis en vertu de la loi du 17 septembre 1849 et ce jusqu'à concurrence de 10 millions de florins.

En exécution de la loi du 26 avril 1852, l'Etat procéda à une émission durable de 10 millions de florins en coupures de 10, 50 et 100 florins convertibles en billets de banque ou en espèces. Toutefois, la mise en circulation de ces billets ne commença qu'au 5 décembre 1853.

Les pourparlers avaient d'abord été engagés avec la Nederlandsche Bank en vue de l'émission de billets de banque en petites coupures, mais les négociations échouèrent lorsque le ministre des Finances demanda à la Nederlandsche Bank d'accorder à l'Etat une avance sans intérêts égale au montant de la nouvelle émission.

Une loi du 27 avril 1884 porta le plafond de l'émission des billets du Trésor à 15 millions de florins en vue d'une démonétisation de rijksdaalders qui n'eut pas lieu.

L'unité de l'émission des billets fut rétablie par la loi du 31 décembre 1903 : le papier-monnaie du Trésor fut graduellement remplacé par les billets de banque de 10 florins à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1904. Dans l'intervalle, les besoins de petites coupures ne cessèrent de s'accroître.

En 1914, la thésaurisation de pièces d'argent, due à la panique, prit une telle ampleur que l'Etat dut émettre des billets sous forme de petites coupures (zilverbons) destinées, comme expédient temporaire, à couvrir les besoins en coupures de 1 et 2,5 florins. L'émission fut réglée par la loi du 6 août 1914. Le plafond initialement prévu avait été fixé à 25 millions de florins, mais il fut porté progressivement jusqu'à 100 millions en 1918, maximum qui resta inchangé jusqu'en 1941. Aucune couverture n'avait été prescrite. Ces petites coupures furent reprises sous la dette flottante de l'Etat.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, le plafond de leur émission fut relevé à 150 millions de

florins en 1941, à 250 millions en 1942 et à 400 millions en 1943.

Au cours de son exil à Londres, le gouvernement néerlandais fit imprimer aux Etats-Unis, en vertu d'un arrêté royal du 4 février 1943, des billets du Trésor de 1, 2, 5, 10, 25, 50 et 100 florins. La majeure partie de ces coupures furent mises en circulation par les autorités militaires après la libération du sud et de l'est des Pays-Bas. Les mesures d'assainissement monétaire mirent les billets de 100 florins hors cours à partir du 9 juillet 1945 ainsi que les autres billets et les petites coupures (zilverbons) à partir du 26 septembre 1945. Par la suite, le public disposa à nouveau de billets du Trésor en coupures de 1 et 2,5 florins.

Entretiens, vu les circonstances extraordinaires de l'époque, l'arrêté royal du 18 mai 1945 avait fixé le plafond des billets du Trésor au montant anormalement élevé de 1.200 millions de florins. Ce plafond est toujours en vigueur, bien qu'il ait perdu toute signification, la circulation actuelle de ces billets étant sensiblement inférieure à ce montant.

En vue de retirer les billets du Trésor et de rétablir l'unité du papier-monnaie, une loi du 13 mai 1954 créa de nouveaux rijksdaalders et florins en argent. Les nouveaux florins furent mis en circulation à partir du 16 janvier 1956 et la Nederlandsche Bank dut arrêter l'émission des billets du Trésor de 1 florin. Ils ne furent toutefois pas retirés de la circulation.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1946, la Nederlandsche Bank assume la tâche de l'Agent du ministère des Finances en se chargeant de la confection, de l'émission et de la destruction des billets du Trésor ainsi que de l'administration et du contrôle y afférents. Elle exerce cette activité pour le compte de l'Etat qui lui rembourse ses frais. Les billets restent un engagement de l'Etat.

\*  
\*\*

#### 4. La monnaie scripturale (1).

Alors que l'émission de la monnaie du Trésor et des billets de banque était réglementée de bonne heure par la loi, la création de monnaie scripturale échappa longtemps à tout contrôle et toute limite directs. Certes, les pouvoirs publics pouvaient exercer une certaine influence dans ce domaine du fait que la création de monnaie scripturale dépend également de l'émission fiduciaire et de la politique de crédit de la banque centrale. Jusque peu avant la deuxième guerre mondiale, cette politique se borna au manquement du taux de l'escompte et à l'achat et la vente d'effets sur l'étranger, ce qui était une première forme de politique d'open market.

(1) Cfr. « Le contrôle des banques en Belgique et aux Pays-Bas », *Bulletin d'Information et de Documentation*, mars 1957, pp. 153-172.

La Bankwet 1937 renforça l'influence de la banque centrale en l'autorisant à acheter et à vendre des effets publics sur le marché.

Finalement, pendant et après la deuxième guerre mondiale, la banque centrale fut chargée d'exercer un contrôle plus direct du crédit qui est en quelque sorte une réglementation de la création de monnaie scripturale. L'arrêté sur le déblocage de septembre 1945 interdit les opérations de virement ou de versement accompagnant l'octroi de crédits ou l'utilisation d'un crédit ouvert, à moins de se conformer à une réglementation à fixer par ou au nom du ministre des Finances. En exécution de cette disposition, la Nederlandsche Bank adressa, en accord avec le ministère des Finances, le 27 septembre 1945, certaines directives aux banques. Aux termes de l'autorisation générale n° 40 du 1<sup>er</sup> décembre 1945, les banques ne pouvaient accorder des crédits supérieurs à 50.000 florins qu'avec l'approbation de la Nederlandsche Bank.

Au début de 1946, la Nederlandsche Bank conclut avec les banques privées un gentlemen's agreement par lequel elles s'engageaient à lui fournir notamment certains renseignements périodiques.

En vertu de l'autorisation générale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951, la plupart des banques commerciales pouvaient accorder des crédits à condition : 1° que le montant de leurs moyens de couverture ne tombe pas au-dessous de 90 p.c. de la moyenne de leur niveau au 30 juin 1949 et 31 décembre 1949, augmenté ou diminué des deux tiers du montant dont les soldes créditeurs avaient augmenté ou diminué par rapport à la moyenne de leur niveau aux dates précitées; 2° que les crédits accordés ne dépassent pas un montant égal à 105 p.c. de l'encours des crédits au 30 septembre 1950; 3° que le dépassement de la limite fixée sous 1° ou 2° n'ait pas donné lieu à un recours à la Nederlandsche Bank; 4° qu'en aucun cas, le montant de la couverture disponible soit inférieur à 40 p.c. du montant des soldes créditeurs.

Cette réglementation, exception faite du point 4 relatif au pourcentage de couverture de 40 p.c., fut supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Par le gentlemen's agreement du 19 février 1954, les banques s'engagèrent à maintenir auprès de la Nederlandsche Bank une encaisse calculée en pourcentage de leurs dépôts. Celle-ci peut atteindre 15 p.c. au maximum, mais l'institut d'émission s'est engagé à ne pas dépasser 10 p.c. au cours de la première étape. Jusqu'à présent, le pourcentage de couverture réel n'a pas dépassé les 10 p.c.

Le pouvoir de la banque centrale de contrôler le crédit fut confirmé par l'article 9 de la Bankwet du 23 avril 1948.

En vertu de l'article 10 de la loi du 18 janvier 1952 relatif au contrôle du crédit, la banque centrale pouvait imposer aux banques privées des prescriptions générales, chaque fois pour la durée d'un an,

moyennant l'approbation de la Couronne, après consultation du Conseil de la Nederlandsche Bank. Des dispositions plus détaillées au sujet de l'application éventuelle de l'article 10 susmentionné furent prises le 19 février 1954, après consultation des banques.

La loi du 18 janvier 1952, prorogée de deux ans le 22 décembre 1954, fut remplacée par celle du 21 juin 1956. Le nouvel article 10 stipule que la banque centrale s'efforcera toujours, de concert avec les institutions de crédit, de faire respecter la politique de crédit qui lui semblera appropriée. A défaut d'un accord, la banque centrale peut imposer aux banques privées des prescriptions générales, dont la durée de validité ne peut dépasser un an, après une première publication au journal officiel néerlandais; elles ne peuvent être prorogées qu'une seule fois. Ces prescriptions générales ne peuvent être édictées qu'avec l'approbation du ministre des Finances, après consultation du ministre des Affaires Economiques et avis du Conseil de la Nederlandsche Bank. Pendant les trois mois qui suivent cette approbation, elles doivent être ratifiées par une loi des Etats Généraux sans laquelle elles perdent leur validité. Les prescriptions générales en question portent exclusivement sur :

a) des dispositions relatives au volume minimum des liquidités ou parties déterminées de ces liquidités par rapport aux dépôts ou parties déterminées de ces dépôts;

b) des dispositions relatives au volume maximum des crédits ou placements ou parties déterminées de ces actifs;

c) l'interdiction ou la limitation de l'octroi de certaines catégories ou formes de crédits.

Signalons, enfin, que des arrangements ont été conclus entre le ministre des Finances et la banque centrale, aux termes desquels celle-ci peut, depuis le milieu de 1952, pratiquer une politique d'open market par l'achat et la vente de papier du Trésor. A cette occasion, le Trésor donna l'assurance que cette politique était désormais réservée à la Nederlandsche Bank.

Cette dernière dispose ainsi de plusieurs moyens d'influencer la création de monnaie scripturale : la politique d'escompte et d'open market, les coefficients de trésorerie, les arrangements avec les banques, et, enfin, les prescriptions générales.

\*  
\*\*

## 5. Le régime des devises.

La Nederlandsche Bank est chargée de la politique des changes. Toutefois, depuis l'introduction d'un système de contrôle en 1940, elle effectua les opérations de change entièrement aux risques de l'Etat jusqu'en 1947. Cette situation a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Aux termes de l'accord conclu avec le ministre des Finances, les bénéfices ou pertes

entraînés par les opérations de change reviennent à l'Etat ou sont supportées par lui, pour autant qu'ils résultent directement de mesures de l'Etat ou d'autorités et organismes publics étrangers (y compris les banques centrales étrangères). La banque assume les autres risques de change. Mais elle profite également des bénéfices courants et supporte les charges courantes de ces opérations.

A l'exception de faibles montants détenus par les banques privées, les réserves d'or et de devises appartiennent à la Nederlandsche Bank.

\*  
\*\*

## CHAPITRE VI

### LE STATUT DU FRANC SUISSE.

#### 1. Etalon et parité monétaire.

L'histoire contemporaine du franc suisse commence avec la Constitution de l'année 1848 qui accorde à la seule Confédération tous les droits régaliens en matière monétaire : elle seule peut battre monnaie et fixer le régime des monnaies. La Constitution fédérale de 1874, base actuelle de la Confédération suisse, ajoute que celle-ci peut édicter des prescriptions sur la tarification des monnaies étrangères. Enfin, depuis la révision partielle du 23 décembre 1891, la Constitution stipule également que le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

La loi fédérale du 7 mai 1850, la première prise en vertu de l'article monétaire de la Constitution de 1848, stipule que : « cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire suisse sous le nom de franc ». La loi introduisit des pièces d'argent d'une valeur nominale de 5, 2 et 1 francs ayant toutes plein pouvoir libérateur, outre des monnaies d'appoint, dont il sera question dans un paragraphe suivant. Le diamètre des pièces d'argent devait être le même que celui des espèces françaises correspondantes. La loi laissa à l'Assemblée fédérale le soin de déterminer chaque fois la quantité et les espèces de monnaies à frapper, la libre frappe pour les particuliers n'existant pas. Conformément à cette disposition, les montants de chaque pièce à frapper furent déterminés par une loi de la même date (7 mai 1850). Ainsi fut instauré en Suisse un système de monométallisme-argent composé de monnaies d'Etat auxquelles l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1852, pris en vertu de la loi du 7 mai 1850, assimila certaines monnaies françaises, belges et italiennes, reconnues en exacte concordance avec les monnaies suisses.

Toutefois, le régime de fait différait du régime légal. En effet, en raison, d'une part, des relations commerciales étroites entre les deux pays et,

d'autre part, de l'uniformité des bases monétaires, la circulation monétaire en Suisse était largement tributaire de la France, pays bimétalliste où les particuliers pouvaient faire frapper librement de l'or et de l'argent. La circulation de pièces françaises en Suisse comprenait également des pièces d'or qui, par opposition aux pièces françaises en argent, n'avaient pas cours légal en Suisse.

L'unification monétaire était à peine réalisée que l'or perdait de sa valeur par rapport à l'argent par suite de la découverte de nouvelles mines. Les pièces d'or françaises ne tardèrent pas à affluer en Suisse et à y remplir les vides laissés par l'exode des écus français et suisses.

Cette contradiction entre le régime de fait et le régime légal créait des situations difficiles. Finalement, la loi fédérale du 31 janvier 1860, complétée par l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mars 1860, admit le cours légal et le pouvoir libératoire illimité des pièces d'or françaises d'une valeur nominale de 100, 50, 40, 20, 10 et 5 francs et des pièces d'or frappées à l'empreinte de la Sardaigne d'une valeur faciale de 100, 80, 50, 40, 20 et 10 francs. Elle abaissa en même temps le titre des monnaies d'argent, à l'exception de l'écu, de 900 à 800/1000 et limita leur pouvoir libératoire; dorénavant, parmi les monnaies suisses, seule la pièce de 5 francs était monnaie légale sans limitation.

Par la Convention monétaire du 23 décembre 1865, ratifiée par la Suisse le 5 mars 1866, la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie, auxquelles s'ajouta la Grèce le 26 septembre 1868, formèrent entre elles une Union monétaire afin d'harmoniser leurs législations relatives au poids, au titre, au module et au cours de leurs monnaies d'or et d'argent.

La Convention monétaire reconnut à chacun des Etats le droit de fabriquer ou de laisser fabriquer des monnaies d'or (pièces de 100, 50, 20, 10 et 5 francs) et d'argent (écus de 5 francs). Elle établit implicitement entre les deux métaux monétaires un rapport fixe de 1 à 15 1/2. Les parties contractantes s'engagèrent à accepter sans limite et sans distinction, dans leurs caisses publiques, les monnaies courantes en or et en argent fabriquées suivant les termes de la Convention dans l'un ou l'autre des Etats membres.

Cependant, les monnaies de l'Union Latine, à l'exception des pièces visées par les arrêtés des 16 janvier 1852 et 2 mars 1860 déjà mentionnés, n'ont jamais eu cours légal en Suisse : seules les caisses publiques étaient tenues de les accepter en paiement.

Bien que la Convention monétaire instituant l'Union Latine ait accordé à ses signataires la faculté de fabriquer ou de laisser fabriquer à leur empreinte des écus du type réglementaire, le droit de libre frappe n'a jamais été, en Suisse, accordé aux particuliers.

Pour les pièces d'or de 5 francs, le droit de frappe fut suspendu par la Convention monétaire

signée à Paris le 5 novembre 1878 et ratifiée le 29 mars 1879 par la Suisse où ce droit n'avait jamais existé.

La frappe de pièces d'or fut organisée en Suisse par la loi fédérale du 22 décembre 1870 qui autorisa le Conseil fédéral à frapper soit pour le compte de la Confédération, soit pour le compte de tiers, des monnaies d'or en concordance avec les dispositions de la Convention de l'Union Latine, c'est-à-dire des pièces de 100, 50, 10 et 5 francs au titre de 900/1000 sur la base de 0,32258 gr. par unité de compte.

Le règlement d'application du 15 janvier 1873 précisa dans quelles conditions les particuliers pouvaient faire frapper des pièces d'or. Ce droit était quelque peu illusoire, puisqu'il était limité aux pièces de 20 et de 10 francs et que le coût de la frappe était tarifé à 15,50 francs par kg. d'or à 900/1000, au lieu de 6,70 francs en France. Bien qu'un règlement daté du 7 septembre 1889, abrogeant en même temps la libre frappe des pièces de 10 francs, eût ramené le droit à 6,70 francs, jusqu'en 1908, date à laquelle la Banque Nationale Suisse commença à faire frapper des pièces d'or, la Monnaie fédérale n'avait travaillé que pour le compte de la Confédération (les quantités furent déterminées par l'Assemblée fédérale), les particuliers n'ayant jamais fait usage de leur droit. La frappe de pièces de 10 francs fut de nouveau autorisée par un arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1909.

Les premières frappes de pièces d'or pour le compte de la Confédération (uniquement des pièces de 20 francs) portent le millésime de 1883. Les besoins en monnaies étaient largement couverts par les frappes des autres Etats de l'Union Latine, auxquelles s'ajoutaient quelques autres monnaies.

En effet, pendant quelques mois des années 1870 et 1871, le dollar américain (arrêtés des 10 août et 28 octobre 1870) ainsi que les souverains de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (arrêtés des 30 juillet 1870, 22 décembre 1870 et 26 juillet 1871) furent tarifés officiellement et durent être acceptés par les caisses publiques. Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 août 1871, les souverains de la Grande-Bretagne et de l'Irlande eurent même cours légal en Suisse (arrêtés des 23 décembre 1870 et 26 juillet 1871). D'autre part, en vertu de la décision du Conseil fédéral du 26 décembre 1870, les pièces d'or austro-hongroises de 3 et 4 florins et, de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1870, les pièces d'or de 20 et de 100 francs de la Principauté de Monaco furent également admises par les caisses publiques. Cette décision et cet arrêté furent implicitement supprimés par une ordonnance du Conseil fédéral datée du 28 juillet 1922.

La Banque Nationale Suisse, créée par la loi fédérale du 6 octobre 1905, fut dotée du monopole de l'émission des billets de banque, en application de l'article 39 de la Constitution modifiée en 1891. Avant cette date, il existait un certain nombre de

banques d'émission qui, sous le régime de la loi fédérale du 8 mars 1881, étaient autorisées à émettre des billets de banque. Jusqu'en 1914, les billets de banque n'eurent pas cours légal.

En juillet 1914, la thésaurisation prit une telle ampleur que l'or et l'argent disparurent presque complètement de la circulation. Par un arrêté du 30 juillet, basé sur la loi du 6 octobre 1905, le Conseil fédéral décréta le cours légal des billets de la Banque Nationale Suisse et dispensa celle-ci de l'obligation de les rembourser en métal. Auparavant, seules les caisses publiques et la Banque Nationale étaient tenues d'accepter les billets de banque en paiement. La suspension de l'étalon-or fut complétée par l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juillet 1915, basé sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures de guerre, qui interdit l'exportation de l'or en monnaies ou en barres. Cette interdiction fut levée par un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1928. Mais, déjà au 31 août 1925, l'Administration avait octroyé une licence générale pour l'exportation de l'or.

La guerre entraîna également l'émission de bons assimilés temporairement aux billets de banque; il en sera question dans un paragraphe suivant.

Après la guerre, le cours de l'argent se déprécia progressivement. Malgré l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1920, basé sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, qui interdit d'importer en Suisse des pièces d'argent de 5 francs de l'Union Latine, de fortes quantités d'écus aux armes de la France et de la Belgique affluèrent aux guichets de la Banque Nationale qui devait les accepter en vertu de la Convention monétaire signée à Paris le 6 novembre 1885. Pour remédier à cette situation, le Conseil fédéral, se basant sur la Convention de 1885, ordonna le 28 décembre 1920 le retrait des écus étrangers, qui cessèrent d'avoir cours en Suisse dès le 31 mars 1921.

Au 11 novembre 1921, un nouveau règlement, édicté en vertu de la loi du 22 décembre 1870, changea les conditions de frappe des monnaies d'or tant pour la Banque Nationale que pour les particuliers et apporta, sinon pratiquement du moins théoriquement, une légère restriction au principe de libre frappe par des particuliers. L'article 1<sup>er</sup> du règlement prévoit en effet que « la Monnaie fédérale se charge de frapper des pièces d'or de 20 et de 10 francs pour le compte de particuliers, par quantités de 100.000 francs au minimum et sous réserve du consentement à accorder, pour chaque cas, par le département fédéral des Finances ». En même temps, le droit de frappe fut augmenté, la Banque Nationale continuant cependant de jouir d'un tarif de faveur.

Le 24 décembre 1925, le gouvernement belge fit savoir au Conseil fédéral suisse que la Belgique se retirait de l'Union monétaire latine le 1<sup>er</sup> janvier 1927. En revanche, le Conseil fédéral informa tous les Etats membres, par une note datée de

décembre 1926, qu'il considérait l'Union comme dissoute depuis le 31 décembre 1926. Ainsi, la Suisse recouvra l'autonomie monétaire à laquelle elle avait renoncé en 1865.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1927, la législation monétaire suisse était extrêmement confuse. Les caisses publiques n'étaient plus tenues d'accepter les pièces d'or des autres pays membres de l'Union Latine. Mais, aux termes de la loi fédérale du 31 janvier 1860, les pièces d'or françaises avaient cours légal en Suisse. Il en était de même des monnaies d'or italiennes. Toutefois, comme les conditions posées par la loi de 1860 cessèrent d'être remplies en 1926 par le fait que l'Italie et la France avaient modifié leur régime monétaire, le Conseil fédéral était en droit de suspendre le cours légal des pièces d'or françaises et italiennes. Il fit usage de cette faculté par l'arrêté du 8 février 1927 décrétant la mise hors cours de toutes les monnaies d'or étrangères. Un délai de retrait, courant du 8 février à fin mars, était accordé au public pour lui permettre d'échanger sans perte, contre des moyens de paiement ayant force libératoire, les monnaies de l'Union de frappe étrangère.

La loi fédérale du 20 décembre 1929 changea les conditions de convertibilité des billets de banque. Aux termes de cette loi, le remboursement des billets s'effectuerait seulement en monnaies d'or suisses, l'argent étant éliminé définitivement de la couverture fiduciaire. Un article 20bis, considéré comme transitoire, autorisa la Banque Nationale à rembourser, à son choix, ses billets en monnaies d'or, en lingots d'or ou en devises-or aussi longtemps que les banques d'émission des pays désignés comme importants par les autorités de la Banque ne rembourseraient pas elles-mêmes leurs billets en monnaies d'or.

Se basant sur les articles 20 et 20bis de la loi révisée, le Conseil fédéral décréta, le 28 mars 1930, un arrêté abolissant le cours légal des billets de banque avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1930.

La loi modifiée sur la Banque Nationale, notamment ses dispositions basées sur l'étalon-or, était en contradiction avec le statut des monnaies métalliques. En effet, l'or ne circulant pas, il en résulta que l'écu de 5 francs demeurait en fait le seul moyen de paiement légal avec force libératoire illimitée. Aussi, une nouvelle loi du 3 juin 1931 mit-elle fin à l'interrègne monétaire créé par la dissolution de l'Union Latine. Elle fit de l'or le seul métal-étalon. Son article 1<sup>er</sup> stipula : « L'unité monétaire est le franc équivalant à 9/31 de gramme (soit 0,29032... gramme) d'or fin ». La loi prévoyait la frappe de monnaies d'or d'une valeur faciale de 100, 20 et 10 francs qui furent les seules à être dotées d'un pouvoir libératoire illimité, la pièce en argent de 5 francs prenant caractère de monnaie d'appoint. La loi stipula également que chacun pouvait, aux conditions posées par le Conseil fédéral, apporter de l'or à la Monnaie fédérale et faire frapper des monnaies de 20 et de 10 francs. D'autres

monnaies (pièces de 100 francs) ne pouvaient être frappées que pour compte de la Confédération.

Par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1936, pris en vertu de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936 concernant les pleins pouvoirs accordés au gouvernement en vue de rétablir l'équilibre des finances fédérales, le cours légal fut de nouveau conféré aux billets de la Banque Nationale. De plus, la Banque fut dispensée de rembourser ses billets en or ou en devises-or. A partir de cette date, le statut juridique de ses billets était donc le même que pendant la période d'août 1914 à mars 1930. Le même arrêté chargea la Banque Nationale de maintenir la parité-or du franc à une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes. En fait, une dévaluation de 30 p.c. fut appliquée. Le franc suisse restait rattaché à l'or, mais il ne l'était plus sous la forme d'un rapport légal fixe. Enfin, en ce qui concerne le fonctionnement de l'étalon-or vis-à-vis de l'étranger, l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1942, pris en vertu de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures de guerre, soumit les importations et les exportations d'or à l'autorisation de la Banque Nationale.

La loi fédérale sur la monnaie du 17 décembre 1952, encore en vigueur à l'heure actuelle, mit fin à cette situation. En vertu de l'article 2, le franc suisse équivaut à 63/310 (= 0,20322) gramme d'or fin. En réalité, la loi n'apporta aucune modification à la situation de fait et consacra simplement la parité-or du franc suisse appliquée par la Banque Nationale depuis 1936. Elle prévoyait également la circulation de deux pièces d'or d'une valeur nominale de 50 et de 25 francs, d'un poids brut respectif de 11,290 et 5,645 grammes au titre de 900/1000 d'or fin. Toutefois, jusqu'à présent, les nouvelles pièces d'or n'ont pas encore été mises en circulation, de sorte que pour l'instant aucune pièce d'or n'a cours légal. En effet, la loi du 17 décembre 1952 abrogea celle du 3 juin 1931 et enleva de ce fait aux anciennes pièces d'or d'une valeur nominale de 10, 20 et 100 francs leur caractère de monnaie légale. Cependant, ces pièces ne sont pas considérées comme de l'or non monnayé, de l'or frappé en médailles ou façonné d'autre manière : elles continuent à jouir de la même protection pénale que les monnaies courantes et divisionnaires. Il s'ensuit que personne ne peut les fabriquer, bien qu'elles ne soient plus monnaies légales. Cette situation, quoiqu'un peu particulière du point de vue juridique, n'offre aucun inconvénient pratique.

En vertu de la Constitution et de la loi susmentionnée, la Confédération seule a le droit de battre monnaie. Toutefois, en ce qui concerne les pièces d'or d'une valeur nominale de 50 et de 25 francs, chacun peut, aux conditions posées par le Conseil fédéral, apporter de l'or à la Monnaie fédérale et faire frapper des pièces. Mais, tant que la Banque Nationale n'est pas tenue d'échanger ses billets contre de l'or sans limitation du montant (ce qui est actuellement le cas), les frappes de pièces d'or

pour le compte de particuliers sont soumises à une autorisation du Conseil fédéral qui requiert pour chaque frappe le « préavis » de la Banque Nationale. Ces mesures restrictives ne s'appliquent ni à la Confédération ni à la Banque Nationale, mais concernent seulement la libre frappe en faveur de particuliers prévue dans la loi.

La loi fédérale du 23 décembre 1953 constituant la base juridique actuelle de la Banque Nationale Suisse prévoit le remboursement des billets de banque en or (en monnaies ou en barres au choix de la Banque). Elle autorise cependant le Conseil fédéral à délier la Banque de cette obligation (cours forcé) et à décréter l'acceptation obligatoire (cours légal) des billets de banque en temps de guerre ou de perturbation de la situation monétaire. Par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 1954, les autorités suisses, estimant que des perturbations de la situation monétaire au sens de la loi existeraient tant que les pays qui jouent un rôle important dans le commerce mondial ne remboursent pas leurs billets en or et ne permettent pas à l'or de franchir librement les frontières, ont fait appel aux dispositions spéciales de la loi. L'arrêté stipule que la Banque Nationale est relevée de l'obligation de rembourser ses billets en or, que ses billets ont cours légal et que chacun est par conséquent tenu de les accepter en paiement sans limitation du montant. Dans ce cas également, l'arrêté ne modifie pas la situation de fait prévalant depuis le 27 septembre 1936.

Bien que l'obligation de rembourser les billets de banque soit suspendue, la Banque Nationale Suisse n'en doit pas moins maintenir la valeur-or du franc au niveau prescrit par la loi. Dans l'achat et la vente de l'or, elle est tenue d'appliquer des prix ne s'écartant pas plus de 1,5 p.c. au-dessus ou au-dessous du prix de l'or correspondant à la parité légale.

\*  
\*\*

## 2. Couverture et limites à l'émission des billets de banque.

Avant la création de la Banque Nationale Suisse en 1905, de nombreuses banques privées émettaient des billets sous le régime instauré par la loi fédérale du 8 mars 1881, prise en vertu de l'article 39 de la Constitution modifiée en 1891. Le montant de l'émission de chaque banque ne pouvait dépasser le double de son capital versé et réellement existant. D'autre part, l'Assemblée fédérale s'était réservé le droit de fixer, en tout temps et selon les circonstances, le chiffre de l'émission totale de l'ensemble des banques et de déterminer celui de l'émission afférent à chaque banque.

En ce qui concerne la couverture des billets, la loi de 1881 stipula que 40 p.c. de la circulation fiduciaire effective de chaque banque devaient être

constamment couverts par une encaisse métallique comprenant des pièces d'or et d'argent ayant cours légal, à l'exclusion des monnaies divisionnaires d'argent et des pièces d'or ayant cours légal à l'étranger et tarifées pour circuler en Suisse.

Autre limitation : l'émission n'était autorisée qu'en coupures de 50, 100, 500 et 1.000 francs et le montant des billets de 50 francs ne pouvait dépasser le quart du chiffre total de l'émission d'une banque. Les billets des différentes banques se distinguaient seulement par la raison sociale de l'institution émettrice et par les signatures, la Confédération fournissant aux banques les formulaires des billets.

La loi fédérale du 6 octobre 1905 confia à la Banque Nationale Suisse le monopole de l'émission des billets de banque. Celle-ci ne fut plus limitée par un plafond légal, mais la Banque était tenue de maintenir une couverture métallique de 40 p.c. au moins des billets en circulation. La couverture métallique pouvait comprendre de la monnaie légale, des lingots d'or, dont la valeur était calculée au cours du jour, ou des monnaies d'or étrangères.

La loi fédérale de 1905 prévoyait l'émission de billets de banque en coupures de 50, 100, 500 et 1.000 francs. Cependant, le Conseil fédéral pouvait, dans des circonstances extraordinaires, autoriser temporairement l'émission de coupures de 20 francs. En juillet 1914, la tension internationale provoqua en Suisse, comme ailleurs, la disparition des espèces métalliques, entraînant une pénurie de moyens de paiement d'une valeur nominale peu élevée. Pour parer à cette situation, le Conseil fédéral autorisa la Banque Nationale, le 30 juillet, à émettre les billets de 20 francs prévus dans la loi de 1905. Quelques jours plus tard, le 3 août, le Conseil fédéral, se basant sur un arrêté fédéral du même jour, chargea la Banque Nationale de l'émission de coupures de 5 francs.

Les besoins en petites coupures n'en étaient pas satisfaits pour autant. Par arrêté du Conseil fédéral du 14 août, basé sur l'arrêté fédéral du 3 août concernant les mesures de guerre, la Banque Nationale fut autorisée à mettre en circulation des bons de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs. Ils étaient à la fois garantis par la Banque et la Caisse d'Etat fédérale. La Banque était tenue de se conformer pour les bons de caisse fédéraux aux mêmes prescriptions que pour ses billets, notamment en ce qui concerne la couverture. La Confédération prenait l'engagement de ne pas émettre elle-même des bons de caisse de 5, 10 et 20 francs avant le retrait de ceux qu'avait émis la Banque Nationale. Ces bons furent retirés de la circulation à partir du 1<sup>er</sup> juin 1921.

Comme le retrait des écus des Etats de l'Union Latine autres que la Suisse, décrété par le Conseil fédéral le 28 décembre 1920 pouvait créer un plus grand besoin de petites coupures, la Banque Nationale fut autorisée par l'arrêté fédéral du 18 février

1921 à émettre des billets de 10 francs. Ces billets ne furent jamais mis en circulation et l'arrêté cessa ses effets le 31 décembre 1923.

Du fait de leur démonétisation, les écus de l'Union Latine, à l'exception de ceux à l'effigie de la Suisse, avaient perdu leur caractère de monnaie légale et ne pouvaient plus être compris dans les réserves métalliques de la Banque Nationale. Mais l'arrêté fédéral du 18 février 1921 autorisa la Banque à incorporer temporairement dans la couverture métallique des billets en circulation les écus des Etats de l'Union Latine, y compris la Suisse, à concurrence de leur valeur en métal, mais à la condition expresse que leur montant total n'excéderait jamais le cinquième de l'encaisse. La différence entre la valeur métallique et la valeur nominale à laquelle la Banque devait accepter les écus des particuliers était représentée par des bons du Trésor ne portant pas intérêt que la Banque versait à son portefeuille-effets sur la Suisse, sur la base d'une convention particulière passée avec la Confédération.

La nouvelle loi fédérale sur la Banque Nationale du 7 avril 1921 stipula que la contre-valeur des billets en circulation devait être représentée pour 40 p.c. au moins par des espèces légales d'argent et d'or, des monnaies d'or étrangères et des lingots d'or. Pour permettre le maintien des écus étrangers dans la couverture métallique des billets, après l'échéance de l'arrêté du 18 février 1921, jusqu'au moment de leur reprise par la Confédération, la loi du 7 avril 1921 fut modifiée par celle du 27 septembre 1923 stipulant que les pièces en argent de 5 francs des autres pays de l'Union Latine pouvaient être comprises dans la couverture métallique au prix de l'argent-métal qu'elles contenaient.

Cette dernière loi autorisa implicitement la Banque à incorporer les écus suisses à leur valeur nominale dans la couverture des billets. En effet, comme elle ne les mentionnait pas, aucune disposition légale ne mettait encore obstacle à l'application de la loi fédérale sur la Banque Nationale du 7 avril 1921.

Celle-ci prévoyait, comme celle du 6 octobre 1905, l'émission de billets en coupures de 50, 100, 500 et 1.000 francs. La Banque Nationale pouvait émettre également d'autres coupures, moyennant l'assentiment du Conseil fédéral. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 1921, abrogeant en même temps les arrêtés antérieurs concernant l'émission de billets de banque de 5, 20 et 40 francs, autorisa la Banque Nationale à émettre à l'avenir des billets en coupures de 5 et de 20 francs, si les circonstances le nécessitaient.

Par la loi fédérale du 20 décembre 1929 sur la Banque Nationale, l'argent fut exclu de la couverture métallique, dont le pourcentage resta inchangé.

La loi fédérale sur la Banque Nationale du 23 décembre 1953 ne détermine plus la valeur nomi-

nale des billets à émettre : elle laisse à la Banque le soin de la fixer, sous réserve de ratification par le Conseil fédéral. En vertu de cette disposition, la Banque Nationale décida, le 10 juin 1954, d'émettre des billets en coupures de 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1.000 francs.

\*\*\*

### 3. La monnaie du Trésor.

#### a) La monnaie métallique.

En Suisse, la circulation de monnaies métalliques, à l'exception des pièces d'or frappées pour le compte de la Banque Nationale Suisse ou pour le compte de particuliers depuis la loi fédérale du 22 décembre 1870, est assurée par la Confédération.

La loi du 7 mai 1850 (voir paragraphe 1) introduisit un système monétaire basé sur le monométallisme-argent et comprenant la frappe, pour le compte de l'Etat, de pièces de 5, 2, 1 et 0,50 francs en argent-étalon d'un poids en proportion de celui du franc (5 grammes), de pièces de billon de 20, 10 et 5 centimes et de pièces de 2 et 1 centimes en cuivre. Le pouvoir libératoire entre particuliers des pièces d'argent inférieures à 1 franc et des monnaies de billon fut limité à 20 francs, celui des pièces de cuivre à 2 francs. Cependant, dans les caisses désignées par le Conseil fédéral, les monnaies d'appoint étaient convertibles en pièces ayant plein pouvoir libératoire, à condition d'être présentées en montants de 50 francs au moins. Les montants de chaque pièce à frapper furent déterminés par une deuxième loi du 7 mai 1850. A partir de la loi du 31 janvier 1860, ces montants furent fixés dans le budget.

Par l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1852 basé sur la loi du 7 mai 1850, les pièces de 5, 2, 1 et 0,50 francs ainsi que celles de 25 et de 20 centimes frappées par la France, la Belgique et l'Italie et reconnues par le Conseil fédéral en exacte concordance avec les monnaies suisses, furent assimilées à ces dernières. Cependant, les pièces de 25 centimes furent mises hors cours par l'arrêté du 17 mai 1852. D'autres pièces françaises, belges et italiennes furent retirées par des arrêtés des 26 juin et 25 septembre 1868. En vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1920, basé sur la convention du 6 novembre 1885, toutes les pièces étrangères de 5 francs furent retirées de la circulation. Enfin, une ordonnance du Conseil fédéral du 28 juillet 1922 abrogea implicitement le cours légal des espèces non touchées par des dispositions antérieures; en effet, elle stipula qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1922, seules les monnaies d'or et d'argent suisses auraient cours légal.

Etant donné la disparition des pièces d'argent, les Chambres législatives décidèrent, le 31 janvier 1860, d'abaisser le titre des pièces en argent de 2, 1 et 0,50 francs de 900 à 800/1000 d'argent fin.

En même temps, leur pouvoir libératoire fut limité à 20 francs; elles devinrent donc monnaies d'appoint.

A partir de 1865, il convient de suivre séparément l'évolution du statut de l'écu, de la monnaie d'appoint en argent et des autres pièces d'appoint jusqu'au 3 juin 1931, date à laquelle le système monétaire suisse fut remanié.

Aux termes de l'article 3 de la Convention monétaire du 23 décembre 1865, les gouvernements contractants s'engagèrent à ne frapper ou à ne laisser fabriquer que des pièces d'argent de 5 francs, d'un poids de 25 grammes au titre de 900/1000 d'argent fin, et à les recevoir réciproquement dans leurs caisses publiques sans limitation du montant.

Toutefois, le changement de tendance qui survint sur le marché des métaux précieux, en 1867, provoqua des frappes considérables d'écus pour compte privé, à tel point qu'en 1874, les pays membres de l'Union décidèrent de limiter à 140 millions de francs les frappes d'écus pour cette année. Le contingent réservé à la Suisse s'éleva à 8 millions de francs. Pour 1875, le contingent global fut porté à 150 millions, puis fixé à 132 millions, dont 7,2 millions pour la Suisse, par l'accord de 1876. Comme la baisse de l'argent se poursuivait, la plupart des pays membres furent obligés de suspendre la libre frappe des écus pour le compte de particuliers. En Suisse, où le droit de libre frappe de l'argent n'avait pas été concédé aux particuliers, point n'était besoin de prendre pareille mesure. Toutefois, la Suisse était également tenue, à la suite des décisions de la conférence de 1878, de suspendre provisoirement la frappe des écus.

La Convention du 6 novembre 1885 autorisa les Etats membres à reprendre la frappe d'écus à la condition que l'Etat qui en ferait usage serait tenu, pendant toute la durée de la Convention, d'échanger ou de rembourser en or et à vue, à la demande des autres pays contractants, les écus à son effigie circulant sur leur territoire.

Au printemps de 1915, les changes des Etats belligérants, membres de l'Union Latine, commencèrent à se déprécier par rapport au franc suisse. Des écus étrangers entrèrent en Suisse en grandes quantités. Ce mouvement ne s'arrêta pas après la guerre. Pour pallier au danger de voir la circulation suisse saturée d'espèces étrangères, le Conseil fédéral, se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 relatif aux pouvoirs extraordinaires, interdit par l'arrêté du 4 octobre 1920 l'importation des pièces d'argent de 5 francs de l'Union Latine. Comme cette mesure ne suffisait pas, le Conseil fédéral décréta, le 28 décembre 1920, le retrait de la circulation de tous les écus de l'Union Latine, à l'exception de ceux qui portaient l'effigie suisse. A partir du 31 mars 1921, ces pièces ne furent plus acceptées par les caisses publiques.

Par la convention additionnelle du 9 décembre 1921, les autres pays membres de l'Union Latine ratifièrent cette décision de la Suisse; celle-ci

fut en même temps autorisée à porter le contingent d'écus nationaux à 80 millions de francs, y compris les frappes anciennes.

En ce qui concerne la monnaie d'appoint en argent, la Convention de 1865 prévoyait la fabrication de pièces de 2, 1, 0,50 et 0,20 francs d'un poids respectif de 10, 5, 2,5 et 1 grammes au titre de 835/1000 d'argent fin. Leur émission fut limitée à 6 francs par habitant. Ce contingent fut porté à 16 francs par la Convention du 4 novembre 1908. Puis, la Convention de 1920 éleva le contingent de la Suisse à 28 francs.

Les pièces susmentionnées avaient cours légal, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement, entre les particuliers de l'Etat qui les avait émises; cependant, les caisses publiques de l'Etat dont les pièces portaient les armes, étaient obligées de les accepter pour des montants illimités. Toutefois, de 1893 à 1922, la Suisse n'a pas appliqué cette disposition. En effet, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1893, les caisses publiques n'étaient plus tenues d'échanger des pièces d'appoint en argent (aussi bien de la Suisse que des autres Etats de l'Union) contre des monnaies ayant plein pouvoir libérateur qu'à concurrence de 100 francs maximum pour chaque demande. Le même maximum fut fixé pour l'échange des monnaies de nickel. L'arrêté fut abrogé par celui du 28 février 1922.

Aux termes de la Convention de l'Union Latine, les pièces d'appoint en argent fabriquées dans des conditions différentes de celles de la dite Convention devaient être retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869. En application de ces dispositions, le Conseil fédéral décida, le 26 juin 1868, la mise hors cours, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869, des pièces d'argent de 2, 1 et 0,50 francs aux millésimes de 1850 et de 1851. Mais le délai de circulation des pièces frappées en vertu de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1860 fut prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878; elles furent retirées en vertu de l'arrêté du 10 janvier 1877.

Le régime international des monnaies d'appoint en argent a donné lieu à de nombreuses difficultés. Différents arrêtés ont réglé la circulation ou le retrait de pièces étrangères. Ce ne fut qu'à partir de l'arrêté du 28 décembre 1920 qui mit hors cours les pièces divisionnaires belges, que seules les monnaies d'appoint nationales eurent cours légal en Suisse.

Contrairement à la circulation de la monnaie d'appoint en argent qui était réglée par les conventions de l'Union Latine, les autres pièces d'appoint avaient un caractère strictement national.

La loi fédérale du 29 mars 1879 introduisit deux nouveaux types de monnaies d'appoint : des pièces de 10 et de 5 centimes d'un alliage de cuivre et de nickel au poids de 3 et 2 grammes. La loi fédérale du 30 avril 1881 compléta cette réforme en décrétant l'émission d'une pièce en nickel au poids de 4 grammes et d'une valeur faciale de 20 centimes.

Les pièces de 20, 10 et 5 centimes frappées en vertu de la loi fédérale du 7 mai 1850 contenaient de l'argent; elles furent retirées et mises hors cours par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 janvier 1885. Le pouvoir libérateur des nouvelles pièces fut fixé à 10 francs.

En prévision d'une pénurie éventuelle de monnaies d'appoint, un arrêté du Conseil fédéral en date du 23 octobre 1917, basé sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914, prescrivit la frappe de 2 millions de pièces de 10 centimes et de 3 millions de pièces de 5 centimes en laiton d'un poids correspondant à celui des pièces frappées en vertu de l'arrêté de 1879. L'arrêté de 1917 fut abrogé par celui du 2 février 1923 qui ordonna le retrait des pièces en laiton avant le 31 décembre 1923.

Le régime de la monnaie métallique fut réorganisé en 1931. En vertu de la loi fédérale du 3 juin de cette année, complétée par le règlement d'exécution du 16 janvier 1934, la pièce en argent de 5 francs (écu) devint monnaie d'appoint; son poids fut réduit de 25 à 15 grammes au titre de 835/1000 comme les pièces de 2, 1 et 0,50 francs. La loi prévoyait encore la frappe de pièces en nickel pur de 20, 10 et 5 centimes, d'un poids de 4, 3 et 2 grammes, et des monnaies de bronze de 2 et 1 centimes, d'un poids de 3 et 1,5 grammes. Les monnaies de cupro-nickel de 10 et 5 centimes, frappées en vertu de la loi fédérale du 29 mars 1879, ainsi que les monnaies de bronze de 2 centimes pesant 2,5 grammes, introduites par la loi fédérale du 7 mai 1850, gardèrent provisoirement leurs cours légal. Les pièces de 2 centimes furent retirées de la circulation le 1<sup>er</sup> janvier 1952. Le pouvoir libérateur des pièces d'argent fut limité à 100 francs, celui des pièces en nickel à 10 francs et celui des pièces en bronze à 2 francs. Toutefois, ces maxima ne s'appliquaient pas aux paiements effectués aux caisses publiques fédérales et cantonales et à la Banque Nationale Suisse. Même avant cette date, la Banque Nationale avait en fait accepté les pièces d'appoint sans limitation.

La dernière loi fédérale sur la monnaie, en date du 17 décembre 1952, a maintenu le régime antérieur en ce qui concerne les pièces en argent et en bronze. De même, elle prolongea l'émission de pièces en cupro-nickel (75/100 de cuivre et 25/100 de nickel) décidée pendant la guerre par l'arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1941. Par contre, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 février 1942 relatif à la frappe de pièces en zinc fut abrogé. D'ailleurs, ces pièces d'une valeur faciale de 1 et 2 centimes avaient été graduellement retirées de la circulation depuis le printemps de 1948. Elles perdirent leur valeur légale le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

En ce qui concerne la force libératoire des monnaies d'appoint, la nouvelle loi stipule que nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 100 pièces de monnaies divisionnaires; cependant, comme par le passé, cette limitation ne s'applique ni aux caisses publiques ni à la Banque Nationale.

Depuis le règlement d'exécution du 16 janvier 1934 (édicte en vertu de la loi monétaire du 3 juin 1931), les quantités de nouvelles monnaies à frapper sont fixées en accord avec la Banque Nationale. La loi du 17 décembre 1952 précise que la quantité de monnaies à frapper est déterminée par les besoins de la circulation.

#### b) *Le papier-monnaie du Trésor.*

Ce n'est qu'au cours de la première guerre mondiale et en vue de remédier à la pénurie de monnaie métallique, qu'eut lieu l'émission de papier-monnaie pour le compte de l'Etat. La Confédération était autorisée à émettre en vertu de l'article 39 de la Constitution modifiée en 1891 qui dit : « Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération ».

En vertu de l'arrêté du 14 août 1914, édicte sur la base de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, le Conseil fédéral remit à la Banque Nationale des bons de caisse fédéraux pour un montant de 30 millions de francs en coupures de 5, 10 et 20 francs, avec l'autorisation pour la Banque de les mettre en circulation. Les bons de caisse fédéraux furent assimilés aux billets de banque en ce qui concerne le cours légal, le pouvoir libératoire et la couverture. Ils différaient des billets par le fait qu'ils jouissaient de la double garantie de la Banque Nationale et de la Confédération. Leur retrait de la circulation fut réglé par un arrêté du 22 octobre 1920 ; à partir du 1<sup>er</sup> juin 1921, ils n'étaient plus remboursables qu'auprès de la Caisse fédérale ; ils furent frappés de prescription le 30 novembre 1925. La Banque Nationale bonifia à la Confédération la contrepartie des bons non présentés.

Par un arrêté du 9 septembre 1914, le Conseil fédéral créa une Caisse de Prêts de la Confédération suisse, dont les opérations bénéficiaient de la garantie de la Confédération. La Caisse fut autorisée à émettre des bons de 25 francs ayant cours légal et force libératoire illimitée au même titre que les billets de la Banque Nationale. Le montant maximum de l'émission fut fixé à 50 millions le 29 septembre 1914 et à 100 millions de francs le 29 décembre 1914. Un arrêté fédéral du 22 janvier 1924 portant suppression de la Caisse de Prêts régla le retrait des billets émis par elle.

\*  
\*\*

#### 4. *La monnaie scripturale.*

Comme dans les autres pays, les autorités monétaires suisses disposent de plusieurs moyens d'influencer la création de monnaie scripturale.

Depuis sa constitution, en 1905, la Banque Nationale pouvait exercer une certaine influence par la manipulation du taux d'escompte. Cependant, celui-ci est resté inchangé de 1936 à 1957 ; ce n'est que tout

récemment que la banque centrale a de nouveau eu recours à cet instrument de la politique monétaire.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1953, la Banque Nationale Suisse procédait à des opérations d'open market en cédant ou en acceptant de l'or, des devises, des bons du Trésor et des obligations facilement réalisables ; pour acquérir des obligations dont l'échéance dépassait trois mois, elle ne pouvait employer que ses propres moyens, puisque les titres de cette catégorie ne pouvaient servir à la couverture des billets. La loi du 23 décembre 1953 autorise la Banque à admettre dans la couverture de la circulation certains fonds publics dont l'échéance peut aller jusqu'à deux ans.

Le contrôle des banques fut organisé par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, complétée par le règlement d'exécution du 26 février 1935. Le législateur a prévu deux mesures tendant l'une à garantir les dépôts, l'autre à permettre leur retrait dans les délais les plus courts possibles.

En ce qui concerne la couverture des dépôts, la loi fixe une proportion obligatoire que les banques sont tenues d'observer entre les fonds propres et l'ensemble de leurs engagements. Cette proportion varie suivant l'usage que les établissements font de leurs dépôts : le législateur est moins exigeant lorsque la majorité des actifs sont placés en hypothèques et lorsqu'il s'agit de banques bénéficiant de la garantie cantonale ou de sociétés coopératives à responsabilité illimitée et solidaire des membres. Les fonds propres doivent s'élever à 5 p.c. au moins des engagements dans les banques cantonales, les sociétés coopératives susmentionnées et les autres banques, pour autant que leurs engagements soient couverts par des créances garanties par un gage immobilier sis en Suisse. Toutefois, pour ces dernières, ils doivent s'élever à 10 p.c. de tous leurs autres engagements.

Les règles relatives à la liquidité sont au nombre de deux. La loi impose d'abord une proportion obligatoire entre les actifs disponibles et les engagements à court terme. Une deuxième proportion doit être respectée entre les disponibilités et les actifs facilement mobilisables d'une part et les engagements à court terme d'autre part.

En vertu des articles 16 et 17 du règlement d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne du 26 février 1935, les disponibilités, d'une part, et le total des disponibilités et actifs facilement mobilisables (chiffres entre parenthèses), d'autre part, doivent représenter au moins :

— 2,5 p.c. (25 p.c.) des engagements à court terme dont le montant ne dépasse pas 15 p.c. du total des engagements, plus

— 3 p.c. (30 p.c.) des engagements à court terme dont le montant est compris entre 15 et 20 p.c. du total des engagements, plus

— 4 p.c. (40 p.c.) des engagements à court terme dont le montant est compris entre 20 et 25 p.c. des engagements, plus

— 5 p.c. (50 p.c.) des engagements à court terme dont le montant dépasse 25 p.c. du total des engagements.

Par ailleurs, les banques sont tenues de fournir à la Banque Nationale certains renseignements comptables qui servent uniquement à faciliter la tâche de cette dernière, telle qu'elle est définie par la loi.

Enfin, en vertu d'un gentlemen's agreement conclu à l'initiative de la Banque Nationale et entré en vigueur le 15 juin 1955, les banques commerciales se sont engagées à verser en compte bloqué à l'institut d'émission 3,5 p.c. de leurs engagements à vue; le pourcentage correspondant s'élève à 2,5 p.c. pour les banques cantonales et locales et pour les banques hypothécaires. Cet accord, conclu initialement pour une durée d'un an, a déjà été reconduit deux fois.

\*  
\*\*

## 5. Le régime des devises.

Si l'on fait abstraction de l'interdiction temporaire des exportations d'or et de billets de banque lors de la première guerre mondiale et de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931, qui autorisa le Conseil fédéral du contingentier les importations et les exportations et lui conféra des pouvoirs spéciaux, le système du contrôle des changes en Suisse a été organisé par l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933, modifié par celui du 22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger. Aux termes de cet arrêté, le Conseil fédéral peut conclure des accords de paiement à court terme avec des pays étrangers. Lorsqu'il n'y parvient pas, il est autorisé à défendre les intérêts suisses en prenant toutes les mesures unilatérales de nature économique et financière qui lui paraissent indiquées, particulièrement en réglant les paiements. Les mesures prises en vertu de cet arrêté doivent être portées deux fois l'an à la connaissance de l'Assemblée fédérale qui décide, au vu d'un rapport des commissions des douanes, si elles doivent rester en vigueur ou être complétées ou modifiées.

En vertu de l'arrêté fédéral mentionné ci-dessus, le Conseil fédéral créa, par l'arrêté du 2 octobre 1934, l'Office suisse de Compensation chargé du service réglementé des paiements. En fait, son exécution est assurée par la Banque Nationale. L'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1942, basé sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 concernant les mesures de guerre, chargea la Banque Nationale du contrôle du commerce international de l'or. Toutes les demandes d'autorisation étaient centralisées à la Banque qui décidait en dernier ressort. Toutefois, le contrôle du commerce de l'or par la Banque Nationale fut supprimé en 1951 et 1952.

La Banque Nationale est propriétaire des réserves en or et en devises qu'elle détient. Les banques com-

merciales sont autorisées à conserver des montants en devises étrangères.

Par ailleurs, la Confédération suisse possède depuis 1943 des réserves importantes en or et en dollars (745 millions de francs à la fin de 1956, dont 100 millions en or) qui lui ont été cédées par la Banque Nationale dans le cadre d'une politique de stérilisation monétaire. Les achats d'or par la Confédération sont en partie financés par des émissions de fonds publics.

\*  
\*\*

## CHAPITRE VII

### LE STATUT DE LA LIRE ITALIENNE

#### 1. Etalon et parité monétaire.

La loi fondamentale sur l'unification du système monétaire italien date du 24 août 1862, lorsque la lire fut officiellement reconnue comme monnaie de compte dans le territoire réuni.

Avant l'unification politique du pays en 1861, une pléiade de monnaies circulaient dans les nombreux Etats italiens. Cependant, la lire avait déjà cours dans plusieurs d'entre eux, et notamment dans le Royaume de Sardaigne qui prit l'initiative de l'unification politique. A partir de 1858, la lire eut cours légal dans les Etats où elle ne circulait pas auparavant, comme par exemple en Emilie en vertu du décret provincial du 28 juin 1858, en Toscane par celui du 29 septembre 1859, en Ombrie par celui du 30 septembre 1860, dans les Marches par celui du 24 octobre 1860, en Italie méridionale par celui du 24 septembre 1860, etc.

La loi du 24 août 1862 autorisa la libre frappe de pièces de 100, 50, 20, 10 et 5 liras en or au titre de 900/1000 et d'un poids correspondant à 0,32258 gr. pour une lire, ainsi que celle, pour le compte des particuliers exclusivement, de pièces d'argent de 5 liras au titre de 900/1000 et d'un poids de 25 gr. Les autres monnaies d'argent ainsi que les pièces de bronze créées en vertu de la loi fondamentale ne bénéficièrent pas de la frappe libre; il en sera question dans le paragraphe relatif à la monnaie du Trésor.

Aux termes de cette loi, la parité de la nouvelle unité monétaire italienne ressortait donc à 4,5 gr. d'argent fin ou à 0,290322 gr. d'or fin, soit un rapport or-argent de 1 à 15 1/2. L'étalon était donc bimétallique et la parité de la lire équivalente à celle du franc français.

Les anciennes monnaies purent rester en circulation pour autant qu'elles eussent été frappées selon les mêmes modalités que les nouvelles, mais la loi organisa le retrait progressif des autres pièces existant avant l'unification du système monétaire.

Certaines d'entre elles, telles que les monnaies d'or de 80 et de 40 livres et les anciens écus d'argent, ne disparurent que quelques années après, au fur et à mesure de leur présentation aux caisses publiques.

La loi fondamentale fut étendue aux provinces de Vénétie et de Mantoue, après leur libération de l'occupation autrichienne, par le décret du 3 septembre 1868 basé sur une loi de la même date relative à l'émission de monnaies divisionnaires, et à Rome par le décret du 13 octobre 1870 basé sur celui du 9 octobre intégrant Rome et les provinces romaines dans le Royaume d'Italie.

Suivant la loi du 24 août 1862, le gouvernement pouvait donner cours légal dans le royaume à des monnaies étrangères équivalant aux nouvelles pièces italiennes. Différentes lois furent prises conformément à cette disposition et coordonnées par une loi du 7 mars 1907. Ainsi acquirent cours légal en Italie : les espèces d'or et d'argent des pays membres de l'Union Latine, les pièces autrichiennes de 8 et 4 florins, les pièces de 20 francs de Monaco, les pièces russes de 5 et 7,5 roubles, les pièces de 20 et 10 francs de la Régence de Tunis, les pièces roumaines de 20 et 10 lei, les pièces serbes de 20 et 10 dinars, les pièces suisses de 20 et 10 francs, les pièces de 100, 20 et 10 pesetas émises par le Royaume d'Espagne.

En 1865, l'Italie devint partie contractante de l'Union Latine et les dispositions de la Convention monétaire du 23 décembre 1865 tendant à instaurer dans les pays participants un système uniforme en ce qui concerne « le poids, le titre, le module et le cours des espèces monnayées d'or et d'argent », furent introduites en Italie par la loi du 21 juillet 1866.

L'Union Latine reconnut la frappe libre de l'or et de l'argent. En conséquence, la disposition de la loi du 24 août 1862 stipulant que les pièces d'argent de 5 livres seraient frappées uniquement à la demande des particuliers, fut abolie.

Les monnaies prévues par la loi du 24 août 1862 restaient en circulation et, en outre, les monnaies légales des autres Etats de l'Union Latine devaient être acceptées sans limitation dans les caisses publiques.

Le décret du 26 avril 1876, pris en exécution de la loi du 17 juillet 1875 qui ratifiait la Convention monétaire de l'Union Latine du 5 février 1875, suspendit la libre frappe de l'argent; le pays adopta ainsi le *bimétallisme boiteux*. Néanmoins, les pièces de 5 livres déjà émises restèrent en circulation et furent acceptées sans limitation pour les transactions entre particuliers.

\*  
\*\*

Les difficultés économiques et financières, et notamment les besoins financiers urgents de l'Etat, de 1865 et surtout de 1866 amenèrent le gouverne-

ment à instaurer le cours forcé des billets de banque.

L'unification politique de l'Italie avait laissé subsister la pluralité des instituts d'émission.

La Banca Nazionale du Royaume d'Italie reçut le privilège d'émission au cours forcé par le décret royal du 1<sup>er</sup> mai 1866, basé sur la loi des pleins pouvoirs. Quant aux autres banques, le décret reconnut le cours légal de leurs billets et leur donna la faculté de les échanger contre des billets de la Banca Nazionale ou des monnaies métalliques. La loi du 27 avril 1881 posa le principe de l'abolition du cours forcé et laissa au gouvernement le soin de déterminer par décret le retour à la convertibilité. Celui-ci fut fixé au 12 avril 1883 par un décret du 1<sup>er</sup> mars 1883.

La loi bancaire du 10 août 1893 accorda le privilège de l'émission à la Banca d'Italia et aux Banco di Napoli et Banco di Sicilia et dota les billets émis par les trois institutions du cours légal dans les provinces où elles avaient établi un siège, une succursale ou une représentation.

Cependant, l'agio du métal fut tel que la convertibilité théorique des billets de banque devint une inconvertibilité de fait, car les banques d'émission pouvaient exiger des particuliers qui leur présentaient des billets à l'échange, le paiement de la somme représentant l'agio.

Il y avait aussi des billets émis par l'Etat. Une loi du 30 avril 1874 organisa leur remplacement progressif par des billets garantis par un Consortium des instituts d'émission, billets qui, à leur tour, bénéficièrent du cours forcé. Ce Consortium fut dissous par la loi du 27 avril 1881, déjà citée, et ses billets redevinrent billets d'Etat. Ceux-ci conservèrent le cours légal jusqu'au 31 décembre 1883 (délai prorogé par différentes lois jusqu'en juin 1893) et furent échangeables contre espèces dès la restauration de la convertibilité en 1883. Mais un décret du 21 février 1894, confirmé par la loi du 22 juillet 1894, suspendit à nouveau leur convertibilité.

\*  
\*\*

Les guerres coloniales de 1911 et 1912 et la guerre de 1915-1918 engendrèrent une crise financière et monétaire qui se caractérisa notamment par un écart croissant entre la masse des billets et le montant des réserves métalliques ainsi que par une détérioration des cours de change. Cette situation s'aggrava au cours de la période de dépression de 1924-1926. L'ajustement monétaire se fit en 1927. Un décret-loi du 21 décembre 1927, pris en vertu d'une loi du 31 janvier 1921 et confirmé par la loi du 7 juin 1928, consacra une dévaluation de la lire à concurrence de 72,47 p.c. et adopta l'étalon-or pour déterminer la parité de la lire. Celle-ci fut fixée à raison d'un poids d'or fin de 7,919 gr. par 100 liras, soit 3,666 liras par ancienne lire d'or.

La loi établissait, d'autre part, la convertibilité des billets de la Banca d'Italia — seul institut d'émission depuis la loi du 25 juin 1926 — en or ou, au choix de la banque, en devises convertibles en or. Cette loi introduisait ainsi le système du *Gold Exchange Standard*. Un décret du 26 février 1928, pris en exécution du décret-loi du 21 décembre 1927, fixa les conditions dans lesquelles la Banca d'Italia était obligée d'effectuer l'échange des billets. Les billets de la Banca d'Italia et les billets d'Etat encore en circulation conservaient le cours légal.

Un décret du 18 juillet 1930, basé sur le décret-loi du 21 décembre 1927, autorisa la frappe de nouvelles monnaies d'or de 100 et 50 lires au titre de 900/1000 d'or fin. Le poids respectif de ces pièces, déterminé par le décret du 30 mars 1931, était de 8,799014 gr. et 4,399507 gr. Des nouvelles pièces d'or de 100 lires, dites impériales, de 900/1000 et pesant 5,196666 gr. furent frappées en vertu du décret-loi du 5 octobre 1936 (1).

Les pertes en devises, à la suite de la dépréciation de la livre sterling, incitèrent l'institut d'émission à changer la composition de son encaisse et à convertir en or une grande partie de ses réserves en devises, de sorte que la convertibilité des billets fut ramenée en fait au *Gold Bullion Standard* uniquement.

Un décret-loi du 17 septembre 1932 supprima la cotation officielle de l'or. La parité établie en 1927 fut modifiée par le décret-loi du 5 octobre 1936, confirmé par la loi du 4 janvier 1937, qui fixa la parité de la lire à 4,677 gr. d'or fin par 100 lires de compte. La dévaluation était de 40,94 p.c.; elle équivalait à celle du dollar, de sorte que la parité vis-à-vis du dollar fut maintenue. Il était en outre prévu que le Chef du gouvernement pouvait ordonner par décret royal une dévaluation supplémentaire de 10 p.c.

L'inconvertibilité des billets, décrétée le 21 juillet 1935, ne fut pas abolie et le *système des cours multiples* fut introduit à cette date.

Malgré la dépréciation de fait de la lire, sa parité-or ne fut plus modifiée après le 5 octobre 1936. Lors de l'invasion de l'Italie par les troupes alliées en 1943, une convention conclue en juillet entre le commandement militaire italien et les autorités alliées établit un nouveau taux de change officiel à raison de 100 lires pour un dollar.

C'est ce dernier taux qui servit de base à la première modification du prix d'achat de l'or après la guerre. Celui-ci fut relevé par la Banca d'Italia en juin 1945 de 21.381,227 lires à 112.527,532 lires le kg., correspondant au taux de change officiel.

Un décret-loi du 18 janvier 1946 créa une lire pour le commerce extérieur, dont le taux était fixé

(1) Au cours de la seconde guerre, un décret fut promulgué pour faire rentrer les monnaies d'or dans les caisses de l'Etat, mais cette opération ne procura à la Banca d'Italia qu'une somme d'un peu plus de 2 millions de lires.

à 225 lires pour un dollar. Le 1<sup>er</sup> août 1947, un autre décret fixa le cours de change à 350 lires pour un dollar et les ministres du Trésor et du Commerce convinrent qu'à partir d'octobre 1947, le prix de l'or serait déterminé tous les mois sur la base du cours de change mensuel moyen de la lire par rapport au dollar dans les limites de 350 à 650 lires pour un dollar. En vertu d'un décret du 28 novembre 1947, basé sur les décrets-lois des 17 mai 1945 et 26 mars 1946, cette tâche échut à l'Office italien du Change. Ce système introduisait donc l'*alignement du cours officiel sur le cours libre* de la lire à l'exportation avec révisions mensuelles et signifiait l'*abandon de toute parité fixe*. Le taux de change s'établit rapidement aux environs de 575 lires.

En septembre 1949, le gouvernement italien ne suivit pas la dévaluation de la livre sterling, mais permit, en vertu du décret-loi du 19 septembre 1949, au cours de la lire de fluctuer; après quelque temps, ce cours se stabilisa à 625 lires environ pour un dollar. Depuis lors, le rapport entre la lire et le dollar n'a plus été modifié et une parité officielle n'a pas encore été établie, bien que l'Italie soit membre du Fonds Monétaire International depuis le 27 mars 1947.

\*  
\*\*

## 2. Couverture et limites à l'émission des billets de banque.

A l'époque où fut achevée l'unification politique de l'Italie, la circulation fiduciaire était très hétérogène. Les billets étaient émis non seulement par les grandes banques, mais aussi par toute une série d'institutions plus ou moins solvables, telles que les chambres de commerce, les administrations communales et provinciales, les sociétés privées, et même par des particuliers. Aussi était-il politiquement impossible d'établir l'unité de circulation en une fois. Celle-ci ne fut réalisée qu'en juin 1926.

\*  
\*\*

Parmi les billets des banques d'émission, un certain montant était émis pour compte de l'Etat. Bien que ces billets ne se distinguassent pas matériellement des autres, leur émission n'en était pas moins soumise à des dispositions différentes en ce qui concerne le plafond et la couverture.

Ces billets étaient garantis, à concurrence d'un tiers, par une réserve métallique et leur émission fut limitée à 250 millions de lires par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1866 déjà cité, mais ce plafond fut relevé à plusieurs reprises.

En vertu d'un décret du 27 juin 1915, des billets émis en contrepartie d'avances extraordinaires, non couverts par une réserve, vinrent s'ajouter aux

billets de banque circulant pour le compte de l'Etat. Le maximum de cette émission fixé d'abord à 200 millions fut augmenté progressivement au point de dépasser plus de vingt fois cette somme.

La circulation pour le compte de l'Etat comprit également, à partir de 1914, des billets émis à des fins spéciales, telles que les avances à différentes institutions, le ravitaillement de la nation et le retrait de la monnaie autrichienne dans les provinces annexées après la première guerre mondiale. Le montant de ces émissions fut déterminé par des lois spéciales.

Le régime des billets émis pour le compte de l'Etat fut aboli par le décret du 17 juin 1928, sanctionnant la convention passée le 5 mai 1928 entre le Trésor et la Banca d'Italia, en exécution du décret-loi du 21 décembre 1927 relatif à la stabilisation de la lire. Ce dernier prescrivait que les plus-values résultant de la réévaluation des réserves de la banque devaient servir à l'extinction de la dette formée par les billets de la banque émis pour le compte de l'Etat.

\*  
\*\*

La Banca Nazionale del Regno d'Italia émettait des billets pour son compte; c'était l'ancienne banque nationale sarde promue banque nationale du Royaume par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1859 pris conformément à la loi du 9 juillet 1850 autorisant l'exécutif à réglementer les banques d'émission. Le montant global des billets de 1.000, 500, 250, 100, 50 et 20 liras mis en circulation joint à celui des comptes courants à vue ne pouvait dépasser le triple des espèces métalliques dont elle disposait. Un montant maximum de 8 millions était imputé sur le montant global pour les seuls billets de 20 liras.

Comme on l'a vu au premier paragraphe, ses billets avaient cours forcé depuis le 1<sup>er</sup> mai 1866.

Un décret du 17 mai 1866 réglant un prêt de 250 millions de liras au gouvernement et pris en vertu de la loi du 30 avril de la même année, permit à la Banca Nazionale d'émettre, entre autres, 2 millions de billets de 10 liras, nombre augmenté par tranches de 2 millions par les décrets des 22 juin, 31 juillet et 5 octobre 1866 et 4 mars 1868, de 10 millions par celui du 8 décembre 1866 et de 8 millions par celui du 18 avril 1873. En outre, elle fut autorisée à émettre des billets de 1 lire par le décret du 18 août 1872, pris également en vertu de la loi du 30 avril 1866, en contrepartie d'une avance de 300 millions de liras à l'Etat.

Le décret du 18 juillet 1866 abrogea la limite déjà mentionnée à l'émission des billets de 20 liras, sous réserve toutefois que chaque augmentation de la circulation des billets de 20 liras serait accompagnée d'une réduction proportionnelle des billets de 1.000 liras. Les billets de 20 liras perdirent leur cours légal et furent retirés de la circulation en vertu d'un décret du 29 avril 1867.

Deux décrets des 29 août et 30 septembre 1866 autorisèrent la Banca Nazionale à émettre 10 millions de billets de 5 liras, tandis qu'un autre du 22 septembre 1866 créait des coupures de 25 et 40 liras. D'autre part, un décret du 21 avril 1867 prévoyait la fabrication de billets de 2 liras ayant force libératoire jusqu'à 20 liras. Le maximum de l'émission, fixé par le décret du 24 avril 1867 à un montant de 50 millions de liras, fut majoré de 50 millions par le décret du 22 août 1867 et de 25 millions par celui du 16 mai 1868.

Une loi du 3 septembre 1868 établit pour la première fois un plafond à l'émission de la monnaie fiduciaire, encore qu'il ne s'appliquât qu'aux billets ayant cours forcé. Elle prescrivait à la Banca Nazionale de réduire, dans un délai de six mois, sa circulation à 750 millions de liras, dont 350 millions seulement représentaient la circulation propre de la banque et le reste, les avances au Trésor. La limite globale de la circulation fut portée à 800 millions par la loi du 11 août 1870 et à 1.000 millions en mars 1871, mais l'accroissement des émissions qui en résulta ne porta en fait que sur les billets émis en contrepartie de crédits à l'Etat.

La loi bancaire du 30 avril 1874 constitua la première tentative d'unification du système bancaire, bien que le privilège de l'émission dût être accordé aux six banques principales. C'était en l'occurrence la Banca Nazionale, la Banca Toscana di Credito, la Banca Nazionale Toscana, la Banca Romana (l'ancienne Banque de l'Etat Pontifical), la Banco di Napoli et la Banco di Sicilia. Ces deux dernières n'émettaient pas seulement des billets, mais aussi des titres de crédit ou chèques (*fedi*) et des cédules (*polizze*) (1) d'un montant peu élevé, convertibles soit en métal, soit en billets de la Banca Nazionale, et qui furent utilisés comme moyens de paiement. Cette loi confirmait également la faculté accordée aux instituts de crédit agricole d'émettre des bons agraires équivalant à des billets de banque.

Les coupures étaient de 50, 100, 200, 500 et 1.000 liras, mais le gouvernement pouvait autoriser les banques à émettre en outre des billets de 20 et 25 liras. Le montant des billets mis en circulation par chaque institut d'émission ne pouvait dépasser le triple soit du capital versé au 31 décembre 1873 (2) (non compris les fonds de réserve), soit de leur réserve métallique. Conformément à cette disposition, les limites maxima de l'émission furent fixées par le décret du 23 septembre 1874 à 350 millions de liras pour la Banca Nazionale, 146,25 millions pour la Banco di Napoli, 63 millions pour la Banca Toscana, 45 millions pour la Banca Romana, 36 millions pour la Banco di Sicilia, 15 millions pour la Banca Toscana di Credito.

(1) Ces chèques et cédules se distinguaient des billets par le fait qu'ils étaient des titres nominatifs de valeur nominale variable à volonté, émis en contrepartie d'un dépôt de monnaie métallique.

(2) Pour les Banco de Napoli et Banco di Sicilia ainsi que pour la Banca Romana, ce montant était légèrement différent.

La limite fixée pour la Banca Nazionale pouvait être relevée jusqu'à 450 millions avant le 1<sup>er</sup> avril 1880.

Ces limites ne furent pas toujours respectées. En effet, le plafond d'émission pouvait être dépassé, à condition que l'excédent fût entièrement couvert par une réserve métallique composée pour les deux tiers d'or et pour un tiers d'argent et moyennant le paiement d'une taxe très élevée.

L'administration défectueuse de la Banca Romana et le désordre économique du pays provoquèrent la crise bancaire de 1891. En attendant une nouvelle loi bancaire, la circulation fut provisoirement réglée par le décret du 5 juillet 1891, basé sur la loi du 30 juin 1891 qui établit comme limite à la circulation celle qui existait en 1890, c'est-à-dire 1.064 millions. La crise entraîna la liquidation de la Banca Romana et l'absorption des deux banques toscanes par la Banca Nazionale, qui prit le nom de Banca d'Italia.

La nouvelle loi bancaire du 10 août 1893 accorda le droit d'émission pour une période de vingt ans à la Banca d'Italia et aux Banco di Napoli et Banco di Sicilia. Les coupures autorisées par la nouvelle loi étaient de 1.000, 500, 200 et 50 liras; l'émission des billets de 25 liras fut réservée à l'Etat, mais, en compensation, les banques purent augmenter, pour un même montant, la circulation des billets de 50 liras. Le plafond de l'émission fut fixé à 800 millions de liras pour la Banca d'Italia, à 242 millions pour la Banco di Napoli et à 55 millions pour la Banco di Sicilia. Après une période de quatre ans, chaque institut d'émission devait réduire tous les deux ans le montant de ses billets en circulation, de façon à aboutir, dans un délai de quatorze ans, à un montant de 630 millions de liras pour la Banca d'Italia, de 190 millions pour la Banco di Napoli et de 44 millions pour la Banco di Sicilia. Les billets émis en contrepartie des avances ordinaires et extraordinaires consenties à l'Etat n'étaient pas compris dans ce plafond.

La réserve de couverture des banques d'émission devait être portée, dans un délai d'un an, à 40 p.c. de leurs engagements à vue, soit 33 p.c. en métaux précieux, dont les trois quarts au moins en or, et le reste en lettres de change sur l'étranger revêtues de signatures de premier ordre reconnues comme telles par le ministre du Trésor.

Une loi du 10 octobre 1895 stipula que les traites sur l'étranger comprises dans la couverture ne pouvaient avoir plus de trois mois à courir et admit dans celle-ci les bons du Trésor britannique et tous les bons du Trésor étrangers de même durée, à condition qu'ils fussent remboursables en or ou en devises de l'Union Latine, les crédits en compte courant à vue ou à quinze jours et disponibles en or ou en devises de l'Union Latine, ouverts par les banques d'émission étrangères aux banques d'émission italiennes.

La convention conclue par le ministre du Trésor et les banques d'émission, le 28 novembre 1896, et approuvée par les lois des 17 janvier 1897 et 3 mars 1898 stipula qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1897, la couverture métallique ne pourrait en aucun cas être inférieure à 400 millions de liras pour la Banca d'Italia, à 120 millions pour la Banco di Napoli et à 28 millions pour la Banco di Sicilia. Elle devait être composée d'or à concurrence de 75 p.c. au moins.

Le plafond d'émission pour les billets de banque non entièrement couverts par une réserve métallique fut relevé par la loi du 31 décembre 1907 à 908 millions de liras se répartissant comme suit : Banca d'Italia : 660 millions, Banco di Napoli : 200 millions, Banco di Sicilia : 48 millions. Toutefois, cette dernière pouvait émettre 10 millions de liras supplémentaires pour les avances à l'industrie du soufre et la Banca d'Italia 50 millions de liras pour les avances à la Caisse de Dépôts et Prêts (Cassa dei depositi prestiti). Le décret-loi du 10 juin 1921 accorda à la Banca d'Italia la faculté déjà octroyée à la Banco di Sicilia de dépasser la limite normale de la circulation, lorsque les billets étaient destinés à couvrir des avances ou l'escompte de papier se rapportant au commerce du soufre. Le décret fixa la limite maximum de ces opérations à 35 millions pour la Banca d'Italia et la releva de 10 à 15 millions en faveur de la Banco di Sicilia.

La loi du 31 décembre 1907 stipulait en outre que les monnaies divisionnaires d'argent comprises dans la réserve métallique ne pouvaient représenter plus de 2 p.c. de celle-ci. Le montant des bons du Trésor étrangers pouvant faire partie de la réserve fut limité à 11 p.c. du total de la réserve pour la Banca d'Italia, à 15 p.c. plus 14 millions pour la Banco di Napoli et à 15 p.c. pour la Banco di Sicilia. Les certificats représentant les sommes déposées en comptes courants à l'étranger ne pouvaient atteindre que 3,5 p.c. de la réserve.

Le plafond de la circulation des billets de banque (à l'exclusion de ceux émis en contrepartie de crédits à l'Etat) fut relevé régulièrement d'un tiers par les décrets des 4 août, 13 août et 23 novembre 1914, confirmés par la loi du 30 avril 1916, de sorte que les limites à l'émission furent portées, à partir de novembre 1914, à 1.320 millions pour la Banca d'Italia, à 400 millions pour la Banco di Napoli et à 96 millions pour la Banco di Sicilia.

Les circonstances exceptionnelles dues à la guerre entraînèrent la modification de ces dispositions. Des opérations spéciales de réescompte et de crédit furent autorisées dès 1915. Un décret du 4 juin 1916, basé sur le texte unifié de la législation bancaire approuvé par le décret du 28 avril 1910, modifia les dispositions relatives aux catégories de valeurs admises dans la couverture de la circulation, en ce sens que tous les quotas fixés par la loi du 31 décembre 1907 furent abolis. Les dispositions du décret de 1916 furent prorogées jusqu'au 31 décembre 1923

par la loi du 10 juin 1921 et jusqu'au 31 décembre 1930 par le décret du 31 décembre 1923.

L'unification finale de l'émission fiduciaire fut réalisée par le décret-loi du 6 mai 1926 confirmé par la loi du 25 juin 1926. Celle-ci retira, à partir du 30 juin 1926, le privilège de l'émission à la Banca di Napoli et à la Banca di Sicilia et fixa la date ultime du retrait de leurs billets au 30 juin 1927, date reportée au 31 janvier 1931 par le décret-loi du 13 janvier 1931, confirmé par la loi du 9 avril de la même année. Les réserves en or et en devises des deux banques passèrent à la Banca d'Italia qui put ainsi englober dans son émission les contingents précédemment attribués aux deux autres banques d'émission, afin d'échanger les billets de ces dernières contre des billets de la Banca d'Italia.

Par un décret du 7 septembre 1926 basé sur la loi du 25 juin de la même année, le plafond d'émission de la Banca d'Italia fut porté à 7 milliards. Au-delà de ce montant et jusqu'à une limite ultime de 8 milliards, les billets émis par la banque étaient frappés d'un impôt extraordinaire égal au taux d'escompte. Venaient en outre s'ajouter au montant du plafond, les 2,5 milliards cédés par l'Etat à la Banca d'Italia en déduction de sa dette envers la banque, les billets émis en contrepartie de crédits à l'Etat, de la créance de la banque sur la section spéciale autonome du Consortium d'avances sur valeurs industrielles et du réescompte accordé à la section ordinaire de ce Consortium, ainsi que la contre-valeur des encaisses de la Banca di Napoli et de la Banca di Sicilia transférées à la Banca d'Italia.

Le plafond à l'émission fut aboli par le décret-loi du 17 juin 1928. Mais, l'année précédente, l'obligation pour la Banca d'Italia de maintenir une réserve en or ou en devises convertibles de l'ordre de 40 p.c. de ses engagements à vue avait été rétablie par un décret-loi du 21 décembre, confirmé par la loi du 7 juin 1928. Cette prescription fut à nouveau suspendue par le décret-loi du 21 juillet 1935, confirmé par la loi du 9 janvier 1936.

La deuxième guerre mondiale provoqua un nouveau bouleversement du système monétaire. En vertu d'une ordonnance du Commandement suprême des forces armées du 21 septembre 1943, basée sur la « loi de guerre » approuvée par le décret du 8 juillet 1938, les chèques émis par la Banca d'Italia, la Banca di Napoli et les institutions ordinaires de crédit pouvaient circuler comme billets de banque. Ils avaient une valeur faciale de 50, 100, 500, 1.000, 5.000, 10.000, 20.000 et 50.000 liras. Ils devaient être remplacés ultérieurement par des billets de banque ou valeurs légales de l'institut d'émission.

Un décret-loi du 24 août 1944 autorisa le ministre du Trésor à réglementer la circulation monétaire par dérogation aux normes établies par le décret du 28 avril 1910 approuvant le texte unifié sur la législation monétaire. Le nouveau décret a servi de base aux nouvelles émissions de billets de banque.

Un décret du 23 septembre 1944, modifié par celui du 10 décembre 1944, autorisa la Banca d'Italia à imprimer de nouveaux billets de 1.000, 500, 100 et 50 liras pour un montant de 300 milliards de liras, qui fut relevé de 100 milliards par le décret ministériel du 20 avril 1946. Ces billets devaient remplacer ceux qui avaient été émis avant la guerre. La banque pouvait, en outre, imprimer des titres provisoires au porteur et à vue représentant une valeur de 5.000, 10.000 et 25.000 liras pour un montant supplémentaire de 217,5 milliards de liras, mais l'autorisation de mise en circulation ne fut donnée, par le décret du 24 juillet 1946, que pour les seuls titres de 5.000 et 10.000 liras. Ces titres provisoires ont été remplacés par des billets d'un même montant, dont l'émission était prévue par la loi du 7 octobre 1948.

En vertu de la loi du 5 janvier 1950, les billets de 50 et 100 liras furent échangés contre des billets du Trésor d'une valeur nominale correspondante à partir du 31 décembre 1951.

\*  
\*\*

### 3. La monnaie du Trésor.

#### a) La monnaie métallique.

##### Législation d'avant 1862.

La loi du 24 août 1862 sur l'unification du système monétaire et celles ratifiant les conventions monétaires de l'Union Latine, après l'adhésion de l'Italie en 1865, ont servi de base aux dispositions légales ultérieures concernant les monnaies d'argent. Les décrets relatifs aux monnaies de bronze furent pris en vertu des lois des 8 et 24 août 1862.

##### Monnaies d'argent.

La loi de 1862 prévoyait l'émission de monnaies d'argent de 2 et 1 liras et de 50 et 20 centimes, au titre de 835/1000, pesant respectivement 10, 5, 2 et 1 gr. et jouissant d'un pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de 50 liras pour les transactions entre particuliers. Leur émission fut limitée à 150 millions de liras, dont 30 millions furent réservés, par le décret du 5 octobre 1862, aux pièces de 2 liras, 60 millions aux pièces de 1 lire, 50 millions aux pièces de 50 centimes et 10 millions aux pièces de 10 centimes. La répartition du contingent global entre les différentes pièces a été modifiée à plusieurs reprises, mais nous ne ferons mention que des changements du plafond global.

Le plafond de 150 millions de liras de monnaies d'argent fut réduit à 141 millions par la loi du 21 juillet 1866 consacrant l'adhésion de l'Italie à l'Union Latine. Ce plafond fut relevé jusqu'à 156 millions de liras par la loi du 3 septembre 1868

et jusqu'à 170 millions de lires par celle du 1<sup>er</sup> août 1879 qui ratifiait la convention monétaire de l'Union Latine du 5 novembre 1878. Cette limite à l'émission passa à 202,4 millions de lires en vertu de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885 ainsi que l'acte additionnel à cette convention signé le 12 décembre 1885.

Par la convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 29 octobre 1897, et approuvée par la loi du 2 janvier 1898, le plafond de l'émission de ces monnaies fut relevé de 30 millions de lires; la refonte de pièces d'argent de 5 lires devait servir à la frappe de pièces pour un montant de 27 millions. Ce plafond ne fut plus modifié avant 1908.

L'exécution de cette convention fit l'objet de quatre décrets. Le décret royal du 4 septembre 1898 autorisa la frappe, au moyen de la refonte de pièces d'argent érythréennes, de 3 millions de monnaies d'argent. Le décret du 8 octobre 1906 autorisa une frappe supplémentaire de pièces d'argent pour une valeur nominale de 10 millions de lires et les décrets des 17 mars et 17 octobre 1907 majorèrent chacun ce contingent de 5 millions.

Aux termes de la convention monétaire de l'Union Latine du 4 novembre 1908, approuvée par la loi du 10 juin 1909, un contingent de 540,8 millions de lires en monnaies d'argent fut assigné à l'Italie. La Monnaie avait la faculté d'utiliser pour leur frappe des lingots d'argent fin jusqu'à concurrence du tiers et pour une valeur de 12 lires par habitant. Au-delà de cette limite et jusqu'à un maximum de 16 lires par habitant, l'Italie était obligée de procéder à la démonétisation correspondante d'écus d'argent.

Cette limite fut atteinte progressivement en vertu du décret du 2 septembre 1910, de la loi du 8 décembre 1910, du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1912 prévoyant respectivement l'émission de 9 millions, 9 millions et 18 millions de lires. Les décrets des 1<sup>er</sup> février et 27 septembre 1914 permirent, à leur tour, l'émission de pièces d'argent pour des montants de 21 et 22,04 millions de lires et celui du 12 décembre 1915 pour une valeur de 40,56 millions de lires.

Un décret du 1<sup>er</sup> avril 1917, pris en vertu d'une loi du 22 mai 1915, autorisa le ministre du Trésor à retirer, pendant la période de guerre, le cours légal aux monnaies d'argent de 2 lires, 1 lire et 50 centimes et à les remplacer par des bons de caisse. L'échange eut lieu dès le 1<sup>er</sup> novembre 1917 en vertu du décret du 1<sup>er</sup> octobre de la même année, qui fixa au 21 novembre 1917 la date ultime du cours légal et au 30 décembre 1917 celle de la présentation de ces monnaies à l'échange. Ce dernier délai fut reporté au 30 septembre 1927 par différents décrets.

#### *Monnaies de bronze et de nickel.*

La loi du 24 août 1862 prévoyait la fabrication et l'émission, pour une valeur nominale de 8 millions,

de monnaies d'appoint de bronze de 10, 5, 2 et 1 centimes, d'un poids de 10, 5, 2 et 1 gr. et au titre de 960/1000 de cuivre et 40/1000 d'étain. Ces pièces avaient pouvoir libératoire pour les paiements ne dépassant pas 1 lire.

Le contingent des pièces de 10 centimes fut augmenté de 16 millions de lires par le décret du 14 juin 1866, de 4 millions de lires par celui du 18 juillet 1866.

Le décret du 17 octobre 1867, confirmé par la loi du 7 juillet 1868, autorisa une émission supplémentaire de pièces de bronze de toutes valeurs pour une somme de 20 millions de lires, dont 10 millions pouvaient être frappés immédiatement et le reste en pièces de 10 centimes en vertu du décret du 30 janvier 1868. Une émission supplémentaire de ces dernières, pour un montant de 10 millions de lires, fut autorisée par le décret royal du 4 août 1893, confirmé par la loi du 22 juillet 1894. Un décret du 21 février 1894 ramena le plafond d'émission de ces monnaies à 7,5 millions de lires, mais il autorisa la frappe, pour une valeur nominale de 20 millions de lires, d'une pièce de 20 centimes au titre de 25/100 de nickel et 75/100 de cuivre et d'un poids de 4 gr.; son pouvoir libératoire fut fixé à 5 lires. Un décret du 26 avril 1894, confirmé par une loi du 22 juillet 1894, conféra le cours légal à cette pièce.

Un montant de 30 millions de lires de pièces de bronze de 5 et 10 centimes fut retiré de la circulation en vertu d'une loi du 7 juillet 1901 et remplacé par des pièces de nickel de 25 centimes au titre de 975/1000, dont l'émission fut autorisée par un décret du 13 février 1902, qui fixa leur pouvoir libératoire à 5 lires. Cependant, une loi du 9 juillet 1905 limita le contingent des monnaies à retirer à 20 millions de lires et ordonna le retrait des pièces susmentionnées de 20 et de 25 centimes. En vue de remplacer celles-ci, de nouvelles pièces de 20 centimes en nickel au titre de 975/1000 furent émises en vertu d'un décret royal du 23 janvier 1908. Les anciennes pièces de 25 centimes n'avaient plus cours légal à partir du 31 janvier 1909 (décret royal du 13 février 1908) et celles de 20 centimes à partir du 30 juin 1910 (décret du 23 juin 1909).

Une loi du 9 juillet 1914 réduisit le contingent des pièces en nickel de 20 centimes de 40 à 30 millions de lires, mais le gouvernement fut autorisé à émettre de nouvelles pièces en nickel de 10 centimes au titre de 975/1000.

#### **Législation d'entre-les-deux-guerres.**

##### *Monnaies d'argent.*

La circulation des monnaies d'argent subit un changement fondamental en 1926, quand un décret du 16 septembre, basé sur le décret-loi du 7 septembre 1926, autorisa l'émission de pièces d'argent de 5 et 10 lires, pour un montant de 1 milliard de lires, à substituer aux billets d'Etat. Ces monnaies acqui-

rent cours légal à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1926; elles avaient un pouvoir libératoire limité à 500 liras et contenaient 835/1000 d'argent en vertu du décret du 30 septembre 1926.

Un décret-loi du 23 juin 1927 fixa au 30 septembre 1927 la date ultime du cours légal des écus d'argent et autorisa l'émission de monnaies d'argent de 20 liras pour 700 millions de liras en remplacement de billets d'Etat. Elles devaient être frappées au moyen du métal provenant de la démonétisation des pièces de 2, 1 liras et 50 centimes ainsi que des écus de 5 liras retirés en vertu du même décret. Le titre des nouvelles monnaies était fixé à 800/1000 et leur poids à 15 gr. par le décret du 8 septembre 1927. Leur pouvoir libératoire était limité à 1.000 liras et elles avaient cours légal à partir du 28 octobre 1927.

Un décret du 24 mai 1928 imputa, pour la frappe de monnaies de 20 liras au titre de 600/1000 et pesant 20 gr., une somme de 500 millions de liras sur le contingent susmentionné. Ce décret-loi fut confirmé par la loi du 6 décembre 1928 qui augmenta le contingent des pièces de 5 liras d'une somme de 50 millions en remplacement d'un montant correspondant de billets de 20 liras.

Le 2 août 1930, une convention fut signée entre le gouvernement italien et le Saint-Siège pour identifier les monnaies vaticanes et les monnaies italiennes. Elle stipula que la frappe de monnaies vaticanes d'argent, de nickel et de bronze ne pouvait dépasser la somme totale de 1 million de liras pour chacune des cinq premières années de validité de la convention, et de 800.000 liras pour chacune des cinq années suivantes.

Le décret-loi du 20 mai 1935, confirmé par la loi du 12 décembre 1935, autorisa le ministre des Finances à retirer de la circulation les monnaies d'argent.

Le décret ministériel du 15 juin 1935 stipula que les monnaies divisionnaires d'argent de 20 et 10 liras cessaient d'avoir cours légal au 31 décembre 1936 et étaient échangeables jusqu'au 31 décembre 1937, délai prorogé jusqu'au 31 décembre 1938. Le contingent de 875 millions de monnaies d'argent de 5 liras en circulation fut réduit de 500 millions de liras, à partir du 31 décembre 1937, par le décret ministériel du 31 janvier 1936.

La fabrication et l'émission de nouvelles pièces d'argent furent toutefois reprises, en exécution du décret-loi du 9 juillet 1936, confirmé par la loi du 4 janvier 1937. Le montant de l'émission fut fixé, par un décret du 23 décembre 1937, à 1,5 milliard de liras (50 millions en pièces de 20 liras, 250 millions en pièces de 10 liras et 1.200 millions en pièces de 5 liras).

#### *Monnaies de bronze et de nickel.*

Le régime des monnaies de bronze en circulation fut modifié par le décret du 30 décembre 1917

basé sur la loi du 22 mai 1915. Ce décret autorisa la frappe et l'émission de nouvelles pièces de 20 centimes en alliage de nickel (25/100) et de cuivre (75/100) pour un montant de 16 millions de liras avec pouvoir libératoire limité à 5 liras. Le décret du 2 mars 1918 fixa leur poids à 4 gr.

Le contingent maximum de ces monnaies fut porté de 30 à 45 millions de liras par un décret-loi du 2 mai 1920.

La frappe de pièces de 1 et 2 centimes fut suspendue par le décret du 14 juillet 1918, basé sur la même loi de 1915. Elles furent remplacées par des pièces de nickel de 10 centimes pour une valeur nominale de 3,5 millions de liras, en vertu d'un décret du 20 juillet 1922; elles perdirent cours légal à partir du 30 juin 1924 en vertu du décret du 4 mai 1924.

L'émission de pièces de bronze de 5 centimes, au titre de 950/1000 de cuivre, 40/1000 d'étain et 10/1000 de zinc, pour un montant de 4 millions de liras fut autorisée par le décret du 13 juillet 1918, pris en vertu de la loi des pouvoirs spéciaux de 1915. Le décret-loi du 23 janvier 1921, à son tour, ajouta à la circulation des pièces de 5 et 10 centimes pour un montant de 12 millions de liras.

Un décret du 4 septembre 1919 autorisa l'émission de 10 millions de liras en pièces de nickel de 50 centimes au titre de 975/1000 et de 6 millions en pièces de bronze de 10 centimes, au titre de 950/1000 de cuivre, 40/1000 d'étain et 10/1000 de zinc, ayant un pouvoir libératoire de 5 liras. Le plafond des monnaies de 50 centimes fut porté à 25 millions par le décret-loi du 10 août 1920. Leur titre fut fixé à 976/1000 et leur poids à 6 gr. par le décret-loi du 8 avril 1929.

Un décret du 15 décembre 1921, basé sur une loi du 17 février 1921 relative au remplacement des bons de caisse de 1 et 2 liras par des monnaies en nickel pur, autorisa l'émission de 100 millions de liras en pièces de 1 lire, au titre de 975/1000 et d'un poids de 8 gr., ayant un pouvoir libératoire de 50 liras.

Le décret-loi du 21 janvier 1923 stipula que des pièces de nickel pur de 2, 1 liras et 50 centimes seraient émises pour une somme de 100 millions de liras, en remplacement de billets d'Etat de 5 et 10 liras. Le même décret-loi prévoyait une émission de 5 et 10 centimes pour un montant de 10 millions de liras et la substitution des monnaies en nickel pur aux pièces de 20 centimes en alliage de nickel.

Le décret-loi du 20 mai 1935 autorisa le ministre des Finances à retirer de la circulation les monnaies de bronze et de nickel, et le décret-loi du 9 juillet 1936 stipula qu'elles seraient remplacées par de nouvelles monnaies, dont la limite d'émission était fixée à 200 millions de liras.

Un décret-loi du 7 février 1938, confirmé par une loi du 5 janvier 1939 et pris conformément au

décret-loi du 9 juillet 1936, autorisa la fabrication et l'émission de nouvelles monnaies d' « acmonital » de 2 et 1 lires et de 50 et 20 centimes, dont le poids respectif fut fixé à 10, 8, 6 et 4 gr. par un décret royal du 20 avril 1939.

Le cours légal de ces monnaies fut suspendu progressivement : par le décret du 10 janvier 1938 pour les pièces de 10 et 5 centimes à partir du 31 décembre 1943, par le décret-loi du 24 janvier 1940, confirmé par un loi du 24 septembre 1940, pour les jetons de nickel de 1 et 2 lires, et pour les monnaies de nickel et de bronze de 20 centimes, à partir du 30 juin 1947, par le décret du 18 mai 1947.

#### Régime actuel.

La circulation des monnaies d'Etat fut réorganisée par le décret du 8 mai 1946 qui autorisa la Monnaie à substituer de nouvelles monnaies métalliques de 10, 5, 2 et 1 lires aux anciennes pièces d'acmonital et de bronze et aux billets d'Etat. Elles sont désignées, par le décret du 6 septembre 1946, sous le nom de monnaies « italma » ; leur poids respectif est fixé à 3, 2,5, 1,75 et 1,25 gr. et leur plafond d'émission à 8 milliards. Elles ont cours légal depuis le 21 décembre 1946, en vertu du décret du 19 décembre 1946. Le cours légal des anciennes monnaies d'argent de 20, 10 et 5 lires a été suspendu par le décret du 18 mai 1947.

La loi du 24 décembre 1951 autorisa la Monnaie à émettre des pièces de 100 et 50 lires en acmonital pesant respectivement 8 et 6,25 gr. Leur limite d'émission est fixée à 27 et 13 milliards.

L'émission de monnaies en bronzital de 20 lires pesant 3,6 gr. fut autorisée par la loi du 14 décembre 1955. Le plafond de l'émission de ces espèces est fixé à 5 milliards de lires par le décret du 30 mai 1956. Pour les pièces italma, le plafond est fixé à 16,1 milliards.

En ce moment, un projet de loi autorisant la frappe de monnaies d'argent de 500 lires en remplacement des billets de même valeur de la Banca d'Italia a été présenté.

#### b) *Le papier-monnaie du Trésor.*

Pendant une longue période, la circulation fiduciaire ne comprit en Italie que les billets des divers instituts d'émission. Les billets émis par ceux-ci en contrepartie de crédits à l'Etat étaient dénommés « billets circulant pour compte de l'Etat ». Bien qu'ils ne fussent pas soumis aux limites générales à l'émission, il faut les considérer comme de véritables billets de banque, puisqu'ils figurent aux bilans des banques émettrices.

Toutefois, afin de pourvoir aux besoins de menue monnaie aussi longtemps que la Banca Nazionale n'avait pas mis des billets de 10 et 5 lires en

circulation, le gouvernement émit provisoirement, des timbres fiscaux de 15, 10 et 5 lires (pour 30 millions de lires), en vertu du décret du 13 juin 1866 basé sur la loi des pouvoirs spéciaux du 30 avril 1866.

Ces timbres eurent cours légal jusqu'au 30 septembre; ils furent échangés contre des billets de banque en vertu d'un décret du 29 août.

Un Consortium des banques d'émission avait été institué par la loi du 30 avril 1874. Celui-ci avait repris pour son compte toute la circulation fiduciaire émise en contrepartie des avances de la Banca Nazionale à l'Etat. Celui-ci était autorisé à émettre des billets pour 1 milliard de lires, dont 890 millions en l'espace d'un an. Ses billets avaient cours forcé et étaient inconvertibles. Les coupures étaient de 50 centimes, de 1, 2, 5, 10, 20, 100, 250 et 1.000 lires. Par la loi du 7 avril 1881, le Consortium fut dissous à partir du 30 juin 1881 et ses billets furent en partie retirés de la circulation et en partie (billets de 5 et de 10 lires) transformés en billets d'Etat convertibles en monnaie légale d'or et d'argent. En vertu d'un décret du 1<sup>er</sup> mars 1883, le montant des billets de 5 lires fut fixé à 100 millions et celui des billets de 10 lires à 240 millions.

Un décret royal du 4 août 1893 autorisa l'émission, à titre temporaire, de 30 millions de bons de caisse à cours légal, d'une valeur nominale de 1 lire et intégralement couverts par des monnaies divisionnaires d'argent.

L'émission de bons de caisse de 2 lires jusqu'à un maximum de 60 millions de lires fut autorisée par un décret royal du 21 février 1894, confirmé par la loi du 22 juillet 1894 qui autorisa une émission supplémentaire de bons de caisse de 1 lire pour une valeur de 20 millions de lires. Le plafond des bons de 2 lires fut ramené à 45 millions par la loi du 17 janvier 1897. Ces deux catégories de bons de caisse furent retirées de la circulation en vertu d'une loi du 16 février 1899 et du décret royal du 19 juillet de la même année. Un autre décret du 21 février 1894 ramena le plafond total des billets émis ou à émettre pour le compte de l'Etat à 600 millions de lires, dont 200 millions en coupures de 5 lires, 250 millions en coupures de 10 lires et 150 millions en coupures de 25 lires qui seraient créées pour la première fois. Aussi longtemps que le Trésor n'avait émis des billets de 25 lires, les coupures de ce montant circulant pour le compte des banques d'émission étaient considérées comme billets d'Etat, les banques n'ayant plus le droit de les émettre. Une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1906 fixa au 31 décembre 1907 la date ultime pour l'échange des billets de banque de 25 lires.

Une émission de billets d'Etat, en dehors du plafond de 600 millions de lires, fut autorisée par la loi du 3 mars 1898 pour un montant de 22,5 millions de lires, moyennant l'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Prêts d'une somme égale en

monnaies d'argent italiennes, mais un décret du 27 mars 1898 ramena le maximum de cette émission à 11,25 millions de liras.

Cette limite fut modifiée par le décret royal du 31 août 1910 qui prévoyait une émission supplémentaire de billets d'Etat de 5 et 10 liras pour une somme de 11,25 millions de liras, tant que le contingent des monnaies divisionnaires d'argent n'avait pas atteint la limite établie pour l'Italie par la Convention de l'Union Latine du 4 novembre 1908.

Une loi du 29 décembre 1910 réduisit le plafond global pour la circulation des billets d'Etat à 500 millions de liras. Un montant supplémentaire de 25 millions en billets de 10 et 5 liras fut toutefois prévu par une loi du 9 juillet 1914.

Au début de la première guerre mondiale, un décret du 18 août 1914 autorisa le ministre du Trésor à émettre des bons de caisse de 1 et 2 liras ainsi que des billets d'Etat de 5 et 10 liras. Un décret du 19 septembre 1914, basé sur la loi du 9 juillet, enleva au Trésor la faculté d'émettre des billets de 5 et 10 liras accordée le 18 août et limita les émissions précitées aux seuls bons de caisse de 1 et 2 liras. Le plafond global de la circulation des billets d'Etat fut porté par le même décret à 700 millions de liras.

De nouvelles augmentations de ce plafond furent consenties par un décret du 23 mai 1915 (300 millions de liras) et par un autre du 17 octobre 1915 (100 millions).

Après la première guerre mondiale, le gouvernement italien s'efforça de remplacer le papier-monnaie émis pour le compte du Trésor par des pièces métalliques. Le contingent des billets de 5 et 10 liras ayant été réduit à concurrence de 100 millions de liras en vertu du décret-loi du 20 janvier 1923, la substitution de monnaies d'argent aux billets de 5 et 10 liras et le retrait des billets de 25 liras furent décidés par le décret du 7 septembre 1926. En ce qui concerne les billets de 5 et 10 liras, un montant de 500 millions de liras seulement fut effectivement retiré de la circulation et remplacé par des pièces d'argent d'une même valeur faciale, en vertu du décret royal du 9 septembre 1926.

Un décret-loi du 20 mai 1935, confirmé par la loi du 23 décembre 1935, autorisa l'émission de billets d'Etat de 10 liras (à substituer aux pièces d'argent de 20 et 10 liras), dont la limite fut fixée, par le décret ministériel du 15 juin 1935, à 850 millions de liras; un deuxième décret du 31 janvier 1936 majora cette limite en ordonnant le remplacement de 500 millions de liras d'écus d'argent par un montant égal de ces billets, tandis qu'un troisième du 10 janvier 1938 releva encore de 1,15 milliard de liras la limite en question.

En vertu de la loi du 5 janvier 1950, les billets de banque de 50 et 100 liras furent remplacés par

des billets du Trésor d'une valeur nominale correspondante, à partir du 31 décembre 1951, mais, depuis lors, le gouvernement italien s'est de nouveau préoccupé de supprimer les billets d'Etat et de rétablir ainsi l'unité de l'émission de papier-monnaie. C'est ainsi que la loi du 24 décembre 1951 prévoyait la mise hors cours de tous les billets d'Etat et leur remplacement par des monnaies italiennes de 1, 2, 5 et 10 liras et par des monnaies en acmonital de 50 et 100 liras. La loi du 9 octobre 1954 stipule que les dates de mise hors cours peuvent être prorogées par des décrets ministériels jusqu'au 31 décembre 1956 pour les billets de 1 à 10 liras et jusqu'au 31 décembre 1957 pour les billets de 50 et 100 liras.

Le délai d'échange des billets de 1, 2, 5 et 10 liras a toutefois été prolongé jusqu'au 31 décembre 1957 par une loi du 5 février 1957, tandis que les billets de 50 et 100 liras ont cessé d'avoir cours légal le 30 septembre 1957, en vertu d'un décret ministériel du 26 mars 1957; ils pouvaient être échangés jusqu'au 30 juin 1957 auprès de la Trésorerie italienne contre des monnaies métalliques.

A la fin de 1957, il n'y aura plus de billets du Trésor en circulation.

\*  
\*\*

#### 4. La monnaie scripturale.

La Banca d'Italia dispose de deux moyens classiques pour contrôler qualitativement et quantitativement le volume du crédit accordé par les banques commerciales. Il s'agit d'une part de la politique de l'escompte et des avances sur titres et d'autre part du système des réserves obligatoires conservées auprès de la banque d'émission.

Bien que le montant des opérations d'escompte soit peu élevé, la politique d'escompte n'en présente pas moins une certaine importance en ce qui concerne le contrôle du volume du crédit, puisque, aux termes d'un accord interbancaire, le taux d'escompte sert de base pour fixer les taux débiteurs des banques.

Un décret du 28 septembre 1919, basé sur la loi du 22 mai 1915 accordant des pouvoirs spéciaux au gouvernement, obligea les banques privées à déposer auprès de la Banca d'Italia une caution en titres d'Etat ou en compte courant de 20 p.c. du montant des chèques mis en circulation. En vertu du décret-loi du 7 octobre 1923, cette garantie était fixée à 40 p.c. pour l'encours des chèques ne dépassant pas le patrimoine de la banque et à 100 p.c. pour la partie excédentaire. Les titres d'Etat étaient évalués à neuf dixièmes de leur valeur boursière.

Mais les premières mesures législatives organisant, dans un but de politique monétaire, une régle-

mentation des opérations des banques privées et autres institutions de crédit furent prises par les décrets-lois des 7 septembre et 6 novembre 1926, confirmés par une loi du 23 juin 1927, en vertu desquels la banque centrale se vit conférer, en droit, un pouvoir de contrôle sur les institutions de crédit.

Bien qu'elle eût la défense de l'épargne comme premier but, cette réglementation comprenait aussi une mesure importante en ce qui concerne la restriction des dépôts; les établissements de crédit étaient tenus de constituer auprès de l'institut d'émission une réserve, en espèces ou en titres d'Etat, égale au montant de leurs dépôts à vue dépassant vingt fois le patrimoine (capital versé et réserves). Un délai d'adaptation de quatre ans était consenti aux institutions pour se conformer à ce règlement.

Un organisme de contrôle spécialisé de l'Etat fut créé par le décret-loi du 12 mars 1936, confirmé par une loi du 7 mars 1938 et complété par le décret-loi du 17 juillet 1937, confirmé par une loi du 7 avril 1938 (1). Cet organisme, dénommé « Inspectorat de l'épargne et du crédit » (Inspettorato per la difesa del risparmio e per l'esercizio del credito), dépendait d'un comité ministériel composé du Chef du gouvernement, des ministres des Finances, de l'Agriculture et des Corporations, et était présidé par le gouverneur de la Banca d'Italia. C'était l'Inspectorat qui désormais fixait le rapport entre le patrimoine net de chaque banque et son passif (2) ainsi que les formes d'emploi des dépôts recueillis qui excédaient un montant déterminé et les limites maxima des crédits pouvant être accordés.

Si l'institution de l'Inspectorat de l'épargne et du crédit a étendu le contrôle des banques et a permis une politique de crédit plus rigoureuse, les restrictions imposées aux dépôts en vertu de la loi du 23 juin 1927 n'en sont pas moins restées inchangées jusqu'en 1946. Toutefois, en janvier 1943, l'Inspectorat obligea les banques possédant un capital supérieur à 100 millions de lires à stériliser mensuellement, sous forme de réserve auprès de l'institut d'émission, 75 p.c. de l'accroissement des dépôts par rapport au mois précédent. Cette disposition fut abrogée en avril 1945.

Au cours de la guerre, l'Inspectorat se borna à faire des recommandations aux banques afin de réaliser une sélection des crédits accordés en faveur des activités étroitement liées aux besoins de la guerre et de la politique autarcique.

Quant aux institutions chargées de la réglementation, un décret du 14 septembre 1944, basé

sur le décret-loi du 25 juin 1944 transmet les attributions de l'Inspectorat au ministre du Trésor, qui délégua le pouvoir de contrôle des institutions de crédit à la Banca d'Italia. Les décrets-lois des 17 juillet 1947 et 20 janvier 1948 instituèrent, à leur tour, un « Comité interministériel pour le crédit et l'épargne » (Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio) présidé par le ministre du Trésor et dont étaient membres le Gouverneur de la Banca d'Italia et les ministres des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce extérieur, de l'Industrie et du Commerce.

En ce qui concerne la réglementation elle-même, l'institut d'émission fixa à un trentième le rapport entre le patrimoine et les dépôts, rapport au-delà duquel les banques étaient tenues de déposer en réserves auprès de la banque centrale les dépôts à vue. Mais le rapport entre le patrimoine et les dépôts s'étant situé à un centième et l'application des normes étant rendue plus difficile par la grande diversité de situation entre les banques, le Gouverneur de la Banca d'Italia dut avertir les banques, dans une lettre du 29 janvier 1947, de la nécessité d'appliquer les normes concernant les dépôts bancaires. Ainsi, celles-ci devinrent des instruments de politique monétaire.

Une nouvelle réglementation concernant ces réserves obligatoires (1) fut introduite le 4 août 1947 par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne. Elle stipulait que les banques commerciales devaient constituer une réserve auprès de la banque centrale soit en espèces, soit en titres d'Etat ou en titres émis sous sa garantie, pour un total de 20 p.c. du montant des dépôts (2) dépassant, au 30 septembre 1947, dix fois leur patrimoine (3), avec une limite maximum fixée à 15 p.c. du total des dépôts. Cette réglementation ne subit plus de modifications importantes depuis lors.

Quant aux nouveaux dépôts reçus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1947, les banques sont tenues de constituer une réserve auprès de l'institut d'émission s'élevant à 40 p.c. de l'accroissement de ces dépôts jusqu'à ce que cette réserve atteigne 25 p.c. du montant global des dépôts.

Les dispositions du décret du 7 octobre 1923 relatives aux garanties à déposer auprès de la Banca d'Italia pour l'encours des chèques émis en excédent du patrimoine, furent modifiées par le décret du 13 décembre 1947, aux termes duquel l'accroissement des chèques mis en circulation par rapport au 30 septembre 1947 ne devait être couvert qu'à concurrence de 60 p.c. en titres d'Etat évalués à leur valeur nominale.

(1) Le décret du 12 mars 1936 sur la réforme bancaire a été légèrement modifié par le décret-loi du 17 juillet 1937. Les seules modifications de quelque importance apportées par le nouveau décret visent les modalités de dissolution et de liquidation des entreprises de crédit; les autres sont de simples modifications de forme. Le régime de fusion, d'augmentation du capital e.a. a été simplifié par la loi du 23 mars 1940.

(2) Termes de la loi.

(1) Ces réserves portent un intérêt supérieur de 0,25 p.c. à celui des bons du Trésor.

(2) Non compris les dépôts interbancaires.

(3) Patrimoine net consistant en capital versé, fonds de dotation et réserves.

Enfin, un décret du 10 janvier 1953 décida que l'accroissement des chèques par rapport au niveau du 31 décembre 1952 serait couvert par une garantie de 100 p.c. et qu'à dater du 12 janvier 1953, ce dépôt de garantie serait exclusivement composé de bons du Trésor ordinaires.

\*  
\*\*

## 5. Le régime des devises.

Les origines du contrôle des changes en Italie remontent au décret-loi du 23 août 1917 et au décret du 25 novembre de la même année. Un décret du 11 décembre 1917 attribua le monopole des opérations en devises à l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger (Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero). Ce monopole fut abrogé par le décret-loi du 13 mai 1919. Les fonctions de l'Institut furent réduites à l'exercice d'un contrôle sur un certain nombre de banques auxquelles furent confiées toutes les opérations relatives au change, moyennant l'observation de certaines règles. Les restrictions aux opérations en devises furent abolies par le décret du 10 juin 1921 qui limita encore davantage les pouvoirs de l'Institut.

Un décret du 29 août 1925 accorda au gouvernement le pouvoir de réglementer le commerce des devises à partir du 1<sup>er</sup> septembre, mais ce pouvoir lui fut retiré par le décret du 12 mars 1930. L'Institut fut réorganisé par le décret-loi du 13 février 1927, confirmé par la loi du 29 décembre 1927.

Le système d'économie dirigée et la tendance vers l'autarcie économique aboutirent, au cours des années 1930-1935, à l'introduction d'un contrôle des changes très strict impliquant la cession obligatoire à l'Institut de toutes les devises reçues en contrepartie d'exportations d'abord, plus tard, celles provenant de toutes les autres transactions. Le ministre des Finances eut la faculté de fixer des normes régissant les transactions avec l'étranger par le décret-loi du 29 septembre 1931 basé sur la loi du 31 janvier 1926. L'Institut avait de nouveau été doté du monopole d'achat et de vente des devises par le décret-loi du 8 décembre 1934, confirmé par la loi du 9 janvier 1936, et de celui de l'or par le décret-loi du 14 novembre 1935, confirmé par la loi du 26 mars 1936. Ces opérations étaient effectuées pour le compte du Trésor et financées par la banque centrale qui gérait les disponibilités en devises de l'Institut.

Cependant un décret-loi du 20 mai 1935 institua, auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, un organisme spécial destiné à réglementer l'allocation des devises, à coordonner les services relatifs aux importations et aux exportations et à régler tous les transferts à effectuer à l'étranger pour

le compte des administrations de l'Etat; un décret-loi du 29 décembre 1935, basé sur la loi du 31 janvier 1926, créa un Sous-secrétariat d'Etat pour les Echanges et les Devises qui dépendait directement du Chef du gouvernement. Il fut prévu que l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger serait placé sous la dépendance directe du Sous-secrétariat en même temps que l'Institut national fasciste pour les Echanges avec l'Etranger (1).

Le décret-loi du 6 janvier 1936 autorisa le ministre des Finances à procéder à la réorganisation de l'Institut, ce qui fut fait par le décret du 4 mars 1936. Dès lors, celui-ci dépendait du Sous-secrétariat d'Etat pour les Echanges et les Devises et était placé sous la surveillance du ministre des Finances. A son monopole des opérations d'achat et de vente de l'or et des devises s'ajouta celui des billets de banque, des titres étrangers et des titres italiens détenus à l'étranger. Son nouveau statut fut approuvé par le décret du 23 juin 1936.

En 1937, le Sous-secrétariat d'Etat pour les Echanges et les Devises fut élevé au rang de ministère par le décret du 20 novembre, basé sur celui du 29 décembre 1935.

Le contrôle des opérations de change ne fut que très peu modifié après la dernière guerre. Toutefois, l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger fut liquidé et ses pouvoirs transférés, par le décret-loi du 17 mai 1945, à l'Office italien des Changes (Ufficio Italiano dei Cambi), dont la structure est la même que celle de l'Institut National pour les Changes avec l'Etranger en 1927. Le même décret institua une Commission interministérielle destinée à donner son avis en matière de transactions financières avec l'étranger; l'Office italien des Changes restait l'organisme d'exécution des opérations en devises. Les attributions de cette Commission et du Ministère, pour les Echanges et les Devises furent transmises, en 1946, au Ministère du Commerce avec l'Etranger.

Le statut de l'Office italien des Changes fut approuvé par le décret du 25 février 1946. Cet Office fonctionne pour le compte de l'Etat, mais est géré par la Banca d'Italia.

En ce qui concerne le régime des devises proprement dit, de nouvelles normes simplifiant la procédure instituée en 1946 (cession de 50 p.c. des recettes des exportations) et élargie une première fois en août 1955, ont été établies par le décret-loi du 6 juin 1956 et des décrets ministériels successifs ont introduit le marché libre des devises.

Les importations de capitaux avaient été, à leur tour, facilitées par diverses mesures en 1948 ainsi

---

(1) Dénomination donnée en vertu du décret-loi du 7 mars 1935 à l'ancien Institut national pour l'Exportation, institué par le décret-loi du 18 avril 1926, confirmé par la loi du 25 juin 1926, qui s'occupait des transactions en marchandises.

que par la loi du 7 février 1956. Celle-ci prévoit la possibilité de transférer le revenu des capitaux importés. En ce qui concerne les capitaux investis directement dans des entreprises productives, le

revenu peut être rapatrié intégralement, tandis que pour les investissements dits « de portefeuille », le transfert peut s'opérer pour un montant ne dépassant pas 8 p.c. du capital placé depuis deux ans.

## EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE EN BELGIQUE

Comme les articles précédents parus sous ce titre, le présent exposé décrit principalement l'évolution de l'activité industrielle et commerciale en Belgique; un prochain article du *Bulletin* sera consacré à l'analyse des phénomènes monétaires et financiers.

La tendance conjoncturelle indécise qu'on avait constatée au printemps a fait place à un fléchissement. Si celui-ci n'apparaît pas encore dans les statistiques courantes de l'activité et du chômage, il se dégage néanmoins d'une série d'indications concordantes. En effet, depuis plusieurs semaines, les prix de l'acier sont en recul, l'offre dépassant la demande sur les marchés mondiaux où les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale redeviennent des fournisseurs importants. Un retournement de la situation se précise également dans la transformation des métaux, dans l'industrie textile, à l'exception des tissages de coton, dans les verreries, la construction et certaines autres activités.

Dans une économie ouverte, les statistiques du commerce extérieur sont très significatives en vue d'une analyse du degré d'équilibre de l'économie. Si l'on considère un excès de dépenses nationales par rapport aux ressources nationales disponibles comme un indice d'inflation, on pourrait conclure que l'économie belge a accusé des tendances inflationnistes au cours des six derniers mois de 1956, puisque le pourcentage de couverture des importations par les exportations a diminué de 101,4 p.c. au premier semestre à 92,2 p.c. au deuxième semestre; toutefois, il est remonté à 94,3 p.c. au premier trimestre de 1957 et à 93,7 p.c. au deuxième trimestre.

On notera que la détérioration de la balance commerciale par rapport aux six premiers mois de 1956 est due en partie au retournement de l'indice des termes d'échange. Différents autres facteurs plus ou moins accidentels sont intervenus, ainsi qu'il est démontré dans les paragraphes relatifs au commerce extérieur.

En dépit de son expansion globale satisfaisante, la production nationale comprend également certains éléments de déséquilibre du point de vue de la balance commerciale. C'est ainsi qu'une expansion régulière de l'extraction charbonnière allant de pair avec un début de mise en exploitation des réserves de la Campine aurait pu éviter à l'économie belge une perte importante de devises pendant les mois écoulés. L'insuffisance purement accidentelle de la production agricole en 1956 se trouve heureusement corrigée par les récoltes relativement favorables de

1957. Par ailleurs, les importations substantielles de fabrications métalliques pourraient révéler un retard d'expansion de l'industrie belge dans certaines branches de la transformation des métaux, encore que le protectionnisme à l'étranger en soit souvent la cause.

Aux derniers stades de la haute conjoncture, les facteurs monétaires ne semblent pas avoir joué un rôle primordial; les hausses des coûts et, par conséquent, des prix se sont développées de façon autonome, sous l'influence de la crise de Suez et de la majoration des salaires horaires, notamment à l'occasion des réductions de la durée du travail. Le premier facteur de hausse a disparu, le deuxième tend à disparaître dans la mesure où l'accroissement de la productivité compense les effets de la réduction de la durée du travail. Une aggravation des coûts va normalement de pair avec un resserrement des liquidités qui a été accentué cette fois-ci par des sorties de capitaux non compensées, comme précédemment, par le boni des transactions courantes avec l'étranger.

La situation économique actuelle est largement déterminée par les distorsions dans le commerce et les paiements internationaux, ainsi qu'il est démontré dans le chapitre suivant. Un régime de liberté durable des mouvements de biens et de capitaux suppose comme corollaire une coordination des politiques économique et financière. L'absence de celle-ci et la crise de Suez ont provoqué à l'étranger les distorsions et les mesures restrictives dont l'économie belge se ressent maintenant. La baisse des taux d'intérêt qui s'est amorcée en Allemagne, ainsi que la hausse des prix des charbons et les revendications salariales dans ce pays pourraient contribuer, dans une certaine mesure, à atténuer les déséquilibres économiques entre les pays européens.

Comme l'assainissement des marchés des matières premières et des bourses de valeurs s'est déjà poursuivi depuis un certain temps, la récession pourrait revêtir un caractère relativement modéré et même salubre à certains égards. Cependant, l'effort d'adaptation s'annonce plus difficile en ce qui concerne les marchés du crédit et les paiements internationaux, d'autant plus que, nonobstant des progrès appréciables, la coordination internationale des politiques économiques est loin d'être effectivement réalisée.

En cas de récession, le problème du chômage se posera vraisemblablement en Belgique d'une façon

moins aiguë qu'à d'autres époques semblables, non seulement parce que l'Exposition universelle de 1958 favorisera toute une gamme d'activités, mais aussi à cause du taux de natalité plus bas pendant les années de guerre.

\*  
\*\*

### TENDANCES DE LA CONJONCTURE MONDIALE

La distorsion croissante des courants commerciaux entretient, depuis le deuxième semestre de 1956, un certain malaise dans l'économie européenne, non-obstant le maintien d'un degré d'emploi très favorable. Alors qu'elle crée dans les pays dont la balance commerciale accuse des soldes excédentaires,

un rythme d'activité reposant en partie sur des bases instables, elle amène les pays déficitaires à décréter des mesures en vue de réduire la demande effective, particulièrement celle qui se porte sur les produits étrangers. Cette évolution est d'autant plus dangereuse qu'elle est aggravée par des mouvements de capitaux qui élargissent les déséquilibres créés par les échanges de marchandises, au lieu de les compenser conformément aux exigences de l'équilibre d'une saine économie internationale.

Plusieurs pays dont la structure économique est fortement axée sur les échanges internationaux, voient leur activité dès à présent atteinte par cette situation.

La distorsion du commerce mondial apparaît, en premier lieu, dans l'excédent qu'enregistrent les Etats-Unis par rapport au reste du monde : leur

Tableau I. Evolution des soldes des balances commerciales <sup>1</sup>

(En millions de dollars)

Source : Fonds Monétaire International.

	Etats-Unis	Allemagne	Autres pays européens <sup>2</sup>	Royaume-Uni	Inde	Australie	Reste de la zone sterling	Venezuela	Argentine + Brésil	Reste de l'Amérique latine	Japon
1950 .....	+ 680	- 721	-2.617	- 980	- 19	+ 46	+ 301	+ 494	+ 423	+ 192	- 154
1951 .....	+3.159	- 28	-2.711	-3.349	- 182	- 384	+ 179	+ 592	- 565	- 125	- 640
1952 .....	+3.544	+ 188	-3.238	-2.098	- 401	- 290	- 601	+ 605	-1.102	- 219	- 755
1953 .....	+3.990	+ 618	-2.737	-1.836	- 92	+ 506	- 118	+ 529	+ 527	- 68	-1.135
1954 .....	+4.063	+ 677	-3.121	-1.677	- 115	- 213	+ 190	+ 661	- 20	- 275	- 770
1955 .....	+3.184	+ 342	-3.315	-2.399	- 137	- 412	- 69	+ 820	- 127	- 386	- 460
1956 .....	+5.329	+ 741	-5.444	-1.598	- 442	- 50	- 345	+ 875	+ 64	- 459	- 729
1957 1 <sup>er</sup> trimestre <sup>3</sup>	+7.689	+ 750	-7.682	-2.051	- 623	+ 724	- 752	+ 868	- 15	- 63	-1.632
2 <sup>e</sup> trimestre <sup>3</sup>	+7.924	+1.195	-7.575	-1.866	- 950	+ 423			- 714		-2.421

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de groupes de pays, les chiffres mentionnés représentent la somme des soldes des différents pays; ils n'excluent pas les soldes dus aux échanges à l'intérieur du groupe.

<sup>2</sup> A l'exclusion du Royaume-Uni et du groupe soviétique.

<sup>3</sup> Chiffres annuels.

boni commercial est passé de 3,2 milliards de dollars en 1955 à 5,3 milliards en 1956 et à une moyenne annuelle de 7,8 milliards au premier semestre de 1957. L'élargissement de cet écart résulte principalement du développement des exportations améri-

caines d'une large gamme de produits, notamment de produits agricoles, de biens d'équipement et, plus récemment, de charbons et de pétrole. Depuis le deuxième trimestre de 1957, les ventes de combustibles sont en recul.

Tableau II. Les exportations des Etats-Unis par groupes de produits

(En millions de dollars)

Sources : Statistical Abstract of the United States. Survey of Current Business.

Moyennes mensuelles	Produits agricoles Total	dont :		Produits non agricoles Total	dont :							Total général
		céréales + préparations	coton brut		automobiles + pièces	produits chimiques	charbon	fer et acier	machines	pétrole	textiles	
1954 .....	253,8	62,5	65,7	990,7	86,3	83,7	25,0	43,0	215,1	35,9	52,4	1.244,5
1955 .....	264,6	78,3	39,8	1.014,6	102,8	89,6	41,2	67,9	234,5	36,6	52,2	1.279,2
1956 1 <sup>er</sup> semestre ...	310,2	103,3	43,3	1.195,6	135,0	104,3	52,5	88,3	317,8	51,5	52,2	1.505,8
2 <sup>e</sup> semestre ...	383,6	119,2	81,0	1.245,3	116,9	103,4	71,6	88,9	318,0	75,2	52,5	1.628,9
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	427,4	133,0	121,2	1.365,7	129,6	113,6	60,8	120,2	334,8	121,1	58,0	1.793,1
2 <sup>e</sup> trimestre .	376,1	123,7	91,3	1.426,0	134,7	123,6	81,5	128,4	370,4	85,7	57,7	1.802,1

Outre les Etats-Unis, deux autres pays — l'Allemagne et le Venezuela, auxquels s'est ajoutée, en 1957, l'Australie — accusent des soldes favorables importants dans leur commerce international par suite d'une situation économique très saine et sous l'influence de facteurs spéciaux (la reprise de la laine sur les marchés mondiaux dans le cas de l'Australie, la pénurie de pétrole dans le cas du Venezuela et la demande exceptionnelle de biens d'équipement et de charbons dans celui de l'Allemagne).

L'Argentine et le Brésil avaient rétabli leur balance commerciale en équilibre approximatif en limitant les importations; cependant, celles-ci accusent, au deuxième trimestre, une reprise vigoureuse non compensée par des ventes supplémentaires à l'étranger.

Les nouveaux déficits correspondant aux excédents qui viennent d'être signalés se retrouvent principalement dans la balance des pays européens (notamment la France, les Pays-Bas, l'Italie et l'U.E.B.L.). Ce retournement s'était déjà amorcé avant la crise politique de Suez, mais il s'est dangereusement accentué par la suite au point de provoquer des déséquilibres qui nécessitent des interventions brusques et nuisibles à l'expansion des échanges.

Le Japon, l'Inde et certains autres pays moins importants de la zone sterling voient, eux aussi, leur balance commerciale se détériorer rapidement en raison notamment d'un effort d'investissement qui, sans une aide financière substantielle de l'extérieur, dépasse les capacités d'épargne de ces pays. Ces difficultés se répercutent sur le Royaume-Uni, centre financier de la zone sterling, qui, lui-même, a pu limiter son déficit commercial à peu près à son niveau antérieur.

Si les tendances inflationnistes ont contribué à créer des déséquilibres, une analyse sommaire du commerce mondial démontre également qu'une nouvelle expansion des échanges dépendra largement de la politique économique des grands pays créditeurs, d'autant plus que dans nombre de pays les liquidités internationales disponibles n'offrent plus la possibilité d'une adaptation souple et progressive. Si l'Allemagne Fédérale a déjà pris certaines mesures susceptibles d'atténuer les déséquilibres, le marché américain reste très protégé, encore que l'aide financière à l'étranger compense en partie les conséquences défavorables du protectionnisme commercial.

A partir du début de l'année, les marchés des matières premières se sont adaptés aux conditions résultant du règlement de l'affaire de Suez.

La tendance fondamentale à la baisse qui, avant la crise politique internationale, se limitait aux matières industrielles, s'est étendue aux produits agricoles, à l'exception du cacao et de certains oléagineux. Mais cette tendance n'a pris à aucun moment l'ampleur d'un effondrement qui semble

par ailleurs peu probable, compte tenu du niveau actuel des prix et de la position statistique des produits. Même la baisse du cuivre, si brusque fût-elle en raison du caractère vigoureux des hausses antérieures, s'est notablement ralentie dès le mois de septembre. Par ailleurs, les cotations à Londres reflètent également le repli des frets maritimes.

Depuis le début de l'année jusque vers la fin d'octobre, le recul des indices des matières premières Agefi, Moody et Reuter a atteint respectivement 13,9, 12,9 et 15,1 p.c. Ce mouvement a enlevé aux marchés les éléments spéculatifs créés par la crise politique de Suez. Ainsi se trouve rétablie une base saine pour un développement régulier des affaires; celui-ci reste toutefois compromis par les déséquilibres dans le commerce et les paiements internationaux ainsi que par la répartition défectueuse des liquidités internationales.

\*  
\*\*

## DEMANDE EXTERIEURE

Pour les exportations, le point culminant de la haute conjoncture se situe vraisemblablement à la fin du premier trimestre de l'année en cours. A partir du deuxième trimestre, on observe un recul modéré qui revêt apparemment un caractère fondamental. Grâce aux résultats favorables atteints au début de l'année, les exportations se sont encore accrues de 1,4 p.c. en valeur pendant les huit premiers mois de l'année par rapport à la même période de 1956, mais elles ont diminué de 6,1 p.c. en quantité. Les chiffres peu élevés du mois d'août ont été influencés non seulement par la période des congés, mais aussi par la grève dans la métallurgie.

Tableau III.

### Exportations de l'U.E.B.L.

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Valeurs (millions de francs)	Indices 1	Indices	Indices
		du volume	des prix	des termes d'échange
(Base : 1953 = 100)				
1951 .....	11.056	97	120	111
1955 .....	11.580	127	97	100
1956 Année .....	13.177	136	103	104
1 <sup>er</sup> trimestre .	12.721	126	102	103
2 <sup>e</sup> trimestre .	13.905	135	104	105
3 <sup>e</sup> trimestre .	12.494	122	102	104
4 <sup>e</sup> trimestre .	13.588	131	104	103
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	13.974	131	106	103
2 <sup>e</sup> trimestre .	p13.551	128 <sup>2</sup>	107 <sup>2</sup>	102 <sup>2</sup>
Juillet .....	p12.328			
Août .....	p10.911			

1 Les indices annuels du volume sont corrigés pour tenir compte des différences entre les pourcentages des postes relevés dans le total des exportations pendant la période de base et la période de calcul. Les indices mensuels sont toujours des chiffres provisoires.

2 Moyenne d'avril-mai.

Dans la plupart des grands pays exportateurs, le développement des ventes à l'étranger a pris fin, au deuxième trimestre de l'année en cours, à la

suite des déséquilibres dans les échanges déjà mis en lumière. Les marchés mondiaux évoluent graduellement vers une situation dans laquelle les délais de livraison sont moins déterminants pour la position compétitive que le niveau des prix.

L'indice des termes d'échange est arrivé à un maximum au mois de juin de l'année passée; depuis lors, il a diminué d'une façon irrégulière mais continue, la hausse des prix à l'importation dépassant celle des prix à l'exportation.

Tableau IV.

**Composition des exportations de l'U.E.B.L.**

(Moyennes mensuelles en millions de francs)

Source : Institut National de Statistique. Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Catégories de biens	1948	1955	1956		1957	
			1er	2e	1er	2e
			semestre		trimestre 1	
Produits sidérurgiques .....	1.430	2.471	2.969	3.032	3.291	3.377
Fabrications métalliques .....	1.196	2.120	2.361	2.255	2.555	2.543
Métaux non ferreux .....	550	1.068	1.302	1.185	1.141	981
<i>Production et transformation des métaux</i>	<i>3.176</i>	<i>5.659</i>	<i>6.632</i>	<i>6.472</i>	<i>6.987</i>	<i>6.901</i>
Textiles .....	1.145	1.950	2.061	2.179	2.367	2.273
Produits alimentaires .....	83	250	260	274	261	254
Produits agricoles .....	188	255	353	303	307	222
Papier et livres .....	71	154	182	189	203	211
Peaux et cuirs .....	47	104	109	110	102	113
Caoutchouc .....	35	72	92	83	88	75
Bois et meubles .....	25	75	84	96	92	97
Tabac .....	1	11	14	16	20	19
Diamants .....	161	468	643	543	647	536
<i>Biens de consommation</i>	<i>1.756</i>	<i>3.339</i>	<i>3.798</i>	<i>3.793</i>	<i>4.087</i>	<i>3.800</i>
Produits des carrières .....	50	65	71	82	78	87
Céramiques .....	32	29	34	35	34	31
Verres et glaces .....	139	285	344	306	302	303
Ciments .....	84	95	72	101	92	98
<i>Matériaux de construction</i>	<i>305</i>	<i>474</i>	<i>521</i>	<i>524</i>	<i>506</i>	<i>519</i>
Huiles minérales .....	92	308	417	404	381	434
Combustibles .....	123	526	487	453	434	524
Produits chimiques .....	590	879	981	922	989	1.016
Divers .....	135	395	477	473	590	465
<i>Combustibles et divers</i>	<i>940</i>	<i>2.108</i>	<i>2.362</i>	<i>2.252</i>	<i>2.394</i>	<i>2.439</i>
<i>Total</i>	<i>6.177</i>	<i>11.580</i>	<i>13.313</i>	<i>13.041</i>	<i>13.974</i>	<i>13.659</i>

1 Moyenne d'avril-mai.

Si l'on excepte la reprise des produits textiles, on relève peu de changements dans la composition des exportations. Le déplacement du centre de la haute conjoncture vers les biens de consommation s'est davantage affirmé.

Dans la sidérurgie, toutes les quantités disponibles ont été facilement écoulées comme précédemment, mais les nouvelles inscriptions de commandes sont devenues moins nombreuses et s'effectuent à des prix en recul. La répercussion de ce phénomène sur la valeur unitaire des ventes à l'étranger apparaîtra sans doute dans les statistiques relatives aux prochains mois. Jusqu'à présent, la demande mondiale ne manifeste pas une régression fondamentale, mais de nouveaux fournisseurs, qui travaillaient presque exclusivement pour leur marché intérieur en 1956, sont apparus sur les marchés mondiaux.

Les ventes de fabrications métalliques à l'étranger ont atteint leur maximum pendant les mois de mars

et d'avril, grâce notamment aux livraisons importantes effectuées par les secteurs de la première transformation. Depuis lors, ces derniers accusent un recul qui n'est pas compensé par une nouvelle expansion dans les autres branches. Parmi les ventes de biens d'équipement, il y a lieu de signaler celles de matériel pour la construction de nouvelles verreries aux Etats-Unis; il en est fait mention dans les paragraphes consacrés à la situation de cette industrie en Belgique.

Le progrès des livraisons totales de biens de consommation est attribuable, en premier lieu, aux produits textiles qui ont été favorisés par une demande exceptionnellement élevée. Pour les huit premiers mois de l'année, la valeur des textiles exportés accuse une augmentation de 10 p.c. par rapport à la même période de l'année précédente. Il est vrai que la demande se rétrécit depuis la fin du premier trimestre, mais ce retournement

n'apparaît pas encore dans les statistiques disponibles du commerce extérieur.

Les exportations de produits chimiques, qui avaient été entravées par la fermeture du canal de Suez, connaissent une reprise vigoureuse depuis le début de l'année, spécialement en ce qui concerne les engrais.

Les ventes de combustibles à l'étranger se sont également développées, le relâchement de la demande intérieure ayant libéré des quantités supplémentaires pour l'exportation.

Il y a lieu de souligner encore l'élargissement constant des débouchés extérieurs de l'industrie du papier, dont les efforts de modernisation ont favorisé sa position compétitive à l'étranger.

L'orientation géographique des exportations de l'U.E.B.L. fait ressortir certains changements importants. Si les exportations vers les pays membres de l'U.E.P. se maintiennent à un niveau élevé, il apparaît néanmoins qu'elles n'ont pu dépasser la moyenne du deuxième trimestre de 1956 et que les nouveaux progrès se sont principalement limités au commerce avec les Pays-Bas et la France. En ce qui concerne ce dernier pays, il convient cependant de remarquer que les effets des mesures restrictives à l'importation prises en mars et en juin, de même que ceux des mesures monétaires décrétées au mois d'août ne sont pas encore visibles dans les statistiques publiées. Toutefois, il semble que la demande de produits sensibles se soit notablement rétrécie. La

Tableau V.

**Orientation géographique des exportations de l'U.E.B.L.**

(Moyennes mensuelles en millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Pays de destination	1948	1955	1956		1957	
			1er semestre	2e semestre	1er trimestre	2e trimestre
Pays-Bas .....	954	2.397	2.814	2.963	3.138	3.154
Allemagne occidentale .....	272	1.361	1.373	1.304	1.236	1.343
France .....	572	1.158	1.428	1.390	1.559	1.548
Royaume-Uni .....	555	744	907	774	819	678
<i>Total</i> .....	<i>2.353</i>	<i>5.660</i>	<i>6.522</i>	<i>6.431</i>	<i>6.752</i>	<i>6.723</i>
Autres pays d'Europe .....	1.677	2.277	2.302	2.424	2.487	2.353
<i>Total Europe</i> .....	<i>4.030</i>	<i>7.937</i>	<i>8.824</i>	<i>8.855</i>	<i>9.239</i>	<i>9.076</i>
Etats-Unis .....	371	1.015	1.279	1.236	1.334	1.173
Canada .....	54	120	195	230	150	250
Amérique latine .....	577	549	542	557	734	736
Afrique .....	635	992	1.180	974	1.112	1.108
dont : Congo belge et Ruanda-Urundi	238	551	645	533	625	618
Autres pays d'Afrique .....	397	441	535	441	487	490
Asie .....	355	751	1.056	1.004	1.217	1.152
Océanie .....	75	147	144	97	109	74
Divers .....	80	69	93	88	79	90
<i>Total général</i> ...	<i>6.177</i>	<i>11.580</i>	<i>13.313</i>	<i>13.041</i>	<i>13.974</i>	<i>13.659</i>

1 Moyenne d'avril-mai.

stagnation des ventes en Allemagne et au Royaume-Uni concerne principalement le commerce de produits sidérurgiques.

En ce qui concerne les exportations vers l'Amérique du Nord, les ventes accrues de produits sidérurgiques, de machines et de produits photographiques ont largement compensé une diminution de celles de diamant et de produits de verrerie.

Par rapport aux montants relativement élevés du deuxième semestre de 1956, les livraisons à l'Europe orientale ont subi un recul important. Les ventes de biens de consommation à l'U.R.S.S. sont devenues pratiquement nulles, contrairement aux prévisions optimistes qu'on avait formulées à cet égard il y a trois ans environ. Par contre, pendant les quatre premiers mois de l'année et par rapport à la même période de 1956, les exportations de produits sidérurgiques vers ce pays ont augmenté.

L'évolution récente du commerce avec le Congo se caractérise par une faible augmentation des expor-

tations de produits textiles et de matériel de chemins de fer.

La reprise des exportations vers l'Argentine et le Brésil concerne presque exclusivement les produits sidérurgiques.

\*  
\*\*

**DEMANDE INTERIEURE**

Depuis que la demande extérieure tend à fléchir, la demande intérieure gagne en importance en tant que soutien de l'activité économique générale. Le rythme des investissements reste élevé, bien que, suivant des indications partielles, il semble se ralentir quelque peu. Par contre, depuis le dernier trimestre de l'année passée, la consommation privée a probablement progressé plus rapidement que les revenus, d'où un fléchissement de la formation de l'épargne.

Tableau VI.

Niveaux de consommation <sup>1</sup>

Moyennes mensuelles	1955		1956		1957
	1er semestre	2e semestre	1er semestre	2e semestre	1er semestre
<b>I. Consommation de denrées alimentaires et de tabac :</b>					
Indice de la consommation aliment. (1953 = 100) (a)	103	106	107	110	108 <sup>2</sup>
Viande (poids net de la viande fraîche prête à la consommation) (milliers de tonnes) (b) .....	32,2	33,1	33,5	33,2	32,1
Bières (milliers de tonnes) (c) .....	12,8	13,6	13,3	13,0	14,3
Cigarillos (millions de pièces) .....	41,9	47,4	43,6	52,2	44,0
Cigarettes (millions de pièces) .....	70,2	73,8	70,7	77,2	82,4
<b>II. Achats de biens de consommation durables :</b>					
Fabrications métalliques (Indice 1953 = 100) (d) ...		116 <sup>3</sup>		132,7 <sup>3</sup>	
Volume des ventes d'articles textiles dans les grands magasins (Indice 1953 = 100) (e) .....	106	118	114	126	120
<b>III. Dépenses de tourisme :</b>					
Nombre de nuitées dans les hôtels belges (milliers) (b)	544	1.378	581	1.479	

1 Sources : a) Institut de Recherches Economiques et Sociales.

b) Institut National de Statistique.

c) Ministère des Finances. Il s'agit de la mise en œuvre des matières premières et des matières farineuses déclarées à l'impôt.

d) Fabrimétal.

e) Fédération de l'Industrie Textile Belge.

2 Premier trimestre.

3 Moyenne de l'année.

D'après les évaluations de l'Institut National de Statistique, le revenu national s'est élevé à 395,5 milliards de francs en 1956 contre 366,2 milliards en 1955. Les salaires et les traitements se sont accrus au même rythme, passant de 169,9 milliards à 183,5 milliards. Suivant plusieurs indices, leur augmentation s'est poursuivie cette année : le degré de plein emploi s'est encore accentué, grâce à l'expansion de l'industrie textile, tandis que de nouvelles majorations de rémunérations ont été consenties. Bien que nous ne disposions pas encore des statistiques relatives aux mois de mai et de juin, pendant lesquels s'effectuent les plus grosses mises en paiement des dividendes, on peut également prévoir un léger accroissement de la masse des dividendes distribués.

Cette évolution des revenus contraste avec le ralentissement observé dans la formation de l'épargne. Suivant les évaluations de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, le montant total des principales catégories d'épargnes, déduction faite des amortissements des entreprises, est revenu de 55,9 milliards en 1955 à 51,2 milliards en 1956. L'épargne recensée des particuliers a diminué de 46 à 40,8 milliards. Les dépôts à terme dans les banques accusent une régression à partir du second semestre de 1956. Suivant les statistiques relatives aux caisses d'épargne, il semble que le ralentissement dans la formation des dépôts caractérise encore l'évolution en 1957. Pendant le premier semestre, le solde mensuel net s'est élevé à 429 millions contre 460,5 millions l'année précédente. On note cependant un élargissement de l'écart favorable entre les verse-

ments et les retraits à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au cours du troisième trimestre de l'année. La vitesse de rotation des dépôts s'est accélérée.

Après un recul au printemps, à la suite du stockage antérieur, les achats de produits alimentaires sont redevenus aussi importants qu'avant la vague spéculative de la fin de 1956. On constate des glisse-

Tableau VII.

## Indices des ventes à la consommation

(Ventes mensuelles : base 1953 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

	Grands magasins à rayons multiples			
	Alimentation	Habillement	Ameublement	Total
1954 .....	113	102	105	106
1955 .....	120	111	108	114
1956 Année .....	133	120	114	124
1 <sup>er</sup> trimestre .	135	104	111	112
2 <sup>e</sup> trimestre .	121	119	117	116
3 <sup>e</sup> trimestre .	115	109	115	115
4 <sup>e</sup> trimestre .	159	147	115	152
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	128	104	125	115
2 <sup>e</sup> trimestre .	126	134	126	127
Juillet .....	114	150	130	134
Août .....	123	104	120	121

ments significatifs dans les dépenses des consommateurs : l'accroissement des revenus s'accompagne d'une diminution de la demande de pain et d'une plus grande diversification dans l'alimentation.

La consommation de viande et de poisson n'accuse guère de changement global. Si les achats de viande fraîche sont en légère diminution, vraisemblablement sous l'effet de la hausse des prix, ils ont été plus que compensés par des importations de viandes frigorifiées, qui ont presque doublé en l'espace d'un an. L'augmentation des prix a également provoqué une contraction de la demande de fruits exotiques, qui avait gagné en importance au cours des dernières années. La substitution de la margarine de qualité améliorée au beurre se poursuit. La consommation de bières et d'autres boissons enregistre de nouveaux progrès. Il en est de même du tabac, du moins si l'on fait abstraction de la pointe saisonnière du second semestre de 1956. Les dépenses de tourisme poursuivent leur développement fondamental; d'après des renseignements provisoires pour les sept premiers mois de l'année en cours, le nombre de nuitées dépasse le chiffre correspondant de 1956.

L'expansion des ventes de biens de consommation durables constitue toujours une des caractéristiques marquantes de l'évolution des dépenses. Pendant le premier semestre de 1957, ce sont les achats de produits textiles qui se distinguent dans cette évolution. Par ailleurs, on note une expansion de la demande d'appareils électro-ménagers et une reprise marquée des achats d'automobiles, après la mévente au cours du dernier trimestre de l'année passée.

Le développement fondamental des crédits finançant les ventes à tempérament tel qu'il apparaît dans les statistiques disponibles, reste relativement modéré. Les montants avancés pendant le premier semestre de l'année en cours ont néanmoins accusé la plus forte progression que l'on ait enregistrée depuis que ces opérations sont recensées. Elle s'explique, en grande partie, par un déplacement de la demande saisonnière d'automobiles et de motos de l'année dernière au début de 1957, sous l'effet des restrictions imposées à la consommation d'essence

#### Montants des crédits finançant les ventes à tempérament de biens de consommation durables

(Millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

	Total	Auto-mobiles et motos	Articles ménagers
1954 2 <sup>e</sup> semestre .....	2.420	1.221	932
1955 1 <sup>er</sup> semestre .....	2.624	1.480	922
2 <sup>e</sup> semestre .....	2.716	1.394	1.049
1956 1 <sup>er</sup> semestre .....	2.838	1.595	1.019
2 <sup>e</sup> semestre .....	2.839	1.353	1.174
1957 1 <sup>er</sup> semestre .....	3.101	1.650	1.185

à l'époque de la crise de Suez. Il faudrait, par ailleurs, tenir compte d'un montant important de prêts personnels remboursables par versements échelonnés qui ne sont pas recensés dans la statistique.

Le progrès des ventes des grands magasins à rayons multiples concerne principalement les biens de consommation durables, notamment les articles d'habillement et d'ameublement ainsi que les appareils ménagers.

Tableau VIII.

#### Niveaux des investissements

	1955		1956		1957
	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre
<b>A. Construction :</b>					
Habitations <sup>1</sup> .....	16.005	15.693	16.206	16.278	9.850 <sup>3</sup>
Autres bâtiments <sup>1</sup> .....	2.469	2.952	2.676	3.261	1.866 <sup>3</sup>
<b>B. Equipements :</b>					
Achats de fabrications métalliques (indices 1953 = 100) .....	122 <sup>2</sup>		139,3 <sup>2</sup>		
<b>C. Secteur public :</b> (en millions de francs)					
Investissements réels	3.860	4.090	4.380	5.770	4.300
Engagements .....	3.840	3.870	3.680	4.450	3.610

<sup>1</sup> Nombre d'unités mises en chantier.

<sup>2</sup> Il s'agit de la valeur totale des achats du marché intérieur pendant l'année.

<sup>3</sup> Quatre premiers mois de 1957.

L'effort d'investissement de l'économie belge, qui avait été particulièrement intense ces deux dernières années, semble diminuer quelque peu en 1957. La construction d'immeubles d'habitation est en recul : bien que la saison ait été favorable, le nombre d'habitations commencées s'est élevé à une moyenne mensuelle de 2.462 pendant les quatre premiers mois de l'année, contre 2.701 au cours du premier semestre de 1956. Ce fléchissement reflète déjà la raréfaction des capitaux sur le marché belge qui a obligé les sociétés de financement à restreindre l'octroi de crédits. En revanche, la construction industrielle a légèrement augmenté; elle bénéficie encore des encouragements fiscaux et financiers que les pouvoirs publics avaient décidés au cours des années précédentes.

Les importations de machines et les livraisons de fabrications métalliques au marché intérieur par l'industrie belge se sont légèrement accrues au premier semestre, mais il faut tenir compte de certaines hausses de prix. Par ailleurs, le montant des crédits destinés au financement des ventes à tempérament de camions, de tracteurs et d'équipements professionnels est passé de 952,7 millions de francs au cours du second semestre de 1956 à 1.019 millions pendant les six premiers mois de 1957.

Dans le secteur public, il convient de mentionner, en plus des grands travaux à l'occasion de l'Exposition universelle, la mise en route d'un nouveau programme d'équipement du port d'Anvers ainsi que la construction d'une auto-route reliant Anvers à la Ruhr, qui vient d'être commencée. Dans l'ensemble, les montants investis et engagés par les pouvoirs publics se situent à leur niveau du premier semestre

Tableau IX.

**Dépenses comptabilisées de l'Etat**  
(Milliards de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Moyennes mensuelles	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Total
1954 .....	6,6	1,4	8,0
1955 .....	6,7	1,3	8,0
1956 Année .....	6,9	1,3	8,2
1 <sup>er</sup> trimestre .	8,2	1,5	9,7
2 <sup>e</sup> trimestre .	6,8	1,0	7,8
3 <sup>e</sup> trimestre .	6,7	1,4	8,1
4 <sup>e</sup> trimestre .	6,0	1,2	7,2
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	9,1	1,5	10,6
2 <sup>e</sup> trimestre .	7,6	1,4	9,0
Juillet .....	8,4	1,1	9,5

de 1956. Tout récemment, des réductions de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire ont été décidées.

L'accroissement des dépenses ordinaires de l'Etat s'explique par le relèvement des traitements et des

Tableau X.

**Importations de l'U.E.B.L.**

Source : *Institut National de Statistique*.

Moyennes mensuelles	Valeurs (millions de francs)	Indices du volume 1	Indices des prix
		(Base 1953 = 100)	
1951 .....	10.626	97	109
1955 .....	11.850	122	96
1956 Année .....	13.635	136	99
1 <sup>er</sup> trimestre .	12.668	124	99
2 <sup>e</sup> trimestre .	13.584	130	98
3 <sup>e</sup> trimestre .	13.198	125	98
4 <sup>e</sup> trimestre .	15.091	143	101
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	14.824	135	104
2 <sup>e</sup> trimestre .	p 14.456	134 <sup>2</sup>	104 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les indices annuels du volume sont corrigés pour tenir compte des différences entre les pourcentages des postes relevés dans le total des importations pendant la période de base et la période de calcul. Les indices mensuels sont toujours des chiffres provisoires.

<sup>2</sup> Moyenne d'avril-mai.

pensions, par suite de la hausse du coût de la vie, par l'alourdissement des charges de la dette publique, sous l'effet de l'augmentation des taux d'intérêt, ainsi que par les majorations des subven-

Tableau XI.

**Composition des importations de l'U.E.B.L.**

(Moyennes mensuelles en millions de francs)

Source : *Institut National de Statistique — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique*.

Catégories de biens	1948	1951	1955	1956	
				1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup> semestre
<b>Biens de production</b> (à l'exclusion des pièces détachées d'autos, etc.) .....	4.305	7.150	7.576	8.289	9.029
<i>destinés à l'agriculture et aux industries alimentaires</i> .....	905	1.055	912	1.004	1.175
Céréales .....	539	614	477	518	684
Autres denrées .....	366	441	435	486	491
<i>destinés aux industries métallurgiques</i> (hormis les pièces détachées d'autos) .....	987	1.422	1.878	2.246	2.333
<i>destinés aux industries textiles</i> .....	674	1.621	1.211	1.296	1.257
<i>destinés aux industries diverses :</i>					
Industrie du bois .....	146	181	240	138	255
Industrie diamantaire .....	142	275	417	485	529
Industrie du cuir .....	98	152	116	135	113
Industries du papier et des arts graphiques ...	73	160	127	113	150
Industrie du tabac .....	54	82	74	77	80
<i>destinés indistinctement aux divers secteurs de la production</i> .....	1.226	2.202	2.601	2.795	3.137
Combustibles .....	311	359	474	486	737
Huiles minérales .....	205	351	649	811	808
Produits chimiques .....	125	243	306	353	382
Divers .....	585	1.249	1.172	1.145	1.210
<b>Biens de consommation</b> (y compris les pièces détachées d'autos, etc.) .....	2.253	2.570	2.956	3.199	3.276
Biens autres que les produits alimentaires, prêts à l'usage .....	1.043	1.520	1.950	2.140	2.095
Textiles .....	295	370	424	453	459
Véhicules, automobiles, cycles et pièces détachées d'autos .....	359	495	735	922	740
Autres articles .....	389	655	791	765	896
Produits alimentaires prêts à la consommation ...	1.210	1.050	1.006	1.059	1.181
<b>Biens d'équipement</b> .....	727	880	1.318	1.638	1.840
Total général ...	7.285	10.600	11.850	13.126	14.145

tions aux pouvoirs subordonnés et aux institutions paraétatiques.

Le développement de la demande intérieure et l'insuffisance de la production charbonnière et agricole ont provoqué un nouvel accroissement des importations. Depuis le début du premier semestre de 1956 jusqu'à la fin de la même période de 1957, elles ont augmenté de 11,4 p.c. en valeur et de 8,2 p.c. en quantité.

Une analyse des principaux courants des importations révèle un accroissement appréciable des achats de combustibles, en raison des besoins de l'industrie métallurgique, de matières textiles (coton et laine) de produits chimiques et pharmaceutiques, de fabrications métalliques, de diamants bruts, de produits alimentaires, de papier et de bois. En dépit de cet accroissement, le mouvement des importations ne semble pas refléter des tendances inflationnistes dans l'économie belge : il est déterminé essentiellement par l'insuffisance déjà mentionnée de la production charbonnière, par les conséquences de la crise de Suez et par la reprise dans l'industrie textile qui a nécessité des achats accrus de matières premières.

En ce qui concerne l'orientation géographique des importations, la part des pays industrialisés a augmenté au détriment des pays producteurs de matières premières, d'autant plus que, depuis le début de l'année, des achats importants de coton ont été effectués aux Etats-Unis. Le développement rapide des importations en provenance de ce pays porte également sur les charbons, le pétrole et, dans une mesure moindre, sur les avions et les produits chimiques. Quant à la zone U.E.P., les livraisons effectuées par les Pays-Bas et par la France augmentent en importance relative pour une large gamme de produits en ce qui concerne le premier pays, pour les engrais, les céréales et la laine pour le second. Les achats en Allemagne Fédérale, qui sont le principal facteur du retournement de la position belge à l'U.E.P. en 1956, se maintiennent au niveau très élevé atteint au cours de cette année.

Les importations en provenance de l'Europe orientale se rétrécissent par rapport au second semestre de 1956 tout en restant supérieures aux chiffres correspondants du début de l'année passée; elles comprennent des combustibles, des céréales et certains autres produits.

Tableau XII.

### Orientation géographique des importations de l'U.E.B.L.

(Moyennes mensuelles en millions de francs)

Source : Institut National de Statistique — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Pays de provenance	1948	1955	1956				1957
			1er	2e	3e	4e	1er
			trimestre				trimestre
Pays-Bas .....	599	1.568	1.706	1.676	1.704	2.034	2.045
Allemagne occidentale .....	407	1.642	1.821	2.011	2.002	2.280	2.129
France .....	631	1.474	1.476	1.586	1.586	1.846	1.875
Royaume-Uni .....	706	1.005	1.049	1.120	1.056	1.185	1.202
<i>Total des quatre pays voisins ...</i>	<i>2.343</i>	<i>5.689</i>	<i>6.052</i>	<i>6.393</i>	<i>6.348</i>	<i>7.345</i>	<i>7.251</i>
Autres pays d'Europe .....	1.581	1.520	1.530	1.570	1.747	1.987	1.816
<i>Total Europe ...</i>	<i>3.924</i>	<i>7.209</i>	<i>7.582</i>	<i>7.963</i>	<i>8.095</i>	<i>9.332</i>	<i>9.067</i>
Etats-Unis .....	1.304	1.306	1.550	1.728	1.501	2.030	2.221
Canada .....	102	207	126	210	191	241	144
Amérique latine .....	792	604	668	672	728	769	750
Afrique .....	687	1.354	1.459	1.628	1.499	1.579	1.411
dont : Congo Belge et Ruanda-Urundi .....	534	973	981	1.076	958	1.029	819
Autres pays d'Afrique .....	153	381	478	552	541	550	592
Asie .....	269	839	1.009	962	839	784	808
Océanie .....	185	330	270	419	344	355	421
Divers .....	22	1	4	2	1	1	2
<i>Total général ...</i>	<i>7.285</i>	<i>11.850</i>	<i>12.668</i>	<i>13.584</i>	<i>13.198</i>	<i>15.091</i>	<i>14.824</i>

Quant à l'Amérique latine, on relève des achats accrus de maïs et de produits divers en Argentine; dans le cas du Brésil, une diminution des importations de coton est largement compensée par l'augmentation de celles de café.

L'évolution récente du commerce avec le Congo se caractérise par une diminution importante de la valeur des importations de cuivre, qui n'est pas compensée par des achats accrus d'autres produits.

\*  
\*\*

### PRODUCTION

Suivant l'indice général de l'activité industrielle publié par l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de Louvain, la production industrielle a très légèrement augmenté au deuxième trimestre, aussi bien par rapport à la période correspondante de l'année passée que par rapport au premier trimestre. Les nouveaux progrès se réalisent difficilement non seulement à cause du plein emploi des facteurs de production, mais également en raison

du plafonnement ou de la réduction de la demande de biens industriels.

L'industrie charbonnière n'a pas encore retrouvé les chiffres de production atteints au premier semestre de 1956, par suite du manque d'ouvriers et des progrès peu satisfaisants de la productivité. L'industrie pétrolière a dû réduire sa production, au cours du premier trimestre, en raison d'un approvisionnement insuffisant en pétrole brut et, pendant le deuxième trimestre, par suite de l'abondance des

stocks d'huiles minérales importées. Ceux-ci ayant été résorbés, son activité a fortement repris en août et en septembre.

La production de la métallurgie est restée très élevée jusqu'à la fin du deuxième trimestre; ensuite, elle a été entravée par des grèves et par les congés annuels.

Dans le secteur de la construction, l'importance des travaux publics a maintenu l'activité à un niveau très élevé. Il n'en est pas de même de l'industrie

Tableau XIII.

### Indices de la production industrielle

(Base 1953 = 100)

Source : Institut de Recherches Economiques et Sociales.

Moyennes mensuelles	Indice général	Combustibles et énergie	Fer et acier	Métaux non ferreux	Fabrications métalliques	Industries chimiques	Matériaux de construction	Industries textiles	Industries alimentaires	Divers
1955 .....	116	103	129	113	125	117	118	110	107	110
1956 Année .....	122	104	140	120	135	129	124	118	109	116
1 <sup>er</sup> trimestre .	120	108	141	121	130	133	104	115	101	115
2 <sup>e</sup> trimestre .	127	109	142	120	144	131	135	116	114	120
3 <sup>e</sup> trimestre .	116	93	133	116	128	127	128	110	109	111
4 <sup>e</sup> trimestre .	126	107	143	123	137	124	127	131	112	118
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	127	104	152	125	142	112	115	130	101	124
2 <sup>e</sup> trimestre .	128	105	138	122	144	124	128	130	113	129
Juillet .....	92	84	59	106	96	99	115	100	111	104
Août .....	122 <sup>1</sup>									

1 Programme.

du ciment qui a ralenti sa production depuis le deuxième trimestre en raison du rétrécissement des débouchés extérieurs. L'activité a repris dans l'industrie de l'azote depuis que la réouverture du canal de Suez lui a permis de reprendre ses livraisons aux marchés d'Extrême-Orient.

Les papeteries poursuivent leur expansion fondamentale. La conjoncture très favorable de l'industrie textile a déjà été soulignée dans les paragraphes précédents.

\*  
\*\*

La production de l'industrie charbonnière s'est élevée à 21,4 millions de tonnes pendant les neuf

premiers mois de l'année contre 22 millions de tonnes pour la période correspondante de 1956. Cette diminution de 3 p.c. tient en grande partie à l'insuffisance des effectifs du fond inscrits, l'embauchage d'ouvriers espagnols et grecs n'ayant pas complètement compensé les vides créés par les nombreuses défections en 1956. Toutefois, depuis peu les effectifs du fond se reconstituent à un rythme accéléré et se rapprochent du niveau atteint à la fin du premier semestre de 1956.

Par ailleurs, la réduction de la durée du travail a eu en 1957 une incidence plus prononcée qu'au cours de l'année précédente. En effet, en vertu d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> février 1957 au sein de la Commission Nationale Mixte des Mines, le nombre de

Tableau XIV.

### Ventes de charbons et d'agglomérés belges sur le marché intérieur

(Moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

Sources : Comptoir belge des charbons — « Cobechar ».

Consommateurs	1951	1955	1956	1956				1957			
				1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	Juillet	Août
				trimestre				trimestre			
Secteur domestique et administrations publiques ...	618	468	473	524	450	387	529	513	479	388	449
<i>Industrie :</i>											
Cokeries et usines à gaz ...	527	581	602	619	632	558	601	598	599	391	590
Centrales électriques .....	295	294	269	290	290	225	272	284	264	218	237
Chemins de fer .....	151	124	103	124	117	104	68	86	105	83	84
Diverses industries .....	487	367	376	373	386	330	411	346	363	259	322
Total ...	1.460	1.366	1.350	1.406	1.425	1.217	1.352	1.314	1.331	951	1.233
Total général ...	2.078	1.834	1.823	1.930	1.875	1.604	1.881	1.827	1.810	1.339	1.682

Tableau XV.

**Importations et exportations belges de charbon**

(Milliers de tonnes)

Source : *Comptoir belge des charbons* — « Cobechar ».

Moyennes mensuelles	Importations 1			Exportations						
	totales	dont		totales	C.E.C.A. dont					Autres pays
		Allemagne	Etats-Unis		total	Italie	Allemagne	France	Pays-Bas	
1951 .....	167	27	108	169	130	49	—	46	32	39
1955 .....	300	102	65	612	440	15	49	124	246	173
1956 Année .....	397	97	165	404	306	8	20	117	157	98
1 <sup>er</sup> trimestre .....	275	64	119	388	279	9	5	117	142	109
2 <sup>e</sup> trimestre .....	318	77	115	503	384	8	35	140	196	119
3 <sup>e</sup> trimestre .....	392	115	131	352	257	9	23	98	123	95
4 <sup>e</sup> trimestre .....	604	133	295	373	303	6	17	111	165	70
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	531	144	221	343	276	4	16	108	143	67
2 <sup>e</sup> trimestre .....	409	134	157	391	323	1	9	151	159	67
Juillet .....	363	97	176	386	287	4	14	160	104	99
Août .....	p 359	p 123	p 133	423	341	2	8	211	116	82

1 Y compris les importations du Grand-Duché de Luxembourg.

jours de congé supplémentaires auxquels les ouvriers ont droit a été porté de 15 à 18. En fait, le changement est beaucoup plus important, puisqu'en 1956 8 jours seulement sur les 15 avaient été pris.

La rémunération de ces 18 jours de repos supplémentaires est assurée aux ouvriers par l'octroi, pour chaque jour de travail presté, d'une demi-heure de salaire supplémentaire majorée chaque quinzaine, pour l'ouvrier assidu, d'une douzième demi-heure. Ainsi, le paiement des jours de repos accordés aux travailleurs dans le cadre de la réduction de la durée du travail se trouve lié à un système visant à réduire l'absentéisme. Comme celui-ci est tombé, en ce qui concerne les ouvriers du fond, d'une moyenne de 18,4 p.c. au premier semestre de 1955 à 14,7 p.c. pendant la période correspondante de 1957, on peut

en conclure que la réduction de l'extraction de houille qui aurait dû résulter, ceteris paribus, de la diminution de la durée du travail a été compensée, à concurrence de la moitié environ, par un recul de l'absentéisme.

Cependant, le rendement journalier des ouvriers n'accuse pas les mêmes progrès. S'il a augmenté par rapport au niveau excessivement bas où il était tombé au lendemain de la catastrophe de Marcinelle, il reste toutefois, avec une moyenne de 852 kg. par ouvrier (fond et surface réunis) au deuxième trimestre de 1957, inférieur au rendement enregistré au deuxième trimestre de 1956, soit 860 kg.

Pendant l'hiver dernier, l'inélasticité de l'extraction de charbon posait de graves problèmes quant à l'approvisionnement de l'économie belge en qualités

Tableau XVI.

**Balance commerciale de l'U.E.B.L. en charbons**Source : *Institut National de Statistique*.

Moyennes mensuelles	Importations		Exportations		Balance commerciale	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
	(Quantité en milliers de tonnes) (Valeur en millions de francs belges)					
1951 .....	205	162	157	147	— 48	— 15
1955 .....	314	235	601	440	+ 287	+ 205
1956 1 <sup>er</sup> trimestre .....	290	235	359	305	+ 69	+ 70
2 <sup>e</sup> trimestre .....	319	248	474	413	+ 155	+ 165
3 <sup>e</sup> trimestre .....	420	336	347	308	— 73	— 28
4 <sup>e</sup> trimestre .....	627	552	335	310	— 292	— 242
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	564	507	297	304	— 267	— 203
Avril .....	482	392	330	339	— 152	— 53
Mai .....	452	381	440	440	— 12	+ 59

domestiques et industrielles. La situation actuelle se caractérise, au contraire, par un gonflement des stocks sur les carreaux des mines en rapport avec un affaiblissement de la demande intérieure — en partie provoqué par une recrudescence de la concurrence des combustibles liquides — et que la lente

reprise des exportations, à l'exception de celles vers la France, n'a pas compensé. Les importations en provenance des Etats-Unis, favorisées par l'effondrement des frets maritimes, et celles d'Allemagne Fédérale restent à un niveau relativement élevé. La hausse de 7 à 8 p.c. du charbon de la Ruhr, au début

d'octobre, pourrait atténuer la concurrence allemande pendant les mois à venir.

Par ailleurs, à plus long terme, le problème de la pénurie de sources d'énergie reste posé.

Tableau XVII.

### Industrie houillère

Source : Administration des Mines.

Périodes	Production par jour ouvrable	Production par mois	Rendement journalier (kg par ouvrier du fond et de la surface réunis)	Stock (milliers de tonnes)
	(milliers de tonnes)			
	(moyennes mensuelles)			
1951 .....	97,9	2.471	734	225
1955 .....	98,6	2.498	826	371
1956 Année .....	96,9	2.463	841	179
1 <sup>er</sup> trimestre ..	100,6	2.616	833	377
2 <sup>e</sup> trimestre ..	104,3	2.573	860	275
3 <sup>e</sup> trimestre ..	84,9	2.151	829	218
4 <sup>e</sup> trimestre ..	97,9	2.512	841	179
1957 1 <sup>er</sup> trimestre ..	96,7	2.449	846	218
2 <sup>e</sup> trimestre ..	98,5	2.463	852	334
3 <sup>e</sup> trimestre p	86,1	2.211	821	620

Le 18 juin dernier, le gouvernement a saisi le Parlement de deux projets de loi intéressant l'industrie charbonnière. Le premier est relatif à la concessibilité des réserves de la Campine, le second a pour objet de modifier la compétence et la composition du Conseil national des charbonnages ainsi que certaines dispositions de la législation sur les mines.

\*  
\*\*

La production de coke, tout en restant supérieure de 2,5 p.c. à celle de la période correspondante de 1956, accuse un léger ralentissement par rapport aux résultats du deuxième semestre de l'année passée.

Tableau XVIII.

### Activité des cokeries

(Milliers de tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Production totale	Livraisons	
		à l'étranger	au marché intérieur
1951 .....	509	41	494
1955 .....	550	64	477
1956 Année .....	606	76	516
1 <sup>er</sup> trimestre .....	590	71	511
2 <sup>e</sup> trimestre .....	597	75	501
3 <sup>e</sup> trimestre .....	612	85	510
4 <sup>e</sup> trimestre .....	625	74	541
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	615	68	532
2 <sup>e</sup> trimestre .....	601	80	494
Juillet .....	463		

Si la grève dans la sidérurgie et dans certaines industries des fabrications métalliques en juin et juillet a réduit la demande, celle-ci a enregistré une détente à la suite de la disparition des tensions sur le marché de l'acier.

Depuis le dernier rajustement en avril dernier, les prix du coke sont restés stables.

\*  
\*\*

La grève dans l'industrie métallurgique a également affecté la production d'énergie électrique des centrales des autoproducteurs industriels qui est restée, pour les huit premiers mois de l'année, sensiblement égale à celle de la période antérieure correspondante.

Par contre, la production des centrales de distribution publique a augmenté de 8,4 p.c. pendant la même période.

Tableau XIX.

### Production d'énergie électrique

(Millions de kWh)

Source : Administration de l'Industrie — Direction : Energie électrique.

Moyennes mensuelles	Centrales des producteurs-distributeur		Centrales des autoproducteurs industriels <sup>1</sup>
	Régies communales	Sociétés privées	
1951 .....	33	429	330
1955 .....	33	464	436
1956 Année .....	36	508	443
1 <sup>er</sup> trimestre .....	42	529	458
2 <sup>e</sup> trimestre .....	32	473	426
3 <sup>e</sup> trimestre .....	29	460	408
4 <sup>e</sup> trimestre .....	42	572	480
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	43	572	465
2 <sup>e</sup> trimestre .....	31	518	437
Juillet .....	24	460	339
Août .....	30	520	430

<sup>1</sup> Production nette à partir de 1956, alors qu'auparavant les chiffres étaient bruts pour les centrales individuelles.

En raison de la demande croissante, les sociétés exploitant des centrales de distribution publique développent constamment leurs moyens de production. Le montant total de leurs investissements bruts est passé de 2.432 millions de francs en 1955 à 3.105 millions environ en 1956. On estime que le rythme des investissements annuels sera de l'ordre de 3.700 millions pendant les années à venir.

\*  
\*\*

L'activité des raffineries de pétrole est toujours inférieure à celle enregistrée à la veille de la crise de Suez. Il semble que les importations accrues de produits raffinés en provenance des Etats-Unis pèsent actuellement sur le marché. Toutefois, il s'agit là apparemment d'une situation temporaire qui disparaîtra sous l'effet de la tendance fondamentale

à l'élargissement de la consommation de combustibles liquides.

A la suite de l'effondrement des frets pétroliers, les prix se sont graduellement rapprochés du niveau

Tableau XX.

### Raffineries de pétrole

Source : Ministère des Finances. Service des Accises.

Moyennes mensuelles	Mise en œuvre de pétroles bruts (milliers de kilolitres)	Production		
		Huiles légères (milliers de kilolitres)	Huiles combustibles	
			Fuel-oil (milliers de tonnes)	Autres (milliers de tonnes)
1953 .....	308	78	112	66
1955 .....	453	118	143	97
1956 Année .....	522	134	164	117
1 <sup>er</sup> trimestre	528	140	169	123
2 <sup>e</sup> trimestre	603	142	201	137
3 <sup>e</sup> trimestre	489	132	152	117
4 <sup>e</sup> trimestre	467	121	133	91
1957 1 <sup>er</sup> trimestre	375	105	124	66
2 <sup>e</sup> trimestre	469	122	154	91
Juillet ...	411	115	135	72
Août .....	654	162	222	150

atteint avant la crise de Suez. Par rapport au mois de mars, la baisse atteint 20 p.c. pour le fuel-oil et le gas-oil et 4 p.c. pour l'essence d'auto.

\* \*

Les travaux préparatoires à la mise en route de la production d'énergie nucléaire se poursuivent activement. C'est ainsi qu'un groupe privé a décidé de construire, avant 1960, une centrale pilote de 11.500 kW. La création, également pour 1960, d'une autre centrale beaucoup plus importante est à l'étude.

Le Traité de l'Euratom, officiellement dénommé « Communauté Européenne de l'Energie Atomique », a été signé le 25 mars à Rome par les six pays de la « petite Europe ». Ce traité comprend deux parties principales : les dispositions à objet économique et technique et les dispositions d'ordre général et de mise en application du traité.

Les premières portent entre autres sur le développement de la recherche, la diffusion des connaissances, les investissements et l'approvisionnement, tandis que les dispositions d'ordre général concernent les institutions, les règlements financiers et les dispositions générales et transitoires.

Dans le domaine du développement de la recherche, un « Centre commun de recherches nucléaires » sera créé. Ce Centre aura un rôle supplétif, coordinateur et d'impulsion et laissera une large place aux initiatives nationales et privées. Le Centre commun exécutera cependant des programmes de recherche complétant les recherches nationales.

Dans le domaine des investissements, le rôle de l'Euratom est supplétif. Des entreprises com-

munes peuvent cependant être constituées en vue de répondre aux objectifs primordiaux dépassant les possibilités nationales. Le financement pourra être assuré par l'Euratom, par les États membres, par le capital privé ou en collaboration avec des pays tiers.

Le Traité de l'Euratom règle aussi l'approvisionnement en matières premières nécessaires à l'industrie de l'énergie nucléaire et le confie à une agence à caractère commercial. Cette agence disposera d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles.

Toutefois, deux exceptions à la règle « prioritaire » ont été admises : 1) les pays qui produiront des matières fissiles pourront utiliser pour leurs programmes nationaux les matières « enrichies » par leur activité industrielle; 2) pendant dix ans, les pays producteurs d'uranium ordinaire bénéficieront d'une priorité d'achat pour leurs programmes nationaux.

\* \*

La production de l'industrie sidérurgique ne s'est pas encore ressentie de la détente qu'on observe depuis le deuxième trimestre sur le marché de l'acier : disparition des tensions dans l'approvisionnement en matières premières, tassement de la demande et effritement des prix réellement pratiqués. Cependant, ce retournement n'a pas pris les proportions d'un effondrement et il n'affecte pas tous les produits sidérurgiques. Les tôles et les tubes notamment destinés à la construction navale et à l'industrie du pétrole, ainsi que les poutrelles bénéficient d'une demande soutenue. Partout dans le monde, les nouvelles adjudications font apparaître des besoins considérables en acier.

Tableau XXI.

### Activité de la sidérurgie

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production			Effectif ouvrier
	Fonte	Acier brut	Acier fini	
	(moyennes mensuelles) (milliers de tonnes)			(fin de période)
1951 .....	404	417	324	50.536
1955 .....	449	492	366	52.955
1956 Année .....	480	532	397	55.792
1 <sup>er</sup> trimestre	476	532	408	53.747
2 <sup>e</sup> trimestre	481	535	397	55.117
3 <sup>e</sup> trimestre	471	510	373	55.744
4 <sup>e</sup> trimestre	492	552	411	55.792
1957 1 <sup>er</sup> trimestre	491	559	419	55.557
2 <sup>e</sup> trimestre	473	527	379	55.553
Juillet .....	243	242	152	50.964

L'écart relativement important entre le volume des livraisons et celui des nouvelles commandes, au cours de 1956, a permis jusqu'à présent aux entreprises de ne pas ralentir le rythme de la production.

Celui-ci n'a été affecté que par deux facteurs accidentels : la grève de trois semaines en juin et juillet et les congés. La perte de production causée par les grèves est évaluée à plus de 200.000 tonnes.

Le conflit social a pris fin le 15 juillet par un accord entre employeurs et syndicats en vertu duquel une prime de productivité sera accordée aux ouvriers au début de 1958, correspondant à une augmentation indirecte des salaires de l'ordre de 2 à 3 p.c., à condition toutefois qu'aucune nouvelle revendication salariale ne survienne avant la fin de 1958.

L'instauration progressive de tarifs directs pour les transports internationaux des produits sidérurgiques et de la ferraille dans les pays de la C.E.C.A. s'est achevée le 1<sup>er</sup> mai, à l'exception d'un sursis de deux mois pour l'Allemagne et la France. La suppression de la rupture des charges s'est traduite par une diminution appréciable du coût du transport, qui représente, par exemple, 25 p.c. pour le transport d'un train de minerais de fer (1.120 tonnes) de Sancy à Ougrée-Marihaye.

Le marché de la ferraille s'est élargi grâce aux récupérations et aux importations plus abondantes. Ces dernières sont devenues moins onéreuses par suite de la baisse des frets et de la réduction, en septembre, du prélèvement effectué par la Haute Autorité sur la consommation de mitrilles importées. En juillet, le gouvernement belge avait suspendu, sur recommandation de la Haute Autorité, le droit de 5 p.c. à l'exportation de mitrilles. Les adjudications de la S.N.C.F. font apparaître une baisse très brusque du prix de la ferraille au mois d'avril; depuis lors, les changements sont relativement faibles.

En vue d'arrêter le fléchissement des prix des aciers marchands et des ronds à béton au-dessous des cotations minima établies pour les exportations vers les pays en dehors de la C.E.C.A., les producteurs réunis dans l'Entente de Bruxelles ont suppri-

mé ces minima du 11 juillet au 1<sup>er</sup> août et contingenté les ventes à 83.000 tonnes par mois, dont 57.000 furent assignées aux producteurs belgo-luxembourgeois. Depuis le 1<sup>er</sup> août, les cotations minima ont été réinstaurées à leur niveau antérieur. Le marché des autres produits sidérurgiques a été mieux soutenu; le prix minimum des tôles fines a même été majoré de 150 francs.

Les prix de barème applicables aux consommateurs de la C.E.C.A. n'ont subi aucune modification.

Tableau XXII.

### Exportations de produits sidérurgiques

Source : Institut National de Statistique. Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Moyennes mensuelles	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Prix unitaires (francs par tonne)
1951 .....	2.420	383	6.319
1955 .....	2.471	444	5.565
1956 Année .....	3.001	481	6.239
1 <sup>er</sup> trimestre .....	2.768	462	5.991
2 <sup>e</sup> trimestre .....	3.171	509	6.230
3 <sup>e</sup> trimestre .....	2.951	469	6.292
4 <sup>e</sup> trimestre .....	3.113	485	6.419
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	3.291	500	6.582
Avril .....	3.243	481	6.742
Mai .....	3.511	519	6.765

Par rapport au premier semestre de 1956, les exportations accusent une augmentation de 3 p.c. environ en volume et de 12 p.c. en valeur, la valeur unitaire s'étant accrue de 9 p.c.

Comme l'Allemagne a fortement réduit ses achats, l'amélioration concerne uniquement les pays d'outre-mer, parmi lesquels spécialement l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Venezuela et l'Argentine.

Tableau XXIII.

### Orientation géographique des exportations de produits sidérurgiques

(Moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

Source : Institut National de Statistique — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Destination	1948	1951	1955	1956		1957 1 <sup>er</sup> trimestre
				1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>e</sup>	
Etats-Unis .....	10,6	43,3	19,4	37,0	39,5	40,0
Amérique centrale et méridionale .....	37,8	44,9	36,6	30,2	36,4	54,6
Pays U.E.P. ....	—	244,8	341,3	358,8	322,8	327,4
dont : Pays-Bas .....	44,1	64,8	67,2	69,2	63,3	71,0
Pays scandinaves .....	40,7	53,9	46,3	36,7	35,6	45,3
Allemagne occidentale .....	0,5	1,4	86,9	74,8	57,3	46,3
Royaume-Uni .....	18,3	19,3	19,2	35,6	24,7	18,1
Reste de la zone sterling .....	n.d.	44,3	39,4	55,7	52,0	54,3

Au Japon et en Australie, l'industrie sidérurgique est en plein épanouissement; ces pays s'imposent de plus en plus comme fournisseurs dans le sud-est

asiatique. Le Chili, à son tour, se met en évidence comme fournisseur de ronds à béton en Amérique latine, grâce notamment à un tarif douanier préféren-

tiel et à des frais de transport inférieurs. Par ailleurs, les producteurs des Etats-Unis manifestent, depuis quelques mois, un intérêt accru pour les marchés étrangers.

\*  
\*\*

Si, au cours des sept premiers mois de 1957, l'activité de l'ensemble des industries des *fabrications métalliques* s'est encore située à un niveau élevé, les chiffres relatifs à l'effectif ouvrier et aux commandes inscrites révèlent néanmoins un certain retournement, spécialement à partir du mois de juin. Alors que pour les sept premiers mois de l'année passée, le montant des nouvelles commandes avait dépassé celui des expéditions de 4.924 millions de francs, cet écart est devenu négatif à concurrence de 517 millions pendant la même période de 1957.

Par rapport à mai, le nombre d'ouvriers a diminué de 1.200 unités en juin et juillet. Des ouvriers ont été licenciés dans les principaux secteurs de première transformation. Plus de la moitié de cette diminution se retrouve toutefois dans la construction électrique, dont les effectifs s'étaient sensiblement renforcés en avril et mai, de sorte qu'ils se situent encore au niveau atteint au cours du premier trimestre.

La demande a faibli, à partir de mai, sur les marchés extérieurs et, à partir de juin, sur le marché intérieur. A l'exportation, les secteurs des accessoires métalliques du bâtiment, des ponts et charpentes et

des tôleries sont moins sollicités. Sur le marché intérieur, les commandes fléchissent en biens de première transformation, en construction automobile et aéronautique. Dans le secteur des biens de première transformation seulement, ce mouvement est significatif pour l'évolution conjoncturelle, dans le second, il est saisonnier et dans le troisième, la demande est sujette à de fortes fluctuations.

Le tassement de la demande ne se reflète pas encore dans les expéditions; le recul que celles-ci ont subi en juillet traduit l'influence des grèves et des congés : il affecte tous les secteurs, tant à l'exportation que pour les livraisons intérieures.

Les chiffres relatifs à l'orientation géographique des exportations et disponibles seulement pour les cinq premiers mois de l'année indiquent un recul des achats du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de l'Argentine et du Brésil ainsi qu'un accroissement sensible des livraisons aux Etats-Unis (notamment de matériel pour la construction de verreries), au Congo belge et aux Pays-Bas. Ce dernier pays intervient à concurrence de 35 p.c. dans les exportations de fabrications métalliques. Ses achats portent principalement sur les automobiles, les constructions électriques, les machines-outils et les produits de la tréfilerie et du laminage à froid.

Les progrès des exportations en 1957 concernent principalement les produits suivants : constructions électriques, ponts, charpentes et grosse chaudronnerie, tubes d'acier, moulages et pièces de forge et armes.

Tableau XXIV.

**Activité des industries des fabrications métalliques**

Sources : Institut National de Statistique et Fabrimétal.

Périodes	Effectif ouvrier (fin de période)	Marché intérieur		Marché extérieur	
		Expéditions	Commandes inscrites	Expéditions	Commandes inscrites
<i>(moyennes mensuelles en millions de francs)</i>					
1951 .....	169.402	2.529	2.514	1.656	1.878
1955 .....	187.467	3.611	3.487	1.927	1.960
1956 Année .....	202.246	4.061	4.339	2.260	2.779
1 <sup>er</sup> trimestre .....	193.871	3.695	4.098	2.128	3.160
2 <sup>o</sup> trimestre .....	196.968	4.373	4.388	2.343	2.561
3 <sup>o</sup> trimestre .....	201.434	4.005	4.253	2.311	2.594
4 <sup>o</sup> trimestre .....	202.246	4.170	4.617	2.260	2.803
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	204.847	4.236	4.214	2.425	2.758
2 <sup>o</sup> trimestre .....	206.558	4.579	4.056	2.461	2.313
Juillet .....	206.456	3.094	3.296	1.547	1.740

Un aperçu des différents secteurs fait ressortir certaines divergences dans l'évolution de leur situation.

Les entreprises de première transformation, très sensibles aux changements de tendance sur le marché de l'acier, voient leur position se détériorer notablement.

Dans le secteur des accessoires métalliques, la demande a fluctué de façon irrégulière, mais, dans

l'ensemble, elle peut être qualifiée de satisfaisante. La menuiserie métallique a enregistré une commande importante au mois de mai.

Au niveau actuel de la demande, les fabricants de machines pourront maintenir leur rythme d'activité. Pour les machines motrices pneumatiques et hydrauliques, d'importantes commandes à l'exportation ont rempli les carnets d'ordres qui s'étaient quelque peu dégarnis antérieurement. Quant aux

machines agricoles, depuis que la Pologne s'est intéressée à ce marché, l'industrie belge fait de sérieux efforts de pénétration dans ce pays.

Le secteur de la construction navale ainsi que celui de la réparation des navires restent activement occupés. Le 31 mars, 16 unités d'un tonnage global dépassant 150.000 tonnes étaient en cours de construction sur les chantiers belges. Aux carnets de commandes figurent notamment trois bateaux destinés au transport de matières pondéreuses sur la ligne de l'Afrique orientale et 8 péniches rhénanes. La construction de tankers acquiert, à son tour, une grande importance. De 1948, quand la construction de tankers fut entamée en Belgique, jusqu'à la fin de 1956, 28 tankers représentant ensemble 310.000 tonnes ont été construits. A l'heure actuelle, 14 tankers sont en cours de construction ou notés en carnet. A la fin de 1957, de nouvelles installations permettant le lancement de tankers de 60.000 tonnes pourront être mises en service.

L'industrie aéronautique construit des pièces détachées, parmi lesquelles des moteurs. Son activité consiste en grande partie en revisions et réparations d'appareils. Ses exportations sont destinées principalement aux Pays-Bas, mais elle effectue également des réparations pour le compte de l'armée américaine.

Le secteur automobile, handicapé à la fin de 1956 par la crise de Suez, a connu une certaine reprise depuis lors. Il travaille dans une large mesure pour

l'exportation, spécialement à destination des Pays-Bas.

Le secteur très important de la construction électrique a poursuivi son expansion fondamentale. Au mois de juillet, d'importantes commandes en provenance de l'étranger ont été inscrites. Les débouchés de ce secteur s'élargissent constamment, aussi bien dans le domaine de l'équipement industriel que dans celui des biens de consommation durables. C'est ainsi qu'actuellement, la production annuelle d'appareils de télévision peut déjà être évaluée à 70.000 unités.

\*\*

Si les prix des métaux non ferreux belges évoluent en fonction du retournement qui s'est produit sur les marchés mondiaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'activité industrielle. En effet, au cours du premier semestre, la production de produits bruts s'est maintenue dans l'ensemble à son niveau antérieur. Celle de plomb et de zinc s'est même sensiblement relevée. Par contre, l'activité dans le secteur des produits demi-finis s'est révélée plus sensible aux mouvements des prix. Par ailleurs, une grève a réduit la production au mois de juillet.

La position statistique mondiale du cuivre s'est notablement affaiblie, l'accroissement continu de la production n'allant pas de pair avec une évolution analogue de la consommation. Des matières de substitution, telles que l'aluminium et les matières

Tableau XXV.

**Activité des industries des métaux non ferreux**

Source : Union des Industries des Métaux non ferreux.

Périodes	Production (moyennes mensuelles en tonnes)						Effectif ouvrier (fin de période)
	Produits bruts					Produits demi-finis	
	Cuivre	Plomb	Zinc	Etain	Aluminium		
1951 .....	11.846	6.068	16.741	835	117	16.470	17.102
1955 .....	13.076	6.898	17.661	879	201	16.543	16.079
1956 Année .....	14.071	8.522	19.224	871	228	16.604	15.909
1 <sup>er</sup> trimestre .....	13.853	8.471	18.788	885	249	17.407	16.151
2 <sup>e</sup> trimestre .....	14.492	8.601	19.078	832	238	16.175	16.023
3 <sup>e</sup> trimestre .....	14.054	8.358	19.239	790	221	14.817	16.125
4 <sup>e</sup> trimestre .....	13.887	8.655	19.791	976	203	18.017	15.909
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	12.988	8.989	20.399	831	220	16.962	16.110
2 <sup>e</sup> trimestre .....	13.648	8.820	19.682	764	156	15.291	15.748
Juillet <sup>1</sup> .....	13.505	7.333	18.304	488	115	8.540	15.165

<sup>1</sup> Pour les produits bruts : moyennes trimestrielles mobiles.

plastiques, lui font concurrence. Dès le deuxième trimestre de 1957, les plus importantes firmes américaines, anglaises et japonaises ont réduit volontairement leur production.

A Bruxelles, le cuivre électrolytique est passé de 53,50 francs le kg. le 15 mars 1956, à 38,10 francs le 2 janvier 1957 et à 26 francs le 15 octobre.

Pour le plomb, le zinc et l'étain, qui avaient fait preuve d'irrégularité en 1956, la tendance baissière

a également prédominé. L'arrêt du stockage stratégique aux Etats-Unis est le facteur déterminant de cette évolution. Les objectifs du programme de stockage ont été atteints pour le plomb, le zinc, l'étain et l'aluminium et l'Administration américaine semble pencher de plus en plus pour une politique de stockage qui protège les seuls producteurs nationaux. Il en est résulté un climat d'incertitude sur les marchés mondiaux.

L'affaissement des cours s'est déjà répercuté sur la valeur unitaire des exportations de métaux non ferreux par l'U.E.B.L. Aussi, la valeur totale de ces exportations a-t-elle diminué de 17,2 p.c. pendant les cinq premiers mois de l'année par rapport à la même période de 1956.

La valeur unitaire du cuivre brut s'est située en moyenne à 49.988 francs la tonne au premier trimestre de 1956, à 40.620 francs au quatrième trimestre de 1956 et à 37.554 francs pendant le premier trimestre de 1957. Au surplus, les quantités exportées se sont réduites, de sorte que la valeur des exportations de cuivre est tombée de 3.959 millions pour les cinq premiers mois de 1956 à 2.735 millions pour la même période de 1957.

L'orientation géographique de ces expéditions ne s'est guère modifiée : la France, les Pays-Bas, l'Allemagne occidentale et les pays scandinaves restent les principaux clients.

Les exportations de zinc destinées comme auparavant, en majeure partie, aux Etats-Unis, au

Royaume-Uni, à la France et à l'Allemagne occidentale, ont augmenté, pendant la même période, de 949 à 1.087 millions, tandis que pour le plomb, les chiffres correspondants s'élèvent à 535 et 458 millions. Les Pays-Bas, en premier lieu, et les autres pays voisins sont les débouchés les plus importants. Les exportations d'étain, dont plus de la moitié est absorbée par les Etats-Unis, ont légèrement dépassé leur niveau des premiers mois de 1956.

\*  
\*\*

Au cours de la période sous revue, la situation globale des *industries chimiques* est dominée par deux tendances divergentes : nombre d'usines exportatrices subissent le contrecoup des mesures prises par la France, alors que, d'autre part, la faiblesse des frets maritimes a ramené le prix moyen des matières premières au niveau atteint avant les événements de Suez, ce qui a permis aux industries d'améliorer leurs marges bénéficiaires.

Tableau XXVI.

### Exportations des produits des industries chimiques

(Millions de francs)

Source : Institut National de Statistique. — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Moyennes mensuelles	Pays-Bas	France	Royaume-Uni	Etats-Unis	Allemagne occidentale	Autres pays	Total
1951 .....	109	51	100	49	70	562	941
1955 .....	118	61	51	57	82	510	879
1956 Année .....	127	71	49	68	72	565	952
1 <sup>er</sup> trimestre .....	104	67	59	67	64	611	972
2 <sup>e</sup> trimestre .....	137	70	47	71	77	587	989
3 <sup>e</sup> trimestre .....	129	72	38	71	70	541	921
4 <sup>e</sup> trimestre .....	136	77	50	65	78	518	924
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	127	84	58	70	72	578	989

Le déblocage du canal de Suez a permis la reprise des expéditions d'engrais azotés vers les pays asiatiques, mettant fin au stockage excessif qui représentait une lourde charge pour les producteurs. Toutefois, à la fin de l'été, la tendance générale du secteur des engrais azotés est devenue incertaine, faute de perspectives de débouchés.

La nécessité de réduire les enfournements dans les cokeries a provoqué un fléchissement de la production de sous-produits : goudron et benzol.

Après une période de demande exceptionnelle à la fin de 1956, le secteur de la savonnerie est de nouveau déprimé par suite de la diminution continue de la consommation de produits savonneux au profit des détergents de synthèse. Ce phénomène n'est pas particulier à la Belgique; pendant la plus grande partie de l'année écoulée, la capacité des industries savonnrières de l'ensemble des pays de l'O.E.C.E. n'a été utilisée qu'à raison de 50 p.c.

Dans le domaine de la pétrochimie, on vient d'annoncer la mise en route des fabrications dans la nouvelle usine construite aux environs d'Anvers par la Société Pétrochimique. A la fin de 1956, les

investissements effectués dans cette usine s'élevaient à 850 millions de francs.

L'activité dans les autres secteurs de l'industrie chimique a été généralement bien soutenue, à l'exception des industries des peintures, des pigments, des colles et du caoutchouc, où la situation est plus calme.

\*  
\*\*

Par suite de la température particulièrement clémente au début de l'année, l'industrie de la construction n'a enregistré qu'un très faible ralentissement saisonnier, mais une grève a paralysé les chantiers pendant deux semaines au cours de l'été.

Si le niveau d'activité se maintient à peu près à son maximum, la pénurie des capitaux et l'augmentation des taux d'intérêt sur le marché hypothécaire commencent néanmoins à freiner la demande qui avait été très tendue pendant toute l'année 1956. Au mois de mai, l'indice des ouvriers occupés aux travaux privés a amorcé un léger fléchissement, tandis que celui relatif aux travaux publics, tout

en restant stable à ce moment, se situe au-dessous du niveau atteint au cours de la période correspondante de l'année antérieure.

Tableau XXVII.

**Production de matériaux de construction**

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Concassés de porphyre et de grès <sup>1</sup> (milliers de tonnes)	Ciment (milliers de tonnes)	Briques ordinaires (millions de pièces)	Verre plat (indice 1953 = 100)
1951 .....	361	366	195	108
1955 .....	338	391	190	136
1956 Année .....	420	389	176	152
1 <sup>er</sup> trimestre .	259	232	107	154
2 <sup>e</sup> trimestre .	495	449	192	162
3 <sup>e</sup> trimestre .	491	474	214	148
4 <sup>e</sup> trimestre .	436	399	190	143
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	339	369	103	140
2 <sup>e</sup> trimestre .	457	448	212	131
Juillet .....	437	p 393	p 254	

<sup>1</sup> A partir de 1956, les chiffres ne sont plus comparables à ceux des années précédentes par suite de l'augmentation du nombre de déclarants.

Cette détente s'est déjà répercutée sur les industries productrices de matériaux de construction.

La production des *cimenteries*, favorisée au début de l'année par un temps exceptionnellement favorable, a diminué régulièrement depuis le mois de mai, contrairement au mouvement saisonnier habituel. Ce ralentissement résulte aussi bien de la contraction de la demande intérieure, due en partie à la grève déjà mentionnée, que d'une certaine mévente à l'exportation, les effets de la construction de nouvelles cimenteries à l'étranger, notamment au Moyen Orient, n'étant pas entièrement compensés par le nouveau courant d'exportations vers l'Amérique latine et par les livraisons accrues aux Pays-Bas et à l'Union française.

Dans les *verreries*, la situation est différente suivant qu'on considère le verre plat ou le verre

creux : la production du premier est inférieure aux chiffres correspondants de l'année antérieure, tandis que celle de verre creux accuse de nouveaux progrès. La demande extérieure de verre plat est orientée à la baisse depuis plusieurs mois, notamment celle des Etats-Unis où le marché automobile et la construction se sont affaiblis en 1956; par ailleurs, de nouvelles unités de production y ont été installées, de sorte que les exportations de verre plat à destination des Etats-Unis ne représentent plus que 32 p.c. des exportations totales de ce produit contre 40 p.c. en 1956.

La production de *briques* au cours du premier semestre dépasse de 5 p.c. celle de la période correspondante de 1956.

A la fin du mois d'avril, les prix ont marqué une légère tendance à l'effritement qui n'a toutefois pas empêché le raffermissement saisonnier en septembre. Des signes décisifs d'un affaiblissement de la demande intérieure ou extérieure ne sont pas apparus.

En ce qui concerne les *carrières*, on constate une amélioration constante des ventes d'agglomérés et concassés servant à la fabrication de grenailles pour béton, par suite de l'emploi de plus en plus intensif du béton dans les constructions publiques et privées. Par contre, la vente du traditionnel « pavé » semble vouée à une régression continue, en raison du prix de revient élevé de la construction de routes pavées comparativement à celui des routes asphaltées, bitumées ou bétonnées.

C'est pourquoi, dans tous les cas de reconversion possible, les sociétés d'exploitation de carrières réorganisent leur production en fonction de ces exigences nouvelles du marché.

Pour les *industries céramiques* dans leur ensemble, l'allure de la production est plutôt favorable. Une expansion particulièrement vigoureuse est apparue dans la branche de la céramique architecturale, par suite de la forte demande de produits architecturaux en terre cuite. Par contre, le rythme d'activité dans les tuileries et poteries semble stabilisé, tandis que

Tableau XXVIII.

**Production des industries céramiques**

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes trimestrielles	Vaisselle de faïence, grès artistique et divers (tonnes)	Vaisselle de porcelaine, isolateurs et porcelaine électro-technique (tonnes)	Carreaux de revêtement en faïence et en grès (milliers de m <sup>2</sup> )	Produits silico-alumineux, dalles d'usines, produits siliceux et autres (milliers de tonnes)	Tuiles et accessoires (milliers de tonnes)	Céramique architecturale (tonnes)	Poteries en terre cuite (tonnes)
1951 .....	1.764	745	303	42	49	1.841	1.811
1955 .....	1.255	560	386	28	50	1.991	2.096
1956 Année .....	1.294	655	378	36	47	3.476	2.364
1 <sup>er</sup> trimestre .....	1.171	607	405	32	40	2.415	2.113
2 <sup>e</sup> trimestre .....	1.338	657	405	37	49	2.067	2.677
3 <sup>e</sup> trimestre .....	1.238	637	312	35	48	4.386	2.363
4 <sup>e</sup> trimestre .....	1.430	718	388	39	51	5.040	2.304
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	1.320	693	370	39	46	4.393	2.241
2 <sup>e</sup> trimestre .....	1.341	614	395	41	51	4.812	2.416

la production de carreaux de revêtement et de porcelaine se réduit progressivement depuis le début de l'année.

\*  
\*\*

Pendant le premier semestre de l'année, la production de l'industrie textile a été supérieure de 13 p.c. à celle de la période correspondante de 1956. L'instauration de la semaine de travail de 45 heures a été largement compensée par la prestation d'heures

supplémentaires. Suivant d'autres indices, la conjoncture textile se présente sous un jour moins favorable, bien qu'il soit difficile d'isoler nettement les facteurs saisonniers. Le rythme des inscriptions de commandes s'est ralenti depuis quelques mois, les stocks de produits finis tendent à augmenter et la tendance haussière des prix de vente semble se retourner. Pendant les prochains mois, l'activité dépendra donc dans une large mesure de l'évolution de la demande après le creux saisonnier de juillet et août.

Tableau XXIX.

### Indices des prix de gros des textiles

(Base 1953 = 100)

Source : Institut de Recherches Economiques et Sociales.

Moyennes	Fils de					Tissus de				
	Coton	Laine	Lin	Jute	Rayonne	Coton	Laine	Lin	Jute	Rayonne
1955 .....	102,4	85,2	101,8	98,4	100,0	100,5	94,0	98,3	101,3	94,2
1956 Année .....	97,5	87,3	97,5	98,2	90,2	99,5	94,6	95,7	102,3	94,3
1 <sup>er</sup> trimestre .....	99,4	83,1	97,3	99,3	90,2	98,7	92,4	95,1	101,3	94,8
2 <sup>e</sup> trimestre .....	97,8	83,6	96,2	92,5	90,2	99,5	92,4	95,0	98,9	94,1
3 <sup>e</sup> trimestre .....	96,0	89,2	96,8	92,3	90,2	99,0	94,8	95,0	98,2	94,3
4 <sup>e</sup> trimestre .....	96,7	93,3	99,7	108,6	90,2	100,8	98,8	97,5	110,7	94,2
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	99,1	96,5	103,3	111,8	90,2	103,6	102,4	101,7	115,4	93,4
2 <sup>e</sup> trimestre .....	100,5	99,4	103,1	107,1	90,2	105,4	105,5	102,8	110,8	95,2
3 <sup>e</sup> trimestre .....	100,2	97,0	103,0	107,1	94,0	104,9	105,7	102,8	111,2	93,3

Au cours des huit premiers mois de l'année, les exportations de produits textiles ont progressé de 10 p.c. par rapport à la même période de l'année antérieure. Ce mouvement contraste avec la stagnation des autres exportations. Même en chiffres

absolus, l'augmentation des ventes de produits textiles à l'étranger a été plus importante que celle des exportations totales de l'U.E.B.L.; ainsi, le rapport entre les deux est monté de 15,3 à 16,7 p.c. d'une période à l'autre.

Tableau XXX.

### Exportations de produits textiles

(Millions de francs)

Source : Institut National de Statistique — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Moyennes mensuelles	Total	Pays-Bas	France	Royaume-Uni	Etats-Unis	Allemagne occidentale	Autres pays
1951 .....	2.525	574	278	394	144	189	946
1955 .....	1.950	536	119	206	174	248	667
1956 Année .....	2.120	652	148	198	186	288	648
1 <sup>er</sup> trimestre .....	2.093	623	129	213	206	263	659
2 <sup>e</sup> trimestre .....	2.029	601	147	174	179	266	662
3 <sup>e</sup> trimestre .....	1.957	636	128	158	163	267	605
4 <sup>e</sup> trimestre .....	2.400	749	190	247	195	358	661
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	2.367	739	184	216	211	332	685

Plus de 30 p.c. des ventes à l'étranger se sont dirigées vers les Pays-Bas dont l'importance relative parmi les débouchés extérieurs s'accroît encore, contrairement à celle du Royaume-Uni. Ce dernier pays n'intervient plus qu'à concurrence de 9 p.c. environ dans les livraisons totales à l'étranger, contre 10,1 p.c. au cours de la période correspondante de 1956. Ce recul concerne surtout le lin teillé. En revanche, les expéditions aux Etats-Unis poursuivent leur expansion, à tel point que ce pays est

près de prendre au Royaume-Uni la troisième place parmi les clients étrangers.

Dans l'industrie lainière, toutes les capacités sont activement employées, mais, à la fin de la période étudiée, la conjoncture s'était affaiblie sur les marchés d'origine de la laine brute.

D'après le Commonwealth Economic Committee, la demande de laine brute dans les onze principaux pays consommateurs a été, pendant les cinq premiers mois de l'année, supérieure de 6 p.c. à celle

de la période correspondante de 1956. Cependant, à l'ouverture de la saison 1957-1958 en Australie, les prix de la laine se sont révélés plus faibles, notamment à la suite de la réduction des achats effectués par le Japon et la France et du fléchissement de la consommation aux Etats-Unis. Au marché d'Anvers, le prix du peigné — type australien — est tombé de 197 francs le kg. au début du mois de mai à 150 francs le kg. le 15 octobre.

Tableau XXXI.

**Production de l'industrie de la laine**  
(Tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Lavage et carbonisage	Peignage (rubans peignés) <sup>1</sup>	Filature		Tissage
			Laine peignée	Laine cardée	
1951 .....	1.295	1.370	1.491	1.350	2.084
1955 .....	1.561	1.570	1.996	1.474	2.371
1956 Année .....	1.966	1.813	2.219	1.559	2.574
1 <sup>er</sup> trimestre ..	1.927	1.762	2.255	1.541	2.551
2 <sup>e</sup> trimestre ..	2.111	1.775	2.123	1.540	2.548
3 <sup>e</sup> trimestre ..	1.868	1.698	1.976	1.453	2.478
4 <sup>e</sup> trimestre ..	1.959	2.017	2.522	1.703	2.717
1957 1 <sup>er</sup> trimestre ..	2.160	2.001	2.540	1.710	2.725
2 <sup>e</sup> trimestre ..	2.027	2.049	2.528	1.804	2.700
Juillet .....			1.702	1.517	2.144

<sup>1</sup> A partir de 1955, y compris production pour tiers étrangers.

Dans les stades de préparation de la laine, le progrès de production réalisé au premier semestre par rapport à la période correspondante de 1956 est de 3,7 p.c. pour les lavages et de 14,5 p.c. pour les peignages. Les commandes exécutées pour le compte de l'étranger sont restées importantes. Les filatures de laine peignée, dont la production a progressé de 15,8 p.c. au premier semestre par rapport à la même période de l'année antérieure, ont bénéficié d'une demande plus élevée des tissages de laine. Les commandes émanant de la bonneterie tendent à plafonner, tandis que la demande étrangère s'inscrit en recul.

Les filatures de laine cardée, dont la situation est moins favorable, ont pu augmenter leur production grâce à une demande plus forte des tissages de tapis de laine et une augmentation des ordres à façon pour le compte des Pays-Bas et de l'Allemagne occidentale.

Pendant le premier semestre, la production des tissages de tissus d'habillement a progressé de 3 p.c. par rapport au même semestre de 1956, mais elle reste pour plus de 25 p.c. au-dessous de son niveau d'avant-guerre. Ce secteur reste un des moins favorisés de l'industrie textile, en raison d'une concurrence étrangère très vive sur le marché intérieur et du déplacement de la demande vers des articles de bonneterie.

Les tissages de tapis ont bénéficié d'une demande accrue en provenance de l'Allemagne occidentale.

Dans l'industrie du coton, les volumes produits ont dépassé les maxima enregistrés en 1951. Dans les filatures, le progrès de la production est attribuable à l'accroissement de la demande intérieure, puisque les ventes à l'étranger ont reculé. Cependant, les dernières indications relatives à ce secteur font apparaître un affaiblissement de la demande intérieure et étrangère ainsi qu'un mouvement de restockage.

Tableau XXXII.

**Production de l'industrie du coton**  
(Tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Filatures <sup>1</sup>	Tissages
1951 .....	8.750	6.591
1955 .....	7.889	6.175
1956 Année .....	8.078	6.636
1 <sup>er</sup> trimestre .....	8.442	6.499
2 <sup>e</sup> trimestre .....	7.846	6.159
3 <sup>e</sup> trimestre .....	7.270	6.083
4 <sup>e</sup> trimestre .....	8.755	7.804
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	9.043	7.619
2 <sup>e</sup> trimestre .....	8.792	7.195
Juillet .....	6.809	6.074

<sup>1</sup> Production des filatures de coton fin et des cardes fileuses.

Les tissages ont augmenté leur production de 17 p.c. par rapport aux six premiers mois de l'année passée, la demande intérieure ayant été très soutenue. Il convient de rappeler à cet égard qu'à partir d'octobre 1956, la taxe forfaitaire sur les tissus de coton a été réduite de 11 à 1 p.c.

Les exportations de tapis de coton se sont également développées dans une mesure appréciable.

De même dans l'industrie de la rayonne, les quantités produites accusent un accroissement important; celui-ci s'élève dans les tissages à 23 p.c. par rapport aux six premiers mois de 1956. Ce relèvement de l'activité a été favorisé par la protection du marché intérieur à l'aide de taxes compensatoires sur les tissus de rayonne importés des pays de l'Est et du contingentement des importations de tissus japonais. Ce progrès au stade des tissages a également déterminé une augmentation de l'activité dans les filatures de fils et fibres de rayonne qui ont pu profiter de l'alignement de leurs prix de vente sur les prix néerlandais; la progression de la production se chiffre à 13 p.c. pour les fils et à 11 p.c. pour les fibres.

Les difficultés que connaît l'industrie du jute, aussi bien dans les filatures que dans les tissages, contrastent avec la prospérité de la plupart des autres industries textiles. La production des filatures a subi une diminution de 10 p.c. par rapport au premier semestre de 1956. Ce secteur se ressent de la détérioration de la situation des tissages où, pendant la période considérée, la production a fléchi de 14,5 p.c. sous l'effet notamment du recul de la

demande d'articles d'emballage ordinaires et de la concurrence de l'Inde et du Pakistan sur les marchés extérieurs. Seuls les tissages de tapis de jute maintiennent un courant d'affaires satisfaisant, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation où les Pays-Bas restent le principal client.

Le regain d'activité dans l'industrie du lin retient particulièrement l'attention. Ce secteur, qui était l'un des moins favorisés de l'industrie textile, a bénéficié d'un accroissement important de la demande intérieure, tandis que les exportations se sont stabilisées. Pendant les six premiers mois de l'année et par rapport à la même période de 1956, l'augmentation de la production des filatures et des tissages se situe respectivement à 20 et 12 p.c.

Cependant, le secteur de la préparation du lin, qui écoule la plus grande partie de sa production au Royaume-Uni, se ressent fortement du dumping

Tableau XXXIII. **Production des industries du lin, du jute et des textiles artificiels**  
(Tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Lin		Jute		Textiles artificiels	
	Filatures	Tissages	Filatures	Tissages	Filés	Fibres
1951 .....	1.020	677	5.603	3.823	874	1.407
1955 .....	731	592	6.504	3.513	905	1.749
1956 Année .....	763	601	6.381	3.221	917	1.814
1 <sup>er</sup> trimestre .....	783	628	7.326	3.371	938	1.817
2 <sup>e</sup> trimestre .....	726	577	6.234	3.295	912	1.808
3 <sup>e</sup> trimestre .....	675	540	5.556	2.835	826	1.642
4 <sup>e</sup> trimestre .....	869	659	6.409	3.384	993	1.988
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	895	691	6.532	3.135	1.045	1.997
2 <sup>e</sup> trimestre .....	911	657	5.730	2.568	1.047	2.012
Juillet .....	707	582	4.750	2.637	937	1.369

russe dans ce pays. Sa position sur le marché intérieur s'est également affaiblie, les importations de lin russe ayant presque triplé depuis 1956.

Le problème de la concurrence du lin russe en Europe occidentale a été examiné à la conférence internationale de l'industrie du lin et du chanvre qui s'est tenue à Cannes au début du mois d'octobre.

L'expansion fondamentale de la *bonneterie*, qui s'est poursuivie pendant plusieurs années, semble avoir atteint un plafond : pendant le second trimestre de 1957, l'activité a fléchi par rapport au trimestre précédent, contrairement à l'évolution qui s'est produite à la même époque de l'année passée.

Ce secteur subit l'influence des mesures prises aux Pays-Bas en vue d'équilibrer la balance des paiements.

L'industrie du vêtement et de la confection a développé son activité par rapport au premier semestre de 1956. Cependant, ces derniers mois, les inscriptions de commandes ont été moins importantes.

\*  
\*\*

La dépression structurelle dont souffre l'industrie du cuir depuis la deuxième guerre mondiale a été souvent mise en lumière. Son ampleur est illustrée par le fait que la production de cuirs lourds ne représente plus qu'un tiers environ de celle de 1938, malgré une réorganisation et une concentration de

Tableau XXXIV.

**Bonneterie et confection**

Source : Institut National de Statistique.

Indice de l'activité industrielle (Base 1953 = 100)	Bonneterie	Confection
1955 .....	118,4	100,5
1956 Année .....	136,0	106,2
1 <sup>er</sup> trimestre .....	124,1	107,8
2 <sup>e</sup> trimestre .....	126,5	111,5
3 <sup>e</sup> trimestre .....	134,2	96,6
4 <sup>e</sup> trimestre .....	159,3	109,0
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	145,2	106,7
2 <sup>e</sup> trimestre .....	133,9	116,1

Tableau XXXV.

**Production de cuirs finis et de chaussures**

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Cuirs lourds (tonnes)		Cuirs légers (milliers de pieds carrés)	Chaussures tout cuir (milliers de paires)
	Cuirs à semelles	Cuirs techniques		
1951 .....	558	124	3.084	611
1955 .....	345	108	3.202	694
1956 Année .....	264	100	3.723	754
1 <sup>er</sup> trimestre .....	319	94	3.708	816
2 <sup>e</sup> trimestre .....	276	100	3.543	783
3 <sup>e</sup> trimestre .....	239	105	3.462	667
4 <sup>e</sup> trimestre .....	221	102	4.179	752
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	278	133	4.195	869
2 <sup>e</sup> trimestre .....	242	125	3.620	809

la production, accompagnées d'une modernisation de l'équipement et d'efforts constants dans le domaine des prix. Dans les tanneries, seules les grosses peausseries ont pu accroître leur chiffre d'affaires par rapport à l'avant-guerre. Par contre, l'industrie de la chaussure dépasse de 25 p.c. son niveau d'activité de 1938.

Ces derniers mois, l'industrie du cuir et de la chaussure semble améliorer sa position relative dans l'économie belge. Si elle n'a pas participé à la prospérité conjoncturelle des deux années écoulées, elle n'est pas non plus affectée par la tendance actuelle au plafonnement de l'activité dans d'autres secteurs. La fabrication de chaussures s'améliore plus particulièrement, abstraction faite du reflux saisonnier au deuxième trimestre. Les prix n'ont guère subi de modifications depuis le début de l'année.

\*  
\*\*

La production de papier et de carton n'a cessé de croître sous l'effet de l'expansion de la demande tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. L'augmentation porte surtout sur le papier journal et le papier kraft.

Tableau XXXVI.

**Production et commerce extérieur du papier et du carton**  
(Tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Production	Importations	Exportations
1951 .....	27.159	11.636	7.701
1955 .....	26.823	18.870	8.880
1956 Année .....	28.070	18.936	9.676
1 <sup>er</sup> trimestre .	29.965	18.740	9.337
2 <sup>e</sup> trimestre .	27.257	18.174	9.938
3 <sup>e</sup> trimestre .	25.678	18.502	8.961
4 <sup>e</sup> trimestre .	29.465	20.327	10.470
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	32.971	23.524	10.902
2 <sup>e</sup> trimestre .	33.669	22.299 <sup>1</sup>	12.494 <sup>1</sup>
Juillet .....	25.807		
Août .....	30.215		

<sup>1</sup> Moyenne d'avril-mai.

Les débouchés tendent à s'élargir davantage. La consommation de papier, qui est souvent considérée comme un indice du niveau de vie, s'est élevée en Belgique, au cours de l'année passée, à 51 kg. par tête d'habitant contre une moyenne de 43 kg. pour les six pays du Marché Commun. La Belgique n'est dépassée que par l'Allemagne Fédérale où la consommation a atteint 59 kg. Mais, à l'échelle mondiale, sa position est beaucoup plus modeste. Au cours de la même année, la Suisse a consommé 70 kg. de papier par tête d'habitant, la Suède 93 kg., le Canada 112 kg. et les Etats-Unis 180 kg. Il apparaît ainsi que de larges possibilités sont offertes

aux fabricants belges de papier, d'autant plus que la moitié environ de la consommation intérieure est couverte par l'étranger.

\*  
\*\*

Les fournitures de matières brutes à l'industrie diamantaire belge ont atteint, en 1957, un volume plus satisfaisant; elles demeurent cependant limitées, compte tenu des capacités de travail disponibles, d'autant plus qu'une importante quantité de pierres brutes est revendue immédiatement à l'étranger. Les statistiques américaines révèlent des importations de pierres brutes en provenance de Belgique pour un montant total de 4,18 millions de dollars au cours des cinq premiers mois de 1957 contre 6,51 millions pour la période correspondante de 1956.

Pour les mêmes mois, les exportations belges de pierres taillées vers les Etats-Unis telles que les recensent les statistiques américaines sont en diminution : elles n'ont atteint que 16,30 millions de dollars contre 18,51 millions pendant la même période de 1956. Il est trop tôt pour se prononcer sur le caractère fondamental de l'affaiblissement de la demande qui se produit habituellement pour les articles de luxe dans une période de conjoncture descendante; d'ailleurs la tendance à la diminution des ventes de pierres de joaillerie, si elle se précise, pourrait être compensée par une reprise du stock-piling de pierres industrielles.

L'activité de l'industrie diamantaire s'est progressivement ralentie depuis la période des congés : ces derniers à peine terminés, la grève des scieurs s'est étendue aux sertisseurs et polisseurs qui, faute de matières à traiter, ont été réduits à un chômage involontaire.

Les principales revendications portent sur la création d'un Fonds social et sur la liaison des salaires à l'index. Dans les circonstances actuelles et vu notamment le développement rapide des nouveaux centres diamantaires à l'étranger, l'arrêt prolongé du travail risque d'être particulièrement préjudiciable à cette industrie.

\*  
\*\*

La situation de l'agriculture se présente sous un jour relativement favorable en ce qui concerne le volume de la production. La récolte de blé s'avère excellente aussi bien pour le froment d'hiver que pour celui de printemps : elle atteindra vraisemblablement 800.000 tonnes. Compte tenu de la consommation à la ferme et des semences, la part de la récolte réservée à la mouture s'élèvera à quelque 700.000 tonnes contre 500.000 tonnes en 1956.

La récolte de betteraves est également très satisfaisante. La faible teneur en sucre des racines est largement compensée par l'augmentation de poids

par unité, de sorte que la quantité moyenne de sucre recueillie par betterave peut se comparer favorablement à la moyenne des années antérieures.

Sur le marché de la viande, les mouvements ont été très différents suivant les espèces envisagées. Les résultats provisoires du recensement agricole du 15 mai 1957 font apparaître une diminution du cheptel porcin de l'ordre de 7 p.c. par rapport au 15 mai 1956, alors que le nombre des bovins s'est accru de quelque 3 p.c. La sous-production relative de viande de porc jointe aux exportations accrues vers l'Italie et la France et aux perspectives assez favorables en ce qui concerne les exportations de lard vers l'Allemagne ont amené des hausses assez prononcées du prix de la viande porcine au cours des cinq derniers mois. La situation est très différente en ce qui concerne la viande bovine; la réduction de la demande a entraîné, pendant les mois d'été, une mévente assez générale, à l'exception de la viande de première qualité et du bétail de fabrication.

Les livraisons aux laiteries, en recul sensible pendant le premier trimestre de 1957, ont, par la suite, dépassé constamment leur niveau de 1956. Au cours des derniers mois, l'offre a toujours été supérieure à la demande et les stocks de beurre en frigos se sont considérablement accrus. Malgré l'intervention de l'Office Commercial du Ravitaillement qui a procédé à des achats dans les minques, la plupart des qualités ont été vendues au-dessous du prix de direction.

Comme les ventes de produits alimentaires ont bénéficié des dernières augmentations de la masse des revenus, la situation de l'ensemble des industries alimentaires peut se comparer favorablement à celle

à nouveau pendant le deuxième trimestre. La situation est toutefois assez inégale et les tendances de la production varient fortement d'un secteur à l'autre.

Le fléchissement continu de la consommation de pain et le nombre trop élevé des meuneries ont engendré un excédent de la capacité de production, qui a eu des répercussions sur le prix de la farine et sur la situation financière des meuneries. La plupart d'entre elles sont déficitaires depuis le second semestre de 1956. D'autre part, les exportations sont handicapées par la concurrence française et surtout allemande.

La situation des conserveries de légumes peut, par contre, être considérée comme satisfaisante. Les approvisionnements ont été abondants et la production a augmenté. D'autre part, les exportations ont été plus élevées que pendant la période correspondante de l'année dernière.

La production des brasseries, suivant les quantités de matières premières déclarées à l'impôt, se situe, pour les huit premiers mois de l'année, à un niveau supérieur de 8,8 p.c. à celui de la période correspondante de 1956. La brasserie belge maintient sa position sur divers marchés étrangers et notamment aux Etats-Unis.

La production de margarine et de confiture bénéficie des changements fondamentaux survenus dans le mode d'alimentation des consommateurs.

\*\*

## TRANSPORTS

Si les grèves dans la construction et la métallurgie ont réduit le tonnage de marchandises transportées par les chemins de fer belges au cours du premier semestre, il n'en reste pas moins vrai qu'abstraction faite de ces événements exceptionnels, certains tra-

Tableau XXXVII.

### Industries alimentaires

Source : Institut National de Statistique — Calculs du Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique.

Moyennes mensuelles	Milliers d'heures ouvriers	Indice de la production industrielle I.R.E.S. (base 1953 = 100)	Exportations de produits alimentaires (millions de francs)
1951 .....		98	404
1955 .....	10.941	107	250
1956 Année .....	11.074	109	267
1 <sup>er</sup> trimestre .....	10.358	101	222
2 <sup>e</sup> trimestre .....	10.436	114	298
3 <sup>e</sup> trimestre .....	11.252	109	254
4 <sup>e</sup> trimestre .....	12.251	112	294
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	11.612	101	261
2 <sup>e</sup> trimestre .....	11.440	113	254 <sup>1</sup>
Juillet .....		111	

<sup>1</sup> Moyenne d'avril-mai.

de l'année écoulée. Après avoir fléchi pendant les premiers mois de l'année à la suite des achats spéculatifs antérieurs, les ventes se sont développées

Tableau XXXVIII.

### Mouvement des marchandises en trafic intérieur (Milliers de tonnes)

Sources : Société Nationale des Chemins de Fer belges et Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Chemins de fer	Batellerie	Total	Pourcentage de la batellerie par rapport au total
1951 .....	3.772	1.570	5.342	29
1955 .....	3.028	1.881	4.909	38
1956 Année .....	3.055	1.930	4.985	39
1 <sup>er</sup> trimestre .....	2.799	1.527	4.326	35
2 <sup>e</sup> trimestre .....	3.200	2.046	5.246	39
3 <sup>e</sup> trimestre .....	2.880	2.051	4.931	42
4 <sup>e</sup> trimestre .....	3.342	2.095	5.437	39
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	2.918	1.830	4.748	39
2 <sup>e</sup> trimestre .....	2.969			

fics, et notamment le transport de minerais et de matériaux de construction, ont accusé un recul non accidentel par rapport à la même période de 1956.

L'effort d'équipement des chemins de fer se poursuit, mais il se trouve handicapé, depuis quelques mois, par le resserrement du marché des capitaux.

Les grèves ont également influencé l'activité de la *batellerie* au cours de la dernière quinzaine de juin et de la première quinzaine de juillet. Néanmoins, 8,6 millions de tonnes de marchandises ont été chargées, à l'intervention de l'Office Régulateur de la Navigation Intérieure, sur bateaux pour le transport à l'intérieur du pays, au cours des six premiers mois de l'année, soit 5,2 p.c. de plus que pendant la période correspondante de 1956.

Cette année, le 10.000<sup>e</sup> navire est entré le 18 août au port d'Anvers. L'année précédente, cet événement s'est produit le 22 août.

Pendant les six premiers mois de l'année en cours, le mouvement de la navigation a été un peu plus intense que pendant le premier semestre de 1956 : 7.911 navires jaugeant au total 19,1 millions de tonnes nettes sont entrés au port, contre 7.737 navires et 18,6 millions de tonnes en 1956.

Les mesures destinées à développer le port d'Anvers ont trouvé un accueil favorable non seulement dans les milieux portuaires, mais également à l'étranger; 25 compagnies de navigation maritime ont introduit une demande pour obtenir une place d'accostage fixe au port.

Tableau XXXIX.

**Trafic maritime des marchandises  
au Port d'Anvers**  
(Milliers de tonnes)

Source : Institut National de Statistique.

Moyennes mensuelles	Importations et entrées en entrepôt	Transit d'entrée	Exportations	Transit à la sortie
1951 .....	921	340	774	395
1955 .....	1.143	296	844	390
1956 Année .....	1.377	488	860	419
1 <sup>er</sup> trimestre .	1.254	427	862	475
2 <sup>e</sup> trimestre .	1.320	427	943	421
3 <sup>e</sup> trimestre .	1.412	563	840	402
4 <sup>e</sup> trimestre .	1.522	536	795	380
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	1.299	462	853	445
Avril .....	1.340	507	757	484

Le 1<sup>er</sup> août, le gouvernement a rendu publique la décision selon laquelle les passes navigables de l'Escaut maritime seront approfondies afin de rendre le port d'Anvers accessible aux navires chargés jusqu'à 50.000 tonnes.

D'autre part et selon le même communiqué gouvernemental, un comité ministériel a été autorisé à négocier avec un armateur grec un accord concer-

nant l'installation de docks géants à Zeebrugge où l'on construirait des supertankers d'un tonnage allant jusqu'à 100.000 tonnes. Le port de Zeebrugge serait agrandi et rendu accessible aux navires jaugeant jusqu'à 100.000 tonnes.

\*  
\*\*

**PRIX ET SALAIRES**

La baisse relativement rapide des prix des matières premières sur les marchés mondiaux et des frets maritimes ainsi que les vellétés de retournement conjoncturel, qui se sont manifestées dans les grands pays industriels, commencent à se répercuter sur l'ensemble des prix de gros des produits *industriels* qui fléchissent lentement, mais régulièrement depuis le mois de mai.

L'indice global des produits charbonniers et celui des matériaux de construction restent cependant étales, sous l'effet de la demande soutenue et des répercussions de la politique sociale dans ces secteurs.

Tous les autres produits industriels, à l'exception du papier, du tabac et du cuir sont orientés à la baisse. Par rapport à la période correspondante de l'année dernière, le fléchissement est particulièrement prononcé pour les métaux non ferreux, sauf l'aluminium qui bénéficie d'une tendance à long terme favorable. Malgré un léger redressement du plomb et du zinc lors de la crise de Suez et une meilleure orientation du marché de l'étain jusqu'au deuxième trimestre de 1957, l'ensemble des métaux non ferreux enregistre une baisse de l'ordre de 22 p.c., en raison notamment de la situation prépondérante du cuivre qui a perdu un tiers de sa valeur pendant la période envisagée.

Tableau XL.

**Indices des prix de gros**  
(Base 1953 = 100)

Source : Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de Louvain.

Périodes	Indice général	Produits industriels	Produits alimentaires	Produits agricoles
1955 .....	98,9	100,7	94,2	93,0
1956 Année .....	102,0	104,6	96,6	95,1
1 <sup>er</sup> trimestre .	101,6	103,7	97,5	96,5
2 <sup>e</sup> trimestre .	100,9	103,7	95,3	92,0
3 <sup>e</sup> trimestre .	101,1	103,9	95,3	94,1
4 <sup>e</sup> trimestre .	104,1	107,0	98,3	97,7
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	104,9	109,1	95,3	91,1
2 <sup>e</sup> trimestre .	105,0	110,4	93,1	89,6
Juillet .....	104,5	109,0	95,4	92,7
Août .....	104,3	108,6	95,5	94,1
Septembre ...	104,6	108,2	97,0	96,7

La chute est également assez sensible en ce qui concerne le caoutchouc et les produits chimiques,

les minéraux et les matières grasses, pour lesquels l'effondrement des frets a été déterminant.

Après avoir été favorisés par une demande soutenue en hiver et au printemps, les prix des principaux produits textiles se sont aussi détériorés depuis les mois de mai et de juin; le fléchissement est assez brutal pour la laine et le jute et très modéré, par contre, pour le coton et les fibres synthétiques.

Les modifications de prix intervenues au stade des matières premières ne se sont pas encore répercutées sur les produits fabriqués, à l'exception toutefois des métaux non ferreux, dont les produits demi-finis et finis ont fléchi respectivement de 28,1 et de 18,6 p.c. de septembre 1956 à septembre 1957.

Les mouvements importants des prix des produits industriels n'ont pas influencé sensiblement l'indice général des prix de gros, les mouvements saisonniers des produits *alimentaires et agricoles* ayant, aussi bien à la hausse qu'à la baisse, compensé les fluctuations des prix industriels.

Les variations saisonnières des produits alimentaires ont déterminé les mouvements de l'indice des prix de détail au cours des derniers mois. La hausse des œufs, de la viande de porc, de certains fruits exotiques, de la bière et, plus récemment, des produits laitiers répond de la tendance actuelle de l'indice des produits alimentaires. Certaines majorations de prix ont été très passagères, mais la tendance à la hausse reste néanmoins dominante pour ces produits.

Tableau XLI.

**Indice général des prix de détail**  
(Base 1953 = 100)

Source : Ministère des Affaires Economiques.

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
1955 .....	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Année .....	103,6	104,2	101,5	105,5
1 <sup>er</sup> trimestre .	102,5	103,4	100,3	103,2
2 <sup>e</sup> trimestre .	103,3	103,9	101,1	104,2
3 <sup>e</sup> trimestre .	103,9	104,1	102,0	106,5
4 <sup>e</sup> trimestre .	104,9	105,5	102,5	108,0
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .	106,0	106,1	103,8	110,0
2 <sup>e</sup> trimestre .	106,3	105,8	104,5	111,6
3 <sup>e</sup> trimestre .	107,3	107,5	104,6	112,3
Septembre ...	107,5	107,8	104,7	112,7

Les prix des autres produits sont plus stables, bien qu'on observe une augmentation des prix moyens des produits textiles, conséquence notamment des hausses antérieures du coton et de la laine.

Les services poursuivent leur hausse amorcée en automne 1955 et semblent traduire, plus que les biens, les hausses récentes des salaires et la demande qui en résulte.

L'accroissement de l'indice officiel des prix de détail pour les huit premiers mois de 1957 reste supérieur à l'augmentation correspondante de l'indice du coût de la vie calculé par l'I.R.E.S. de Louvain et qui comprend notamment le prix des loyers. L'écart entre les deux indices est cependant moins important pour la période de janvier-août 1957 que pour l'ensemble de la période de haute conjoncture.

\*\*

La haute conjoncture a non seulement favorisé le plein emploi du facteur travail, mais, par le jeu des primes de productivité, sursalaires et heures supplémentaires, elle a aussi considérablement accru le montant des salaires touchés par les ouvriers. Aussi, l'augmentation des salaires conventionnels qui se chiffre à 7 p.c. pour la période de mai 1956-mai 1957, peut-elle être considérée comme inférieure à l'accroissement du salaire effectif dans la plupart des industries.

Bien que toutes les branches d'activité aient bénéficié de la hausse générale des salaires, les augmentations, au cours du premier semestre de 1957, ont été les plus fortes dans les industries produisant des biens de consommation. Par contre, au sein des diverses entreprises, toutes les catégories de salaires ont été majorées dans une mesure sensiblement analogue, de sorte que les ouvriers non qualifiés n'ont plus accru l'avantage relatif qu'ils avaient acquis au début de la période de haute conjoncture.

Les hausses de salaires les plus importantes ont eu lieu pendant le premier trimestre de 1957, l'indice des prix de détail ayant dépassé, dès janvier, le niveau critique de 105,06. Un autre point critique de l'indice, soit 107,44, est atteint depuis le mois de septembre. Si cette situation persiste en octobre, elle entraînera, à partir du 1<sup>er</sup> novembre et dans des délais variables suivant les conventions, un ajustement des rémunérations de 2,5 p.c. dans les industries de base et les secteurs publics et parastatistiques.

Bien qu'importante, la hausse des salaires enregistrée en Belgique ne semble pas avoir détérioré notre position vis-à-vis des pays voisins. Pour la période de 1953-1957, les hausses relatives des salaires ont évolué plutôt à notre avantage. Il en est de même, semble-t-il, pour les douze derniers mois, bien que les indices de disparité apparaissent moins favorables pour cette période.

Les grèves survenues en juin et juillet dans la construction et la métallurgie ont eu peu de conséquences immédiates en ce qui concerne les rémunérations. Néanmoins, les ouvriers de la construction ont reçu, dès juillet, une augmentation de salaire de 4 p.c.

\*\*

## EMPLOI ET CHOMAGE

Malgré le plafonnement de l'activité industrielle, le plein emploi se maintient dans l'ensemble des industries. Pour des raisons évidentes relatives à la gestion des entreprises, le facteur travail suit les mouvements de la conjoncture avec un certain retard, comme ce fut notamment le cas au cours de la reprise de 1954.

Les tensions qui s'étaient manifestées à différentes reprises sur le marché de l'emploi au cours de l'année 1956, ont été graduellement résorbées ces derniers mois, sauf dans les charbonnages où la pénurie de main-d'œuvre constitue un goulot d'étranglement important : les besoins en mineurs du fond sont toujours estimés à quelque 5.000 unités.

Le nombre des effectifs se maintient et s'accroît même légèrement dans certaines industries, mais il faut tenir compte des grèves qui ont causé un certain retard dans l'exécution des commandes. Par contre, quelques industries qui avaient été particulièrement favorisées par la conjoncture en 1955 et 1956, commencent à sentir les premiers effets d'un fléchissement de l'activité; c'est le cas de la construction et, dans une certaine mesure, de la métallurgie.

Les autorisations de travail accordées aux ouvriers

étrangers ont légèrement diminué; elles s'élèvent en moyenne à 7.786 unités par mois pendant les sept premiers mois de 1957, contre 8.014 unités pendant la période correspondante de 1956. Par contre, le nombre des cartes frontalières délivrées aux ouvriers belges désirant travailler en France n'a cessé de s'accroître et a plus que doublé en l'espace d'un an.

Pour les huit premiers mois de l'année, le chômage se trouve à son niveau le plus bas depuis 1948. La régression, qui avait déjà été très importante en 1956 en raison des possibilités de travail créées par la haute conjoncture et de la mise en application de la réduction de la durée du travail, se poursuit à peu près au même rythme en 1957. Pour la période d'avril-août 1957, elle atteint 16,8 p.c. par rapport à la période correspondante de 1956 et 32,8 p.c. par rapport à celle de 1955. Les pourcentages correspondants pour le seul chômage féminin s'élèvent à 28,9 et 48,5; outre la reprise dans l'industrie textile, il faut tenir compte du fait que cette catégorie de chômeurs a été plus touchée que l'autre par l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage en application de mesures réglementaires particulières aux chômeuses. La réduction du chômage partiel a été un peu plus accentuée que celle du chômage complet, nonobstant l'aggravation passagère du premier en juillet à la suite des grèves dans la métallurgie et la construction.

Tableau XLII.

### Moyennes journalières des chômeurs contrôlés

(Milliers d'unités)

Moyennes journalières	Total	Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
		Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1950 Juin .....	208,3	157,5	117,2	40,3	50,8	35,5	15,3
1955 .....	172,4	116,5	75,1	41,4	55,9	39,1	16,8
1956 Année .....	144,8	91,1	61,4	29,7	53,7	40,0	13,7
1 <sup>er</sup> trimestre .....	247,1	130,0	91,3	38,7	117,1	97,5	19,6
2 <sup>e</sup> trimestre .....	121,9	88,6	57,8	30,8	33,3	19,3	14,0
3 <sup>e</sup> trimestre .....	94,6	68,6	44,4	24,2	26,0	16,0	10,0
4 <sup>e</sup> trimestre .....	115,5	77,3	52,2	25,1	38,2	26,9	11,3
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	143,9	94,4	67,9	26,5	49,5	39,4	10,1
2 <sup>e</sup> trimestre .....	96,3	71,2	50,2	21,0	25,1	15,9	9,2
Juillet .....	94,0	64,4	46,5	17,9	29,6	19,6	10,0
Août .....	83,6	62,0	44,1	17,9	21,6	13,3	8,3

Malgré cette évolution favorable, la baisse saisonnière du chômage a été légèrement plus faible qu'au cours de l'année dernière, sous l'effet des grèves et de la réduction de la main-d'œuvre effectivement disponible.

La répartition géographique du chômage n'a pas varié, sauf peut-être un très léger glissement du chômage complet vers la partie sud du pays. Le chômage s'est concentré à raison de 67 à 70 p.c.

dans le nord du pays, de 19 à 22 p.c. dans le sud et de 8 à 14 p.c. dans la région bruxelloise.

Au cours des prochaines années, le chômage constituera probablement, ceteris paribus, un problème moins préoccupant pour les autorités publiques, du fait que nous sommes entrés dans une période où le taux de natalité moins élevé des années de guerre réduira le nombre des personnes en âge de travailler.

## BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de septembre 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques

### 1. MONNAIE — BANQUE

BROUW R., Le statut civil et fiscal du compte joint en Belgique et à l'étranger. (*Revue de la Banque, Bruxelles, XXI, n° 7-8, 1957, pp. 497-509.*)

CRAEN G., L'Etat et les investissements. (*Industrie, Revue mensuelle de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, XI, n° 9, septembre 1957, pp. 567-574.*)

JANSSENS P., Evolution des ventes à tempérament. (*Moniteur textile, Bruxelles, n° 9, 1957, pp. 43-51.*)

La loi sur les ventes à tempérament et leur financement. (*Bulletin d'Information de l'Institut d'Etude économique et sociale des Classes moyennes, Bruxelles, n° 9, 1957, pp. 7-18.*)

La lutte contre les faux travellers cheques. (*Revue de la Banque, Bruxelles, XXI, n° 7-8, 1957, pp. 510-514.*)

VASIC M., Circulation des chèques. (*Revue de la Banque, Bruxelles, XXI, n° 7-8, 1957, pp. 578-584.*)

### 2. BOURSE — EPARGNE

Emprunts indexés, une solution? (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XII, n° 36, 14 septembre 1957, pp. 361-364.*)

L'épargne en 1956. (*Bulletin de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, Bruxelles, 1957, n° 3, pp. 1-3.*)

### 4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

BUENCK B., De begrotingen van de Benelux-landen. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLII, n° 2099, 18 septembre 1957, pp. 758-759.*)

CRAEN G., L'Etat et les investissements. (*Industrie, Revue mensuelle de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, XI, n° 9, septembre 1957, pp. 567-574.*)

### 7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Internationaler Währungsfonds und Wechselkurspolitik. (*Zeitschrift für das gesamte Kreditwesen, Frankfurt-sur-le-Main, X, n° 18, 13 septembre 1957, pp. 732-736.*)

Les tensions monétaires en Europe. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XII, n° 37, 21 septembre 1957, pp. 369-374.*)

SERTOLI G., The European Investment Bank. (*Bancaria, Rassegna dell'Associazione Bancaria Italiana, Rome, XIII, n° 8, août 1957, pp. 872-878.*)

### 8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

Benelux. Aperçu rétrospectif présenté à l'occasion du paraphe du Traité instituant l'Union économique. (*Bulletin mensuel de la Direction générale des Etudes et de la Documentation, Ministère des Affaires Economiques, Bruxelles, IX, n° 9, septembre 1957, 10 p.*)

BUENCK B., De begrotingen van de Benelux-landen. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, XLII, n° 2099, 18 septembre 1957, pp. 758-759.*)

Les résultats du Benelux. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XII, n° 38, 28 septembre 1957, pp. 385-388.*)

### 9. PLAN SCHUMAN

WALCH J., Propos sur une politique charbonnière. (*Revue Française de l'Energie, Paris, VIII, n° 88, juillet-août 1957, pp. 604-616.*)

### 10. GENERALITES

Le revenu national de 1948 à 1956. (*Bulletin de Statistique, Institut National de Statistique, Bruxelles, XLIII, n° 7-8, juillet-août 1957, pp. 1385-1391.*)

## LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

### I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

#### Arrêté royal du 7 août 1957

approuvant certaines modifications au règlement de la bourse à terme des laines à Anvers et au règlement de l'Office de liquidation de la bourse à terme des laines à Anvers (Moniteur du 19 septembre 1957, p. 6.617).

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les modifications au règlement de la bourse à terme des laines à Anvers, arrêtées par la Commission de la Bourse et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont approuvées les modifications au règlement de l'Office de liquidation de la bourse à terme des laines à Anvers arrêtées par cet organisme et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Modifications au règlement de la bourse à terme des laines à Anvers.

1. Le deuxième alinéa de l'article V du chapitre II du dit règlement est remplacé par le texte suivant :

« Le montant du dépôt est fixé par le règlement de l'Office de liquidation; l'intermédiaire agréé conserve toujours le droit de l'exiger dans la monnaie du marché ou du contrat à terme, nonobstant toute convention contraire. La constitution d'un dépôt fait autrement que dans cette monnaie ne crée qu'une simple tolérance toujours révocable. »

2. Le troisième alinéa de l'article VI du chapitre II du dit règlement est remplacé par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé conserve toujours le droit de réclamer les marges dans la monnaie du marché ou du contrat à terme, nonobstant toute convention contraire. Le versement des marges fait autrement que dans cette monnaie ne crée qu'une simple tolérance toujours révocable. »

#### Modifications au règlement de l'Office de liquidation de la bourse à terme des laines à Anvers.

1. Le second alinéa de l'article 6 du dit règlement est remplacé par le texte suivant :

« L'Office de liquidation conserve toujours le droit de réclamer l'« Original Deposit » dans la monnaie du marché ou du contrat à terme, nonobstant toute convention contraire; le versement fait autrement que dans cette monnaie ne crée qu'une simple tolérance toujours révocable. »

2. Le troisième alinéa de l'article 13 du dit règlement est remplacé par le texte suivant :

« L'Office de liquidation conserve le droit de réclamer les marges dans la monnaie du marché ou du contrat à terme, nonobstant toute convention contraire; le versement des marges fait autrement que dans cette monnaie ne crée qu'une simple tolérance toujours révocable. »

#### Arrêté ministériel d'exécution du 7 septembre 1957

de l'arrêté royal du 25 juillet 1956 portant création d'un recueil sous la dénomination de « Annales des Classes moyennes de Belgique », modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1957 (Moniteur du 27 septembre 1957, p. 6.801).

#### Arrêté royal du 12 septembre 1957

relatif à l'exécution de la loi du 15 juillet 1957 et tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (Moniteur du 21 septembre 1957, p. 6.674).

**II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES  
(Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES),  
LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE**

**Arrêté royal du 31 octobre 1956**

*ouvrant des crédits supplémentaires et ordonnant des virements de crédits au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955 (Moniteur du 5 septembre 1957, p. 6.208).*

**Loi du 10 juillet 1957**

*approuvant des ouvertures de crédits supplémentaires et réduisant certains crédits ouverts pour les dépenses extraordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi de l'exercice 1955 (Moniteur du 4 septembre 1957, p. 6.173).*

**TITRE I<sup>er</sup>. — Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1955.**

*Crédits supplémentaires.*

*Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés royaux et les ordonnances du Gouverneur général ouvrant au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1955 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de trois milliards trois cent vingt-sept millions six cent septante et un mille quatre cents francs (3.327.671.400 fr.), et autorisant, au même budget, des engagements supplémentaires de dépenses s'élevant ensemble à la somme de deux milliards quatre cent seize millions cent mille quatre cents francs (2.416.100.400 fr.), se répartissant conformément au tableau I (annexé à l'arrêté).*

*Réductions.*

*Art. 2. — Sont réduits :*

*1<sup>o</sup> Les crédits inscrits dans le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1955, à concurrence d'une somme de deux milliards trois cent vingt-huit millions huit cent cinquante-trois mille quatre cents francs (2.416.100.400 fr.), conformément au tableau I (annexé à l'arrêté);*

*2<sup>o</sup> Les autorisations d'engagement de dépenses inscrites au même budget, à concurrence d'une somme d'un milliard quatre cent vingt millions quatre cent sept mille quatre cents francs (1.420.407.400 fr.), conformément au tableau I (annexé à l'arrêté).*

**TITRE II. — Budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955.**

*Crédits supplémentaires.*

*Art. 3. — Sont approuvés les arrêtés royaux et les ordonnances du gouverneur général ouvrant au budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de cent treize millions quatre cent quinze mille francs (113.415.000 fr.), et autorisant au même budget des engagements supplémentaires de dépenses s'élevant ensemble à la somme de septante-deux millions huit cent vingt-cinq mille francs (72.825.000 fr.), se répartissant conformément au tableau II (annexé à l'arrêté).*

*Réductions.*

*Art. 4. — Sont réduits :*

*1<sup>o</sup> Les crédits inscrits dans le budget des dépenses extraordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955, à concu-*

*rence d'une somme de nonante-deux millions deux cent sept mille francs (92.207.000 fr.), conformément au tableau II (annexé à l'arrêté);*

*2<sup>o</sup> Les autorisations d'engagement de dépenses inscrites, dans le même budget, à concurrence d'une somme de cinquante et un millions six cent dix-sept mille francs (51.617.000 fr.), conformément au tableau II (annexé à l'arrêté).*

.....

**Loi du 10 juillet 1957**

*portant approbation de l'arrêté royal du 31 octobre 1956 ouvrant des crédits supplémentaires et ordonnant des virements de crédits au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1955 (Moniteur du 5 septembre 1957, p. 6.207).*

*Article unique. — Est approuvé l'arrêté royal du 31 octobre 1956 ouvrant des crédits supplémentaires et ordonnant des virements de crédits au budget des dépenses ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi de l'exercice 1955, pour les montants mentionnés ci-après :*

*A. Congo belge.*

*Crédits supplémentaires : un milliard deux cent septante-neuf millions sept cent vingt mille francs (1.279.720.000 fr.).  
Virements de crédit : cent treize millions cent soixante mille francs (113.160.000 fr.).*

*B. Ruanda-Urundi.*

*Crédits supplémentaires : cinquante-trois millions cinq cent soixante-cinq mille francs (53.565.000 fr.).*

*Réductions de crédits : septante millions de francs (70.000.000 fr.).*

*Virements de crédits : cinq millions six cent soixante mille francs (5.660.000 fr.).*

**Arrêté royal du 6 août 1957**

*complétant, en ce qui concerne les titres de la dette publique directe et indirecte soumis à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, l'arrêté royal du 4 novembre 1921 relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés (Moniteur des 16-17 septembre 1957, p. 6.558).*

**Arrêté royal du 23 août 1957**

*modifiant l'arrêté royal du 21 février 1957 transférant à l'exercice 1957 les crédits d'engagement et les crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1956 sur le budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1956 et de certains exercices antérieurs (Moniteur du 7 septembre 1957, p. 6.261).*

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les crédits d'engagement disponibles, au 31 décembre 1956, sur le budget extraordinaire de 1956 et éventuellement des exercices antérieurs, mentionnés en regard des articles 502 (385.652.664 fr.) et 509 (7.596.757 fr.) à l'annexe I de l'arrêté royal du 21 février 1957 sont respectivement réduits et majorés d'un montant de 94 millions de francs.

### Arrêté royal du 9 septembre 1957

*relatif à l'émission aux Etats-Unis d'Amérique d'un emprunt de \$ 30.000.000 (Moniteur des 9-10 septembre 1957, p. 6.300).*

**Article 1<sup>er</sup>.** — Notre Ministre des Finances est autorisé à contracter, aux conditions fixées ci-après et selon les modalités qui seront convenues, un emprunt au capital nominal total de trente millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

**Art. 2.** — Le montant de \$ 30.000.000 sera cédé ferme à certaines banques des Etats-Unis d'Amérique aux conditions d'une convention à conclure par l'Etat belge et sera mis par les preneurs en souscription publique.

**Art. 3.** — Cet emprunt sera émis avec jouissance au 1<sup>er</sup> septembre 1957 et sera représenté par 30.000 obligations définitives au porteur de \$ 1.000 chacune.

Les obligations porteront intérêt au taux de 5 1/2 p.c. l'an et seront amortissables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1963 suivant les modalités faisant l'objet des articles 6 et 7 ci-après.

**Art. 4.** — Le prix de cession est fixé à 94 7/8 p.c. de la valeur nominale, augmenté des intérêts courus, au taux de 5 1/2 p.c. l'an, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1957 jusqu'à la date du règlement des obligations ainsi achetées.

**Art. 5.** — Les obligations seront munies de 30 coupons d'intérêt semestriels payables le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chacune des années 1958 à 1972 inclus.

**Art. 6.** — Les obligations sont amortissables au moyen d'une dotation d'amortissement semestrielle de \$ 1.500.000 à verser en totalité ou en partie au fonds d'amortissement de l'emprunt le 23 février et le 26 août de chaque année à partir du 23 février 1963 jusqu'au 26 août 1972 inclus; le montant exact du versement qui sera effectué à chacune des dates précitées sera notifié aux banques chargées de l'administration du fonds d'amortissement au plus tard le 15 janvier ou le 15 juillet précédant la date de ces versements.

Le montant de ces versements sera affecté par les banquiers chargés de l'administration du fonds d'amortissement au remboursement, au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> septembre suivant la date de ces versements, d'obligations à désigner par tirage au sort, aux prix d'amortissement suivants applicables si le remboursement a lieu dans une période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> mars de chacune des années ci-après :

Année	Prix de remboursement
1963	100 %
1964	100 %
1965	100 %
1966	100 %
1967	100 %
1968	100 %
1969	100 %
1970	100 %
1971	100 %
1972	100 %

outre le paiement des intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'à la date fixée pour le remboursement semestriel.

Si la totalité de la dotation semestrielle n'a pas été versée le 23 février ou le 26 août, le complément sera mis à la disposition du fonds d'amortissement le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> septembre suivant, selon le cas, pour être affecté, pendant une période de cent trente-cinq jours à compter de la date du versement, au rachat d'obligations à un prix (non compris les intérêts courus et commissions) n'excédant pas le prix

de remboursement applicable à l'échéance d'intérêt suivante; toutefois l'Etat belge se réserve la faculté de remettre, à ces dates, en lieu et place de tout ou partie de ces versements complémentaires, au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> septembre selon le cas, des obligations du présent emprunt, munies des coupons venant à échéance à ces dates et postérieurement; ces obligations seront décomptées à leur prix d'achat (non compris les intérêts courus et commissions), mais sans que le montant ainsi décompté puisse être supérieur à la valeur nominale.

Dans le cas où, à l'expiration de la période de cent trente-cinq jours prévue pour les rachats, les fonds disponibles au fonds d'amortissement s'élèvent à un montant d'au moins \$ 25.000, ils seront affectés au remboursement au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> septembre suivant, selon le cas, d'obligations à désigner par tirage au sort, au prix de remboursement applicable à cette date; si les fonds disponibles sont inférieurs à \$ 25.000, ils seront ajoutés à la dotation d'amortissement suivante.

En plus de la dotation semestrielle d'amortissement, il sera versé aux administrateurs du fonds d'amortissement de l'emprunt, selon le cas :

1<sup>o</sup> soit les montants nécessaires pour le paiement des intérêts courus sur les obligations rachetées pour l'amortissement, ainsi que des commissions et de l'excédent du prix de rachat par rapport à la valeur nominale;

2<sup>o</sup> soit les montants nécessaires pour le paiement de la prime et des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée pour les obligations amorties par le fonds d'amortissement.

**Art. 7.** — Les obligations non amorties au moyen des dotations d'amortissement semestrielles sont remboursables au pair de la valeur nominale le 1<sup>er</sup> septembre 1972; la provision nécessaire à cette fin sera versée au plus tard le 26 août 1972, au fonds d'amortissement de l'émission, compte tenu du solde, non utilisé à cette date, du fonds d'amortissement.

**Art. 8.** — L'Etat belge se réserve la faculté de rembourser anticipativement à toute époque, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1968, la totalité des obligations restant en circulation ou une partie de ces obligations à désigner par tirage au sort.

Les obligations ainsi désignées au remboursement sont payables aux prix de remboursement suivants applicables si le remboursement a lieu dans une période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> mars de chacune des années ci-après :

Année	Prix de remboursement
1968	101 1/2 %
1969	101 %
1970	100 1/2 %
1971	100 %
1972	100 %

outre le paiement des intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipatif.

**Art. 9.** — Les tirages au sort prévus pour le remboursement des obligations à charge du fonds d'amortissement ou pour le remboursement anticipatif partiel des obligations seront effectués à New York, au plus tard trente-cinq jours avant la date de remboursement, par les banquiers chargés du service financier de l'emprunt, en présence d'un représentant du Gouvernement belge.

**Art. 10.** — En cas de remboursement anticipatif ou en cas d'amortissement des obligations par le fonds d'amortissement, un avis de remboursement sera publié à deux reprises dans deux journaux de grande diffusion dans le Borough de Manhattan, Cité de New York, Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, la première publication devant être effectuée au moins trente jours avant la date fixée pour le remboursement.

**Art. 11.** — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à New York en dollars des Etats-Unis d'Amérique aux guichets de J. P. Morgan & C<sup>o</sup> Incorporated et au siège principal de la Guaranty Trust Company of New York.

**Art. 12.** — Le principal, les intérêts et la prime de remboursement seront exempts de tous impôts ou redevances

présents ou à venir qui pourraient être établis au profit de l'Etat belge, des provinces ou des communes ou de toutes autres autorités belges ayant un pouvoir de taxation, sauf dans le cas où une obligation appartiendrait en pleine propriété à une personne domiciliée en Belgique ou ayant sa résidence habituelle en Belgique ou dans un territoire appartenant à l'Etat belge, l'obligation en question n'étant en ce cas exempte que des impôts et taxes réels, présents ou futurs établis au profit de l'Etat belge, des provinces ou des communes.

**Art. 13.** — Au cas où, à l'avenir, l'Etat belge offrirait en souscription publique ou émettrait sous une forme quelconque des obligations ou des emprunts constituant une dette extérieure de la Belgique et affecterait à ces obligations ou emprunts, à titre de gage, certains revenus ou actifs déterminés, l'Etat belge s'engage à accorder aux obligations faisant partie de la présente émission les mêmes privilèges sur ces mêmes revenus ou actifs donnés en garantie.

**Art. 14.** — L'Ambassadeur de Belgique ou le Chargé d'Affaires de Belgique à Washington ou le Consul général ou un Vice-Consul du Royaume de Belgique à New York sont autorisés à délivrer les obligations et à en recevoir le paiement à New York, en exécution du contrat d'emprunt.

**Art. 15.** — Les obligations de l'emprunt seront revêtues de la griffe ou de la signature en fac-similé du Ministre des Finances et du sceau en fac-similé du Ministère des Finances; elles seront munies du visa de la Cour des Comptes.

Elles porteront la signature manuscrite du Consul général ou celle d'un Vice-Consul du Royaume de Belgique à New York et seront contresignées pour authentification par la Guaranty Trust Company of New York.

Les coupons d'intérêt seront revêtus de la griffe ou de la signature en fac-similé du Ministre des Finances.

**Art. 16.** — Le contrat d'emprunt à conclure avec les souscripteurs sera signé par le Ministre des Finances ou par l'Ambassadeur de Belgique à Washington ou par le Chargé d'Affaires de Belgique à Washington.

Ce contrat devra mentionner notamment :

1° les dispositions nécessaires pour le paiement des obligations à New York City;

2° la clause que le contrat ne sortira ses effets que lorsque le « Registration Statement », à déposer à Washington D.C., sortira lui-même ses effets;

3° les conditions suivantes :

a) aucun changement matériel défavorable ne devra s'être produit dans la situation financière, économique ou politique de la Belgique par rapport à la situation exposée dans le « Registration Statement » et le Prospectus;

b) aucune interdiction de procéder à l'émission ne doit être ordonnée ou envisagée par la Securities and Exchange Commission à Washington;

c) la Belgique doit être un membre régulier du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement;

d) la remise aux souscripteurs d'attestations établissant que les conditions *sub a, b et c* sont remplies;

4° la condition que les souscripteurs auront obtenu des consultations favorables des juristes consultés par eux.

L'Ambassadeur de Belgique ou le Chargé d'Affaires de Belgique à Washington ou le Consul général de Belgique à New York sont autorisés à signer le « Registration Statement » et toutes les modifications qui y seraient apportées ainsi qu'à délivrer les certificats nécessaires.

**Art. 17.** — J. P. Morgan & C<sup>o</sup> Incorporated et la Guaranty Trust Company of New York sont chargés du service financier de l'emprunt ainsi que de la gestion du fonds d'amortissement et la Guaranty Trust Company of New York aura mandat d'authentifier les obligations.

Notre Ministre des Finances ou l'Ambassadeur de Belgique à Washington ou le Chargé d'Affaires à Washington sont autorisés à conclure avec les agents chargés de ces services un contrat fixant les conditions de rémunération pour leur intervention et contenant les autres dispositions usuelles des contrats relatifs à ces services aux Etats-Unis d'Amérique.

**Art. 18.** — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

## Arrêté royal du 9 septembre 1957

relatif à l'émission aux Etats-Unis d'Amérique d'un emprunt de \$ 10.000.000 (*Moniteur des 9-10 septembre 1957, p. 6.303*).

**Article 1<sup>er</sup>.** — Notre Ministre des Finances est autorisé à contracter auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à Washington, un emprunt d'un montant maximum de 10.000.000 dollars des Etats-Unis.

Cet emprunt pourra être réalisé par la mise à la disposition de l'Etat belge dans un compte ouvert auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à Washington, d'un crédit en dollars, ou l'équivalent en d'autres monnaies, représentant le montant de l'emprunt et qui sera utilisé avec l'accord de la Banque Internationale.

**Art. 2.** — La Banque Internationale aura la faculté de demander la délivrance d'obligations nominatives ou au porteur en représentation de l'emprunt.

Ces obligations seront revêtues de la griffe du Ministre des Finances et du sceau du Ministère des Finances; elles seront revêtues du visa de la Cour des Comptes.

**Art. 3.** — Sur les montants non utilisés, une commission d'ouverture de crédit de 3/4 p.c. l'an sera allouée à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement depuis la date effective de l'ouverture de crédit jusqu'à la date respective des prélèvements successifs.

**Art. 4.** — L'emprunt portera intérêt au taux de 5 3/4 p.c. l'an, en ce compris la commission de service due à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à partir de la date respective des prélèvements effectués sur le montant des crédits consentis.

**Art. 5.** — La commission d'ouverture de crédit et les intérêts de l'emprunt et des obligations seront payables semestriellement le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Art. 6.** — L'emprunt sera remboursable au pair de la valeur nominale en 20 semestrialités égales de cinq cent mille dollars chacune, échéant du 1<sup>er</sup> mars 1963 au 1<sup>er</sup> septembre 1972, étant entendu que les montants prélevés en d'autres monnaies seront remboursables dans ces monnaies ou dans les monnaies que la Banque aura dû céder pour se les procurer.

**Art. 7.** — Le paiement des intérêts et de toutes charges quelconques, ainsi que le remboursement du principal seront effectués sans restrictions ni formalités aux caisses des établissements à désigner par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou dans la même monnaie que celle des crédits utilisés, ou dans les monnaies que la Banque aura dû céder pour se les procurer.

**Art. 8.** — Tous paiements effectués par l'Etat belge, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts et charges quelconques, s'effectueront net de tous impôts ou redevances quelconques, présents et futurs dont ces paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur à présent ou dans l'avenir sur le territoire belge. Cette disposition ne sera toutefois pas d'application au cas où le porteur d'une obligation serait une personne physique ou morale résidant en Belgique.

**Art. 9.** — L'Etat belge se réserve la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie de l'emprunt ou des obligations restant en circulation, moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours à donner à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Au cas où l'Etat belge ferait usage de la faculté de remboursement anticipatif, les obligations seront remboursables avec une prime de remboursement variable suivant

le terme à courir depuis la date du remboursement anticipatif jusqu'à la date d'échéance des obligations, savoir :

Terme restant à courir jusqu'à l'échéance	Taux de la prime
Trois ans ou moins ... ..	1/2 %
Plus de trois ans jusqu'à six ans ... ..	2 %
Plus de six ans jusqu'à onze ans ... ..	3 1/2 %
Plus de onze ans jusqu'à treize ans ... ..	4 3/4 %
Plus de treize ans ... ..	5 3/4 %

Art. 10. — La convention d'emprunt fixera toutes autres conditions usuelles, notamment celles qui résultent des « Loan Regulations n° 3 », en date du 15 juin 1956, de la Banque.

Art. 11. — Le contrat d'emprunt sera signé par Notre Ministre des Finances, ou par l'Ambassadeur de Belgique ou le Chargé d'Affaires de Belgique à Washington.

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 13. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté royal du 16 septembre 1957

complétant l'arrêté royal du 16 août 1957, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (*Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.862*).

### Arrêté ministériel du 17 septembre 1957

relatif au taux des droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (*Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.861*).

### Arrêté royal du 21 septembre 1957

relatif au tarif des droits d'entrée et à l'importation de produits visés par le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (*Moniteur du 28 septembre 1957 p. 6.865*).

### Institut Belgo-Luxembourgeois du Change Décision du Conseil

concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (*Moniteur du 14 septembre 1957, p. 6.443*).

#### Modification au règlement « A » relatif aux banques agréées.

##### Article 12.

Le paragraphe c de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

c) sur toute utilisation par un régnicole ou un résident d'un avoir en monnaie étrangère versé auprès d'une banque agréée dans un compte « commercial » à la suite d'un paiement reçu de l'étranger.

#### Modification au règlement « C » relatif aux comptes ouverts aux étrangers.

##### Article 8.

Le 2<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

2<sup>o</sup> à concurrence d'une opération par jour de francs belges ou francs luxembourgeois 20.000 au maximum par voyageur étranger qui se présente au guichet, par le débit d'un compte étranger « transférable » ou « bilatéral ».

#### Modifications au règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

##### Article 3.

Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Al. 1<sup>er</sup>. — Lorsque l'opération qui donne lieu au paiement est régie par un règlement ou une autorisation, le paiement doit être exécuté suivant les conditions et les modalités qui y sont stipulées. Il en est ainsi :

a) pour les paiements d'importations de marchandises, qui sont régis par le règlement « I » relatif aux importations et exportations;

b) pour les paiements d'opérations de transit, qui sont régis par le règlement « J » relatif au transit;

c) pour les paiements d'assurances et de réassurances, qui sont régis par le règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

##### Article 6.

Dans la première partie du tableau de l'article 6, la section I est remplacée par le texte suivant :

Pays de résidence du bénéficiaire	Monnaies et modalités d'exécution des paiements
<i>Section I.</i> Pays de la zone transférable (pays non compris dans les sections II à IV ci-dessous).	<i>Au choix :</i> Monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « transférable ».

#### Modifications au règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

##### Article 3.

Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Al. 1. — Avant d'exécuter un ordre de paiement d'une valeur supérieure à 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois, la banque agréée devra être en possession d'indications écrites fournies par le bénéficiaire sur la nature de l'opération qui donne lieu au paiement.

Al. 2. — Lorsque l'opération qui donne lieu au paiement est régie par un règlement ou une autorisation, le paiement doit être exécuté suivant les conditions et les modalités d'exécution qui y sont stipulées. Il en est ainsi :

a) pour les paiements d'exportations de marchandises, qui sont régis par le règlement « I » relatif aux importations et exportations;

b) pour les paiements d'opérations de transit qui sont régis par le règlement « J » relatif au transit;

c) pour les paiements d'assurances et de réassurances, qui sont régis par le règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

Al. 3. — Si le règlement ou l'autorisation ne précise pas toutes ou certaines des modalités d'exécution du paiement, il faut appliquer les modalités générales décrites à l'article 4.

Al. 4. — Lorsque l'opération qui donne lieu au paiement n'est pas régie par un autre règlement ou une autorisation, il faut appliquer les modalités générales décrites à l'article 4 ci-après.

Le texte des articles 8 à 15 est remplacé par le texte suivant :

##### Article 8.

L'exécution d'un paiement en francs belges ou francs luxembourgeois d'un montant supérieur à F.B. ou F.Lux. 20.000

par le débit d'un compte étranger « transférable » ou « bilatéral », ainsi que la cession à une banque agréée sur le marché réglementé ou le versement en compte « commercial » d'avoirs en compte ou de chèques libellés dans une monnaie mentionnée aux listes nos 5 et 6 et d'un montant supérieur à la contre-valeur de F.B. ou F.Lux. 20.000, ne sont autorisés que moyennant l'observation des conditions et formalités énoncées aux articles 9 à 15.

#### Article 9.

Lorsque l'opération décrite à l'article 8 résulte d'une exportation de marchandises (à l'exclusion des paiements distincts de frais connexes ou de travail à façon), les conditions et formalités sont celles prescrites dans le règlement « I » relatif aux importations et exportations.

#### Article 10.

Lorsque l'opération décrite à l'article 8 résulte d'un paiement dans les articles 11, 12 et 13, la banque agréée intervenante doit être en possession d'une « déclaration de créance » de teinte rose, du modèle arrêté par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, établie et signée dans les conditions définies dans les mêmes articles.

La cession des monnaies étrangères ou le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois doit être réalisé dans les trente jours qui suivent la réception des monnaies étrangères ou la réception de l'ordre de paiement en francs belges ou francs luxembourgeois.

#### Article 11.

La déclaration de créance doit être établie en trois exemplaires et signée par la banque agréée dans les cas suivants :

a) paiements en faveur de représentations diplomatiques et consulaires des pays de la zone transférable et des pays mentionnés à la liste n° 2, ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires de ces pays accrédités en Belgique et/ou au Grand-Duché de Luxembourg;

b) paiements en faveur des administrations publiques et pouvoirs subordonnés belges et luxembourgeois;

c) paiements en faveur de la Régie des Télégraphes et Téléphones, de la Société nationale des Chemins de fer belges, de l'Administration luxembourgeoise des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;

d) paiements relatifs à des achats de titres effectués par une compagnie d'assurances étrangères conformément aux dispositions du règlement « L » relatif aux assurances et réassurances;

e) paiements des intérêts, commissions et frais divers concernant la tenue de comptes étrangers « monnaies étrangères » et de comptes étrangers en francs belges ou francs luxembourgeois dans les livres de la banque agréée et de comptes ouverts au nom de la banque agréée dans les livres de correspondants étrangers;

f) paiements d'intérêts, de commissions et de frais divers concernant l'exécution par la banque agréée d'opérations pour compte d'étrangers;

g) paiements de coupons détachés de titres qui se trouvent en dépôt auprès de la banque agréée.

#### Article 12.

La déclaration de créance doit être établie en trois exemplaires et signée par le bénéficiaire dans les cas suivants :

a) paiements résultant d'une opération de transit de marchandises avec l'étranger. Dans ce cas, le numéro de la formule modèle « T » couvrant l'opération en cause, doit également être indiqué sur la déclaration de créance;

b) paiements non prévus à l'article 11 et résultant d'une des opérations ci-après, telles qu'elles se trouvent définies dans les listes A, B et C :

Liste A : 2. Frais de transport.  
3. Frais commerciaux.  
4. Frais industriels.  
5. Assurances.

Liste B : 1. Frais d'administration.  
2. Salaires et pensions.  
3. Redevances et abonnements.

Liste C : 1. Frais de voyage.  
4. Revenus.

#### Article 13.

La déclaration de créance doit être établie en quatre exemplaires signée par la banque agréée et revêtue de l'apostille de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dans les cas de paiements en faveur de résidents coloniaux et de paiements résultant d'opérations de transit avec la Colonie.

Lorsque le paiement résulte d'une opération de transit, la déclaration de créance doit indiquer :

1° le numéro de la formule modèle « T » si cette formule est requise en vertu du règlement « J » relatif au transit;

2° les nom et adresse de la partie congolaise intervenante ainsi que les références des documents d'importation ou d'exportation délivrés par les autorités de la Colonie;

3° 1° la mention des paiements effectués :

soit au vendeur étranger s'il s'agit d'un transit à destination de la Colonie;

soit au vendeur résident colonial s'il s'agit d'un transit en provenance de la Colonie;

ou

2° si les paiements visés *sub* 1° n'ont pas été effectués, la mention que l'ordre en vue de les exécuter a été passé par le transitaire; cette condition doit être observée même au cas où plusieurs transitaires interviendraient dans l'opération.

#### Article 14.

AL 1. — L'autorisation particulière de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change doit être obtenue avant que la banque agréée intervenante puisse effectuer une opération décrite à l'article 8, dans tous les cas qui ne sont pas prévus aux articles 9 à 13 et dans les cas où les conditions et formalités prescrites dans ces articles ne sont pas remplies.

AL 2. — La demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change par la banque agréée au moyen d'une « déclaration de créance » établie en trois exemplaires et dûment complétée et signée par le bénéficiaire.

AL 3. — L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change renvoie à la banque agréée les trois exemplaires de la « déclaration de créance » avec l'indication de sa décision.

#### Article 15.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, une opération décrite à l'article 8 résultant d'un encaissement de coupons présentés par un agent de change peut être exécutée sans déclaration de créance pour autant que la banque agréée soit en possession d'une déclaration écrite de l'agent de change attestant que la valeur des coupons revenant à chaque client de l'agent de change n'excède pas F.B. ou F.Lux. 20.000.

L'article 16 est supprimé.

*Modifications au règlement « H » relatif aux avoirs étrangers appartenant aux régnicoles et résidents.*

#### Article 2.

Le paragraphe b) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

b) versés par un régnicole ou un résident en compte « commercial » auprès d'une banque agréée.

#### Article 3.

Le paragraphe a) de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

a) utilisés pour des paiements en faveur d'étrangers dans les cas où le paiement en ces monnaies, au moyen d'avoirs réglementés, est autorisé par un règlement ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

#### Article 4.

Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Sont « avoirs réglementés », les avoirs en compte ou chèques ou monnaies mentionnées aux listes nos 5 et 6 versés en compte « commercial » auprès d'une banque agréée.

## Article 5.

Le paragraphe a) de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

a) être utilisés pour des paiements en faveur d'étrangers dans les cas où le paiement en ces monnaies, au moyen d'avoirs réglementés, est autorisé par un règlement ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

### *Modification du règlement « I » relatif aux importations et exportations.*

Le texte du règlement « I », est remplacé par le texte suivant :

#### *Préambule et définitions.*

##### Article 1<sup>er</sup>.

Al. 1. — Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les régnicoles et les résidents sont autorisés à effectuer le paiement des importations de marchandises dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et à recevoir le paiement des exportations de marchandises de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change est informé de ces importations et exportations.

Al. 2. — Il traite également du paiement des frais connexes aux importations et exportations et du travail à façon de marchandises effectué en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour compte d'étrangers ou effectué à l'étranger pour compte de régnicoles ou de résidents.

Al. 3. — L'acquisition ou la cession de marchandises qui doit donner lieu à une importation ou une exportation sans paiement est soumise à l'autorisation particulière de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

##### Article 2.

Al. 1. — Les expressions « pays d'origine », « pays de provenance » et « pays de destination » doivent s'entendre comme suit :

*Pays d'origine* : le pays où la marchandise a été extraite, récoltée, produite ou fabriquée, ou encore le pays où la marchandise a subi une transformation complète ou bien une transformation incomplète, justifiée économiquement, qui lui a conféré une augmentation de valeur de 50 p.c. au moins.

*Pays de provenance* : le pays d'où l'expédition de la marchandise à destination du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise aura son point de départ initial, sans distinguer si cette expédition s'effectuera directement ou en passant par le territoire d'un ou de plusieurs pays; dans ce dernier cas, un changement des moyens de transport pourra même avoir lieu en pays tiers, mais la marchandise ne pourra pas y faire l'objet d'une transaction commerciale, ni d'un entreposage, ni d'un dépôt dans un port franc. En d'autres termes, c'est le pays d'où, pour exécuter les clauses du contrat d'achat, l'envoi partira en premier lieu à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

*Pays de destination* : le dernier pays connu vers lequel la marchandise est expédiée. En d'autres termes, c'est le point d'aboutissement qui apparaît comme final au moment du dépôt de la déclaration pour l'exportation, quelles que soient les opérations intermédiaires dont la marchandise puisse faire l'objet en cours de transport.

Al. 2. — Une importation ou une exportation est réalisée et la marchandise est réputée importée en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou exportée de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise dès le moment où la douane belge ou luxembourgeoise a :

soit apuré, à due concurrence, la licence dans les cas où celle-ci est requise,

soit visé l'avis d'importation ou l'avis d'exportation prévu par le présent règlement, dans les cas où une licence n'est pas requise.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### Conditions générales de paiement des importations et des exportations.

#### Section I. — Principes.

##### Article 3.

Al. 1. — a) Le paiement des importations et des exportations soumises à licence doit être effectué dans la monnaie indiquée sur la licence et suivant les autres modalités qui peuvent y être mentionnées.

b) Le paiement peut également être exécuté dans les monnaies et selon les modalités prévues aux articles 4 à 7 pour une importation ou aux articles 8 à 11 pour une exportation, sauf si la licence précise expressément que le paiement doit se faire uniquement dans la monnaie et selon les modalités qu'elle indique.

c) Lorsque certaines des modalités d'exécution du paiement ne sont pas indiquées sur la licence, il faut appliquer les modalités prévues aux articles 4 à 7 pour une importation ou aux articles 8 à 11 pour une exportation.

Al. 2. — Le paiement des importations et des exportations pour lesquelles l'obligation d'obtenir une licence est suspendue en application de l'arrêté royal du 17 janvier 1955 ou de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, l'exportation et le transit, doit être effectué dans les conditions, monnaies et modalités d'exécution, prévues aux articles 4 à 7 pour une importation ou aux articles 8 à 11 pour une exportation. Des dérogations à ces conditions ne sont permises que moyennant une autorisation particulière de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, obtenue avant la réalisation de l'importation ou de l'exportation. Si l'importation ou l'exportation appartient à une catégorie qui n'est pas mentionnée aux articles 4 à 11, les conditions de paiement sont fixées dans chaque cas par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

#### Section II. — Monnaies et modalités de paiement des importations et des exportations.

##### A. Paiement des importations.

###### Article 4.

Al. 1. — Le paiement d'une importation peut toujours s'effectuer en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou en francs belges ou francs luxembourgeois en compte étranger « transférable », sauf dans les cas où le pays d'origine ou le pays de provenance des marchandises est mentionné à la liste n° 2.

Al. 2. — Le paiement doit s'effectuer, au surplus, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) le paiement en monnaies étrangères doit être effectué au moyen d'avoirs acquis sur le marché réglementé auprès d'une banque agréée ou détenus en compte « commercial » auprès d'une banque agréée; le transfert de ces avoirs en faveur du bénéficiaire étranger doit s'effectuer par transfert en compte ou par chèque de banque à l'ordre du bénéficiaire;

b) le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois doit se faire par versement au crédit d'un compte « transférable » tenu auprès d'une banque agréée;

c) le paiement peut se faire à tout moment avant l'importation; il doit se faire au plus tard trois mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce délai est porté à six mois.

###### Article 5.

Al. 1. — Le paiement d'une importation peut s'effectuer en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois en compte étranger « convertible » lorsque le pays d'origine et le pays de provenance des marchandises sont tous deux compris dans la zone « convertible ».

Al. 2. — Le paiement doit s'effectuer, au surplus, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) Le paiement en monnaies étrangères peut être effectué au moyen d'avoirs acquis sur le marché réglementé auprès d'une banque agréée ou détenus en compte « commercial »

auprès d'une banque agréée; le transfert de ces avoirs en faveur du bénéficiaire étranger doit s'effectuer par transfert en compte ou par chèque de banque à l'ordre du bénéficiaire; le paiement peut également être effectué au moyen d'avoirs libres;

b) le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois doit se faire par versement au crédit d'un compte « convertible » tenu auprès d'une banque agréée;

c) le paiement ne peut se faire au plus tôt que trois mois avant la date prévue pour l'importation; il doit se faire au plus tard trois mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce dernier délai est porté à six mois.

#### Article 6.

Al. 1. — Le paiement d'une importation doit s'effectuer en francs belges ou francs luxembourgeois en compte étranger « bilatéral » lorsque le pays d'origine ou le pays de provenance des marchandises est mentionné à la liste n° 2.

Al. 2. — Le compte « bilatéral » à créditer est fixé comme suit :

a) lorsque le pays d'origine ou de provenance des marchandises est l'Espagne, le versement doit être fait au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjera auprès de la Banque Nationale de Belgique;

b) lorsque le pays d'origine ou de provenance des marchandises est la Turquie, le versement doit être fait au compte de la Banque Centrale de la République de Turquie auprès de la Banque Nationale de Belgique;

c) lorsque le pays d'origine des marchandises est un autre des pays mentionnés à la liste n° 2, le versement doit être fait à un compte « bilatéral » de la nationalité de ce pays;

d) lorsque le pays d'origine des marchandises n'est pas mentionné à la liste n° 2, le versement doit être fait à un compte « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance des marchandises.

Al. 3. — Le paiement peut se faire à tout moment avant l'importation; il doit se faire au plus tard trois mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce délai est porté à six mois.

#### Article 7.

a) Par dérogation à l'article 6, le paiement d'une importation peut se faire également :

— lorsque le pays d'origine des marchandises est la Tchécoslovaquie : en couronnes tchèques, acquises sur le marché réglementé ou détenues en compte « commercial »;

— lorsque le pays d'origine des marchandises est l'Egypte : en monnaies mentionnées à la liste n° 5, acquises sur le marché réglementé ou détenues en compte « commercial » ou encore en livres égyptiennes.

b) Le transfert des monnaies étrangères doit s'effectuer par transfert en compte ou par chèque de banque à l'ordre du bénéficiaire étranger.

c) Le paiement peut se faire à tout moment avant l'importation; il doit se faire au plus tard trois mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce délai est porté à six mois.

### B. Paiement des exportations.

#### Article 8.

Al. 1. — Le paiement d'une exportation peut toujours être reçu en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte étranger « convertible »; ces modalités de paiement sont les seules autorisées lorsque le pays de résidence de l'acheteur étranger ou le pays de destination des marchandises, ou l'un et l'autre de ces pays, sont compris dans la zone « convertible ».

Al. 2. — Au surplus, le paiement doit s'effectuer dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) le paiement doit être reçu au plus tard six mois après l'exportation;

b) le paiement en monnaies étrangères doit être reçu soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger, sous forme de transfert en compte ou de chèque; les monnaies étrangères doivent être cédées sur le marché régle-

menté ou versées en compte « commercial » auprès d'une banque agréée dans les huit jours de leur réception par l'exportateur;

c) le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois doit être reçu par le débit d'un compte étranger « convertible » tenu auprès d'une banque agréée.

#### Article 9.

Al. 1. — Le paiement d'une exportation peut être reçu en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte étranger « transférable » lorsque le pays de résidence de l'acheteur étranger est compris dans la zone « transférable » et pour autant que le pays de destination des marchandises soit également compris dans la zone « transférable » ou soit mentionné à la liste n° 2.

Al. 2. — Au surplus, le paiement doit s'effectuer dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) le paiement ne peut être reçu, au plus tôt, que trois mois avant la date prévue pour l'exportation; il doit être reçu au plus tard six mois après l'exportation;

b) le paiement en monnaies étrangères doit être reçu soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger, sous forme de transfert en compte ou de chèque; les monnaies étrangères peuvent être cédées sur le marché réglementé ou versées en compte « commercial » auprès d'une banque agréée dans les trente jours qui suivent leur réception par l'exportateur; elles peuvent également être cédées sur le marché libre;

c) le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois doit être reçu par le débit d'un compte étranger « transférable » tenu auprès d'une banque agréée.

#### Article 10.

Al. 1. — Le paiement d'une exportation peut être reçu en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte étranger « bilatéral » lorsque le pays de résidence de l'acheteur étranger est mentionné à la liste n° 2 et pour autant que le pays de destination des marchandises soit le même pays que celui de résidence de l'acheteur étranger.

Al. 2. — Au surplus, le paiement doit s'effectuer dans les conditions et selon les modalités suivantes :

a) le paiement ne peut être reçu, au plus tôt, que trois mois avant la date prévue pour l'exportation;

b) le paiement peut être reçu par le débit d'un compte étranger « bilatéral » tenu auprès d'une banque agréée et qualifié de la nationalité du pays de résidence de l'acheteur étranger.

#### Article 11.

Al. 1. — Le paiement d'une exportation peut également être reçu en couronnes tchèques lorsque le pays de résidence de l'acheteur étranger et le pays de destination des marchandises sont la Tchécoslovaquie; le paiement peut être reçu en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou en livres égyptiennes lorsque le pays de résidence de l'acheteur étranger et le pays de destination des marchandises sont l'Egypte.

Al. 2. — Le paiement ne peut être reçu, au plus tôt, que trois mois avant la date prévue pour l'exportation; il doit être reçu au plus tard six mois après l'exportation. Les monnaies étrangères doivent être reçues soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger, sous forme de transfert en compte ou de chèque; elles peuvent être cédées sur le marché réglementé ou versées en compte « commercial » auprès d'une banque agréée dans les trente jours qui suivent leur réception par l'exportateur; elles peuvent également être cédées sur le marché libre.

## CHAPITRE II.

### Formalités à remplir en douane.

#### Article 12.

Al. 1. — Dans les cas où l'obligation d'obtenir une licence a été suspendue en application de l'arrêté royal du 17 janvier 1955 ou de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955, relatif à l'importation, l'exportation et le transit, l'importateur ou l'exportateur est tenu de présenter à la douane, au moment de la déclaration des marchandises, un avis d'importation

modèle A ou un avis d'exportation modèle B selon le cas. Un document distinct doit être établi pour chaque dédouanement.

Al. 2. — Les avis d'importation modèle A et les avis d'exportation modèle B sont fournis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Les banques agréées et les offices douaniers tiennent ces documents à la disposition des importateurs et des exportateurs.

Al. 3. — Les avis d'importation modèle A, de même que les avis d'exportation modèle B, doivent être présentés à la douane en trois exemplaires (volets 1 à 3) dûment complétés et signés.

Toutefois, lorsqu'un paiement a déjà été exécuté, l'importateur ou l'exportateur peut présenter à la douane uniquement le volet 1 de l'avis d'importation ou de l'avis d'exportation qui a été utilisé en banque et revêtu du cachet de la banque, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe b, et à l'article 20, paragraphe b.

Al. 4. — Lors du dédouanement, la douane appose son visa sur tous les volets du document présenté et restitué à l'importateur ou à l'exportateur les volets 2 et 3.

Al. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il ne doit pas être établi d'avis d'importation modèle A ou d'avis d'exportation modèle B lorsque la valeur de la marchandise dédouanée n'excède pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois.

### CHAPITRE III.

#### Formalités à remplir en banque.

##### Section I. — Importations.

###### Article 13.

Lorsque l'importation est soumise à licence, l'importateur doit remettre à la banque agréée intervenante les volets de paiement de la licence (A1 et A4) correspondant à l'opération pour laquelle il ordonne le paiement.

###### Article 14.

Lorsque l'importation n'est pas soumise à licence, l'importateur doit remettre à la banque agréée intervenante dans les conditions fixées ci-après, un avis d'importation modèle A dûment rempli et signé par lui, et dont les mentions correspondent à l'opération pour laquelle il ordonne le paiement :

a) lorsque l'importation est déjà réalisée au moment du paiement, l'importateur est invité à remettre à la banque agréée les volets 2 et 3 de l'avis d'importation modèle A présenté à la douane lors de l'importation conformément aux dispositions de l'article 12;

b) lorsque l'importateur ne remet pas à la banque agréée les volets 2 et 3 de l'avis d'importation modèle A visé par la douane, soit que l'importation n'ait pas encore eu lieu, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre à l'invitation formulée au paragraphe a) ci-dessus, il doit remettre à la banque agréée un avis d'importation modèle A en trois exemplaires (volets 1 à 3). La banque restituera à l'importateur le volet 1 après y avoir apposé son cachet; si l'importation doit encore avoir lieu, ce document pourra être utilisé en douane comme prévu à l'article 12, alinéa 3;

c) dans le cas de paiements partiels d'une même importation, l'importateur ne doit plus remettre à la banque agréée de nouveaux avis d'importation modèle A lorsque celle-ci a déjà été mise en possession des volets 2 et 3 de l'avis d'importation modèle A initial.

###### Article 15.

Lorsque le paiement doit être fait en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 par utilisation d'avares réglementés ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte étranger « convertible », l'importateur doit remettre à la banque agréée, avant l'exécution du paiement, les justifications suivantes :

a) dans tous les cas : la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat ou une copie certifiée conforme de ces documents, relatifs à l'importation dont il ordonne le paiement et indiquant de manière précise le prix de la marchandise;

b) lorsque l'importation est soumise à licence et que le paiement a lieu après l'expiration du délai de validité de la licence : la preuve de l'importation de la marchandise (licence émargée par la douane, acquit d'entrée, libre entrée ou autre document officiel analogue);

c) lorsque le vendeur réside au Japon ou lorsque le pays de provenance est le Japon : un document, dénommé « Jap-export » délivré par l'Ambassade de Belgique au Japon.

###### Article 16.

L'acquisition ou l'utilisation de monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 et nécessaires à un paiement d'importation autorisé en ces monnaies, peut s'effectuer de la manière décrite ci-après.

L'achat sur le marché réglementé peut être effectué au plus tôt trente jours avant l'exigibilité du paiement ou trente jours avant l'expiration du crédit documentaire ouvert en faveur du vendeur étranger. Les monnaies étrangères ainsi acquises sont versées par la banque agréée dans un compte « transitoire ». Elles peuvent être utilisées pendant trente jours, soit pour le paiement de l'importation envisagée, soit pour le paiement d'une autre importation dans les conditions autorisées par le présent règlement, soit pour le paiement d'une opération de transit dans les conditions fixées par le règlement « J ».

Si les monnaies portées en compte « transitoire » ne sont pas utilisées à cette fin dans les trente jours, elles sont rachetées par la banque agréée à l'expiration de la période de 30 jours, ou 10 jours après l'échéance du crédit documentaire, et tout bénéfice de change résultant de ce rachat et supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois est versé par la banque agréée à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour compte du Trésor; au moment de l'achat, l'importateur doit donner par écrit à la banque agréée son accord sur le rachat d'office qui serait fait dans ces conditions.

###### Article 17.

L'acquisition de monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 5 et 6 et nécessaires au paiement d'une importation, peut être effectuée à tout moment; les monnaies ainsi acquises sont versées par la banque agréée dans un compte « commercial » si le paiement n'est pas immédiatement exécuté.

###### Article 18.

Al. 1. — Ne sont pas soumis aux formalités prescrites dans les articles 13 à 15, les paiements qui n'excèdent pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois ou la contre-valeur de ce montant. Avant d'exécuter le paiement, la banque agréée doit être en possession d'un ordre écrit indiquant le pays d'origine et le pays de provenance de la marchandise.

Al. 2. — Lorsqu'un paiement visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit être fait en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 par utilisation d'avares réglementés ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte étranger « convertible », l'importateur doit remettre à la banque agréée une pièce justificative : facture, correspondance, offre du vendeur étranger ou autre document analogue.

##### Section II. — Exportations.

###### Article 19.

Lorsque l'exportation est soumise à licence, l'exportateur doit remettre à la banque agréée intervenante les volets de paiement de la licence (B1 et B4) correspondant à l'opération pour laquelle le paiement est reçu.

###### Article 20.

Lorsque l'exportation n'est pas soumise à licence, l'exportateur doit remettre à la banque agréée intervenante dans les conditions fixées ci-après un avis d'exportation modèle B dûment rempli et signé par lui, dont les mentions correspondent à l'opération pour laquelle le paiement est reçu :

a) lorsque l'exportation est déjà réalisée au moment du paiement, l'exportateur est invité à remettre à la banque agréée, les volets 2 et 3 de l'avis d'exportation modèle B présenté à la douane lors de l'exportation;

b) lorsque l'exportateur ne remet pas à la banque agréée les volets 2 et 3 de l'avis d'exportation modèle B visé par la douane, soit que l'exportation n'ait pas encore eu lieu, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de répondre à l'invitation formulée au paragraphe a) ci-dessus, il doit remettre à la banque agréée un avis d'exportation modèle B en trois exemplaires (volets 1 à 3). La banque restituera le volet 1 après y avoir apposé son cachet; si l'exportation doit encore avoir lieu, ce document pourra être utilisé en douane comme prévu à l'article 12, alinéa 3;

c) dans le cas de paiements partiels d'une même exportation, l'exportateur ne doit plus remettre à la banque agréée de nouveaux avis d'exportation modèle B lorsque celle-ci a déjà été mise en possession des volets 2 et 3 de l'avis d'exportation modèle B initial.

#### Article 21.

Outre les volets de paiement de la licence ou les volets 2 et 3 de l'avis d'exportation, l'exportateur doit remettre à la banque agréée la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat ou une copie certifiée conforme de ces documents indiquant d'une manière précise de la marchandise.

#### Article 22.

Ne sont pas soumis aux formalités prévues aux articles 19 à 21, les paiements qui n'excèdent pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois ou la contre-valeur de ce montant.

### Section III. — Autorisations particulières.

#### Article 23.

Al. 1. — Lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à licence, les régnicoles et les résidents ne peuvent déroger aux conditions et formalités énoncées dans le présent règlement que s'ils ont obtenu une licence autorisant expressément la dérogation. Les demandes doivent être adressées en Belgique à l'Office central des Contingents et Licences et au Grand-Duché de Luxembourg à l'Office des Licences à Luxembourg.

Al. 2. — Lorsque l'importation ou l'exportation n'est pas soumise à licence, les régnicoles et les résidents ne peuvent déroger aux conditions et formalités énoncées dans le présent règlement que s'ils ont obtenu une autorisation particulière de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. La demande d'autorisation peut être introduite soit directement par l'importateur ou l'exportateur, soit par l'intermédiaire de la banque agréée intervenante; elle doit toujours être accompagnée d'un avis d'importation modèle A ou d'un avis d'exportation modèle B dûment rempli et signé par l'importateur ou l'exportateur.

## CHAPITRE IV.

### Cas spéciaux d'importations et d'exportations.

#### Section I. — Commerce avec la Colonie.

#### Article 24.

Al. 1. — Les dispositions du présent article sont seules d'application pour les importations de marchandises qui sont en provenance de la Colonie ou dont le vendeur est établi dans la Colonie, que l'importation ait lieu en vue d'une mise en consommation en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une mise en consignation, d'un travail à façon ou d'une importation temporaire.

Al. 2. — Dans les cas où l'importation visée à l'alinéa 1 n'est pas soumise à licence, l'importateur est tenu de présenter à la douane, au moment de la déclaration des marchandises, un avis d'importation modèle G dûment complété et signé. Ce document comporte un seul volet et est fourni par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Les offices douaniers tiennent également ce document à la disposition des importateurs. Lors du dédouanement, la douane appose son visa sur le document et le transmet à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change qui en donne connaissance à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Al. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, il ne doit pas être établi d'avis d'importation

modèle G lorsque la valeur de la marchandise dédouanée n'excède pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois.

Al. 4. — Le paiement au vendeur résidant dans la Colonie doit se faire en francs belges, francs luxembourgeois ou francs congolais. Il doit être justifié auprès de la banque agréée intervenante par l'indication écrite et signée par l'importateur du numéro de la « déclaration d'encaissement de change » souscrite par le vendeur résidant colonial conformément aux instructions de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Il est soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi lorsque la banque n'est pas informée du numéro de ladite « déclaration d'encaissement de change ».

#### Article 25.

Al. 1. — Les dispositions du présent article sont seules d'application pour les exportations de marchandises d'origine belge et luxembourgeoise à destination de la Colonie ou dont l'acheteur est établi dans la Colonie.

Al. 2. — Dans les cas visés à l'alinéa 1, l'exportateur peut, dans certains cas, présenter à la douane en lieu et place de la licence, une déclaration-licence modèle « J » dûment complétée et signée. Ce document comporte deux volets. Les offices douaniers tiennent ce document à la disposition des exportateurs. Lors du dédouanement, la douane apure le document présenté et le transmet à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change qui en donne connaissance à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Al. 3. — Le paiement d'une exportation, dont l'acheteur réside dans la Colonie, doit se faire en francs belges, francs luxembourgeois ou francs congolais. Il n'est soumis à aucune formalité.

### Section II. — Importations et exportations de diamants.

#### Article 26.

Le paiement d'une importation ou d'une exportation de diamants ne peut être effectué ou reçu que sur la base d'une « déclaration de paiement » établie et envoyée à la banque agréée par le Diamond Office, ou des volets de paiement de la licence (A1 et A4 ou B1 et B4) envoyés à la banque agréée par l'Office Central des Contingents et Licences.

### Section III. — Importations et exportations temporaires ou en vue d'un travail à façon.

#### Article 27.

Al. 1. — Lorsque l'importation ou l'exportation temporaire ou en vue d'un travail à façon n'est pas soumise à licence, l'importateur ou l'exportateur est tenu de présenter à la douane un avis d'importation modèle A ou un avis d'exportation modèle B dans les conditions définies à l'article 12. Le document doit indiquer, à l'endroit réservé à cet effet, qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation temporaire ou en vue d'un travail à façon.

Al. 2. — Lorsque la réexportation des marchandises n'est pas soumise à licence, l'exportateur est tenu de présenter à la douane un avis d'exportation modèle B dans les conditions définies à l'article 12; l'avis d'exportation modèle B doit mentionner le numéro de l'avis d'importation modèle A ou de la licence utilisée lors de l'importation de la marchandise. De même, lorsque la réimportation des marchandises n'est pas soumise à licence, l'importateur est tenu de présenter à la douane un avis d'importation modèle A dans les conditions définies à l'article 12; l'avis d'importation modèle A doit mentionner le numéro de l'avis d'exportation modèle B ou de la licence utilisée lors de l'exportation de la marchandise.

#### Article 28.

Al. 1. — Le paiement d'un travail à façon effectué à l'étranger pour compte d'un régnicole ou résident doit être réglé conformément aux dispositions du règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Al. 2. — Le paiement d'un travail à façon effectué en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour compte d'un étranger doit être réglé conformément aux dispositions du règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

#### Article 29.

Dans les cas où la marchandise importée est mise en consommation en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, le paiement de celle-ci au vendeur étranger doit se faire dans les conditions et moyennant le respect des formalités prévues pour le paiement de la marchandise initialement importée. Lorsque l'opération n'est pas soumise à licence, l'avis d'importation modèle A remis à la banque agréée devra mentionner le numéro du document utilisé en douane à moins qu'il ne soit fait usage des volets 2 et 3 de l'avis d'importation utilisé en douane.

#### Article 30.

Dans les cas où la marchandise exportée est mise en consommation à l'étranger, le paiement de celle-ci doit être reçu dans les conditions et moyennant le respect par le vendeur régnicole ou résident des formalités prévues pour le paiement de la marchandise initialement exportée.

Lorsque l'opération n'est pas soumise à licence, l'avis d'exportation modèle B remis à la banque agréée devra mentionner le numéro du document utilisé en douane à moins qu'il ne soit fait usage des volets 2 et 3 de l'avis d'exportation utilisé en douane.

### CHAPITRE V.

#### Paiement des frais connexes aux importations et exportations

##### Article 31.

Al. 1. — Les paiements relatifs aux assurances sont régis par le règlement « L » relatif aux assurances et réassurances.

Al. 2. — Le paiement des commissions par des régnicoles et des résidents en faveur d'étrangers peut s'effectuer dans la même monnaie et suivant les mêmes modalités que le paiement de l'importation ou de l'exportation correspondante ou encore conformément aux règles générales décrites dans le règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Al. 3. — Le paiement des autres frais connexes par des régnicoles et des résidents en faveur d'étrangers doit s'effectuer conformément aux règles générales prévues par le règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Al. 4. — Dans les cas où, conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, le paiement des frais connexes se fait dans une des monnaies mentionnées à la liste n° 4, au moyen d'avoirs acquis sur le marché réglementé ou détenus en compte « commercial », ou encore en francs belges ou francs luxembourgeois par versement au crédit de comptes étrangers « convertibles », le paiement ne peut, sans autorisation particulière, dépasser les limites ci-après :

1. commissions : maximum 5 p.c. du prix de la marchandise importée ou exportée;

2. frets, autres frais de transport, frais d'entreposage, d'emballage et autres frais similaires : maximum 10 p.c. du prix de la marchandise importée ou exportée.

Le paiement doit être justifié auprès de la banque agréée par la remise de la facture de frais ou de la note de commission ou de la copie certifiée conforme de ces documents. La banque doit également être en possession des volets de paiement de la licence correspondante (A1 ou B1) ou du volet n° 3 de l'avis d'importation ou d'exportation.

Al. 5. — Le paiement des frais connexes autres que les frais d'assurances, dus à des régnicoles et résidents par des étrangers est régi par le règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.

### CHAPITRE VI.

#### Intervention des banques agréées.

##### Section I. — Justification et montant des paiements.

##### Article 32.

La banque agréée intervenante ne peut effectuer le paiement d'une importation ou d'une exportation que si elle est en possession de tous les documents et pièces justificatives requis par le présent règlement et dans la mesure où toutes

les indications figurant sur les divers documents concordent et où le montant du paiement ne dépasse pas les limites fixées ci-après :

##### 1. Paiement des importations :

a) si l'importation est soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder le montant figurant sur la licence;

b) si l'importation n'est pas soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder la valeur déclarée sur l'avis d'importation modèle A;

c) dans les cas prévus aux articles 15, a) et 31, al. 4, le paiement ne peut, en outre, excéder le montant figurant sur les pièces mentionnées aux dits articles.

##### 2. Paiement des exportations :

a) si l'exportation est soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder de plus de 10 p.c. le montant figurant sur la licence;

b) si l'exportation n'est pas soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder de plus de 10 p.c. la valeur déclarée sur l'avis d'exportation modèle B;

c) le montant du paiement doit en outre concorder avec le montant figurant sur les pièces prescrites à l'article 21.

#### Section II. — Ouvertures de crédits documentaires et escompte d'effets.

##### Article 33.

La banque agréée intervenante peut ouvrir, d'ordre de l'importateur régnicole ou résident, un crédit documentaire ou un crédit d'acceptation en faveur du vendeur étranger dans les conditions suivantes :

1. la banque doit être en possession des volets A1 et A4 de la licence lorsque l'importation est soumise à licence; dans ce cas, l'échéance du crédit ne peut être postérieure à la date à laquelle expire la validité de la licence;

2. la banque doit être en possession de l'avis d'importation modèle A lorsque l'importation n'est pas soumise à licence;

3. la banque doit être en possession des pièces justificatives requises pour le paiement en vertu de l'article 15;

4. la couverture du crédit doit être effectuée dans les monnaies et selon les modalités autorisées pour le paiement de l'importation.

##### Article 34.

Al. 1. — Une banque agréée peut ouvrir ou confirmer, d'ordre de l'étranger, un crédit documentaire ou un crédit d'acceptation en faveur d'un exportateur régnicole ou résident dans les conditions suivantes :

1. la banque doit être en possession des volets B1 et B4 de la licence lorsque l'exportation est soumise à licence; dans ce cas, l'échéance du crédit ne peut être postérieure à la date à laquelle expire la validité de la licence.

2. la banque doit être en possession de l'avis d'exportation modèle B lorsque l'exportation n'est pas soumise à licence;

3. la banque doit être en possession des pièces justificatives requises pour le paiement en vertu de l'article 21;

4. la couverture doit être reçue dans les monnaies et selon les modalités autorisées pour le paiement de l'exportation;

5. la couverture doit être reçue au comptant dans les 8 jours qui suivent la réception des documents commerciaux par le correspondant étranger ou dans un délai normal de courrier après l'échéance des traites, lorsque la couverture se fait en une monnaie étrangère mentionnée à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte étranger « convertible ».

Al. 2. — Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, la banque peut ouvrir ou confirmer un crédit documentaire avant d'être en possession des justifications requises à condition qu'il soit stipulé dans le crédit que la négociation ou le paiement sera subordonné à la remise des documents prescrits audit alinéa 1.

##### Article 35.

Al. 1. — Une banque agréée peut escompter des effets représentatifs d'une importation ou d'une exportation effectuée par un régnicole ou un résident dans les conditions suivantes :

1. la banque doit être en possession des volets A1 et A4 ou B1 et B4 de la licence lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à licence;

2. la banque doit être en possession de l'avis d'importation modèle A ou de l'avis d'exportation modèle B lorsque l'importation ou l'exportation n'est pas soumise à licence;

3. la banque doit être en possession des autres documents requis pour le paiement de l'importation ou de l'exportation;

4. les monnaies et modalités de paiement prévues sur les effets sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

### Section III. — *Gestion et liquidation des dossiers.*

#### Article 36.

Les banques agréées sont tenues de se conformer aux instructions que leur transmet l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour tout ce qui concerne la conservation, l'émergement, le contrôle et la liquidation des pièces constituant les dossiers relatifs aux paiements d'importations et d'exportations.

### *Modifications au règlement « J » relatif au transit.*

#### Article 2.

Dans les exceptions figurant à la suite du tableau de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le paragraphe a) est remplacé par le texte suivant :

a) concernant les Pays-Bas :

La vente d'une marchandise originaire d'un pays inclus dans la zone « convertible » et achetée à un vendeur établi aux Pays-Bas, ne peut s'effectuer qu'en monnaies mentionnées à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte « convertible ».

#### Article 11.

Le 3° de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

3° lorsque la vente à l'étranger est effectuée en une monnaie non mentionnée à la liste n° 4, le pays de résidence de l'acheteur et le pays de destination des marchandises ne sont pas compris dans la zone « convertible ».

### *Modifications au règlement « M » relatif aux billets de banque et moyens de paiement de voyage.*

#### Article 4.

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Al. 3. — Les banques agréées peuvent racheter à des voyageurs étrangers sur le marché réglementé, les moyens de paiement de voyage :

sans limitation lorsque les moyens de paiement de voyage sont libellés en monnaies mentionnées à la liste n° 4;

à concurrence d'une opération de maximum 20.000 F.B. ou F.Lux. par jour et par voyageur étranger présent au guichet, lorsque les moyens de paiement de voyage sont libellés en monnaies mentionnées aux listes n° 5 et 6.

#### Article 6.

Le texte du paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

b) à concurrence d'une opération par jour de maximum F.B. ou F.Lux. 20.000 par voyageur qui se présente au guichet si les moyens de paiement de voyage sont tracés sur un compte étranger « transférable » ou un compte étranger « bilatéral ».

### *Modifications aux listes.*

#### Liste n° 1.

Les mentions figurant à la liste n° 1 sont supprimées.

#### Liste A.

Le texte figurant sous la rubrique « 1-Marchandises » est remplacé par le texte suivant :

Achats et ventes de marchandises qui font l'objet d'une opération de transit.

Achats et ventes de marchandises qui ne sont pas assujettis aux formalités imposées aux importations, exportations et opérations de transit.

Achats et ventes de provisions de bord pour navires et avions.

## III — **LEGISLATION AGRICOLE**

### **Arrêté ministériel du 18 juillet 1957**

*organisant un contrôle officiel et facultatif du lait concentré — Erratum (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.860).*

### **Arrêté ministériel du 25 juillet 1957**

*fixant la liste des variétés des espèces agricoles, horticoles et forestières, susceptibles d'être soumises au contrôle de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles (Moniteur des 2-3 septembre 1957, p. 6.143).*

### **Arrêté royal du 9 septembre 1957**

*relatif à la répartition équitable des charges de l'incorporation du froment indigène de la récolte 1956, entre tous les meuniers industriels (Moniteur des 16-17 septembre 1957, p. 6.560).*

### **Avis**

*relatif à la composition de la farine de froment (Moniteur du 15 septembre 1957, p. 6.524).*

En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1956 relatif à l'incorporation du froment indigène, les meuneries industrielles devront incorporer à leurs moutures 75 p.c. de froment indigène à partir du lundi 16 septembre 1957, à 6 heures du matin.

## V — LEGISLATION DU TRAVAIL

### Arrêté royal du 2 juillet 1957

*relatif à la durée du travail des employés occupés dans le commerce extérieur et les bureaux maritimes (Moniteur du 18 septembre 1957, p. 6.580).*

### Arrêté royal du 27 août 1957

*relatif à la durée du travail dans les entreprises de teinturerie et de dégraissage (Moniteur du 26 septembre 1957, p. 6.772).*

### Arrêtés royaux du 13 juillet 1957

*concernant la durée du travail effectif des employés autres que les employés de bureau, occupés dans les services des étalages et de décoration des grands magasins (Moniteur du 7 septembre 1957, p. 6.249).*

### Arrêté royal du 27 août 1957

*rendant obligatoire la décision du 3 avril 1957 de la Commission paritaire nationale de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, relative à la réduction de la durée du travail dans les entreprises de fabrication de sabots (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.857).*

### Arrêté royal du 22 août 1957

*modifiant le titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail (Moniteur du 12 septembre 1957, p. 6.338).*

### Arrêté royal du 27 août 1957

*rendant obligatoire la décision du 9 avril 1957 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de la province de Liège, relative à la réduction de la durée du travail (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.858).*

## VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

### Arrêté royal du 7 août 1957

*approuvant certaines modifications au règlement de la bourse à terme des laines à Anvers et au règlement de l'Office de liquidation de la bourse à terme des laines à Anvers (Moniteur du 19 septembre 1957, p. 6.616). (Voir texte, rubrique II).*

## VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

### Arrêté ministériel du 11 septembre 1957

*suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises (Moniteur du 14 septembre 1957, p. 6.407).*

*Article 1<sup>er</sup>. — N'est pas subordonnée à la production d'une licence :*

*1° l'importation des produits non repris à la liste (annexée au présent arrêté), lorsque, à la fois, ces produits sont :*

*a) importés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation qui réalise l'importation est établi en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg;*

*b) originaires de pays autres que :*

*Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Espagne, Hongrie, Pologne, Rouma-*

*nie, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Vietnam-Nord, Yougoslavie;*

*2° l'importation de tous produits originaires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, lorsque ces produits sont importés par une personne visée au 1<sup>o</sup>, a.*

*Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1957.*

### Arrêté ministériel du 11 septembre 1957

*suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises (Moniteur du 14 septembre 1957, p. 6.412).*

*Article 1<sup>er</sup>. — L'exportation des produits non repris aux listes 1 et 2 (annexées au présent arrêté) n'est pas subordon-*

née à la production d'une licence lorsque, à la fois ces produits sont :

1. exportés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation, qui réalise l'exportation, est établi en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg;

2. originaires de la Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

3. expédiés à destination de pays autres que :

Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Espagne, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Vietnam-Nord, Yougoslavie.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux exportations vers le Congo belge ou le Ruanda-Urundi.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1957.

#### Arrêté royal du 16 septembre 1957

*complétant l'arrêté royal du 16 août 1957, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.862).*

#### Arrêté ministériel du 17 septembre 1957

*relatif au taux des droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.861).*

#### Arrêté ministériel du 20 septembre 1957

*relatif au transit de certaines marchandises (Moniteur du 27 septembre 1957, p. 6.803).*

#### Arrêté royal du 21 septembre 1957

*relatif au tarif des droits d'entrée et à l'importation de produits visés par le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Moniteur du 28 septembre 1957, p. 6.865).*

### Institut Belgo-Luxembourgeois du Change Décision du Conseil

*concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (Moniteur du 14 septembre 1957, p. 6.443). (Voir texte, rubrique II).*

## VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

#### Arrêté ministériel du 17 juillet 1957

*relatif aux frets pour tout contrat d'affrètement au voyage conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur du 6 septembre 1957, p. 6.231).*

## IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

#### Arrêté royal du 8 juillet 1957

*rendant obligatoire la décision du 14 décembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les laiteries, les beurreries, les fromageries et les usines de produits lactés (Moniteur du 12 septembre 1957, p. 6.333).*

#### Arrêté royal du 8 juillet 1957

*rendant obligatoire la décision du 7 juin 1956 de la Commission paritaire nationale du commerce alimentaire concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans la boulangerie artisanale ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur des 23-24 septembre 1957, p. 6.713).*

#### Arrêté royal du 13 juillet 1957

*rendant obligatoire la décision du 14 décembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire concernant la fixation des salaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans la boulangerie industrielle ainsi que le rattachement de ces salaires à l'indice des prix de détail du Royaume (Moniteur du 7 septembre 1957, p. 6.251).*

#### Arrêté ministériel du 17 juillet 1957

*relatif aux frets pour tout contrat d'affrètement au voyage conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur du 6 septembre 1957, p. 6.231).*

#### Arrêté royal du 25 juillet 1957

*rendant obligatoire la décision du 19 septembre 1956 de la Commission paritaire nationale de l'industrie transformatrice du bois modifiant la décision du 7 décembre 1955 fixant les salaires minimums des travailleurs occupés dans cette industrie, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24 octobre 1956 (Moniteur des 16-17 septembre 1957, p. 6.547).*

#### Arrêté royal du 27 septembre 1957

*portant modification des tarifs postaux du service intérieur (Moniteur des 29-30 septembre 1957, p. 6.909).*

Cet arrêté royal prévoit l'augmentation de la plupart des tarifs postaux à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

#### Arrêté royal du 27 septembre 1957

*portant modification des tarifs postaux du service international (Moniteur des 29-30 septembre 1957, p. 6.913).*

### X — LEGISLATION SOCIALE (PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

#### Arrêté royal du 13 août 1957

*modifiant l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, organique de l'Office national du placement et du chômage (Moniteur du 2 septembre 1957, p. 6.259).*

#### Arrêté royal du 23 septembre 1957

*portant exécution de la loi du 12 mars 1957, en ce qui concerne l'amélioration des pensions de vieillesse et de survie des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur du 26 septembre 1957, p. 6.773).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Un complément de pension est accordé aux personnes ci-après désignées, qui sont pensionnées en application de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, modifié par les lois des 28 mai 1949, 6 mars 1952 et 15 mars 1954.*

#### Arrêté royal du 23 septembre 1957

*portant exécution de la loi du 12 mars 1957 en ce qui concerne l'amélioration des pensions de retraite et de survie des ouvriers (Moniteur du 26 septembre 1957, p. 6.774).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Un complément de pension est accordé aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie, accordée en application de la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers.*

#### Arrêté royal du 23 septembre 1957

*portant exécution de la loi du 12 mars 1957 en ce qui concerne l'amélioration des pensions de retraite et de survie des marins (Moniteur du 26 septembre 1957, p. 6.775).*

*Article 1<sup>er</sup>. — Un complément de pension est accordé aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie accordée en application de l'arrêté royal du 4 décembre 1956 portant modification des statuts de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.*

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

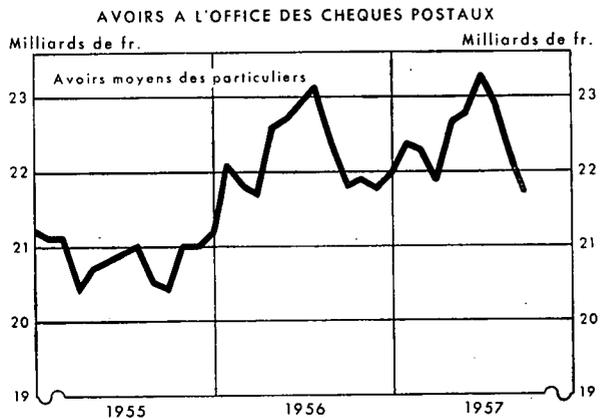
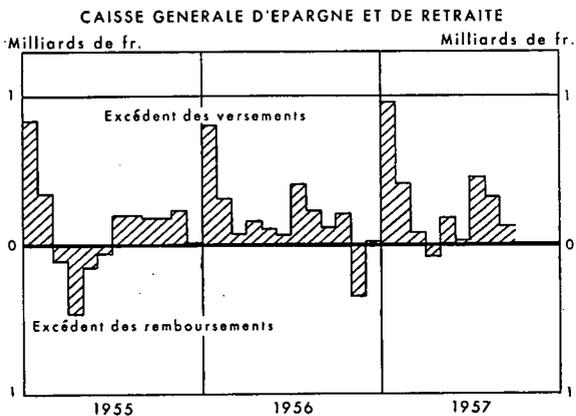
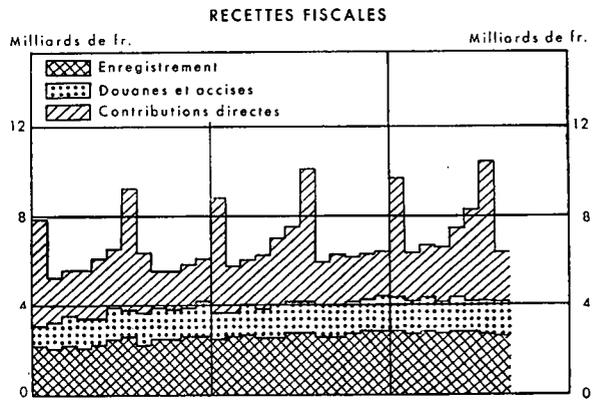
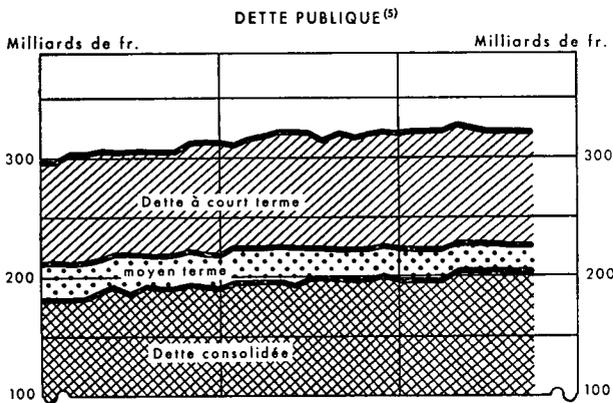
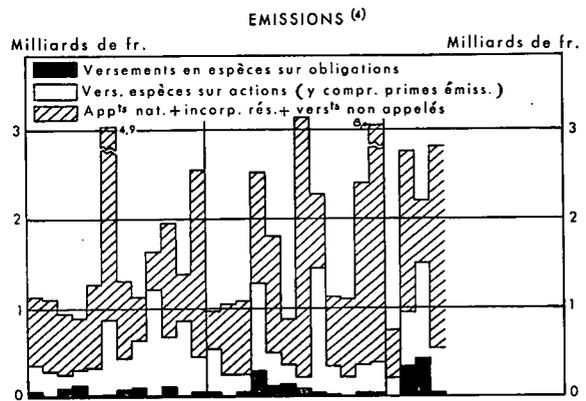
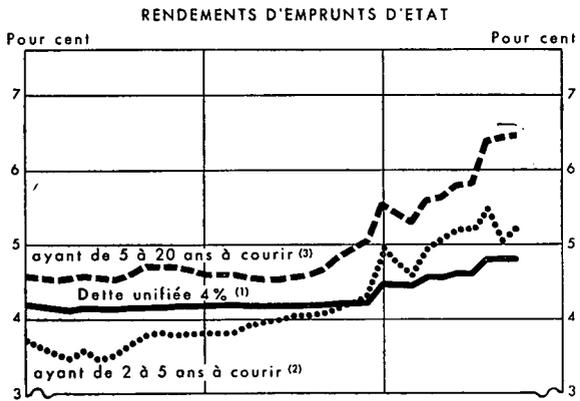
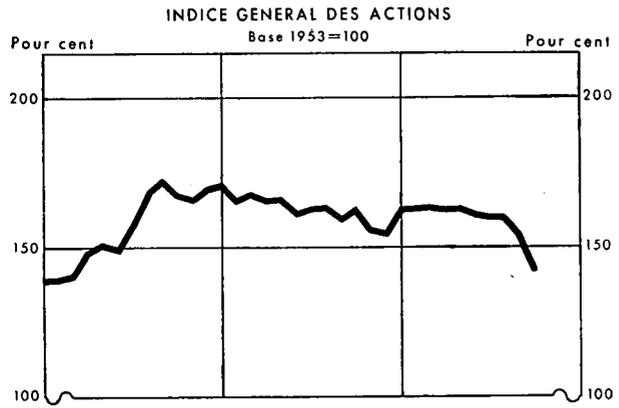
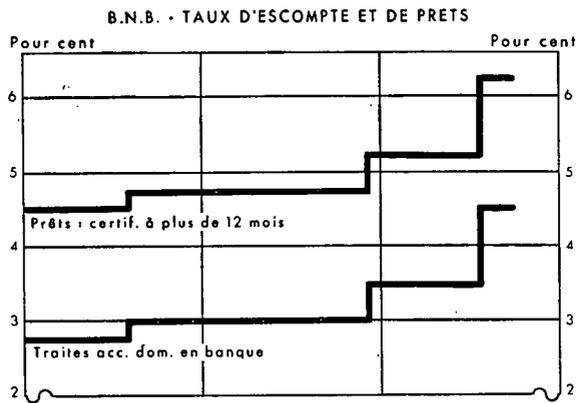
Arrêté royal du 28 août 1957

*relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre aux bateaux, du coefficient d'indemnisation intégrale applicable à tout le Royaume pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 30 septembre 1957 (arrêté n° 30) (Moniteur du 20 septembre 1957, p. 6.638).*

Arrêté royal du 28 août 1957

*relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre aux immeubles d'habitation, du coefficient d'indemnisation intégrale applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 31 décembre 1957 (arrêté n° 30) Erratum (Moniteur du 20 septembre 1957, p. 6.641).*

# GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) Rendement eu égard au cours seulement

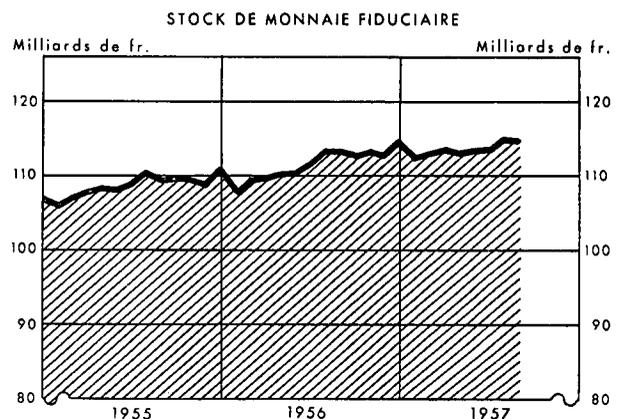
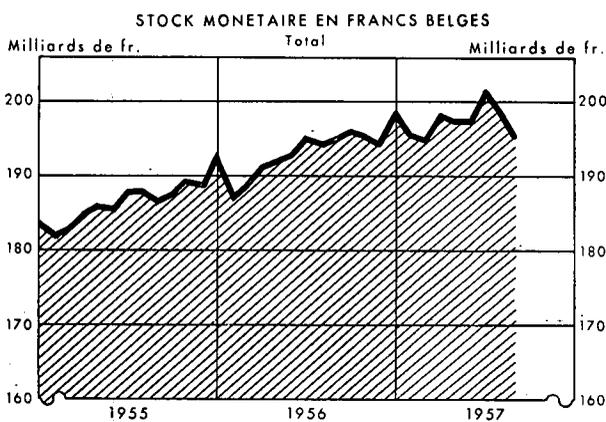
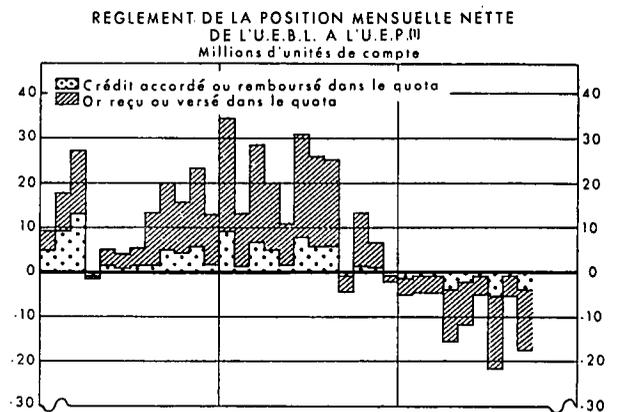
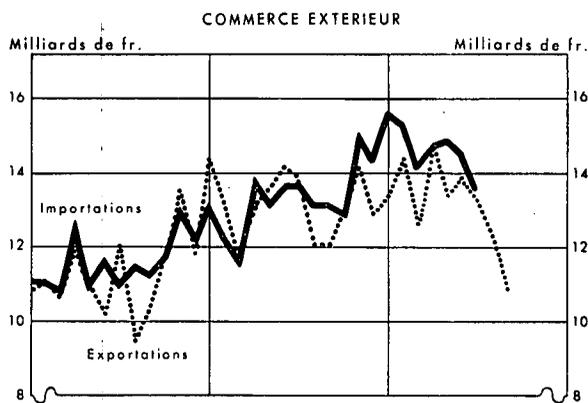
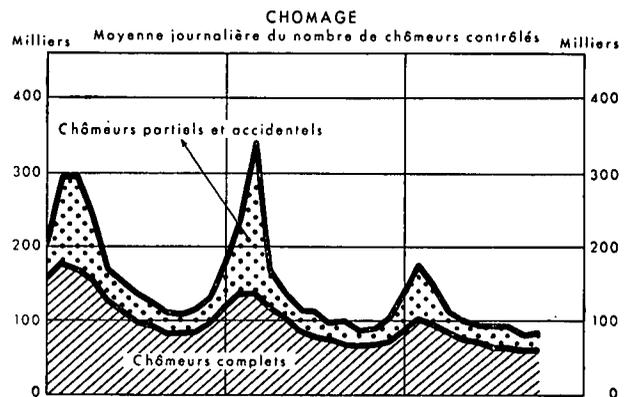
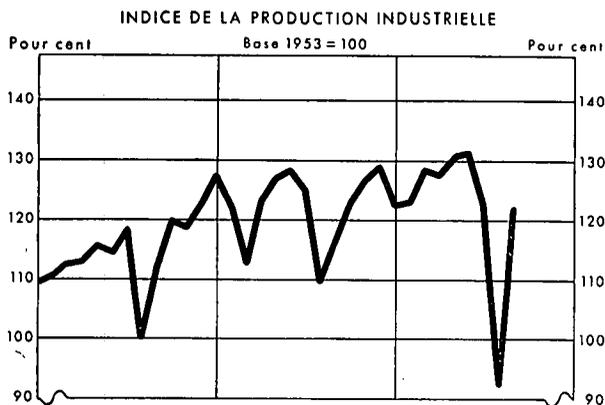
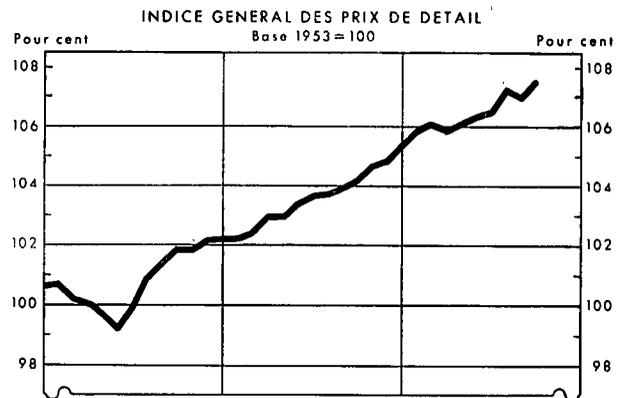
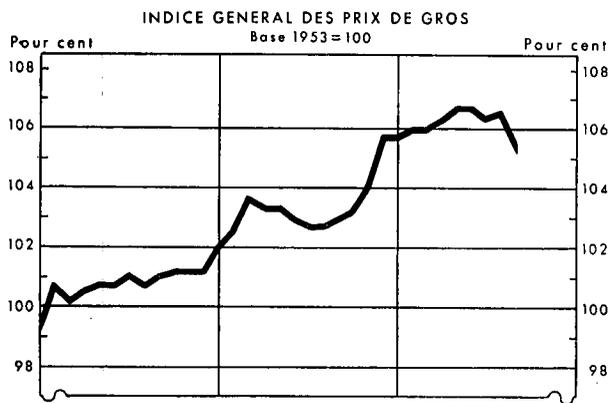
(2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4% nominal)

(3) Remboursables par annuités variables (4 à 4,5% nominal)

(4) Emissions des sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises

(5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918

# GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) A l'exclusion des remboursements bilatéraux

# STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

## MARCHE DE L'ARGENT

### Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique						
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *		
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 866 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre 1956/ janvier 1957	Tous autres effets publics
1955 Moyenne .....	2,85	3,46	4,35	1	2		4,60
1956 Moyenne .....	3,04	3,79	4,54	4,79	2,1919		4,79
1956 Juillet .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Août .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Septembre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Octobre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Novembre .....	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Décembre (dep. le 6)	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50 <sup>4</sup>	5,25
1957 Janvier .....	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Février .....	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Mars (dep. le 21) ...	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Avril .....	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Mai .....	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Juin .....	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Juillet (dep. le 25) .	4,50	5,25	6,—	6,25	3	4,50	6,25
Août .....	4,50	5,25	6,—	6,25	3	4,50	6,25
Septembre .....	4,50	5,25	6,—	6,25	3	4,50	6,25

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,46; des promesses : 4,60.

2 Moyenne en 1956 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.

3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

4 Depuis le 27 décembre 1956.

\* Quantité de l'avance au 30 septembre 1957

Certificats de trésorerie, émis à max. 866 jours .....	max. 95 %	Obligations 4,50 % emprunt 1952/1964 à 12 ans .....	max. 90 %
Certificats de trésorerie spéciaux, émis, déc. 1956/janv. 1957	» 95 %	Obligations 3,50 % Assainiss. monét. 3 <sup>e</sup> s. (pair) 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> s.	» 90 %
Certificats de trésorerie, émis à plus de 866 jours .....	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 à 5 ou 10 ans du Congo belge	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1951, à 10 ou 15 ans .....	» 90 %	Detta coloniale 1950/1960 .....	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1952/1962 à 10 ans .....	» 90 %	Autres effets publics .....	» 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

- les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;
- les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;
- les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

### Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

Moyennes	Call 1			Certificats de trésorerie à très court terme		
	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955 .....	1,35	—	—	—	—	—
1956 .....	1,58	1,70 <sup>2</sup>	1,80 <sup>2</sup>	1,66 <sup>3</sup>	1,76 <sup>3</sup>	1,85 <sup>3</sup>
1956 Juillet ...	1,58	1,68	1,78	1,65	1,75	1,85
Août .....	1,64	1,74	1,84	1,65	1,75	1,85
Septembre .	1,65	1,75	1,85	1,65	1,75	1,85
Octobre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Novembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Décembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
1957 Janvier ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Février ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mars .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Avril .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mai .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juin .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juillet .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Août .....	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Septembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90

1 Taux en compensation et hors compensation.

2 Moyennes du 27 février 1956 au 31 décembre 1956.

3 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.

### II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Casse Gén. d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	de au delà de 150.000 fr.
1955 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Juillet .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1957 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Mars .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Avril .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Mai .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Juin .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	1
Août .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	

\* Moyenne de quatre banques.

1 Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1957 : jusqu'à 200.000 frs. : 8 %. Au-delà de 200.000 frs. : 2 %.

III. — Marché du call <sup>1</sup>  
(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	en compensation <sup>4</sup>	hors compensation <sup>5</sup>	
	Banques de dépôts	Autres organismes <sup>2</sup>				
1955 .....	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1956 .....	2.428	312	2.741	2.482	2.726	2.497
1957 Janvier ...	2.483	415	2.898	3.054	2.898	3.054
Février ...	2.267	227	2.494	3.281	2.494	3.281
Mars .....	2.730	187	2.917	3.353	2.917	3.353
Avril .....	2.513	212	2.725	2.496	2.725	2.496
Mai .....	2.489	242	2.731	3.455	2.731	3.455
Juin .....	2.295	298	2.593	3.187	2.593	3.187
Juillet .....	2.171	296	2.467	2.297	2.467	2.297
Août .....	1.917	215	2.132	3.263	2.132	3.263
Septembre:	1.797	148	1.945	2.925	1.945	2.925
13 au 19 .	1.721	196	1.917	2.916	1.917	2.916
20 au 26 .	1.763	211	1.974	2.742	1.974	2.742
Octobre :						
27/9 au 3 .	1.672	61	1.733	2.552	1.733	2.552
4 au 10 .	2.225	62	2.287	2.558	2.287	2.558
11 au 17 .	2.496	57	2.553	2.813	2.553	2.813

<sup>1</sup> Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, s'il y a lieu.  
<sup>2</sup> Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.  
<sup>3</sup> Notamment la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.  
<sup>4</sup> Notamment l'Institut de Réescompte et de Garantie et l'Office National du Dueroire.  
<sup>5</sup> Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

Cours des métaux précieux <sup>1</sup>

Moyennes journalières	Londres	Bombay <sup>2</sup>	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955 .....	250/11	376/5	79
1956 .....	250/3	409/10½	84
1956 Juillet .....	250/6½	404/10¼	83
Août .....	251/7¼	414/2½	83
Septembre ..	251/6¾	412/4	83
Octobre .....	251/5¾	414/6¾	83
Novembre .....	251/3¼	420/3	83
Décembre .....	250/6¾	419/10¼	83
1957 Janvier ...	249/6¾	426/1½	87
Février .....	249/4¼	432/10½	89
Mars .....	249/11½	421/8¼	85
Avril .....	250/3¾	422/1¾	87
Mai .....	250/3¾	432/6¾	89
Juin .....	250/9¼	424/2½	88
Juillet .....	251/0	425/9¾	87
Août .....	251/3¾	431/3	87
Septembre ..	251/0¼	429/10¾	88

<sup>1</sup> Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1<sup>er</sup> février 1934.  
<sup>2</sup> Cotations originales en roupies respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles <sup>10</sup>  
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ canadien		1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 livres italiennes	100 schillings autrichiens
				Câble	Courrier										
1955 .....	11,41	50,23	14,27	50,94	139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 <sup>1</sup>	7,97 <sup>2</sup>	—	
1956 .....	11,41	49,92	14,19	50,73	139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 <sup>3</sup>	7,96	—	
1956 Juillet .....	11,41	49,81	14,18	50,74	139,00	174,02	13,06	9,64	7,19	11,91	6,95	—	7,96	—	
Août .....	11,42	49,87	14,18	50,82	139,11	174,01	13,07	9,66	7,19	11,90	6,96	—	7,97	—	
Septembre ..	11,41	49,83	14,18	50,96	139,20	174,01	13,10	9,66	7,20	11,90	6,97	—	7,99	—	
Octobre ..	11,42	49,79	14,21	51,14	139,65	174,01	13,14	9,65	7,22	11,93	6,98	—	7,97	—	
Novembre ..	11,42	49,95	14,21	51,81	139,54	174,02	13,15	9,68	7,22	11,93	7,00	—	7,96	—	
Décembre ..	11,44	50,14	14,25	52,20	140,08	174,01	13,17	9,70	7,23	11,96	7,03	—	7,99	—	
1957 Janvier ...	11,45	50,23	14,25	52,28	140,48	174,02	13,18	9,69	7,24	11,97	7,03	—	7,99	192,92 <sup>5</sup>	
Février ...	11,46	50,25	14,26	52,44	140,66	174,02	13,18	9,70	7,25	11,97	7,03	—	7,99	193,05	
Mars .....	11,47	50,25	14,26	52,54 <sup>6</sup>	140,67	174,02	13,19	9,71	7,24	11,97	7,04	—	7,99	193,18	
Avril .....	11,48	50,29	14,27	52,411	52,407	140,88	174,01	13,22	9,71	11,98	7,05	—	8,01	193,42	
Mai .....	11,49	50,35	14,28	52,704	52,699	140,78	174,01	13,21	9,73	11,99	7,04	—	8,01	193,57	
Juin .....	11,49	50,31	14,28	52,785	52,781	140,50	174,01	13,19	9,72	11,99	7,03	—	8,03	193,73	
Juillet .....	11,48	50,23	14,28	52,825	52,820	139,98	174,02	13,16	9,69	11,99	7,00	—	8,05	193,64	
Août .....	11,46	50,35	12,63	53,142	53,138	139,48	174,02	13,11	9,66	11,95	6,98	—	8,03	193,05	
Septembre ..	11,48	50,32	11,91	52,501	52,497	139,72	174,02	13,15	9,67	11,96	7,01	—	8,00	193,21	

<sup>1</sup> Moyenne du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1955. — <sup>2</sup> Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — <sup>3</sup> Moyenne du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1956. — <sup>4</sup> Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — <sup>5</sup> Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — <sup>6</sup> Moyenne du 1<sup>er</sup> au 22 mars 1957.  
 \* Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 31 mars 1957 : 1) 1 \$ canadien-câble : 52,654 fr. belges; 2) 1 \$ canadien-courrier : 52,652 fr. belges.

II. — Cours officiels, au 30 septembre 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1<sup>er</sup> mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil <sup>10</sup>  
(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)  
(francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais .....	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois .....	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques .....	694,44225	692,50	696,50

# MARCHE DES CAPITAUX

## I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		8 juin 1957	1 juillet 1957	1 août 1957	2 septembre 1957	1er octobre 1957
<b>I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)</b>						
Dettes 3 1/2 %, 1937 <sup>1 2</sup>	100,—	86,40	86,40	82,40	82,40	82,40
Dettes 3 1/2 %, 1943 <sup>1 2</sup>	100,—	81,75	81,55	76,55	76,40	76,—
Dettes Unifiées 4 % 1 <sup>re</sup> s. <sup>1 2</sup>	100,—	87,—	87,—	83,—	83,—	83,—
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 <sup>2</sup>	100,—	85,55	85,80	82,—	81,60	81,55
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1962, à 10 ans <sup>2</sup>	100,—	97,85	97,65	96,70	96,50	95,80
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1964, à 12 ans <sup>2</sup>	100,—	95,55	95,05	93,30	93,10	93,—
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1973, à 20 ans <sup>2</sup>	100,—	91,30	91,35	85,50	85,55	85,55
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1968, à 15 ans <sup>2</sup>	100,—	91,25	91,65	89,25	89,10	88,80
Emprunt 4 1/2 %, 1954-1972, à 18 ans <sup>2</sup>	100,—	89,25	89,25	84,—	83,75	83,60
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 <sup>re</sup> série <sup>2</sup>	100,—	88,65	88,50	82,75	82,40	82,40
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2 <sup>e</sup> série <sup>2</sup>	100,—	87,35	86,70	82,—	81,90	81,90
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans <sup>2</sup>	100,—	84,50	84,20	79,50	79,65	79,55
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans <sup>2</sup>	100,—	88,85	88,75	86,10	85,95	85,70
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, à 17 ans <sup>2</sup>	100,—	87,40	87,30	84,30	84,30	84,05
Emprunt 5 %, 1957-1969, à 12 ans <sup>2</sup>	100,—	—	—	—	—	90,90
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942, 2 <sup>e</sup> série <sup>1 2</sup>	100,—	114,80	114,90	114,90	114,75	114,60
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 <sup>2</sup>	100,—	105,60	106,05	104,50	106,35	106,20
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 <sup>2</sup>	100,—	107,50	108,05	107,55	108,30	108,25
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 <sup>2</sup>	100,—	100,75	100,80	100,40	101,50	101,25
Certif. de Trés. à 5 ans, 4 %, 1954 <sup>2</sup>	100,—	98,50	99,25	97,65	99,—	99,35
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 3/4 %, 1954 <sup>2</sup>	100,—	97,75	97,80	96,30	97,—	98,60
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1 000,—	936,—	926,—	920,—	922,—	919,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) <sup>2</sup>	1.000,—	1.021,—	1.019,—	1.012,—	1.013,—	1.006,—
Emprunt de l'Exposition à Iots 1958, 2 % <sup>2</sup>	1.000,—	1.012,—	1.011,—	1.003,—	1.005,—	1.007,—
<b>II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)</b>						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 % <sup>1 2</sup>	1.050,—	1.034,—	1.034,—	1.006,—	1.008,—	1.005,—
Empr. de la Reconstr. 1 <sup>re</sup> tr. 1947 (5 % depuis 1957) <sup>2</sup>	1.000,—	1.000,—	994,—	987,—	986,—	981,—
Empr. de la Reconstr. 2 <sup>e</sup> tr. 1949 (2 %, 5 %, dès 1958) <sup>2</sup>	1.000,—	1.010,—	1.004,—	996,—	996,—	992,—
Empr. de la Reconstr. 3 <sup>e</sup> tr. 1950 (2 %, 5 %, dès 1960) <sup>2</sup>	1.000,—	1.028,—	1.027,—	1.010,—	1.012,—	1.009,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 1/4 % (à 10 ans) 1955-1965 <sup>2</sup>	100,—	91,—	90,70	87,—	87,15	87,20
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % <sup>1 2</sup>	500,—	467,—	456,—	435,—	427,—	431,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1 <sup>re</sup> tr. 5 % 1953 <sup>2</sup>	100,—	96,—	95,10	89,75	89,65	89,30
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	94,90	94,20	89,50	90,35	90,35
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 2 <sup>e</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	94,20	93,80	89,30	89,25	88,85
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	87,90	87,20	82,25	82,10	82,30
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974 <sup>2</sup>	100,—	88,65	88,10	81,85	81,85	82,05
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1 <sup>re</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	85,10	84,30	78,—	78,20	79,80
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1951 <sup>2</sup>	100,—	99,15	99,—	98,—	98,—	98,05
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1952 2 <sup>e</sup> s. <sup>2</sup>	100,—	100,—	99,20	98,—	97,85	98,10
<b>III. — Dette directe de la Colonie.</b>						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 ...	100,—	228,—	219,—	212,—	213,—	208,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	83,25	82,—	79,75	79,—	78,75
Dettes coloniales 1954-1974, 4 1/4 % <sup>2</sup>	100,—	86,50	86,—	81,—	82,35	82,80
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 <sup>2</sup>	100,—	101,—	101,—	99,60	100,85	100,90

<sup>1</sup> Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — <sup>2</sup> Titres créés après le 6 octobre 1944.

## II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15<sup>1</sup>

MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
<b>Indices par rapport aux cours du mois précédent</b>																				
1957 2 septembre	96	97	95	96	96	96	100	99	97	94	98	98	96	96	100	99	93	100	95	99
1er octobre	92	94	90	95	96	95	102	88	96	90	92	93	90	92	95	97	90	96	92	92
<b>Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953</b>																				
1956 1er octobre	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
2 novembre	156	135	172	164	142	134	159	165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
3 décembre	155	136	169	159	144	135	160	165	117	217	135	135	233	181	93	161	180	191	156	136
1957 2 janvier	163	139	180	169	151	139	157	176	119	228	141	136	240	188	96	164	191	200	166	138
1er février	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	195	203	163	133
1er mars	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
1er avril	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137
2 mai	163	144	184	174	146	138	185	173	122	212	143	149	241	175	109	165	208	209	160	136
3 juin	161	146	186	178	145	136	187	179	123	196	144	150	234	173	109	166	207	209	154	135
1er juillet	160	143	186	180	144	134	179	174	122	190	141	149	232	168	108	166	226	206	150	135
1er août	160	147	192	180	141	138	178	181	124	194	141	153	239	174	110	168	215	207	148	134
2 septembre	154	142	182	173	135	132	178	180	120	182	138	150	230	167	110	166	199	208	141	132
1er octobre	142	133	164	165	130	126	181	159	115	163	127	140	206	154	105	161	180	200	130	121

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15<sup>2</sup>

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions <sup>1</sup>		Total <sup>1</sup>	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1955 .....	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1956 .....	246	104	111	15.451	27.653	15.555	27.764
1956 Juillet .....	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600
Août .....	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200
Septembre ...	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131
Octobre .....	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522
Novembre .....	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098
Décembre .....	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073
1957 Janvier .....	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193
Février .....	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318
Mars .....	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467
Avril .....	20	11	11	1.268	1.982	1.279	1.993
Mai .....	20	9	10	1.372	2.181	1.381	2.191
Juin .....	19	11	12	1.635	2.403	1.646	2.415
Juillet .....	22	12	13	1.663	2.168	1.675	2.181
Août .....	20	7	8	1.492	2.052	1.499	2.060
Septembre ...	21	9	11	1.642	2.184	1.651	2.195

<sup>1</sup> Marchés au comptant et à terme.

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES  
(en pourcentages)

16

Début de mois	Dettes unifiées (rendement eu égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Etat	Parastat. et Villes	Parastat. et Villes (remboursement à date fixe et par ann. const.) <sup>1</sup>	Emprunts de sociétés émis		Etat	Parastat. et Villes	Etat Emprunts à lots		
					de 1938 à 1938	de 1943 à 1948			Dettes directes	Dettes indirectes	
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par annuités constantes)	(remboursements par annuités variables)	4 %	4 %					
	4 % 1 <sup>re</sup> s.	3,5 à 4 %	4 à 4,5 %	4 à 4,5 %	4,5 et 5 %	4 et 4,5 %	4 à 4,5 %	3 à 4,5 %	4 %	4 %	
1956 Août .....	4,18	4,04	4,09	4,48	4,43	5,02	4,60	4,65	4,37	4,88	4,6
Septembre .....	4,18	4,08	4,14	4,47	4,34	5,14	4,66	4,67	4,35	4,88	4,6
Octobre .....	4,21	4,16	4,36	4,66	4,53	5,31	4,85	4,89	4,38	4,94	4,8
Novembre .....	4,22	4,21	4,52	4,72	4,55	5,17	4,95	5,04	4,39	4,94	4,9
Décembre .....	4,22	4,31	4,71	4,74	4,81	5,38	5,06	5,08	4,46	4,98	5,0
1957 Janvier .....	4,47	4,93	5,17	5,21	4,94	5,50	5,54	5,59	4,53	5,03	5,4
Février .....	4,46	4,72	5,05	5,24	4,59	5,75	5,41	5,50	4,51	5,02	5,3
Mars .....	4,45	4,58	4,80	5,25	4,60	5,60	5,30	5,38	4,53	5,04	5,2
Avril .....	4,54	4,96	5,13	5,39	4,93	5,85	5,62	5,55	4,61	5,11	5,4
Mai .....	4,56	5,09	5,17	5,55	5,13	5,81	5,66	5,57	4,69	5,11	5,4
Juin .....	4,60	5,18	5,03	5,80	5,49	5,96	5,80	5,65	4,75	5,26	5,6
Juillet .....	4,60	5,20	5,13	5,93	6,19	6,33	5,82	5,71	4,79	5,38	5,7
Août .....	4,82	5,47	5,56	6,34	5,45	6,44	6,41	6,44	4,91	5,61	6,2
Septembre .....	4,82	5,06	5,53	6,43	5,53	6,53	6,44	6,43	4,90	5,58	6,2
Octobre .....	4,82	5,21	5,49	6,56	5,81	6,48	6,47	6,42	4,92	5,62	6,3

<sup>1</sup> A partir de janvier 1957, la rubrique ne comprend plus que des emprunts 4 % émis par des villes et remboursables par annuités constantes. N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions Montant nominal	Primes d'émission 1	Libération sans espèces			Émissions nettes 4
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal			Apports en nature 2	Incorporations de réserves 3		

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

1955	2.304	4.772	4.421	839	12.351	10.582	9.897	125	1.901	17.255	731,1	4.955	5.315	6.339 <sup>5</sup>
1956	2.467	5.444	5.162	767	17.061	12.521	11.869	113	1.896	19.861	245,0	8.985	4.269	5.523 <sup>6</sup>
1956 4 prem. mois	926	1.033	945	234	5.774	2.748	2.500	13	412	4.193	39,8	940	1.074	1.883
1957 4 prem. mois	1.017	3.566	3.373	273	9.031	2.508	2.412	8	821	6.895	330,2	3.611	657	2.668
1956 Juin	206	217	184	62	239	224	207	2	110	551	3,0	151	99	254
Juillet	176	105	98	41	2.377	2.731	2.722	2	65	2.901	—	2.701	14	170
Août	147	67	61	29	2.416	1.179	1.110	1	30	1.276	81,9	39	67	1.177
Septembre	187	145	129	33	284	266	236	2	4	415	51,5	132	58	230
Octobre	233	176	170	87	4.208	873	854	—	—	1.049	4,6	544	290	195
Novembre	158	237	147	63	1.873	1.976	1.974	2	45	2.258	63,8	550	1.390	290
Décembre	260	3.222	3.202	126	4.444	1.492	1.438	4	41	4.755	0,1	3.773	653	255
1957 Janvier	285	418	344	49	410	209	188	—	—	627	—	277	56	199
Février	232	1.050	1.035	53	2.443	732	730	3	350	2.132	57,9	1.365	42	766
Mars	256	443	397	80	3.404	904	895	3	425	1.772	258,4	396	88	1.491
Avril	244	1.655	1.597	91	2.775	664	600	2	46	2.365	13,9	1.573	472	212
Mai	p	558	534			385	374		400	1.343	20,1	607	206	515
Juin	p	588	343			1.765	1.619			2.353	1,2	1.041	672	250
Juillet	p	3.016	2.014			397	377			3.413	11,8	1.867	104	432
Août	p	346	338			756	686		6	1.108	0,8	731	108	192

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1955	314	1.104	790	108	2.918	2.445	1.928	9	459	4.008	32,0	690	737	1.639 <sup>7</sup>
1956	275	1.641	879	116	8.220	5.581	5.362	4	256	7.478	14,6	767	4.146	1.599
1956 4 prem. mois	85	1.026	433	34	476	361	347	1	20	1.407	—	327	38	435
1957 4 prem. mois	104	450	222	39	1.257	852	843	—	—	1.302	0,8	129	347	590
1956 Février	30	376	182	9	50	52	51	—	—	428	—	113	17	103
Mars	17	46	44	7	112	46	40	—	—	92	—	40	—	44
Avril	17	540	148	8	36	35	35	—	—	575	—	35	16	132
Mai	28	133	120	11	402	151	126	—	—	239	0,5	82	—	164
Juin	23	38	38	10	475	286	233	—	—	324	13,4	76	80	129
Juillet	22	47	42	14	300	197	197	—	—	244	—	110	65	64
Août	27	193	93	15	847	738	701	—	—	931	—	49	456	289
Septembre	21	43	38	10	576	618	567	—	—	661	—	30	486	89
Octobre	21	22	19	3	27	12	5	—	—	34	—	8	—	16
Novembre	26	63	55	4	28	21	6	—	—	84	—	26	2	33
Décembre	23	72	44	15	5.125	3.183	3.166	—	—	3.255	0,7	60	3.020	131
1957 Janvier	33	33	29	8	332	91	89	—	—	124	—	29	57	32
Février	26	330	126	13	117	234	228	—	—	564	—	62	91	201
Mars	22	52	35	8	55	121	121	—	—	173	—	17	111	28
Avril	23	35	32	10	752	406	406	—	—	441	0,8	22	88	329

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Compris dans les augmentations de capital.

4 Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

5 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 841 millions de frs.

6 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 395 millions de frs.

7 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 148 millions de frs.



V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17<sup>2</sup>

(millions de francs)

AVRIL 1957

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces				Dissolutions Sociétés par actions et sociétés de personnes				Réductions de capital soc. par act. et soc. de personnes		
	par actions			de personnes			Sociétés par actions et sociétés de personnes							Apports en nature				Liquidations		Fusions				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Constitutions de sociétés		Augmentations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
															par actions	de personnes								

Détail des émissions

Banques, soc. financières ...	—	—	—	—	—	1	0,4	0,0	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales .....	—	—	—	14	18,8	15,8	3	21,0	72,0	72,0	—	—	—	—	10,0	—	65,0	4	3,8	1	1,3	1	0,1	
Sociétés industrielles .....	—	—	—	2	4,4	4,3	2	225,0	82,5	82,5	—	—	0,8	—	3,1	—	2,5	1	4,9	—	—	—	—	
Mines .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Construction, bâtiments ...	—	—	—	1	1,3	1,3	2	6,0	1,4	1,4	—	—	—	—	0,7	1,0	0,3	2	2,0	—	—	—	—	
Sociétés agricoles .....	—	—	—	1	1,5	1,5	—	—	—	—	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transports .....	—	—	—	2	1,3	1,3	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers .....	1	5,0	5,0	2	3,0	3,0	2	500,0	250,0	250,0	—	—	—	5,0	1,0	—	20,5	1	5,0	—	—	1	5,0	
Totaux ...	1	5,0	5,0	22	30,3	27,2	10	752,4	405,9	405,9	—	—	0,8	5,0	15,8	1,0	88,3	8	15,7	1	1,3	2	5,1	

Groupement des sociétés selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins .....	—	—	—	13	6,4	5,9	3	7,4	1,4	1,4	—	—	—	—	2,3	—	0,3	5	3,7	—	—	1	0,1
de 1 à 5 millions .....	1	5,0	5,0	8	13,9	13,3	2	5,0	3,5	3,5	—	—	—	5,0	5,6	1,0	2,5	3	12,0	1	1,3	1	5,0
de 5 à 10 millions .....	—	—	—	1	10,0	8,0	1	10,0	6,0	6,0	—	—	—	—	7,9	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions .....	—	—	—	—	—	—	1	500,0	20,5	20,5	—	—	—	—	—	—	20,5	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions .....	—	—	—	—	—	—	2	230,0	145,0	145,0	—	—	0,8	—	—	—	65,0	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions .....	—	—	—	—	—	—	1	—	229,5	229,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	1	5,0	5,0	22	30,3	27,2	10	752,4	405,9	405,9	—	—	0,8	5,0	15,8	1,0	88,3	8	15,7	1	1,3	2	5,1

Répartition des sociétés suivant la nature du droit qui les régit

Sociétés de droit belge .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés de droit congolais	1	5,0	5,0	22	30,3	27,2	10	752,4	405,9	405,9	—	—	0,8	5,0	15,8	1,0	88,3	8	15,7	1	1,3	2	5,1
Totaux ...	1	5,0	5,0	22	30,3	27,2	10	752,4	405,9	405,9	—	—	0,8	5,0	15,8	1,0	88,3	8	15,7	1	1,3	2	5,1



V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

173

Détail des émissions

(millions de francs)

AVRIL 1957

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Constitutions de sociétés 1						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			Emissions d'obligations		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces				Dissolutions de sociétés 1 (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				Réductions de capital (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Augmentations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés	de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Montant	Nombre	Montant		
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre		Montant											
Banques .....	—	—	—	—	—	5	1.153,5	231,5	231,5	—	—	—	—	—	—	220,7	—	—	—	—	—	—	—	
Assurances .....	—	—	—	—	—	1	5,0	5,0	1,0	—	—	—	—	—	—	—	1	0,5	—	—	—	—	—	
Opérat. financières et immobilières	9	81,4	34,6	5	4,2	4,0	18,6	87,4	52,3	1	6,0	—	—	—	—	4,0	3	7,2	—	—	2	1,0	—	
Commerce de détail .....	3	2,8	2,3	16	2,9	2,9	4,0	2,0	1,0	—	—	—	—	—	—	—	15	2,0	—	—	1	0,2	—	
Comm. de gros et comm. extérieur	16	18,9	18,3	56	26,6	25,4	15	20,5	35,0	—	—	—	—	—	—	26,4	11	13,0	—	—	4	13,5	—	
Fabrications métalliques .....	4	56,7	53,6	11	6,2	6,2	10	251,2	67,9	—	—	—	—	—	—	43,9	4	2,4	1	5,0	2	5,9	—	
Métallurgie du fer .....	1	1,5	1,5	—	—	—	1	3,0	3,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Métaux non ferreux .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries textiles .....	3	1.366,2	1.365,7	10	6,6	6,6	5	511,1	18,8	—	—	—	—	—	—	17,2	5	111,0	5	676,6	—	—	—	
Industries alimentaires .....	1	22,0	22,0	1	0,1	0,1	2	13,1	4,1	—	—	—	0,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du bois .....	4	1,3	1,3	8	3,3	2,5	3	5,4	6,4	—	—	—	—	—	—	6,1	5	3,4	1	0,1	—	—	—	
Industries chimiques .....	1	0,5	0,5	3	1,9	1,5	7	287,6	75,5	—	—	—	13,9	—	—	69,7	2	25,5	—	—	—	—	—	
Industrie du verre .....	—	—	—	—	—	—	1	0,2	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Gaz .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Eau .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Cuir .....	—	—	—	—	—	—	1	1,0	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Papier et imprimerie .....	3	4,3	4,3	4	7,2	7,1	1	3,5	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transport .....	2	7,0	7,0	8	3,8	3,8	3	0,3	6,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tourisme .....	2	2,2	1,1	6	3,2	3,2	3	2,5	0,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Intermédiaires .....	3	0,5	0,3	12	1,6	1,3	2	0,1	1,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Déchets et matières de récupérat.	—	—	—	3	2,7	2,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Construction .....	3	3,0	1,6	7	4,4	3,9	8	61,0	75,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Charbon .....	1	1,0	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Terre cuite .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ciment et industries connexes .....	—	—	—	—	—	—	3	399,7	12,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Carrières .....	—	—	—	—	—	—	2	5,5	3,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chaux .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries céramiques .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du tabac .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du diamant .....	—	—	—	3	2,0	2,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Editions, librairies, presse .....	—	—	—	2	0,1	0,1	1	0,1	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Films, théâtres, attractions .....	1	0,1	0,1	3	1,2	1,2	3	1,0	7,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Artisanat .....	3	1,2	1,1	19	4,6	4,6	3	9,3	5,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Agric., hortic., élev., pêche .....	—	—	—	2	0,1	0,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers non dénommés .....	—	—	—	5	1,7	1,4	5	17,7	12,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>Totaux ...</b>	<b>60</b>	<b>1.570,6</b>	<b>1.516,3</b>	<b>184</b>	<b>84,4</b>	<b>80,6</b>	<b>91</b>	<b>2.774,9</b>	<b>663,7</b>	<b>599,9</b>	<b>2</b>	<b>46,0</b>	<b>—</b>	<b>13,9</b>	<b>1.453,9</b>	<b>57,1</b>	<b>62,0</b>	<b>471,7</b>	<b>82</b>	<b>187,0</b>	<b>11</b>	<b>695,5</b>	<b>10</b>	<b>21,4</b>

1 Coopératives : 15 sociétés constituées au capital minimum de 1.146.500 francs; 12 sociétés dissoutes au capital minimum de 781.700 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES  
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance  
du capital nominal émis ou annulé  
(millions de francs)

174

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations			Libérations sans espèces		Dissolutions		Réductions de capital Montant		
	anonymes et en command. par actions			de personnes à responsabilité limité			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Apports en nature	Incorporations de réserves		Liquidations	Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												Montant	Montant

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

MARS 1957

Belgique .....	59	345,5	303,2	197	97,6	94,1	80	3.403,9	904,0	894,8	3.425,0	—	258,4	396,2	87,9	54,4	190,8	5,1
Etranger .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,0	—	—
Totaux ...	59	345,5	303,2	197	97,6	94,1	80	3.403,9	904,0	894,8	3.425,0	—	258,4	396,2	87,9	63,4	190,8	5,1

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	39	15,4	14,4	173	46,7	44,7	44	36,8	21,5	20,2	—	—	—	37,8	5,2	14,2	2,6	1,7
de 1 à 5 millions	13	40,6	31,1	23	43,9	42,4	24	204,2	51,3	46,2	—	—	—	66,1	19,7	24,2	2,8	3,4
de 5 à 10 millions	2	12,0	7,2	1	7,0	7,0	7	39,9	49,2	46,4	—	—	—	27,7	11,0	25,0	14,3	—
de 10 à 20 millions	3	49,0	22,0	—	—	—	1	2.760,0	14,4	14,4	—	—	—	14,4	—	—	15,0	—
de 20 à 50 millions	1	50,0	50,0	—	—	—	3	363,0	74,0	74,0	—	—	—	71,8	52,0	—	36,1	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.175,0	—	—	—	—	—	120,0	—
plus de 100 millions	1	178,5	178,5	—	—	—	1	—	693,6	693,6	1.250,0	—	258,4	178,4	—	—	—	—
Totaux ...	59	345,5	303,2	197	97,6	94,1	80	3.403,9	904,0	894,8	3.425,0	—	258,4	396,2	87,9	63,4	190,8	5,1

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

AVRIL 1957

Belgique .....	60	1.570,6	1.516,3	184	84,4	80,6	91	2.774,9	663,7	599,9	2.46,0	—	13,9	1.573,0	471,7	187,0	695,5	21,4
Etranger .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	60	1.570,6	1.516,3	184	84,4	80,6	91	2.774,9	663,7	599,9	2.46,0	—	13,9	1.573,0	471,7	187,0	695,5	21,4

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	40	17,9	15,4	167	50,7	47,7	37	911,1	14,5	13,4	—	—	—	35,9	1,3	17,3	0,2	4,0
de 1 à 5 millions	13	34,7	29,7	16	28,2	27,4	34	347,8	98,4	106,6	—	—	13,9	51,4	65,0	13,7	6,6	12,1
de 5 à 10 millions	2	13,5	13,5	1	5,5	5,5	8	70,9	62,0	57,6	1	6,0	—	30,2	23,9	24,0	5,4	5,3
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	6	208,8	104,7	73,4	—	—	—	—	69,5	—	12,0	—
de 20 à 50 millions	2	72,0	72,0	—	—	—	5	236,3	184,1	148,9	1	40,0	—	81,6	112,0	22,0	21,3	—
de 50 à 100 millions	1	67,5	20,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,0	—	—	150,0	—
plus de 100 millions	2	1.365,0	1.365,0	—	—	—	1	1.000,0	200,0	200,0	—	—	—	1.364,9	200,0	—	500,0	—
Totaux ...	60	1.570,6	1.516,3	184	84,4	80,6	91	2.774,9	663,7	599,9	2.46,0	—	13,9	1.573,0	471,7	187,0	695,5	21,4

VI. — EMPRUNTS  
DES POUVOIRS PUBLICS  
ET DES ORGANISMES  
D'UTILITE PUBLIQUE <sup>1</sup>

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1955 .....	14.765	U.S. \$ 50 fl. P.-B. 100 fr. s. 60
1956 .....	24.240	—
1956 Août .....	450	—
Septembre .	600	—
Octobre ...	1.000	—
Novembre .	5.454	—
Décembre .	—	—
1957 Janvier ...	—	—
Février ...	1.500	—
Mars .....	—	—
Avril .....	7.501	—
Mai .....	1.500	—
Juin .....	2.446	—
Juillet ...	—	U.S. \$ 4,8
Août .....	—	—
Septembre .	—	U.S. \$ 40

VII. — OPERATIONS BANCAIRES  
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts  
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes  
d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes <sup>2</sup>	Remburse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1955 Moyenne ...	503	87	217
1956 Moyenne ...	561	109	275
1956 Août .....	575	22	400
Septembre .	534	33	187
Octobre ...	685	217	207
Novembre .	604	16	169
Décembre .	644	87	309
1957 Janvier ...	647	647	318
Février ...	583	251	392
Mars .....	539	74	503
Avril .....	517	266	170
Mai .....	497	35	275
Juin .....	482	668	253
Juillet ...	578	97	226
Août .....	472	59	188

VIII. — INSCRIPTIONS  
HYPOTHECAIRES <sup>3</sup>

20

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus
(millions de francs)	
1955 Moyenne ...	1.670
1956 Moyenne ...	1.799
1956 Août .....	2.057
Septembre .	1.666
Octobre ...	1.771
Novembre .	2.204
Décembre .	1.934
1957 Janvier ...	1.870
Février ...	1.722
Mars .....	1.707
Avril .....	2.026
Mai .....	1.811
Juin .....	1.864
Juillet ...	1.983
Août .....	1.778

<sup>1</sup> Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — <sup>2</sup> Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — <sup>3</sup> Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

# FINANCES PUBLIQUES

## I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (millions de francs)

25<sup>1</sup>

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme <sup>3</sup>			Dettes à court terme <sup>4</sup>			Avoirs des partic. en C.C.F.	Dettes totales 1 5
	Intérieure			extérieure 1 2	intérieure	extérieure 2	totale	intérieure 5	extérieure 2	totale		
	directe	indirecte	totale									
1956 Juillet	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295
Août	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917
Septembre	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245
Octobre	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.533
Novembre	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900
Décembre	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502
1957 Janvier	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125
Février	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776
Mars	165.736	14.814	180.550	17.397	23.951	1.328	25.279	68.891	5.800	74.691	22.462	320.379
Avril	172.773	14.794	187.567	17.399	22.671	1.329	24.000	67.870	5.715	73.585	22.722	325.273
Mai	172.647	14.777	187.424	17.389	22.671	1.331	24.002	67.682	5.506	73.188	22.378	324.381
Juin	172.110	15.533	187.643	17.192	22.435	1.329	23.764	65.763	5.221	70.984	23.344	322.927
Juillet	171.783	16.790	188.573	17.115	22.163	1.327	23.489	65.104	5.855	70.959	22.601	322.736
Août	171.640	16.779	188.419	17.143	22.162	1.330	23.492	66.072	6.181	72.253	21.621	322.928
Septembre	171.470	16.763	188.233	18.426	22.162	1.325	23.487	62.042	5.965	68.007	21.741	319.894

<sup>1</sup> Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — <sup>2</sup> Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — <sup>3</sup> Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — <sup>4</sup> Certificats à un an d'échéance au plus. — <sup>5</sup> Non compris la Dotation des Combattants.

## II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs)

25<sup>2</sup>

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie <sup>1</sup>	Créance consolidée sur l'Etat <sup>2</sup>	Effets publics nationaux <sup>3</sup>	
1954 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492
1956 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
1957 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820
Juin	7.588	34.456	2.230	44.274
Septembre	8.727	34.456	2.235	45.418

<sup>1</sup> Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 18 de la loi organique de la B.N.B. — <sup>2</sup> Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — <sup>3</sup> Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

## III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

25<sup>3</sup>

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	Du 1/1 au 31/VIII/1957		Dépenses	Du 1/1 au 31/VIII/1957	
	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957		Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
<b>Voies et moyens :</b>			<b>Dépenses ordinaires :</b>		
Impôts	6.129	55.280	Dettes publiques	2.851	7.526
Taxes, péages et redevances	63	1.769	Pensions	424	8.834
Revenus patrimoniaux	529	385	Dotations	4	219
Remboursements	267	388	Non-valeurs et remboursements	100	289
Produits divers	200	330	Administration { rémunérations	358	13.667
Impôts d'assainissement monétaire	136	151	{ matériel	1.236	3.553
Recettes résultant de la guerre	289	312	Subventions	4.929	17.159
			Travaux	234	427
			Autres dépenses	450	2.113
<b>Total ...</b>	<b>7.613</b>	<b>58.615</b>	<b>Total ...</b>	<b>10.586</b>	<b>53.787</b>
<b>Recettes extraordinaires :</b>			<b>Dépenses extraordinaires :</b>		
Produits d'emprunts consolidés	163	7.728	Service de la dette publique	—	1
Diverses	30	305	Crédits relatifs aux avances	-1.521	2.340
			Crédits relatifs aux participations	—	153
			Crédits relatifs { immob. nouv. ...	-108	9.751
			{ rest. du dom. pub.	8	400
			Autres dépenses	—	—
			Résorption du chômage	53	51
			Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	—	10
<b>Total ...</b>	<b>193</b>	<b>8.033</b>	<b>Total ...</b>	<b>-1.568</b>	<b>12.706</b>
<b>TOTAL GENERAL ...</b>	<b>7.806</b>	<b>66.648</b>	<b>TOTAL GENERAL ...</b>	<b>9.018</b>	<b>66.493</b>
<b>Mali ...</b>	<b>1.212</b>		<b>Boni ...</b>		<b>155</b>

## a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	—
1956 Juin .....	3.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet .....	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août .....	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre .....	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre .....	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre .....	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre .....	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
1957 Janvier .....	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février .....	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927
Mars .....	2.459	1.416	2.810	6.685	22.612
Avril .....	2.411	1.421	2.718	6.550	29.162
Mai .....	3.104	1.500	2.755	7.359	36.521
Juin .....	3.927	1.410	2.816	8.153	44.674
Juillet .....	6.168	1.528	2.718	10.414	55.088
Août .....	2.203	1.500	2.609	6.312	61.400

## b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 août 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1956 2		Exercice 1957		Août 1957
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
<b>I. Contributions directes 1</b> .....	<b>34.956</b>	<b>32.175</b>	<b>22.209</b>	<b>20.846</b>	<b>2.203</b>
<b>II. Douanes et accises</b> .....	<b>16.609</b>	<b>15.600</b>	<b>11.210</b>	<b>10.593</b>	<b>1.500</b>
dont douanes .....	5.536	4.900	3.964	3.697	447
accises .....	10.163	10.421	6.631	6.724	995
taxes spéciales de consommat.	677		420		49
<b>III. Enregistrement</b> .....	<b>31.408</b>	<b>29.706</b>	<b>21.861</b>	<b>20.542</b>	<b>2.609</b>
dont enregistrement .....	3.044	2.600	2.290	1.862	223
successions .....	1.487	1.250	1.060	923	133
timbres et taxes assimilées ...	26.564	25.490	18.275	17.514	2.229
<b>Total 1</b> ...	<b>82.973</b>	<b>77.481</b>	<b>55.280</b>	<b>51.981</b>	<b>6.312</b>
<b>Différence par rapport aux éval. budgét.</b>	+ 5.492		+ 3.299		+ 204

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1956 commencé le 1er janvier 1956 s'est clôturé le 31 mars 1957.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

# REVENUS ET EPARGNE

30<sup>1</sup>

## I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1957

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paiement	Dette obliga- taire 1	Coupons d'obliga- tions bruts 2
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			
(millions de francs)										
<b>A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique</b>										
Banques .....	15	15	—	855,2	1.145,1	406,8	—	291,5	334,8	13,0
Assurances .....	1	1	—	5,5	11,1	3,3	—	2,8	—	—
Opérations financières et immobilières ...	291	247	44	3.484,7	3.681,4	1.039,5	4,3	710,1	2.028,1	81,2
Commerce de détail .....	40	34	6	34,8	53,0	22,9	2,1	13,7	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	244	199	45	524,4	411,1	98,2	8,5	20,1	18,8	1,1
Fabrications métalliques .....	109	85	24	524,4	363,6	104,6	8,6	40,4	153,8	8,9
Métallurgie du fer .....	8	7	1	15,1	48,1	4,2	0,0	2,3	212,5	11,1
Métaux non ferreux .....	12	10	2	503,8	58,2	75,8	4,2	30,7	—	—
Industries textiles .....	128	82	46	1.424,8	1.334,5	184,9	35,0	61,0	16,5	0,1
Industries alimentaires .....	94	78	16	1.045,1	720,9	133,7	4,7	45,8	125,8	7,7
Industrie du bois .....	42	33	9	133,5	77,8	16,9	0,7	2,6	3,5	0,2
Industries chimiques .....	52	38	14	424,1	128,0	33,4	1,5	13,4	3,9	0,3
Industrie du verre .....	10	8	2	59,5	95,6	4,0	0,8	1,6	—	—
Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	376,0	22,0
Gaz .....	—	—	—	—	—	—	—	—	38,0	1,5
Eau .....	1	1	—	0,3	0,1	0,0	—	0,0	—	—
Cuir .....	15	8	7	59,1	3,6	2,1	0,5	0,8	—	—
Papier et imprimerie .....	32	28	4	91,6	196,4	35,4	0,6	7,9	17,0	1,0
Transport .....	60	50	10	140,2	283,3	37,0	1,8	18,0	100,0	5,6
Tourisme .....	48	36	12	60,1	96,0	13,4	6,4	2,8	9,6	0,5
Intermédiaires .....	65	47	18	199,2	87,9	34,1	0,7	9,2	—	—
Déchets et matières de récupération .....	5	5	—	5,9	20,2	1,1	—	0,1	—	—
Construction .....	46	36	10	310,4	144,7	98,4	2,5	35,5	16,0	0,8
Charbon .....	9	5	4	445,0	620,2	25,5	95,8	16,4	156,1	9,0
Terre cuite .....	10	7	3	42,1	27,9	2,6	1,1	0,7	—	—
Ciment et industries connexes .....	18	11	7	166,7	159,8	31,3	5,4	11,1	50,0	2,8
Carrières .....	17	14	3	110,8	28,6	16,8	0,1	11,1	—	—
Chaux .....	9	9	—	118,0	89,1	20,7	—	5,3	2,5	0,1
Industries céramiques .....	5	3	2	9,7	3,1	0,3	0,2	0,0	—	—
Industrie du tabac .....	3	2	1	15,1	6,6	2,6	0,0	1,8	—	—
Industrie du diamant .....	2	2	—	1,4	1,4	0,5	—	0,1	—	—
Editions, librairies, presse .....	22	20	2	79,6	36,4	4,6	0,1	0,7	—	—
Films, théâtres, attractions .....	17	10	7	21,5	7,9	3,5	1,2	0,4	—	—
Artisanat .....	58	39	19	69,3	81,7	13,4	3,2	1,0	—	—
Agriculture, horticulture, élevage, pêche ...	3	2	1	2,9	- 1,0	0,7	0,0	—	1,8	0,1
Divers non dénommés .....	68	50	18	117,8	73,5	13,9	2,7	3,6	1,8	1,0
<b>TOTAL ...</b>	<b>1.559</b>	<b>1.222</b>	<b>337</b>	<b>11.101,6</b>	<b>10.095,8</b>	<b>2.486,1</b>	<b>192,7</b>	<b>1.362,5</b>	<b>3.665,5</b>	<b>168,0</b>
<b>B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge</b>										
Banques, sociétés financières .....	5	5	—	415,0	32,4	19,0	—	3,9	2,5	0,1
Sociétés commerciales .....	1	—	1	1,5	—	—	0,3	—	—	—
Sociétés industrielles .....	2	2	—	20,0	4,2	2,9	—	1,5	37,5	2,2
Sociétés agricoles .....	4	4	—	89,8	37,0	36,4	—	12,5	25,8	1,6
Mines .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport .....	1	—	1	12,0	- 0,7	—	0,8	—	37,9	2,0
Sociétés diverses .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL ...</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>538,3</b>	<b>72,9</b>	<b>58,3</b>	<b>1,1</b>	<b>17,9</b>	<b>103,7</b>	<b>5,9</b>
<b>C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger</b>										
Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses .....	3	2	1	16,8	9,4	2,2	0,6	0,2	—	—
<b>TOTAL ...</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>16,8</b>	<b>9,4</b>	<b>2,2</b>	<b>0,6</b>	<b>0,2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>TOTAL GENERAL ...</b>	<b>1.575</b>	<b>1.235</b>	<b>340</b>	<b>11.656,7</b>	<b>10.178,1</b>	<b>2.546,6</b>	<b>194,4</b>	<b>1.380,6</b>	<b>3.769,2</b>	<b>173,9</b>

1 Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

2 En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1957 :

(millions de francs)	
Coupons d'emprunts de l'Etat .....	175,3
Coupons d'emprunts de la Colonie .....	42,1
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes .....	12,8
Coupons d'emprunts d'organismes divers .....	220,3
	450,5
Coupons d'emprunts extérieurs .....	49,9

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES  
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en avril 1957

30<sup>1</sup>

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paiement	Dette obligai- taire 1	Coupons d'obligations bruts 2
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			

(millions de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques .....	17	17	—	1.270,5	1.302,3	407,5	—	169,2	336,8	13,2
Assurances .....	21	21	—	202,4	117,7	54,9	—	22,4	—	—
Opérations financières et immobilières ...	287	236	51	1.612,1	592,5	196,6	31,4	111,6	2.063,1	82,9
Commerce de détail .....	90	75	15	168,5	66,4	34,6	1,3	12,5	223,1	13,0
Commerce de gros et commerce extérieur	502	403	99	882,9	812,0	242,3	25,6	57,3	13,0	0,8
Fabrications métalliques .....	261	209	52	2.243,7	1.370,3	452,8	30,5	194,8	40,3	2,3
Métallurgie du fer .....	19	16	3	171,9	25,7	15,4	1,6	0,6	211,8	11,2
Métaux non ferreux .....	9	5	4	458,4	145,4	59,8	1,3	46,8	13,0	0,7
Industries textiles .....	240	176	64	2.214,4	2.179,9	167,6	42,6	48,4	40,8	2,2
Industries alimentaires .....	158	122	36	1.577,3	1.102,7	279,1	19,4	170,5	96,0	5,7
Industrie du bois .....	70	60	10	218,5	113,9	22,2	2,6	2,6	19,3	1,4
Industries chimiques .....	104	79	25	943,2	676,2	110,2	12,2	65,4	135,6	7,9
Industrie du verre .....	19	15	4	139,9	134,5	43,0	3,8	38,0	—	—
Electricité .....	11	11	—	1.986,2	276,2	191,0	—	170,4	547,6	31,1
Gaz .....	7	7	—	716,0	365,9	81,0	—	64,6	—	—
Eau .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir .....	27	17	10	208,7	161,8	10,8	13,5	0,6	0,8	0,1
Papier et imprimerie .....	73	62	11	552,1	364,1	95,0	1,6	36,1	57,1	3,3
Transport .....	143	123	20	553,2	637,6	125,0	21,4	50,7	8,0	0,5
Tourisme .....	62	42	20	200,6	75,6	21,4	2,9	13,7	2,0	0,1
Intermédiaires .....	98	79	19	98,5	77,3	28,0	1,7	8,4	12,2	0,3
Déchets et matières de récupération .....	15	8	7	21,0	19,6	7,0	0,6	0,1	—	—
Construction .....	111	86	25	804,9	275,0	107,1	14,2	44,2	32,3	1,9
Charbon .....	18	12	6	2.418,6	821,4	324,3	23,7	262,1	241,5	13,7
Terre cuite .....	21	16	5	145,5	93,7	18,1	2,1	9,7	—	—
Ciment et industries connexes .....	30	24	6	1.412,1	546,1	321,2	2,2	149,8	100,0	5,6
Carrières .....	37	25	12	293,6	98,2	60,9	5,5	44,8	—	—
Chaux .....	14	8	6	101,9	70,4	7,9	2,4	8,4	8,5	0,5
Industries céramiques .....	11	9	2	90,6	55,4	5,8	20,0	1,7	—	—
Industrie du tabac .....	6	6	—	67,7	56,2	3,7	—	0,8	—	—
Industrie du diamant .....	2	2	—	0,6	2,4	0,4	—	—	—	—
Editions, librairies, presse .....	26	19	7	54,5	13,2	7,0	2,6	0,8	—	—
Films, théâtres, attractions .....	42	28	14	43,5	17,3	4,2	9,0	0,1	—	—
Artisanat .....	111	85	26	228,0	143,3	28,1	3,4	3,6	2,3	0,1
Agriculture, horticulture, élevage, pêche .	8	4	4	20,5	-2,9	0,8	0,3	—	—	—
Divers non dénommés .....	108	82	26	218,7	159,2	39,5	3,8	10,0	—	—
TOTAL ...	2.778	2.189	589	22.340,7	12.966,5	3.574,2	303,2	1.820,7	4.205,1	198,5

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières .....	5	4	1	512,0	388,1	140,5	0,4	71,4	5,1	0,2
Sociétés commerciales .....	1	1	—	0,1	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles .....	6	4	2	104,0	-7,3	2,4	44,8	0,7	—	—
Sociétés agricoles .....	3	2	1	58,3	4,4	4,2	0,3	3,1	2,5	0,2
Mines .....	1	1	—	1,0	0,0	0,1	—	0,1	90,4	4,2
Construction .....	3	1	2	41,0	1,5	—	3,6	—	—	—
Transport .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses .....	1	1	—	5,0	2,7	0,1	—	0,3	—	—
TOTAL ...	20	14	6	721,4	389,4	147,3	49,1	75,6	98,0	4,6

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer .....	2	—	2	8,0	-2,0	—	1,9	—	—	—
Tramways' .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses .....	5	3	2	121,5	66,4	32,2	3,1	16,8	—	—
TOTAL ...	7	3	4	129,5	64,4	32,2	5,0	16,8	—	—
TOTAL GENERAL ...	2.805	2.206	599	23.191,6	13.420,3	3.753,7	357,3	1.913,1	4.303,1	203,1

1 Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

2 En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'avril 1957 :

	(millions de francs)
Coupons d'emprunts de l'Etat .....	694,0
Coupons d'emprunts de la Colonie .....	30,2
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes .....	82,1
Coupons d'emprunts d'organismes divers .....	212,1
	1.005,8
Coupons d'emprunts extérieurs .....	24,8

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire <sup>1</sup>	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfique	en perte			bénéfice	perte			
				(millions de francs)					(millions de francs)	
1955 <sup>2</sup>	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	43.277 <sup>3</sup>	1.884
1956 <sup>2</sup>	13.952	10.379	3.573	159.601	103.883	32.169	2.171	17.953	46.931 <sup>3</sup>	2.130
1956										
Février	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	151
Juillet	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224
1957										
Janvier	119	90	29	2.402	884	298	14	179	4.343	202
Février	212	162	50	1.216	1.958	531	9	381	3.484	155
Mars	1.575	1.235	340	11.657	10.178	2.547	194	1.381	3.769	174
Avril	2.805	2.206	599	23.192	13.420	3.754	357	1.931	4.303	203

1 En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

2 Déduction faite des doubles emplois.

3 Au 31 décembre.

## II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

31

a) Dépôts sur livrets des particuliers  
à la Caisse d'Épargne<sup>1</sup> (épargne pure)

(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1955 Moy. mens.	1.135	1.015	120	52.354 <sup>2</sup>
1956 Moy. mens.	1.210	1.025	185	56.132 <sup>2</sup>
1956				
Juillet	1.445	1.037	408	54.315
Août	1.227	968	259	54.574
Septembre	1.113	983	130	54.704
Octobre	1.263	1.048	215	54.919
Novembre	834	1.177	-343	54.576
Décembre	1.220	1.220	—	56.132 <sup>2</sup>
1957				
Janvier	1.895	936	962	57.094
Février	1.407	990	417	57.511
Mars	1.268	1.137	131	57.642
Avril	1.291	1.358	-67	57.575
Mai	1.435	1.242	192	57.767
Juin	1.258	1.227	31	57.798
Juillet	1.668	1.208	460	58.258
Août	1.430	1.107	323	58.581
Septembre	1.268	1.137	131	58.712

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés  
à la Caisse de Retraite<sup>\*</sup>

(millions de francs)

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1946		Employés (Lois des 10-3-1925 et 18-3-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1955 Moy. mens.	4,9	1,5	11,0	26,2	43,6
1956 Moy. mens.	4,8	0,4	10,1	27,7	43,0
1956					
Décembre	4,8	0,9	11,1	28,5	45,3
1956 Janvier	4,6	0,6	10,5	25,9	41,6
Février	2,7	0,4	10,5	25,9	39,5
Mars	4,6	0,4	11,0	27,8	43,8
Avril	3,9	0,4	10,6	27,2	42,1
Mai	3,2	0,4	10,6	27,7	41,9
Juin	6,5	0,3	10,0	27,2	44,0
Juillet	5,8	0,4	10,1	27,9	44,2
Août	5,5	0,3	9,6	27,9	43,3
Septembre	3,8	0,3	10,1	27,7	41,9
Octobre	6,9	0,2	8,7	29,6	45,4
Novembre	6,4	0,4	9,0	27,5	43,3
Décembre	3,5	0,2	10,9	29,7	44,3
1957 Janvier	5,8	0,3	8,9	28,4	43,4
Février	3,5	0,2	8,7	27,8	40,2

\* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 221,3 millions de francs en 1955 et de 238,2 millions de francs en 1956. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1955 et 1956 respectivement à 1.261 et 1.409 millions de francs.

1 Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1955 : 6.557.757 et au 31 décembre 1956 : 6.597.366.

2 Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)  
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233

32

Périodes	Indice général *	Indices par industries																						
		Cokeries	Carrrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques briqueteries	Industries verrières	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité	
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble				Lin, coton chanvre et jute	Laine, tapis bonneterie	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer 1		Ensemble 1
<b>a) Indice des salaires horaires moyens</b>																								
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114
1953 Juin	487	505	475	493	491	497	495	440	459	467	513	493	503	459	488	458	414	464	463	496	445	453	452	528
Septembre	487	499	480	485	497	497	492	444	464	469	512	489	501	458	488	457	414	481	461	491	449	455	454	530
Décembre	493	507	491	493	522	496	498	447	469	478	525	501	513	459	487	458	413	494	463	484	455	459	458	538
1954 Mars	494	501	485	494	513	498	498	445	478	479	524	506	515	462	485	466	428	511	495	479	450	458	457	533
Juin	503	523	495	509	533	499	507	468	486	486	530	513	521	480	494	472	440	514	497	496	459	460	460	556
Septembre	502	516	505	499	519	507	507	465	477	480	531	508	519	496	487	473	429	516	499	493	461	461	461	554
Décembre	507	531	507	509	529	510	512	468	497	489	536	516	526	499	485	475	428	516	503	493	472	463	465	558
1955 Mars	508	518	496	510	522	512	512	468	491	491	532	513	523	504	486	468	432	535	508	487	467	465	465	556
Juin	514	528	494	518	535	520	521	471	495	499	541	519	530	511	491	469	431	535	505	494	498	461	468	566
Septembre <sup>2</sup>	513																							
Décembre	522																							
<b>b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés</b>																								
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	110	112	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1953 Juin	470	448	448	445	471	472	462	413	449	449	496	499	498	458	446	466	419	472	493	470	410	—	—	529
Septembre	470	445	448	440	478	472	461	411	457	453	490	506	498	458	442	459	419	472	491	458	410	—	—	531
Décembre	475	446	454	447	483	472	464	406	458	458	511	518	515	458	446	461	419	489	493	462	410	—	—	531
1954 Mars	478	458	454	452	481	474	466	408	468	463	507	524	515	462	440	465	431	499	516	459	410	—	—	539
Juin	483	465	457	462	485	477	472	428	469	467	512	523	518	476	448	472	431	502	520	468	410	—	—	553
Septembre	484	465	464	455	483	484	473	428	469	467	513	520	516	493	447	473	432	503	510	452	410	—	—	555
Décembre	488	467	463	464	492	488	479	426	469	474	516	530	523	493	438	472	431	503	519	465	410	—	—	555
1955 Mars	490	469	464	464	488	488	479	423	469	474	509	546	528	497	441	467	431	527	528	448	410	—	—	560
Juin	496	470	465	468	489	492	483	424	474	482	516	557	537	505	442	465	432	527	522	458	431	—	—	562
Septembre <sup>2</sup>	496																							
Décembre	504																							
<b>c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés</b>																								
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1953 Juin	470	451	464	465	507	473	474	475	427	432	486	501	494	456	488	423	431	430	444	501	457	—	—	485
Septembre	469	448	464	457	505	477	473	475	432	435	483	498	490	456	481	418	431	430	443	499	457	—	—	486
Décembre	475	449	476	466	514	476	477	475	432	442	495	516	506	456	486	424	431	452	444	495	457	—	—	486
1954 Mars	475	452	473	470	515	479	480	475	444	446	493	513	503	456	485	429	442	462	467	487	457	—	—	495
Juin	479	457	473	477	524	481	485	495	444	448	492	514	503	475	471	433	442	465	476	495	457	—	—	510
Septembre	483	457	479	476	512	494	490	495	444	449	491	514	503	496	477	435	442	466	480	509	457	—	—	510
Décembre	489	460	481	483	523	496	495	500	466	449	515	527	521	497	482	433	442	466	505	520	457	—	—	511
1955 Mars	493	462	484	483	518	498	495	500	469	452	521	527	524	501	483	436	442	472	508	511	457	—	—	505
Juin	497	462	487	483	516	501	496	500	471	459	518	540	529	507	478	435	441	472	504	517	479	—	—	505
Septembre <sup>2</sup>	498																							
Décembre	507																							

\* L'indice général comprend les salaires dans les charbonnages et les industries chimiques.

1 Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

2 Etant donné que l'Institut National de Statistique élabore un indice des salaires pour certains secteurs, la présente publication est dorénavant limitée à la communication des indices généraux.

# MOUVEMENT DES AFFAIRES

## I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

### Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money <sup>1</sup>		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs				
1955 Moyenne .....	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1956 Moyenne .....	38	2,3	127,2	1,6	10,0	206,4	94,5	3,2	5,6	213,5	237,3	222,5	63,3	436,0	300,6
1956 Juillet .....	38	2,2	115,5	2,0	9,2	211,2	103,4	3,1	6,9	218,5	235,0	219,2	57,7	437,8	292,7
Août .....	38	2,3	112,0	1,6	8,1	200,1	93,7	3,1	5,2	207,1	219,0	215,4	60,3	422,4	279,3
Septembre .....	38	2,4	119,8	1,5	9,1	190,6	90,4	3,7	9,0	198,2	228,3	207,0	58,0	405,2	286,3
Octobre .....	38	2,4	148,5	1,6	11,6	231,9	98,3	3,4	5,2	239,3	263,6	249,3	69,3	488,6	332,9
Novembre .....	38	2,1	150,7	1,6	16,2	211,5	99,2	3,5	6,9	218,7	273,0	231,8	74,5	450,6	347,6
Décembre .....	38	2,2	146,6	2,0	10,2	220,0	108,0	3,4	5,7	227,6	270,5	241,9	73,2	469,4	343,6
1957 Janvier .....	38	2,3	146,4	1,8	13,3	231,9	115,1	3,6	5,9	239,6	280,7	244,1	70,8	483,7	351,5
Février .....	38	2,2	110,3	1,4	8,2	213,6	97,7	2,9	4,7	220,1	220,9	222,8	62,3	442,9	283,1
Mars .....	38	2,3	132,3	1,6	12,0	227,6	109,4	3,9	5,6	235,4	259,3	234,0	68,6	469,4	328,0
Avril .....	38	2,0	124,9	1,8	15,1	230,2	109,8	2,9	4,8	236,9	254,6	247,7	71,3	484,6	325,9
Mai .....	38	2,1	128,1	1,9	7,7	238,2	118,1	3,2	4,8	245,4	258,7	248,7	69,6	494,1	328,3
Juin .....	38	2,1	115,6	1,7	8,1	214,5	105,9	2,9	4,8	221,2	234,4	224,6	63,7	445,9	298,1
Juillet .....	38	2,1	121,6	2,2	10,9	238,2	122,5	3,2	5,8	245,7	260,8	253,6	65,1	499,3	325,9
Août .....	38	2,1	101,7	1,6	7,7	213,4	111,8	3,3	6,3	220,4	227,5	229,3	63,2	449,6	290,7
Septembre .....	38	2,0	91,5	1,5	7,2	213,1	107,4	3,4	6,2	220,0	212,3	230,3	60,4	450,3	272,7

<sup>1</sup> Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

## II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global * (moyenne journalière)	Avoirs des particuliers * (moyenne journalière)	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation <sup>2</sup>
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1955 Moyenne .....	703 <sup>1</sup>	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1956 Moyenne .....	742 <sup>1</sup>	29,8	22,2	32,7	81,9	32,7	81,9	229,3	91	3,91
1956 Juillet .....	727	32,8	23,1	36,8	89,9	38,2	89,9	254,9	91	4,02
Août .....	730	29,6	22,4	32,5	80,6	33,2	80,6	226,9	91	3,81
Septembre .....	734	28,8	21,8	30,0	76,2	29,4	76,2	211,8	92	3,77
Octobre .....	737	29,1	21,9	32,6	84,2	33,9	84,2	234,9	91	3,85
Novembre .....	740	28,4	21,8	32,9	83,0	32,4	83,0	231,3	92	4,17
Décembre .....	742	29,5	22,0	35,3	85,2	32,4	85,2	238,2	91	4,09
1957 Janvier .....	744	31,5	22,4	40,2	103,5	42,2	103,5	289,5	91	4,55
Février .....	746	29,5	22,3	31,6	80,4	32,2	80,4	224,7	92	4,08
Mars .....	747	29,2	21,9	33,5	83,8	32,3	83,8	233,5	92	3,92
Avril .....	748	30,0	22,7	35,7	87,8	36,3	87,8	247,6	91	4,24
Mai .....	749	30,4	22,8	35,1	87,2	34,5	87,2	244,0	92	4,10
Juin .....	751	31,9	23,3	36,0	86,1	33,8	86,1	242,1	90	4,01
Juillet .....	752	33,7	22,9	40,1	99,3	43,1	99,3	281,8	91	3,99
Août .....	754	29,9	22,2	35,2	85,8	36,6	85,8	243,4	91	4,01
Septembre .....	758	28,9	21,7	32,6	78,2	30,9	78,2	219,8	91	3,85

<sup>1</sup> Au 31 décembre.

<sup>2</sup> Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

\* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

# PRIX

## a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45<sup>1</sup>

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minéraux et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
<b>Nombre de produits ...</b>	<b>135</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>5</b>
1955 Moyenne .....	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne .....	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1956 Juin .....	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet .....	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août .....	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre .....	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre .....	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre .....	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
Décembre .....	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
1957 Janvier .....	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février .....	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325
Mars .....	441	393	430	377	489	624	518	348	494	454	334	354	287	328
Avril .....	443	403	430	369	496	661	520	340	494	455	337	358	286	329
Mai .....	443	390	449	357	491	661	520	338	474	464	329	356	266	328
Juin .....	441	384	459	350	479	661	520	301	466	465	329	356	268	330
Juillet .....	442	407	452	357	479	661	520	307	461	464	327	356	263	324
Août .....	439	404	436	359	478	661	520	301	463	465	327	355	264	329

## a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45<sup>1</sup>

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidérurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<b>Nombre de produits ...</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>4</b>
1955 Moyenne .....	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne .....	330	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1956 Juin .....	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet .....	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	564	427	513
Août .....	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564	433	525
Septembre .....	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre .....	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	436	517
Novembre .....	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre .....	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier .....	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février .....	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493
Mars .....	321	664	514	381	475	304	472	413	238	490	509	613	451	493
Avril .....	316	661	517	380	484	299	472	403	236	497	509	612	451	496
Mai .....	312	658	517	383	489	298	471	438	236	502	505	608	452	477
Juin .....	320	659	516	381	476	296	471	439	239	505	503	608	452	467
Juillet .....	320	656	514	382	469	307	471	426	238	506	502	608	452	456
Août .....	312	656	514	376	460	296	472	410	238	506	501	608	453	451

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE 45<sup>2</sup>  
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor, Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Central Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)		Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistische Bundesamt)
					Matières de base 1	Produits manufacturés 2			
1955 Moyenne	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne	103	104	102	104	107	108	109	103	106
1956 Juillet	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre	104	105	102	105	107	109	109	104	106
Novembre	106	105	103	107	109	109	109	105	107
Décembre	106	106	104	107	111	110	110	106	108
1957 Janvier	106	106	105	108	r111	110	110	105	107
Février	106	106	104	107	r110	110	109	105	107
Mars	106	106	104	107	109	110	109	105	106
Avril	107	106	104	107	110	111	109	105	107
Mai	107	106	106	107	r109	111	109	106	106
Juin	106	107	106	107	p107	p111	109	106	108
Juillet	107	107	107	108	p106	p112	109	105	109
Août	106	107	p108		p106	p112		105	p109
Septembre	106		p109		p104	p112			

1 Matières de base (à l'exclusion de combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.  
r : chiffres rectifiés.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46  
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. écon. (Service de l'Index).

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
Nombre de prod.	65	35	25	5
1955 Moyenne	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Moyenne	103,65	104,2	101,5	105,5
1956 Juillet	103,72	103,9	101,9	105,9
Août	103,84	104,0	102,0	106,6
Septembre	104,13	104,4	102,2	107,1
Octobre	104,61	105,0	102,5	107,5
Novembre	104,77	105,2	102,4	107,9
Décembre	105,45	106,2	102,7	108,5
1957 Janvier	105,88	106,3	103,5	109,1
Février	106,12	106,2	103,9	110,2
Mars	105,92	105,8	103,9	110,8
Avril	106,13	105,5	104,6	111,5
Mai	106,28	105,7	104,5	111,5
Juin	106,46	106,3	104,4	111,7
Juillet	107,32	107,6	104,4	112,0
Août	107,04	107,0	104,6	112,2
Septembre	107,54	107,8	104,7	112,7

PRODUCTION

50

I. — INDICES DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Indices de l'activité industrielle							Indices de la production industrielle					
	Source : Institut National de Statistique							Source : Inst. de Recherches Econ. et Sociales					
	Indice général	Indice des industries extractives	Indices des industries manufacturières				Indice général	dont					
Ensemble			Sidé-rurgie	Fabri-cations métal-liqués	Fila-tures	Tissages		Com-bustible et énergie	Métal-lurgie	Fabri-cations métal-liqués	Fila-tures	Tissages	
1955 Moyenne	108,0	99,7	110,3	130,3	103,3	109,7	112,3	115,8	102,9	126,7	125,5	109,4	107,9
1956 Moyenne	113,6	99,2	117,6	141,0	109,3	114,1	121,0	122,4	104,3	136,5	134,7	114,6	115,3
1956 Mai	114,7	104,7	117,5	136,2	109,9	110,7	112,5	128,8	111,9	135,4	145,4	117,1	112,2
Juin	118,1	105,4	121,6	148,8	111,9	115,8	123,9	126,2	105,3	141,9	141,4	111,8	114,5
Juillet	95,6	84,1	98,8	118,7	91,8	80,0	103,4	108,5	89,0	116,9	125,1	81,5	94,4
Août	109,5	90,7	114,6	141,6	102,4	112,8	109,7	116,8	92,4	134,8	124,2	110,2	104,4
Septembre	113,3	92,5	119,0	142,0	111,7	114,0	124,6	124,4	96,2	138,4	136,2	116,4	121,4
Octobre	126,6	108,2	131,7	154,7	121,5	127,1	139,7	127,5	105,8	142,7	138,5	120,4	125,0
Novembre	120,3	102,3	125,2	142,4	108,6	128,0	139,7	129,3	110,0	141,7	137,8	133,3	138,4
Décembre	113,8	94,9	119,0	139,9	109,8	118,0	125,7	122,7	105,6	136,4	133,6	120,0	124,5
1957 Janvier	118,0	96,7	123,8	158,8	116,3	129,7	137,1	123,3	101,7	143,2	133,6	127,2	126,9
Février	112,3	94,9	117,1	146,3	110,4	121,9	130,9	128,9	106,3	142,2	147,9	129,5	132,2
Mars	120,6	102,2	125,6	158,4	115,0	131,3	133,1	127,9	104,8	142,9	143,1	128,3	127,4
Avril	p 119,4	100,4	124,6	144,9	116,8	123,7	133,1	130,6	105,8	142,0	147,6	126,2	130,1
Mai	p 121,1	102,7	126,1	146,0	117,0	132,2	136,2	131,4	108,0	142,3	144,9	135,9	131,9
Juin	p 110,8	97,1	114,5	118,4	105,7	120,8	119,4	122,3	103,3	119,8	136,7	128,4	122,4
Juillet	p 88,8	83,7	90,3	59,3	71,2	96,8	107,2	92,1	83,7	62,8	95,9	96,0	100,8

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total		
1936-1938 Moyenne .....	87	125	408	353	640	451	541	2.425 <sup>1</sup>	24,0	1.502
1955 Moyenne .....	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371
1956 Moyenne .....	89	121	332	300	581	378	872	2.468	23,5	179
1956 Juillet .....	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240
Août .....	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22,2	228
Septembre .....	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218
Octobre .....	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231
Novembre .....	88	121	363	312	587	372	901	2.535	24,3	236
Décembre .....	88	120	302	296	565	372	820	2.355	22,7	179
1957 Janvier .....	87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210
Février .....	90	122	333	296	583	361	820	2.393	22,6	209
Mars .....	90	124	349	303	606	382	897	2.537	23,9	218
Avril .....	89	121	334	303	615	377	840	2.469	23,3	232
Mai .....	90	122	347	318	599	383	890	2.537	23,7	257
Juin .....	91	125	342	291	574	344	833	2.384	22,7	334
Juillet .....	87	122	263	222	442	282	852	2.061		483
Août .....			333	286	542	356	867	2.384		538
Septembre .....			309	266	538	326	748	2.187		620

<sup>1</sup> Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Acier).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts	Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	mise en œuvre (milliers de kilolitres)		Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne .....	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1955 Moyenne .....	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne .....	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1956 Juin .....	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet .....	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août .....	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre .....	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre .....	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre .....	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre .....	631	4.738	159	601	418	50	483	540	389
1957 Janvier .....	628	4.672	173	604	379	51	503	577	r 430
Février .....	577	4.699	173	612	326	51	461	521	r 401
Mars .....	638	4.688	172	614	422	51	508	579	r 425
Avril .....	618	4.707	153	588	445	51	498	557	r 404
Mai .....	635	4.726	144	569	524	51	507	565	r 405
Juin .....	550	4.705	141	563	438	30	414	459	r 328
Juillet .....	463	4.606			411		p 243	p 242	p 152
Août .....					654				

r : chiffres rectifiés.

### III. — PRODUITS TEXTILES

56<sup>1</sup>

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écrus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1955 Moyenne	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
1956 Moyenne	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1956 Juin	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
Juillet	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
Août	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
Septembre	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
Octobre	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
Novembre	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
Décembre	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957 Janvier	851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813
Février	839	6.199	192	8.150	504	2.458	1.693	2.807	656	3.002	7.444	2.660	813
Mars	994	6.485	227	8.647	496	2.629	1.721	3.189	735	3.184	7.687	2.673	832
Avril	960	5.825	208	7.846	499	2.514	1.766	3.097	669	2.689	7.317	2.783	865
Mai	871	6.094	169	9.082	507	2.635	1.901	3.106	679	2.549	7.573	2.860	862
Juin	902	5.271	182	7.987	455	2.436	1.746	2.973	623	2.467	6.695	2.456	760
Juillet	707	4.750	154	6.430	379	1.702	1.517	2.306	582	2.637	6.074	2.144	674
Août	772	4.548	137	7.403	320	2.348	1.550		490	2.592	5.871	2.065	641

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

### IV. — PRODUITS DIVERS

56<sup>2</sup>

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés			Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5	
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis			Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consomm.				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)
					Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)														
1936-1938 Moy.	250 <sup>1</sup>	117 <sup>2</sup>	154 <sup>2</sup>	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7	17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2	
1955 Moyenne	391	151	148	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8	30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.473	3,8	35,9	
1956 Moyenne	389	154	184	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8	25,8	16,2	182	23,6	13,1	22,0	4.934	3,7	36,0	
1956 Juin	480	162	203	19,7	19,1	4,5	24,6	4,8	217	8,0	0,1	11,2	120	22,1	15,7	29,4	4.977	2,7	32,2	
Juillet	486	140	229	19,9	19,1	2,2	19,2	2,9	219	9,1	—	12,0	90	23,2	13,9	23,5	4.127	3,3	30,4	
Août	479	151	225	19,9	18,3	9,7	22,5	4,1	216	9,1	—	13,2	57	23,8	14,6	13,2	4.343	3,3	29,1	
Septembre	458	161	242	19,5	18,8	14,6	23,7	4,5	207	10,4	0,2	13,9	20	24,9	12,5	29,6	4.093	3,6	32,8	
Octobre	455	169	276	20,6	20,2	17,3	26,6	4,8	221	13,0	100,3	25,3	82	23,2	11,8	24,6	6.057	4,2	39,9	
Novembre	376	162	229	18,8	17,6	15,3	24,8	4,5	192	14,0	151,8	28,1	48	40,6	13,0	20,4	5.085	3,4	32,7	
Décembre	365	158	147	17,0	15,1	15,7	23,5	4,1	158	13,1	49,0	22,7	182	30,5	12,1	27,1	5.324	3,3	40,7	
1957 Janvier	317	166	155	17,3	13,4	16,8	28,1	4,6	128	13,1	2,9	16,5	160	23,9	11,4	17,3	5.552	3,7	42,4	
Février	347	153	125	15,6	13,6	15,5	27,2	4,3	90	10,7	—	14,2	142	17,5	12,6	16,1	5.157	3,8	36,5	
Mars	441	171	172	19,2	15,8	20,2	30,1	4,8	91	11,3	1,0	14,0	129	20,6	16,1	25,7	5.196	4,9	42,8	
Avril	438	166	195	20,5	18,3	15,2	30,0	4,8	165	13,7	0,9	13,7	124	14,6	14,0	22,6	5.522	4,3	43,7	
Mai	478	158	188	21,1	18,8	8,0	29,6	4,5	243	15,9	—	11,6	106	16,2	15,8	14,4	5.389	3,2	32,2	
Juin	427	140	249	18,2	16,3	8,1	27,7	4,4	229	14,8	—	10,0	78	21,3	15,8	13,5	4.749	2,8	25,9	
Juillet	393	p121	p185	16,2	14,6	8,5	22,6	3,2	p254	p18,2	—	11,6	50	24,6	16,9	16,9	4.537			
Août	p436						p26,2	p4,0			—	8,7	30	20,4	15,2	12,1	4.162			

1 Moyenne 1938.

2 Moyenne 1937-1938-1939.

3 Fin de période.

4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

5 Vente aux minques d'Ostende, Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.

V. — ENERGIE ELECTRIQUE \*

(millions de kWh)

58

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4)+(5)-(6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels 2 (8)	Total pour la Belgique (4) = (1)+(2)+(8)			
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne .....	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1955 Moyenne .....	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1956 Moyenne .....	36,1	508	443	987	28,9	22,3	994
1956 Juin .....	33,2	462	417	912	41,4	5,2	948
Juillet .....	23,0	423	387	833	32,5	6,1	859
Août .....	30,3	470	421	921	33,5	8,6	946
Septembre .....	32,9	487	414	934	37,9	6,0	966
Octobre .....	40,8	566	484	1.091	30,8	38,6	1.083
Novembre .....	40,7	567	477	1.085	29,5	44,2	1.070
Décembre .....	44,2	583	480	1.107	26,1	44,4	1.088
1957 Janvier .....	45,5	617	485	1.148	27,0	50,8	1.124
Février .....	39,9	543	445	1.028	32,5	51,0	1.010
Mars .....	42,3	554	465	1.061	28,6	16,8	1.073
Avril .....	34,6	531	450	1.016	22,7	11,2	1.026
Mai .....	32,0	538	465	1.035	19,0	16,4	1.038
Juin .....	27,7	484	395	907	40,7	10,3	937
Juillet .....	23,7	460	339	822	34,7	15,8	841
Août .....	29,8	520	430	980	34,7	8,7	1.006

\* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 218; au début de l'année 1956 : 190; au début de l'année 1957 : 192.

1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

2 Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

VI. — GAZ

(Production, Importation et Exportation) 1

(millions de mètres cubes)

59

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations (6)	Exportations (7)	Solde importation exportation (8) = (6)-(7)	Total de gaz disponible en Belgique (9) = (5)+(8)
	des usines à gaz (1)	des cokeries		des charbon- nages (4)	total (5) = (1) + (2)+(4)				
		total (2)	dont production destinée aux fournitures industrielles directes (3)						
1955 Moyenne .....	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne .....	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1956 Mai .....	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	-5,44	179
Juin .....	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet .....	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	-5,40	165
Août .....	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	-2,69	177
Septembre .....	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre .....	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre .....	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	-5,83	186
Décembre .....	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier .....	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195
Février .....	0,22	162,87	92,70	16,55	180	0,35	6,52	-6,17	173
Mars .....	0,25	176,19	101,81	16,74	193	0,40	6,75	-6,35	187
Avril .....	0,23	172,81	103,46	17,89	191	0,38	6,16	-5,77	185
Mai .....	0,29	178,03	105,23	16,30	195	0,37	6,04	-5,67	189
Juin .....	0,28	148,86	85,16	15,73	165	0,45	5,62	-5,17	160
Juillet .....	0,28	118,77	66,11	15,59	135	0,74	4,54	-3,80	131

1 La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) est destinée à la distribution publique.

b) La production de gaz indiquée à la colonne (3) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquelles sont mélangés éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.

d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.

e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz) s'élève à 18 en 1955 et à 19 en 1956.

# CONSOMMATION \*

## I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

**65<sup>2</sup>**

Source : Institut National de Statistique.

Mois	Grands magasins à rayons multiples																					
	Indice général	Alimentation				Habillement				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie			Parf.		
		Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Aunages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapel.	Total 1	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie	Total	Toilette	Joux, Jouets, sports, voyage
1956 Août .....	111	115	118	125	117	73	102	88	109	95	106	110	108	124	149	128	121	106	180	169	121	77
Septembre ..	113	121	126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121	117	196	181	116	96	190	176	107	49
Octobre ...	128	134	128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115	121	223	139	123	109	109	109	110	75
Novembre ..	163	152	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113	121	194	133	154	260	147	163	150	367
Décembre ..	166	162	186	165	170	96	145	119	179	154	115	116	116	149	246	166	271	285	222	231	172	252
1957 Janvier ...	117	131	114	138	126	104	103	91	144	115	144	107	127	112	207	128	120	113	115	114	104	40
Février ...	105	128	116	124	124	93	67	68	96	84	109	122	115	117	184	129	107	95	96	96	99	45
Mars .....	122	137	125	143	134	132	134	109	119	114	127	139	132	126	181	135	118	105	102	102	112	67
Avril .....	130	136	135	145	136	120	183	135	139	133	128	138	132	125	174	133	121	120	105	107	118	97
Mai .....	127	131	123	140	129	113	150	127	136	127	117	144	130	129	188	139	115	108	105	106	119	92
Juin .....	124	117	108	121	114	117	167	137	174	141	100	133	115	113	163	122	128	91	89	89	120	117
Juillet .....	134	111	109	146	114	124	181	142	192	150	122	140	130	130	233	148	136	121	98	101	141	146
Août .....	121	122	118	143	123	74	120	95	124	104	112	129	120	134	191	143	133	116	209	195	125	93

1 Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.  
\* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

**65<sup>3</sup>**

Mois	Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes	Entreprises à succursales	
	Hommes	Dames	Sous-vêtements accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chausures	Alimentation générale	Alimentation
1956 Août .....	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144	77	76	136	—
Septembre ...	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132	87	103	128	—
Octobre .....	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135	107	102	133	—
Novembre ...	144	101	109	153	103	167	156	135	107	113	137	171	108	162	125	113	202	—
Décembre ...	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131	138	124	164	—
1957 Janvier .....	114	96	134	128	102	136	123	163	98	96	61	102	98	138	p103	86	p126	119
Février .....	73	49	60	112	97	116	117	119	104	103	69	104	96	109	95	89	p106	113
Mars .....	138	106	85	121	109	125	120	156	105	94	80	107	121	114	100	92	p115	119
Avril .....	p183	145	124	119	107	123	116	176	100	109	92	120	120	112	112	134	p127	117
Mai .....	p157	125	106	123	107	126	119	135	101	93	111	127	119	143	115	142	p128	119
Juin .....	p138	104	130	123	104	124	107	113	94	117	130	118	122	180	146	p131		p117
Juillet .....	p119	p 95	157	p121	103	p126	p 95	188	92	95	150	127	140	142	140	p100		p118
Août .....	p 83	64	61															

## II. — CONSOMMATION DE TABAC **66**

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Gigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1936-1938 Moy. .	16,2	49,4	430	1.097
1955 Moyenne .	13,1	44,7	720	788
1956 Moyenne .	14,4	47,9	740	770
1956 Septembre .	17,1	56,1	772	766
Octobre ...	22,1	55,7	769	798
Novembre ..	17,3	47,5	865	757
Décembre ..	16,8	57,5	624	860
1957 Janvier ...	15,6	42,0	773	787
Février ...	14,2	41,8	741	652
Mars .....	12,3	35,1	724	698
Avril .....	13,7	43,9	833	710
Mai .....	15,2	44,7	904	803
Juin .....	16,0	56,8	968	826
Juillet .....	15,1	43,6	856	715
Août .....	15,8	55,3	827	718
Septembre	18,6	55,1	847	776

## III. — ABATTAGES DANS LES **67**

### 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	(milliers de têtes)				
1936-1938 Moy. .	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5
1955 Moyenne .	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6
1956 Moyenne .	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1
1956 Juillet .....	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
Août .....	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
Septembre .	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
Octobre ...	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
Novembre ..	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
Décembre ...	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
1957 Janvier .....	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
Février ...	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4
Mars .....	17,5	2,8	10,2	30,7	5,0
Avril .....	18,9	2,7	9,0	35,3	3,5
Mai .....	20,0	2,7	10,5	36,7	3,0
Juin .....	16,4	2,2	9,5	33,3	1,8
Juillet .....	19,5	2,1	10,5	37,1	1,7

# TRANSPORTS

## I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70<sup>1</sup>

### a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses <sup>2</sup>	Total			
1938 Moyenne <sup>1</sup> .....	74	147	5	226	239	- 13	106
1955 Moyenne .....	319	604	111	1.034	996	38	96
1956 Moyenne .....	334	628	135	1.097	1.053	44	96
1956 Avril .....	328	624	129	1.081	1.010	71	93
Mai .....	326	624	128	1.078	1.045	33	97
Juin .....	320	650	153	1.123	1.063	60	95
Juillet .....	406	571	135	1.112	1.042	70	94
Août .....	385	603	132	1.120	1.076	44	96
Septembre .....	345	613	130	1.088	1.028	60	94
Octobre .....	326	703	136	1.165	1.081	84	93
Novembre .....	302	684	131	1.117	1.056	61	95
Décembre .....	359	610	144	1.113	1.079	34	97
1957 Janvier .....	p 330	657	104	1.091	1.071	20	99
Février .....	p 288	619	91	998	1.021	- 23	102
Mars .....	p 334	662	95	1.091	1.061	30	97
Avril .....	p 337	637	91	1.065	1.044	21	98
Mai .....	p 331	646	91	1.068	1.057	11	99
Juin .....	p 340	594	113	1.047	1.021	26	97

<sup>1</sup> Y compris le Nord-Belge.

<sup>2</sup> Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

### b) Nombre de wagons fournis à l'industrie<sup>1</sup>

### c) Statistique du trafic

70<sup>2</sup>

#### 1° Trafic général

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets <sup>2</sup>				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)		(milliers)	(millions)				
1938 Moyenne <sup>3</sup> .....	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1955 Moyenne .....	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1956 Moyenne .....	279	93	68	347	20,4	694	5.874	184	264	120	577
1956 Juin .....	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet .....	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août .....	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre .....	274	83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre .....	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138	640
Novembre .....	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202	266	138	606
Décembre .....	272	96	73	350	21,9	733	6.028	179	274	151	604
1957 Janvier .....	266	96	75	341	p22,2	p725	5.908	168	272	166	606
Février .....	254	95	70	324	p20,5	p664	5.530	168	257	137	562
Mars .....	277	98	77	354	p21,2	p697	6.026	183	275	141	599
Avril .....	273	95	69	342	p21,0	p713	5.813	177	259	132	568
Mai .....	277	95	74	351	p21,7	p737	5.975	184	275	127	586
Juin .....	254	86	67	321	p20,0	p694	5.340	164	241	126	531
Juillet .....	208	68	62	270			4.169				424
Août .....	266	88	65	331			5.485				526

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

<sup>1</sup> Wagons chemins de fer et particuliers.

<sup>2</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

<sup>3</sup> Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

## c) Statistique du trafic

## 2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic <sup>1</sup>

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1955 Moyenne .....	547	5.745	185	2.425	79	946	792	1.011	27	259	21
1956 Moyenne .....	577	5.874	181	2.306	83	980	918	1.016	25	298	67
1956 Avril .....	551	5.851	122	2.335	83	1.007	878	1.092	24	242	68
Mai .....	547	5.772	114	2.326	76	898	880	1.131	26	256	65
Juin .....	607	6.267	92	2.371	74	1.036	1.012	1.247	22	342	71
Juillet .....	546	5.331	81	2.006	68	919	768	1.133	16	272	68
Août .....	565	5.773	97	2.130	78	1.037	879	1.188	20	281	63
Septembre .....	549	5.647	97	2.076	74	994	888	1.137	55	265	61
Octobre .....	640	6.655	391	2.510	87	1.084	1.030	1.136	30	318	69
Novembre .....	606	6.316	503	2.538	92	932	894	974	17	301	65
Décembre .....	604	6.028	269	2.371	98	1.037	992	864	24	308	65
1957 Janvier .....	606	5.908	123	2.461	98	1.006	996	793	25	341	65
Février .....	562	5.530	107	2.355	78	919	951	738	22	296	64
Mars .....	599	6.026	130	2.494	76	999	1.011	917	27	298	74
Avril .....	568	5.813	106	2.392	71	969	1.013	931	25	231	75
Mai .....	586	5.975	89	2.418	69	1.059	953	1.016	27	264	80
Juin .....	531	5.340	75	2.159	63	940	837	902	23	271	70

<sup>1</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.B. — Service interne belge <sup>1</sup>70<sup>4</sup>

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. trans- portées (milliers)
1955 Moyenne .....	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1956 Moyenne .....	3.055	86	1.591	30	175	334	682	4	138	15	965
1956 Avril .....	3.140	30	1.636	35	193	324	771	1	131	19	818
Mai .....	3.142	24	1.625	31	181	322	807	1	134	17	790
Juin .....	3.319	28	1.645	26	186	383	872	1	162	16	906
Juillet .....	2.690	29	1.331	21	169	272	715	1	135	17	778
Août .....	2.979	30	1.465	23	183	312	810	5	137	14	792
Septembre .....	2.971	33	1.426	26	186	336	788	30	133	13	768
Octobre .....	3.595	272	1.753	31	206	383	772	7	156	15	1.734
Novembre .....	3.408	360	1.720	34	173	328	639	1	136	17	2.000
Décembre .....	3.024	126	1.650	33	183	341	549	2	128	12	1.135
1957 Janvier .....	2.874	26	1.665	36	148	360	494	1	129	15	556
Février .....	2.809	25	1.648	29	146	348	471	1	129	12	551
Mars .....	3.070	28	1.709	31	159	372	605	1	143	22	708
Avril .....	3.013	21	1.674	30	172	348	627	1	119	21	627
Mai .....	3.107	20	1.712	28	172	334	678	1	135	27	726
Juin .....	2.786	25	1.558	24	160	259	599	1	135	25	625

<sup>1</sup> Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

### III. — MOUVEMENT DES PORTS

71<sup>1</sup>

#### a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime					Navigation fluviale						
	Entrées			Sorties		Entrées			Sorties			
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m <sup>3</sup> )	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>2</sup>	Nombre de bateaux		Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>2</sup>
chargés				sur lest	de bateaux					Capacité (milliers de m <sup>3</sup> )		
1955 Moyenne	1.144	2.830	1.439	979	163	1.234	3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1956 Moyenne	1.299	3.172	1.865	1.087	206	1.279	4.032	1.850	719	3.957	1.821	1.194
1956 Septembre	1.259	3.013	1.690	1.025	216	1.192	4.292	1.966	765	4.298	1.977	1.348
Octobre	1.327	3.342	2.202	1.120	223	1.205	4.621	2.097	840	4.377	1.996	1.344
Novembre	1.261	3.097	2.002	1.050	204	1.189	4.286	1.960	746	4.239	1.948	1.321
Décembre	1.330	3.240	1.971	1.069	234	1.129	4.342	1.993	744	4.147	1.926	1.267
1957 Janvier	1.378	3.287	2.074	1.155	251	1.242	4.368	1.957	750	4.196	1.936	1.222
Février	1.295	2.900	1.535	1.081	172	1.400	3.733	1.779	742	3.723	1.748	1.054
Mars	1.408	3.231	1.673	1.198	211	1.253	4.145	1.937	833	4.012	1.839	1.106
Avril	1.296	3.193	1.847	1.108	185	1.241	4.121	1.918	807	4.036	1.911	1.135
Mai	1.321	3.306		1.134	191		4.159	1.929	751	4.023	1.897	1.178
Juin	1.213	3.158		1.032	192		3.819	1.756	670	3.709	1.715	1.087
Juillet	1.311	3.240		1.100	212		3.960	1.840	724	4.079	1.899	1.169
Août	1.321	3.425		1.114	206		4.324	2.013	749	4.057	1.910	1.261
Septembre	1.266	3.154		1.040	211							

<sup>1</sup> Trafic international. — <sup>2</sup> Trafic international et intérieur.

#### b) Port de Gand

71<sup>2</sup>

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises <sup>1</sup>	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) <sup>1</sup>	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1955 Moyenne	184	154	155	182	152	118	144	155
1956 Moyenne	196	178	216	195	177	82	143	92
1956 Septembre	199	189	278	201	203	77	165	109
Octobre	209	211	240	217	209	77	173	98
Novembre	185	176	263	185	179	70	140	103
Décembre	197	164	216	191	148	66	156	76
1957 Janvier	207	162	222	210	180	103	164	85
Février	233	162	198	224	157	70	154	86
Mars	238	169	224	238	172	72	153	86
Avril	209	149	152	218	149	78	156	119
Mai	207	194		205	192			
Juin	239	194		233	189			
Juillet	217	189		214	186			
Août	228	183		237	195			
Septembre	191	180		191	172			

<sup>1</sup> Trafic international.

### IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Trafic intérieur					Trafic international					Trafic international et intérieur				
	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	
Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.					
1955 Moyenne	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881	1.370	1.319	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
1956 Moyenne	7.348	3.713	3.230	578	14.869	1.930	1.372	1.218	139	4.659	186,0	89,5	79,2	19,7	374,4
1956 Mars	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4	76,3	23,1	374,3
Avril	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.573	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.362	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre	8.434	4.368	3.725	516	17.043	2.185	1.605	1.391	126	5.307	210,7	107,8	87,9	17,6	424,0
Novembre	7.835	3.739	3.115	498	15.187	2.075	1.388	1.177	121	4.761	192,9	91,3	80,5	16,3	381,0
Décembre	7.635	3.748	3.070	572	15.025	2.026	1.454	1.172	136	4.788	194,5	93,9	74,7	18,1	381,2
1957 Janvier	5.867	3.149	2.647	470	12.133	1.897	1.393	1.097	117	4.504	184,3	87,5	70,6	17,2	359,6
Février	5.909	3.445	2.458	464	12.276	1.627	1.406	926	108	4.067	154,7	86,0	54,3	13,8	308,8
Mars	7.704	4.088	3.467	637	15.896	1.967	1.494	1.175	160	4.796	202,2	98,7	83,5	23,0	407,4

# COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

## NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(3) Com- bustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimi- ques	(6) Art. manuf., classés princi- palement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chan- dises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.c.
<i>Importations.</i>														
1955 Moyenne .....	1.589	177	2.725	1.208	164	645	2.796	1.918	529	99	11.850	2.879		
1956 Moyenne .....	1.807	191	3.046	1.519	143	732	3.203	2.376	579	39	13.635	2.982		
1956 Juillet .....	1.618	171	2.866	1.511	118	671	3.176	2.453	533	39	13.156	2.751		
Août .....	1.704	170	2.993	1.687	121	666	3.329	1.948	564	31	13.213	2.654		
Septembre ...	1.826	195	3.005	1.298	130	759	2.824	2.214	671	34	12.956	2.826		
Octobre .....	2.043	221	3.355	1.868	141	807	3.577	2.435	694	33	15.174	2.876		
Novembre .....	2.115	208	3.070	1.700	164	802	3.131	2.587	602	32	14.411	3.000		
Décembre .....	2.450	248	3.591	1.813	171	859	3.364	2.524	528	32	15.580	3.240		
1957 Janvier .....	2.261	207	3.553	1.976	241	914	3.407	2.275	529	34	15.397	3.275		
Février .....	1.721	185	3.083	1.805	218	848	3.320	2.478	599	28	14.285	3.265		
Mars .....	1.775	200	3.410	1.918	170	897	3.198	2.476	728	31	14.803	3.131		
Avril .....	1.721	212	3.286	1.921	152	862	3.598	2.659	714	34	15.159	3.206		
Mai .....	1.694	213	3.465	1.801	79	822	3.283	2.497	691	30	14.575	3.132		
Juin .....	p										13.619	3.071		
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne .....	415	20	870	778	92	781	6.730	1.291	458	145	11.580	4.547	- 270	97,7
1956 Moyenne .....	518	26	907	807	90	854	7.744	1.511	560	160	13.177	5.169	- 458	96,6
1956 Août .....	452	29	697	888	68	851	6.864	1.537	571	174	12.131	4.511	- 1.082	91,8
Septembre ...	498	25	861	781	101	794	7.830	1.350	607	144	12.991	4.979	+ 35	100,3
Octobre .....	528	26	1.109	753	57	836	8.417	1.641	690	177	14.234	5.676	- 940	93,8
Novembre .....	562	29	942	761	102	836	7.558	1.305	581	170	12.846	5.038	- 1.565	89,1
Décembre .....	566	27	1.026	732	60	866	7.980	1.433	592	148	13.430	5.624	- 2.150	86,2
1957 Janvier .....	537	31	988	665	103	1.008	8.810	1.539	562	170	14.408	5.965	- 989	93,6
Février .....	480	25	932	754	108	850	7.542	1.358	546	136	12.733	5.892	- 1.552	89,1
Mars .....	407	35	1.039	843	132	1.002	8.654	1.908	620	142	14.782	6.003	- 21	99,9
Avril .....	424	34	1.018	793	92	905	7.765	1.655	598	142	13.427	5.700	- 1.732	88,6
Mai .....	436	32	973	980	75	848	8.196	1.635	550	166	13.891	5.168	- 684	95,3
Juin .....											13.327	5.328	p- 292	p 97,9
Juillet .....	p										12.328	5.203		
Août .....	p										10.910	4.693		
<i>Importations.</i>														
Quantité (milliers de tonnes)														
1955 Moyenne .....	256	9,8	2.273	1.245	13,4	123	153	35,4	5,2	1,9	4.116			
1956 Moyenne .....	285	17,4	2.444	1.459	11,2	145	160	42,1	5,8	2,0	4.572			
1956 Juillet .....	245	62,1	2.644	1.483	9,2	124	160	47,4	5,8	1,9	4.783			
Août .....	269	9,5	2.785	1.582	9,3	123	159	33,8	5,9	1,6	4.978			
Septembre ...	299	9,7	2.695	1.246	10,6	132	147	36,6	6,7	1,7	4.585			
Octobre .....	363	42,1	2.707	1.771	10,7	135	185	54,5	7,0	1,5	5.276			
Novembre ...	372	11,2	2.442	1.615	11,9	150	160	34,7	6,2	1,4	4.804			
Décembre .....	373	12,4	2.387	1.631	13,2	181	168	35,7	5,5	1,3	4.808			
1957 Janvier .....	320	36,6	2.248	1.680	16,8	195	167	29,8	5,6	1,7	4.701			
Février .....	247	9,8	2.292	1.430	14,9	166	164	44,1	5,7	1,3	4.375			
Mars .....	264	10,7	2.449	1.579	11,4	191	168	47,4	6,5	1,4	4.728			
Avril .....	252	40,1	2.463	1.585	10,9	150	177	41,8	6,8	1,4	4.728			
Mai .....	258	11,5	2.572	1.484	6,5	108	167	38,5	6,7	1,4	4.654			
Juin .....	p										4.435			
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne .....	71	1,8	408	853	6,6	306	811	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956 Moyenne .....	70	2,2	490	704	6,0	332	839	30,4	5,7	69,8	2.549			
1956 Août .....	51	4,6	538	758	4,5	353	853	39,2	5,6	82,0	2.689			
Septembre ...	63	2,0	604	647	7,1	332	865	23,7	5,6	59,8	2.609			
Octobre .....	71	1,7	520	617	3,9	298	882	30,8	5,9	76,5	2.508			
Novembre .....	82	1,9	535	631	7,1	336	847	21,5	6,2	81,6	2.550			
Décembre .....	73	1,7	495	637	4,0	298	802	22,0	5,6	50,5	2.388			
1957 Janvier .....	60	1,8	451	497	6,5	368	942	23,8	6,0	58,4	2.415			
Février .....	56	1,3	407	565	6,6	302	748	23,5	5,7	46,3	2.161			
Mars .....	44	1,9	435	600	8,6	371	924	30,7	6,8	40,1	2.462			
Avril .....	42	2,4	477	587	6,2	311	853	27,5	6,1	43,9	2.356			
Mai .....	42	2,2	542	756	5,2	335	910	29,1	5,9	60,3	2.688			
Juin .....											2.501			
Juillet .....	p										2.369			
Août .....	p										2.325			

# CHOMAGE

## I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81<sup>1</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
(milliers)						(milliers)			
1956 Septembre .....	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre .....	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre .....	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre .....	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier .....	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février .....	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars .....	112	92	204	86	26	112	2.594	770	3.364
Avril .....	96	80	176	78	24	102	1.723	521	2.244
Mai .....	89	83	172	71	23	94	1.632	536	2.168
Juin .....	89	109	198	66	27	93	1.926	794	2.720
Juillet .....	80	110	190	64	30	94	1.480	681	2.161
Août .....	77	84	161	62	22	84	1.426	497	1.923
Septembre .....				63	25	88			

## II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81<sup>2</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
(milliers)													

### Moyenne journalière par mois

1956 Septembre ...	—	—	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre .....	—	—	23	89,5	18,6	15,5	15,1	21,6	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre .....	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre .....	—	—	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
1957 Janvier .....	—	—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février .....	—	—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars .....	—	—	30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2
Avril .....	—	—	22	102,0	23,6	17,4	16,6	22,9	8,4	6,6	4,2	0,4	1,9
Mai .....	—	—	23	94,3	21,1	16,3	15,1	21,4	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
Juin .....	—	—	29	93,6	19,0	17,0	13,8	20,8	8,9	7,9	3,8	0,5	1,9
Juillet .....	—	—	23	94,0	18,8	17,3	12,3	21,1	9,7	8,2	3,8	0,7	2,1
Août .....	—	—	23	83,6	16,5	15,5	11,2	20,5	7,7	6,4	3,7	0,3	1,8
Septembre ...	—	—	30	87,9	19,8	14,8	12,8	20,5	7,5	6,7	3,6	0,4	1,8

### Moyenne journalière par semaine

1957 Septembre ...	1	7	6	82,6	17,3	14,7	11,5	19,5	7,7	6,3	3,5	0,3	1,8
	8	14	6	88,8	19,9	15,2	12,4	20,8	7,8	6,8	3,7	0,4	1,8
	15	21	6	87,6	20,3	14,6	12,9	20,2	7,2	6,4	3,8	0,4	1,8
	22	28	6	90,4	20,5	15,2	13,5	20,9	7,5	6,8	3,8	0,4	1,8
	29	5/10	6	90,1	21,0	14,3	13,5	21,1	7,4	7,1	3,4	0,4	1,9
Octobre .....	6	12	6	89,8	21,8	14,0	13,6	20,6	7,2	6,8	3,5	0,4	1,9

## III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81<sup>3</sup>

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1955 Moyenne .....	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9
1956 Moyenne .....	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7
1956 Septembre .....	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12,6	8,7	21,3
Octobre .....	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14,3	8,9	23,2
Novembre .....	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,3
Décembre .....	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,9
1957 Janvier .....	138,9	39,8	178,7	73,6	27,9	101,5	65,3	11,9	77,2
Février .....	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,2
Mars .....	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,9
Avril .....	70,4	31,6	102,0	55,7	22,6	78,3	14,7	9,0	23,7
Mai .....	63,9	30,4	94,3	49,2	21,6	70,8	14,7	8,8	23,5
Juin .....	64,6	29,0	93,6	46,9	19,4	66,3	17,7	9,6	27,3
Juillet .....	66,1	27,9	94,0	46,5	17,9	64,4	19,6	10,0	29,6
Août .....	57,4	26,2	83,6	44,1	17,9	62,0	13,3	8,3	21,6
Septembre .....	61,1	26,8	87,9	44,8	18,6	63,4	16,3	8,2	24,5

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPES DE PROFESSIONS

81<sup>4</sup>

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	Gens de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
<b>Chômeurs complets</b>																									
1956 Juillet .....	5,5	0,4	0,7	0,5	1,2	1,2	10,6	2,6	7,3	1,0	0,6	0,5	11,5	5,1	1,8	3,5	6,0	—	—	1,9	2,8	0,2	6,7	0,8	72,4
Août .....	3,9	0,4	0,7	0,5	1,2	0,9	9,9	2,4	7,0	1,0	0,5	0,5	10,4	5,0	1,7	3,2	5,7	—	—	1,8	2,7	0,2	6,5	0,8	66,9
Septembre ...	3,4	0,4	0,7	0,5	1,4	1,1	9,7	2,3	6,7	1,0	0,6	0,5	9,5	4,4	1,6	3,1	5,5	—	—	3,2	2,6	0,2	6,8	0,8	66,0
Octobre .....	2,4	0,4	0,7	0,5	2,5	1,1	10,1	2,4	7,0	0,9	0,5	0,5	8,9	4,0	1,5	3,0	5,5	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	66,3
Novembre .....	4,8	0,4	0,7	0,6	3,0	1,2	12,4	2,7	7,4	0,9	0,5	0,5	8,9	4,5	1,6	3,2	5,8	—	—	4,5	2,6	0,2	6,8	0,7	73,9
Décembre .....	8,3	0,4	0,8	0,7	3,9	1,3	17,4	3,9	8,5	1,0	0,5	0,6	9,5	5,5	1,7	4,0	6,4	—	—	4,3	2,7	0,2	6,9	0,7	89,2
1957 Janvier .....	9,2	0,5	0,9	0,8	4,7	1,4	22,8	4,3	9,1	1,0	0,6	0,6	10,0	6,2	1,9	4,8	7,2	—	—	4,6	2,7	0,2	7,3	0,7	101,5
Février .....	9,0	0,5	0,9	0,8	4,5	1,4	21,6	3,9	8,8	1,1	0,6	0,6	9,5	5,3	1,8	5,1	7,0	—	—	4,4	2,7	0,2	7,1	0,7	97,5
Mars .....	7,6	0,4	0,8	0,6	3,1	1,4	17,7	3,4	8,3	1,0	0,6	0,6	8,8	4,1	1,7	5,3	6,7	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	86,5
Avril .....	6,9	0,5	0,8	0,6	1,7	1,4	15,5	3,0	8,4	1,0	0,6	0,5	8,1	3,6	1,6	5,1	6,0	—	—	3,1	2,5	0,2	6,4	0,8	78,3
Mai .....	4,2	0,5	1,1	0,6	1,4	1,2	13,1	2,9	7,9	1,0	0,5	0,5	7,6	3,5	1,5	4,5	5,9	—	—	3,1	2,5	0,2	6,2	0,9	70,8
Juin .....	4,7	0,5	0,8	0,6	1,4	1,2	12,6	2,6	7,1	0,9	0,5	0,5	7,4	3,6	1,4	3,5	5,4	—	—	2,3	2,4	0,2	5,8	0,9	66,3
Juillet .....	4,9	0,5	0,8	0,6	1,3	1,1	12,3	2,5	7,2	0,9	0,5	0,4	7,3	3,8	1,4	3,0	5,3	—	—	1,6	2,4	0,1	5,7	0,8	64,4
<b>Chômeurs partiels et accidentels</b>																									
1956 Juillet .....	0,8	0,2	0,0	0,0	0,4	0,5	1,3	0,6	1,3	0,2	0,2	0,1	7,0	4,3	2,5	1,1	1,4	2,7	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	25,3
Août .....	0,9	0,2	11,2	0,0	0,3	0,2	1,2	0,6	1,3	0,3	0,2	0,1	5,9	3,7	1,3	1,1	1,3	2,3	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	32,8
Septembre ...	0,8	0,3	0,3	0,0	0,4	0,3	1,2	0,6	1,3	0,2	0,1	0,1	5,2	3,1	1,3	1,1	1,2	3,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	21,3
Octobre .....	0,8	0,5	0,0	0,1	0,3	0,4	2,5	0,7	1,4	0,2	0,1	0,1	4,7	3,3	1,7	1,2	1,3	3,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	23,2
Novembre .....	1,0	0,7	0,1	0,3	0,3	0,3	11,2	1,4	2,1	0,2	0,1	0,1	4,8	4,2	1,7	1,1	1,6	3,2	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	35,2
Décembre .....	1,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,4	16,6	3,2	4,2	0,5	0,2	0,1	6,3	7,5	2,7	1,5	2,3	2,9	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	52,9
1957 Janvier .....	1,7	1,5	0,3	1,0	0,8	0,3	41,4	4,0	3,5	0,4	0,1	0,2	5,2	6,2	1,4	1,7	3,3	3,2	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	77,2
Février .....	1,6	1,4	0,1	0,6	0,7	0,3	21,4	2,2	2,2	0,4	0,1	0,2	5,0	4,4	1,1	1,8	3,0	3,7	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	51,2
Mars .....	0,5	0,4	0,1	0,1	0,4	0,4	3,5	0,8	1,4	0,3	0,1	0,2	4,0	3,1	1,0	1,8	2,0	4,8	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	25,9
Avril .....	0,5	0,4	0,1	0,1	0,2	0,4	2,0	0,7	1,7	0,4	0,1	0,1	4,3	3,1	1,3	1,4	1,8	4,2	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	23,7
Mai .....	0,8	0,3	0,1	0,1	0,2	0,3	1,7	0,6	1,6	0,3	0,1	0,1	4,7	3,1	1,5	1,3	1,5	4,5	0,0	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	23,5
Juin .....	1,1	0,3	0,3	0,1	0,2	0,3	2,0	0,7	4,2	0,3	0,1	0,1	4,7	3,4	2,3	1,1	1,5	4,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,0	27,3
Juillet .....	0,8	0,2	0,2	0,2	0,4	0,3	2,0	0,6	5,9	0,3	0,1	0,1	5,2	3,7	1,7	1,6	1,6	4,1	0,0	0,1	0,3	0,0	0,2	0,0	29,6
<b>Total des chômeurs contrôlés</b>																									
1956 Juillet .....	6,2	0,6	0,7	0,6	1,6	1,7	11,9	3,2	8,6	1,3	0,7	0,6	18,4	9,3	4,3	4,6	7,5	2,7	0,0	2,1	3,1	0,2	6,9	0,9	97,7
Août .....	4,8	0,6	11,9	0,5	1,5	1,1	11,1	3,0	8,3	1,3	0,7	0,6	16,3	8,8	3,0	4,3	7,0	2,3	0,0	2,0	2,9	0,2	6,7	0,8	99,7
Septembre ...	4,2	0,7	1,0	0,6	1,7	1,5	11,0	2,8	8,0	1,2	0,7	0,6	14,6	7,4	2,9	4,2	6,7	3,1	0,0	3,5	2,8	0,2	7,1	0,8	87,3
Octobre .....	3,2	0,9	0,7	0,6	2,9	1,4	12,6	3,1	8,4	1,1	0,6	0,6	13,6	7,3	3,2	4,2	6,8	3,1	0,0	4,4	2,8	0,2	7,1	0,7	89,5
Novembre .....	5,8	1,1	0,9	0,8	3,3	1,5	23,6	4,1	9,4	1,1	0,6	0,6	13,7	8,7	3,3	4,3	7,4	3,2	0,0	4,8	2,9	0,2	7,1	0,7	109,1
Décembre .....	9,7	1,4	0,9	1,1	4,5	1,7	34,1	7,1	12,7	1,4	0,7	0,7	15,8	12,9	4,4	5,5	8,8	2,9	0,0	4,7	3,0	0,2	7,2	0,7	142,1
1957 Janvier .....	10,9	2,0	1,3	1,8	5,4	1,7	64,2	8,3	12,6	1,4	0,7	0,8	15,2	12,4	3,3	6,5	10,5	3,2	0,0	4,9	3,0	0,3	7,6	0,7	178,7
Février .....	10,7	1,9	1,0	1,4	5,3	1,7	43,0	6,0	11,0	1,4	0,8	0,8	14,5	9,6	2,9	6,9	10,0	3,7	0,0	4,8	2,9	0,3	7,4	0,7	148,7
Mars .....	8,2	0,8	0,9	0,7	3,4	1,8	21,2	4,2	9,7	1,3	0,7	0,8	12,8	7,2	2,7	7,1	8,7	4,8	0,0	4,5	2,9	0,3	7,0	0,7	112,4
Avril .....	7,4	0,8	0,9	0,7	1,9	1,9	17,4	3,7	10,1	1,4	0,7	0,7	12,5	6,6	2,9	6,6	7,8	4,2	0,0	3,4	2,8	0,2	6,6	0,8	102,0
Mai .....	4,9	0,8	1,3	0,7	1,6	1,6	14,8	3,5	9,5	1,2	0,6	0,6	12,2	6,6	3,0	5,8	7,4	4,5	0,0	3,5	2,7	0,2	6,4	0,9	94,3
Juin .....	5,8	0,8	1,1	0,7	1,5	1,4	14,5	3,3	11,4	1,2	0,6	0,6	12,1	7,1	3,7	4,6	6,9	4,0	0,0	2,6	2,6	0,2	6,0	0,9	93,6
Juillet .....	5,7	0,7	1,0	0,8	1,7	1,5	14,2	3,1	13,1	1,2	0,6	0,5	12,5	7,5	3,1	4,6	6,9	4,1	0,0	1,7	2,6	0,2	5,9	0,8	94,0

# STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

## I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES <sup>1</sup>

85<sup>1</sup>

(millions de francs)

Rubriques	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet	1957 31 août
<b>ACTIF</b>								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :								
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	3.015	3.005	4.626	3.016	3.135	3.320	3.229	3.082
Prêts au jour le jour .....	1.596	1.760	1.727	1.706	1.831	2.372	1.649	1.796
Banquiers .....	4.521	4.789	4.224	5.083	4.943	4.905	4.858	5.048
Maison-mère, succursales et filiales ...	890	1.048	954	1.026	898	1.181	978	963
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.289	4.254	4.343	4.394	4.721	5.116	4.546	4.170
Portefeuille-effets .....	46.332	45.833	47.834	46.635	45.790	45.220	43.403	43.725
a) Portefeuille commercial <sup>2</sup> .....	14.577	14.098	16.313	15.161	13.823	13.398	12.416	13.273
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	10.460	10.906	9.598	9.707	10.126	9.678	9.431	10.963
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 % .....	21.294	20.829	21.923	21.767	21.841	22.144	21.556	19.489
Reports et avances sur titres .....	1.225	1.265	1.261	1.413	1.342	1.316	1.316	1.284
Débiteurs par acceptations .....	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902	10.482	9.921
Débiteurs divers .....	20.856	21.253	20.291	22.035	22.091	21.650	22.827	23.085
Portefeuille-titres .....	26.980	27.153	27.527	26.911	26.512	26.751	25.624	25.574
a) Valeurs de la réserve légale .....	289	289	290	293	294	298	298	298
b) Fonds publics belges .....	23.816	23.846	24.268	23.817	23.728	23.720	22.826	22.780
c) Fonds publics étrangers .....	46	78	78	78	78	78	78	78
d) Actions de banques .....	1.120	1.121	1.121	1.125	1.125	1.139	1.139	1.139
e) Autres titres .....	1.709	1.819	1.770	1.598	1.287	1.516	1.283	1.278
Divers .....	919	878	724	898	927	1.027	925	934
Capital non versé .....	5	5	5	5	8	6	5	5
Total disponible et réalisable ...	121.880	122.486	125.033	124.234	123.098	123.766	119.842	119.587
C. Immobilisé :								
Frais de constitut. et de premier établ.	6	6	19	19	20	20	20	21
Immeubles .....	973	972	986	986	986	989	991	992
Participation dans les filiales immobil.	267	267	267	267	267	267	267	266
Créances sur filiales immobilières ...	319	322	324	320	322	323	325	326
Matériel et mobilier .....	117	117	119	120	123	122	125	128
Total de l'immobilisé ...	1.682	1.684	1.715	1.712	1.718	1.721	1.728	1.733
<b>Total général actif ...</b>	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487	121.570	121.320
<b>PASSIF</b>								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Exigible :								
Créanciers privilégiés ou garantis .....	546	537	1.298	1.270	1.887	1.559	1.013	1.537
Emprunts au jour le jour .....	36	29	17	34	68	63	100	94
Banquiers .....	9.096	9.648	10.008	10.185	8.977	8.425	8.104	8.410
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.771	1.630	1.643	1.829	1.677	1.765	1.601	1.574
Acceptations .....	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902	10.482	9.921
Autres valeurs à payer à court terme	2.712	3.038	2.324	2.603	2.774	2.669	2.665	2.707
Créditeurs pour effets à l'encaissement	860	853	828	817	788	792	715	708
Dépôts et comptes courants .....	81.124	81.014	83.381	81.654	81.366	82.912	80.310	79.813
a) A vue et à un mois au plus <sup>3</sup> ...	70.030	70.042	72.066	70.261	70.929	72.908	70.693	69.737
b) A plus d'un mois .....	11.094	10.972	11.315	11.393	10.437	10.004	9.617	10.076
Obligations et bons de caisse .....	4.303	4.335	4.381	4.327	4.347	4.394	4.369	4.460
Montants à libérer sur titres et partic.	620	658	619	620	664	627	627	627
Divers .....	3.677	3.608	3.125	3.681	3.547	3.338	3.529	3.413
Total de l'exigible ...	115.997	116.592	119.141	118.132	116.995	117.446	113.515	113.264
C. Non exigible :								
Capital .....	4.331	4.336	4.336	4.560	4.572	4.692	4.707	4.707
Fonds indispos. par prime d'émission ...	175	175	175	154	144	144	144	144
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) ...	293	293	294	297	298	302	302	302
Réserve disponible .....	2.689	2.696	2.725	2.724	2.728	2.823	2.823	2.823
Provisions .....	77	78	77	79	79	80	79	80
Total du non exigible ...	7.565	7.578	7.607	7.814	7.821	8.041	8.055	8.056
<b>Total général passif ...</b>	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487	121.570	121.320

<sup>1</sup> La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

<sup>2</sup> L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts parasétatiques s'élevait aux 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août 1957 respectivement à 8.091, 10.013, 10.795, 10.937, 11.857, 12.842, 12.448 et 11.640 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

<sup>3</sup> Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, et, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 1957 ces dépôts s'élevaient respectivement à 10.922, 11.004, 10.965, 10.778, 10.742, 10.711, 10.721 et 10.791 millions de francs.

(millions de francs)

	1957 22 août	1957 29 août	1957 5 septembre	1957 12 septembre	1957 19 septembre	1957 26 septembre	1957 8 octobre	1957 10 octobre
<b>ACTIF</b>								
Encaisse en or .....	43.862	44.112	44.165	44.054	43.909	43.709	43.349	43.349
Avoirs sur l'étranger .....	906	500	656	559	522	1.251	1.543	1.318
Devises étrangères et or à recevoir .....	442	617	571	571	571	571	221	175
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P. ....	7.331	7.331	7.284	7.284	7.153	7.153	7.105	7.105
b) pays membres de l'U.E.P. ....	1.048	1.148	1.031	1.076	324	238	154	185
c) autres pays .....	837	821	827	824	809	803	808	813
Débiteurs pour change et or, à terme ...	—	—	285	386	535	1.044	1.044	864
Effets commerciaux sur la Belgique .....	12.185	12.494	13.675	12.889	12.990	12.478	13.169	12.380
Avances sur nantissement .....	1.358	2.159	2.016	1.770	1.486	1.469	1.684	1.432
Effets publics (art. 20 des statuts. Con- ventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor .....	8.565	9.115	8.690	9.390	8.440	8.215	8.512	8.740
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat .....	721	516	869	198	840	1.041	1.308	974
c) autres effets publics belges .....	156	147	181	181	160	150	181	181
Compte courant du Trésor public .....	—	—	—	—	—	—	1.688	2.675
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	739	748	739	755	770	717	685	684
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	1	2	1	2	2	2	1	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948) .....	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235
Immeubles, matériel et mobilier .....	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel .....	922	922	921	921	921	921	921	921
Divers .....	870	904	792	867	814	813	863	941
	117.952	119.545	120.712	119.736	118.255	118.584	121.245	120.748

**PASSIF**

Billets en circulation .....	110.269	110.321	111.722	110.689	109.610	109.483	112.325	111.808
Comptes courants :								
Compte ordinaire ...	25	14	4	7	23	1	—	17
Comptes Accord de Coop. Economique	20	20	20	20	20	20	20	20
Taxe exceptionnelle de conjunct. (Loi du 12-3-1957) ...	2	2	24	24	24	24	24	24
Banques à l'étranger : comptes ordin.	240	243	226	199	242	187	186	185
Comptes courants divers .....	1.107	2.014	1.099	1.012	1.059	1.176	1.247	1.289
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P. ....	772	1.130	1.568	1.641	1.059	960	1.069	1.203
Autres pays .....	469	548	539	512	419	418	375	364
<i>Total des engagements à vue</i>	112.904	114.292	115.202	114.104	112.456	112.269	115.246	114.910
Provisions spéciales :								
Convention du 14-9-54 : S.N.C.I. ....	375	375	375	375	375	375	375	375
Convention du 11-5-55 : S.N.C.I. ....	—	—	—	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer .....	472	646	883	981	1.129	1.633	1.282	1.104
Caisse de Pensions du Personnel .....	922	922	921	921	921	921	921	921
Divers .....	1.039	1.070	1.091	1.115	1.134	1.146	1.181	1.198
Capital .....	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
	117.952	119.545	120.712	119.736	118.255	118.584	121.245	120.748

## DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet	1957 31 août
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	6.111	6.118	6.135	6.139	6.032	5.784	5.621	5.514
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	3.228	3.109	2.858	2.728	2.501	2.396	2.542	2.384
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes .....	27	1	—	1	1	1	1	1
Certificats du Trésor belge .....	1.327	1.453	1.407	1.307	1.268	1.276	927	764
Autres avoirs .....	2.541	1.880	2.021	1.253	950	580	591	692
Avoirs en autres monnaies .....	35	36	33	36	31	31	40	25
Monnaies étrangères et or à recevoir .....	1	—	—	2	—	—	—	137
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi .....	55	29	27	64	104	263	385	337
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	2	22	61	29	7	469	563	500
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	10	4	7	8	12	6	6	11
Effets publics (stat. : art. 6, § 1 n° 3) Emis par le Congo Belge .....	—	—	—	—	—	195	90	10
Avances (Stat. : art. 6, § 1, n° 4, litt. a et c) à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garantis par le Congo belge	—	—	—	56	113	127	213	241
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.902	3.700	3.590	3.390	3.190
Fonds publics :								
Stat. : art. 6, § 1, n°s 12 et 13 .....	1.010	1.009	1.012	1.015	979	978	1.055	1.096
Stat. : art. 6, § 2, n° 4, al. 2 .....	—	—	—	154	166	176	186	190
Immeubles, matériel et mobilier .....	230	235	242	244	245	249	253	260
Divers .....	118	127	135	143	146	188	173	191
	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309	16.036	15.543

**PASSIF**

Billets et monnaies métalliques en circul.	5.438	5.448	5.390	5.317	5.370	5.753	5.913	5.953
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge .....	5.278	5.277	5.068	4.837	4.713	5.486	5.465	5.132
Ruanda-Urundi .....	543	516	701	765	729	208	187	176
Comptes courants divers .....	2.103	1.754	1.683	1.815	2.047	1.400	1.309	1.083
Valeurs à payer .....	222	250	226	217	178	280	198	193
Total des engagements à vue .....	13.584	13.245	13.068	12.951	13.037	13.127	13.072	12.537
Créditeurs pour change et or à terme .....	2	—	—	2	—	—	—	25
Engagements en francs belges :								
A vue .....	795	928	1.037	794	724	1.276	1.127	1.022
A terme .....	3.092	2.777	2.423	2.149	1.538	1.044	961	863
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles .....	17	18	1	1	2	2	5	5
En autres devises .....	7	7	9	7	7	11	12	15
Monnaies étrangères et or à livrer .....	413	243	572	345	150	—	—	201
Divers .....	438	458	481	492	391	443	453	469
Capital .....	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement .....	190	190	190	190	256	256	256	256
	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309	16.036	15.543

Mois		Comptes Chèques postaux <sup>1</sup>	Mois		Dépôts à vue dans les banques <sup>2 3</sup>
1956	Juillet	4,02	1956	Juin	2,09
	Août	3,81		Juillet	2,09
	Septembre	3,77		Août	1,83
	Octobre	3,85		Septembre	1,79
	Novembre	4,17		Octobre	1,92
	Décembre	4,09		Novembre	2,14
1957	Janvier	4,55	1957	Décembre	2,26
	Février	4,08		Janvier	2,06
	Mars	3,92		Février	2,05
	Avril	4,24		Mars	2,03
	Mai	4,10		Avril	2,28
	Juin	4,01		Mai	2,25
	Juillet	3,99		Juin	2,11
	Août	4,01		Juillet	2,10
	Septembre	3,85		Août	2,00

<sup>1</sup> Voir tableau no 36.

<sup>2</sup> Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

<sup>3</sup> Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par						Total du stock monétaire	Pourcentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	les entreprises et particuliers **				Stock de monnaie scripturale			
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique	Avoirs en comptes chèques postaux	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements paraétatiques	Total				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (3) + (9)	(11) = $\frac{(3)}{(10)}$	(12)	
1954 30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4 <sup>1</sup>
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,9
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-12	5,6	107,6	110,7	7,9	0,6	21,0	52,5	74,1	82,0	192,7	57,5	+ 4,1
1956 31-1	5,6	104,7	107,8	7,3	0,4	21,3	50,1	71,8	79,1	186,9	57,7	- 5,8
29-2	5,5	106,1	109,2	6,4	0,4	21,0	51,4	72,8	79,2	188,4	58,0	+ 1,5
31-3	5,4	106,4	109,5	7,5	0,4	21,0	52,6	74,0	81,5	191,0	57,3	+ 2,6
30-4	5,4	107,0	110,0	6,9	0,4	21,7	52,8	74,9	81,8	191,8	57,4	+ 0,8
31-5	5,4	107,2	110,1	6,9	0,4	22,0	53,5	75,9	82,8	192,9	57,1	+ 1,1
30-6	5,4	108,4	111,4	6,7	0,3	22,6	54,1	77,0	83,7	195,1	57,1	+ 2,2
31-7	5,4	110,1	113,1	6,0	0,4	22,3	52,6	75,3	81,3	194,4	58,2	- 0,7
31-8	5,4	109,9	113,0	6,5	0,3	21,6	53,5	75,4	81,9	194,9	58,0	+ 0,5
30-9	5,4	109,8	112,8	7,7	0,4	21,2	53,9	75,5	83,2	196,0	57,6	+ 1,1
31-10	5,4	110,7	113,6	5,8	0,3	21,3	54,7	76,3	82,1	195,7	58,1	- 0,3
30-11	5,4	110,0	112,9	5,7	0,3	21,6	54,2	76,1	81,8	194,7	58,0	- 1,0
31-12	5,4	111,5	114,4	6,4	0,6	21,9	55,6	78,1	84,5	198,9	57,5	+ 4,2
1957 31-1	5,4	109,8	112,6	6,4	0,4	22,3	53,9	76,6	83,0	195,6	57,6	- 3,3
28-2	5,4	110,4	113,2	6,2	0,5	21,6	53,6	75,7	81,9	195,1	58,0	- 0,5
31-3	5,2	110,9	113,6	7,2	0,4	21,5	55,5	77,4	84,6	198,2	57,3	+ 3,1
30-4	5,2	110,5	113,3	7,1	0,4	22,4	54,2	77,0	84,1	197,4	57,4	- 0,7
31-5	5,3	110,7	113,6	6,7	0,3	22,1	54,8	77,2	83,9	197,5	57,5	+ 0,1
30-6	5,3	111,2	113,9	7,9	0,4	23,0	56,7	80,1	88,0	201,9	56,4	+ 4,4
31-7	5,4	112,3	115,1	6,4	0,4	22,3	54,2	76,9	83,3	198,4	58,0	- 3,5
31-8	5,4	111,9	114,7	6,1	0,3	21,3	52,8	74,4	80,5	195,2	58,8	- 3,2

\* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

\*\* Y compris des organismes paraétatiques administratifs.

<sup>1</sup> Mouvement par rapport au 31 mars 1954.

**BILANS INTEGRES DES ORGANISMES MONETAIRES**  
(en milliards de francs)

85<sup>t</sup>

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et sur d'autres emprunteurs publics			Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique		Divers				Sous déduction de					Différence (20) - (21) à (25)			
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Total	Avoirs et engagements à vue (montants nets)			Total 1	Dettes de l'Etat	Total 1	Logés dans les organismes monétaires	Pour mémoire Logés dans et hors des organismes monétaires	Comptes pour balancé	Total	Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaie envers l'économie nationale			Emprunts obligataires (banques de dépôts)							
		détenue par les entreprises et particuliers	détenue par les pouvoirs publics			B.N.B.	Banques privées	Autres avoirs et engagements nets (montants nets)								Détenus par les entreprises et particuliers	Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers	Détenus par le Trésor								
		(1)	(2)	(3)		(4)	(5)	(6)								(7)	(8)	(9)		(10)	(11)	(12)		(13)	(14)	(15)
1951 31 décembre	99,1	62,0	7,4	69,4	168,5	+50,2	- 5,8	+1,4	45,8	105,1	1,3	1,6	108,0	36,2	42,1	+1,1	+0,7	-2,0	+2,1	191,9	-14,1	-2,4	-1,1	-5,2	-0,6	168,5
En p.c. de (20)	51,6	32,3	3,9	36,2	87,8	26,2	- 3,0	0,7	23,9	54,8	0,7	0,8	56,3	18,9	42,1	0,5	0,4	-1,1	1,1	100,0	- 7,3	-1,5	-0,6	-2,7	-0,3	87,8
1952 31 décembre	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	- 4,3	+3,7	50,4	115,2	1,4	0,3	116,9	36,5	43,3	—	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5
En p.c. de (20)	50,4	32,2	3,7	35,9	86,3	25,2	- 2,1	1,8	24,9	56,9	0,7	0,2	57,8	18,0	43,3	—	—	-0,8	0,1	100,0	- 9,2	-0,8	-0,7	-2,5	-0,5	86,3
1953 31 décembre	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	- 4,8	+2,7	50,3	120,4	1,6	—	122,0	38,7	45,4	-0,4	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3
En p.c. de (20)	50,5	32,0	3,4	35,4	85,9	25,0	- 2,3	1,3	24,0	57,4	0,8	—	58,2	18,4	45,4	-0,2	—	-0,9	0,5	100,0	- 9,8	-0,7	-0,1	-2,6	-0,9	85,9
1954 31 décembre	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	- 3,7	+1,5	48,3	119,9	1,9	1,2	123,0	41,7	49,8	+1,5	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,4	35,6	85,0	23,4	- 1,7	0,7	22,4	55,5	0,9	0,6	57,0	19,3	49,8	0,6	0,5	-0,5	0,7	100,0	- 9,9	-0,9	—	-2,8	-1,4	85,0
1955 30 juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	- 4,8	+2,7	50,8	121,1	2,6	0,9	124,6	43,0	50,1	+1,4	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6
En p.c. de (20)	49,0	32,4	3,3	35,7	84,7	23,9	- 2,1	1,2	23,0	54,7	1,2	0,4	56,3	19,4	50,1	0,6	0,6	-0,9	1,0	100,0	-10,2	-0,8	—	-2,8	-1,5	84,7
31 décembre	110,7	74,1	7,9	82,0	192,7	+56,1	- 4,8	+3,4	54,7	122,4	2,9	0,7	126,0	44,4	52,0	+2,9	+1,3	-1,8	+0,9	228,4	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,7
En p.c. de (20)	48,5	32,4	3,5	35,9	84,4	24,6	- 2,1	1,4	23,9	53,6	1,3	0,3	55,2	19,4	52,0	1,2	0,6	-0,8	0,5	100,0	-10,2	-1,1	—	-2,6	-1,7	84,4
1956 31 mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	- 4,9	+3,6	57,5	121,8	2,9	0,7	125,4	43,4	52,0	+2,0	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0
En p.c. de (20)	48,0	32,4	3,3	35,7	83,7	25,8	- 2,1	1,5	25,2	53,4	1,3	0,3	55,0	19,0	52,0	0,9	0,4	-0,7	0,2	100,0	-10,7	-1,1	—	-2,7	-1,8	83,7
30 juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	- 3,8	+3,1	58,5	124,2	3,5	1,4	129,1	42,1	52,6	+1,6	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1
En p.c. de (20)	47,8	33,0	2,9	35,9	83,7	25,4	- 1,6	1,3	25,1	53,3	1,5	0,6	55,4	18,1	52,6	0,6	0,6	-0,6	0,8	100,0	-10,5	-1,2	—	-2,8	-1,8	83,7
30 septembre	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	- 5,1	+2,3	56,4	123,4	3,6	1,3	128,3	45,1	55,3	+2,2	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6	—	-6,9	-4,2	196,0
En p.c. de (20)	48,3	32,4	3,3	35,7	84,0	25,4	- 2,2	1,0	24,2	52,9	1,5	0,5	54,9	19,3	55,3	1,0	0,6	-0,8	0,8	100,0	-10,1	-1,1	—	-3,0	-1,8	84,0
31 décembre	114,4	78,1	6,4	84,5	198,9	+56,9	- 6,1	+3,2	54,0	123,4	4,1	2,0	129,5	49,0	58,4	+2,7	+1,2	-1,6	+0,6	235,4	-22,3	-3,2	—	-6,7	-4,3	198,9
En p.c. de (20)	48,6	33,2	2,7	35,9	84,5	24,2	- 2,6	1,3	22,9	52,4	1,7	0,8	54,9	20,8	58,4	1,2	0,5	-0,6	0,3	100,0	- 9,5	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,5
1957 31 mars	113,6	77,4	7,2	84,6	198,2	+53,2	- 6,2	+3,4	50,4	129,2	4,0	0,7	133,9	50,1	60,3	+0,2	+1,2	-1,5	+1,5	235,8	-23,3	-3,3	—	-6,6	-4,4	198,2
En p.c. de (20)	48,2	32,8	3,1	35,9	84,1	22,6	- 2,6	1,4	21,4	54,8	1,7	0,3	56,8	21,2	60,3	0,1	0,5	-0,6	0,6	100,0	- 9,9	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,1
30 juin	113,9	80,1	7,9	88,0	201,9	+53,3	- 4,8	+3,0	51,5	127,5	4,1	1,8	133,4	50,9	61,0	+1,0	+1,0	-1,9	+2,7	238,6	-21,9	-3,3	—	-7,1	-4,4	201,9
En p.c. de (20)	47,7	33,6	3,3	36,9	84,6	22,3	- 2,0	1,3	21,6	53,4	1,7	0,8	55,9	21,3	61,0	0,4	0,4	-0,7	1,1	100,0	- 9,2	-1,4	—	-3,0	-1,8	84,6

\* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.  
1 Chiffres rectifiés.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

— 363 —

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics 1 *	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel 1	Divers		Comptes pour balance	Total
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non nationaux	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17) = de (7) à (16)
1951 Année .....	+12,5	+ 1,5	+ 0,5	+ 1,0	+ 3,0	+15,5	+11,0	+ 4,3	- 1,6	+ 3,0	- 0,6	- 0,3	+ 0,3	- 0,2	+ 0,2	- 0,6	+15,5
1952 Année .....	+ 6,0	+ 4,4	- 0,8	+ 0,3	+ 3,9	+ 9,9	+ 7,1	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3	—	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,3	+ 9,9
1953 Année .....	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 <sup>er</sup> semestre .....	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,7	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,4	+ 0,9	—	+ 1,9	+ 1,0
2 <sup>e</sup> semestre .....	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,3	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,5	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 <sup>er</sup> semestre .....	+ 4,0	+ 1,1	- 0,2	—	+ 0,9	+ 4,9	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,0	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	- 0,1	+ 0,3	- 0,7	+ 0,4	+ 4,9
2 <sup>e</sup> semestre .....	+ 5,1	+ 1,0	+ 0,6	—	+ 1,6	+ 6,7	+ 2,2	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,4	+ 0,1	- 0,4	+ 1,5	- 0,1	+ 0,2	- 1,3	+ 6,7
Total ...	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+11,6	+ 4,1	+ 3,5	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 1,4	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+11,6
1956 1 <sup>er</sup> trimestre .....	- 1,7	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,4	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 2,2	- 1,3	- 0,7	+ 1,0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 0,5	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 2,2
Total ...	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,8	+ 2,8	- 2,8	+ 2,8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	- 0,2	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8
1957 1 <sup>er</sup> trimestre .....	- 0,7	+ 1,0	+ 0,1	—	+ 1,1	+ 0,4	- 1,2	+ 3,5	- 1,3	+ 1,1	—	- 0,1	- 2,5	—	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,4
2 <sup>e</sup> trimestre .....	+ 3,7	- 1,5	—	—	- 1,5	+ 2,2	- 0,1	- 0,4	+ 1,0	+ 0,8	- 0,5	—	+ 0,8	- 0,2	- 0,3	+ 1,1	+ 2,2

\* Mouvement des crédits directs aux pouvoirs publics + solde de leurs opérations en capital avec l'étranger. (Pouvoirs publics : Etat et pouvoirs subordonnés).  
1 Chiffres rectifiés.

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

BANQUE DE FRANCE  
(milliards de francs français)

86<sup>1</sup>

Rubriques	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril	1957 9 mai	1957 6 juin	1957 4 juillet	1957 8 août	1957 5 septembre
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	301	301	301	301	301	201	201	201
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes <sup>1</sup> .....	—	—	—	—	—	100	100	100
Disponibilités à vue à l'étranger .....	33	33	23	12	12	12	12	12
Monnaies divisionnaires .....	14	14	14	13	13	12	13	13
Comptes courants postaux .....	39	48	44	38	40	42	47	38
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes <sup>2</sup> .....	34	26	22	—	—	—	—	—
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique .....	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat <sup>3</sup> .....	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 <sup>4</sup> ...	426	426	426	426	426	426	426	426
Avancés provisoires à l'Etat <sup>5</sup> .....	175	175	172	175	175	175	175	175
Avances spéciales à l'Etat <sup>1</sup> .....	—	—	—	—	—	197	292	300
Bons du Trésor achetés .....	—	—	—	—	68 <sup>6</sup>	—	—	40 <sup>1</sup>
Portefeuille d'escompte .....	1.818	1.807	1.917	1.964	1.976	2.018	2.063	1.943
<i>Effets escomptés sur la France</i> .....	713	724	725	773	767	799	803	663
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i> .....	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> <sup>7</sup> .....	27	28	31	24	19	13	6	7
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> .....	1.078	1.055	1.161	1.167	1.190	1.206	1.254	1.273
Effets négociables achetés en France <sup>8</sup> .....	279	316	304	307	297	276	301	292
Avances à 30 jours sur effets publics .....	15	25	19	24	20	16	16	21
Avances sur titres .....	11	11	13	11	12	12	12	11
Avances sur or .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales <sup>9</sup> .....	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement .....	19	19	29	25	23	35	22	28
Divers .....	61	69	67	68	68	63	63	66
<b>Total ...</b>	<b>3.279</b>	<b>3.324</b>	<b>3.405</b>	<b>3.418</b>	<b>3.485</b>	<b>3.639</b>	<b>3.797</b>	<b>3.720</b>
<b>PASSIF</b>								
Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation .....	3.032	3.066	3.112	3.120	3.125	3.201	3.257	3.257
Comptes courants créditeurs .....	153	166	204	223	264	339	400	355
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1
<i>Comptes courants des accords de coopération économique</i> .....	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères</i> .....	76	99	131	150	188	259	321	277
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue</i> .....	77	67	73	73	76	80	79	78
Capital de la Banque .....	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital <sup>10</sup> .....	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves mobilières légales <sup>9</sup> .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière .....	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers .....	93	92	89	74	96	99	140	108
<b>Total ...</b>	<b>3.279</b>	<b>3.324</b>	<b>3.405</b>	<b>3.418</b>	<b>3.485</b>	<b>3.639</b>	<b>3.797</b>	<b>3.720</b>

<sup>1</sup> Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957.

<sup>2</sup> Convention du 27 juin 1949.

<sup>3</sup> Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 18 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 20 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

<sup>4</sup> Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

<sup>5</sup> Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.

<sup>6</sup> Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957.

<sup>7</sup> Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

<sup>8</sup> Décret du 17 juin 1938.

<sup>9</sup> Loi du 17 mai 1884, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

<sup>10</sup> Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

**BANK OF ENGLAND**  
(millions de £)

**86<sup>2</sup>**

Rubriques	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août	1957 4 septembre
-----------	-------------------	----------------	------------------	---------------	----------------	--------------------	----------------	---------------------

**Département d'émission**

**ACTIF**

Dette de l'Etat .....	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics .....	1.910	1.910	1.960	1.960	1.985	2.035	2.060	2.010
Autres titres .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or .....	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire .....	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025
Monnaies d'or et lingots .....	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025

**PASSIF**

Billets émis :								
En circulation .....	1.863	1.886	1.927	1.948	1.966	2.013	2.055	1.989
Au Département bancaire .....	62	39	48	27	34	37	20	36
	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025

**Département bancaire**

**ACTIF**

Fonds publics .....	229	224	199	202	213	238	233	230
Autres titres :								
Escomptes et avances .....	23	34	52	65	45	18	26	22
Titres .....	18	20	19	19	19	19	18	19
Billets .....	62	39	48	27	34	37	20	36
Monnaies .....	2	2	2	2	3	2	3	2
	334	319	320	315	314	314	300	309

**PASSIF**

Capital .....	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves .....	4	4	3	3	3	3	3	4
Dépôts publics :	14	11	20	9	14	18	13	13
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes								
Autres dépôts :								
Banquiers .....	228	218	210	211	211	204	195	205
Autres comptes .....	73	71	72	77	71	74	74	72
	334	319	320	315	314	314	300	309

FEDERAL RESERVE BANKS <sup>1</sup>

86<sup>3</sup>

(millions de \$)

Rubriques	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août	1957 4 septembre
<b>ACTIF</b>								
Certificats-or .....	20.695	20.764	20.774	20.789	21.089	21.097	21.105	21.100
Fonds de rachat des billets des F.R. ....	867	859	848	852	841	848	839	838
Total des réserves de certificats-or .....	21.562	21.623	21.622	21.641	21.930	21.945	21.944	21.938
Billets F.R. d'autres banques .....	520	447	366	373	305	308	371	360
Autres encaisses .....	478	465	403	364	326	330	380	382
Escompte et avances .....	839	797	1.227	804	538	908	808	433
Prêts à l'économie privée .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement .....	29	23	25	23	20	23	20	25
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat .....	—	—	3	—	—	—	—	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets .....	474	166	305	386	215	554	341	688
Certificats .....	10.933	11.362	11.362	11.362	11.362	11.362	19.933	19.933
Billets .....	9.154	8.571	8.571	8.571	8.571	8.572	—	—
Obligations .....	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	23.363	22.901	23.040	23.121	22.950	23.290	23.076	23.423
Détenus en vertu d'une convention de rachat .....	84	—	182	59	158	40	—	—
Total des fonds publics .....	24.447	22.901	23.222	23.180	23.108	23.330	23.076	23.423
Total des prêts et des fonds publics .....	24.316	23.722	24.478	24.008	23.667	24.262	23.905	23.882
Avoirs sur banques étrangères .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés .....	4.431	4.577	4.333	4.500	4.479	4.653	4.386	4.356
Immeubles .....	74	75	76	77	78	79	81	81
Autres avoirs .....	198	120	103	153	204	248	128	97
Total actif ...	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195	51.096

**EXIGIBLE**

Billets de la Federal Reserve .....	26.652	26.540	26.447	26.359	26.481	26.852	26.745	26.932
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	19.189	18.545	18.922	18.779	18.536	18.868	18.531	18.162
Trésor américain — compte général ...	314	406	377	365	380	408	341	501
Etrangers .....	386	320	334	353	360	344	367	344
Autres .....	239	210	308	234	269	279	270	272
Total dépôts .....	20.128	19.481	19.941	19.731	19.545	19.899	19.509	19.279
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.518	3.682	3.610	3.719	3.610	3.672	3.618	3.514
Autres engagements et dividendes courus	15	17	19	19	22	15	14	18
Total exigible ...	50.313	49.720	50.017	49.828	49.658	50.438	49.886	49.743

**COMPTES DE CAPITAL**

Capital libéré .....	328	330	331	332	332	333	338	338
Surplus (section 7) .....	748	748	748	748	748	748	748	748
Surplus (section 13b) .....	28	28	27	27	27	28	27	27
Autres comptes de capital .....	162	203	258	181	224	278	196	240
Total passif ...	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195	51.096
Engagements éventuels sur acceptations achetées p <sup>r</sup> correspondants étrangers ...	62	58	64	63	63	65	74	65
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	2	2	2	2	2	2	2	1
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	46,1 %	47,0 %	46,6 %	47,0 %	47,6 %	46,9 %	47,4 %	47,5 %

<sup>1</sup> Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

**NEDERLANDSCHE BANK**  
(millions de florins)

**86<sup>4</sup>**

Rubriques	1957 4 mars	1957 8 avril	1957 6 mai	1957 11 juin	1957 8 juillet	1957 5 août	1957 9 septembre	1957 7 octobre
<b>ACTIF</b>								
Effets, promesses et obligat. escomptés <sup>1</sup>	58	60	33	23	28	55	198	172
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 <sup>o</sup> , de la loi bancaire de 1948) .....	65	—	—	—	—	—	—	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts) <sup>2</sup> .....	181	161	43	48	123	110	241	246
<i>sur titres, etc.</i> <sup>2</sup> .....	179	160	42	47	122	109	240	245
<i>sur produits et cédules</i> .....	2	1	1	1	1	1	1	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi bancaire de 1948) .....	—	—	23	52	62	—	—	—
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-1947 .....	200	200	200	200	200	200	200	200
Lingots et monnaies .....	3.103	3.084	3.056	3.058	3.058	3.007	2.838	2.660
<i>Monnaies et lingots d'or</i> .....	3.097	3.078	3.050	3.050	3.050	2.997	2.826	2.649
<i>Monnaies d'argent, etc.</i> .....	6	6	6	8	8	10	12	11
Créances et titres libellés en monnaies étrangères <sup>3 4</sup> .....	699	716	722	728	667	660	618	809
Moyens de paiement étrangers <sup>3</sup> .....	0,5	1,0	0,6	1,0	1,0	1,0	1,0	0,6
Créances en florins résultant d'accords de paiement <sup>4</sup> .....	207	233	235	229	229	185	176	156
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de prévision .....	153	153	137	142	143	143	144	146
Immeubles et inventaire .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers .....	57	59	38	37	36	37	39	42
	<b>5.185</b>	<b>5.128</b>	<b>4.948</b>	<b>4.979</b>	<b>5.008</b>	<b>4.859</b>	<b>4.916</b>	<b>4.893</b>
<b>PASSIF</b>								
Capital .....	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve .....	25	25	20	20	20	20	20	20
Réserves spéciales .....	108	108	105	105	105	105	105	105
Fonds de prévis. du personnel temporaire	2	2	1	1	1	1	1	1
Billets en circulation .....	3.960	3.945	3.988	4.006	4.059	4.109	4.027	4.035
Accréditifs en circulation .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants .....	973	947	756	769	742	520	665	631
<i>Trésor public</i> .....	121	121	—	—	—	37	84	206
<i>Trésor public, compte spécial</i> .....	368	368	218	230	230	17	17	17
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i> .....	341	316	359	338	290	257	339	275
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i> .....	85	95	79	100	131	112	134	47
<i>Autres avoirs de non-résidents</i> .....	22	25	21	17	15	15	15	15
<i>Autres engagements</i> .....	36	22	79	84	76	82	76	71
Engagements libellés en monnaies étrang.	9	9	8	7	9	16	19	18
Comptes divers .....	88	72	50	51	52	68	59	63
	<b>5.185</b>	<b>5.128</b>	<b>4.948</b>	<b>4.979</b>	<b>5.008</b>	<b>4.859</b>	<b>4.916</b>	<b>4.893</b>
<sup>1</sup> Dont Certificats du Trésor (escomptés directement par la Banque) .....	—	—	—	—	—	—	—	—
<sup>2</sup> Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1933 — Staatsblad, nr 99) .....	18	18	18	18	18	13	13	13
<sup>3</sup> Conformément aux dispositions des articles 1 (e) et 3 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1950 (Stb. 357) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à .....	181	187	195	219	191	172	175	337
<sup>4</sup> Dans ces postes sont comprises des créances consolidées pour un montant de .....	88	86	85	85	71	70	70	70
N. B. — Soldes en florins résultant d'accords de paiements et placés en bons du Trésor néerlandais .....	19	15	14	12	12	7	333	152
Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat .....	134	134	135	133	133	133	129	129

## SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86<sup>5</sup>

Rubriques	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 29 juin	1957 31 juillet	1957 31 août	1957 30 septembre
<b>ACTIF</b>								
Monnaies en lingots d'or .....	564	556	550	509	509	513	531	517
Surplus de valeur d'or .....	760	749	740	686	686	691	715	697
Fonds publics étrangers * .....	845	945	870	925	973	978	959	949
Effets sur l'étranger * .....	64	69	67	70	71	70	79	75
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers * .....	116	143	175	218	228	251	163	156
Autres avoirs sur l'étranger .....	1	1	—	1	1	1	1	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	4.103	4.322	4.326	4.411	4.493	4.616	4.491	4.474
Effets payables en Suède * .....	13	12	10	10	9	9	7	7
Prêts nantis * .....	7	7	8	114	7	6	62	105
Avances en comptes courants * .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament .....	54	54	54	54	53	53	53	53
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique .....	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or) .....	31	33	31	32	30	31	31	31
Chèques et effets bancaires .....	5	15	8	4	3	1	2	38
Autres valeurs actives intérieures .....	61	46	42	47	49	46	54	44
Quota de la Suède au F.M.I. ....	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D. ....	103	103	103	103	103	103	103	104
Total ...	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893	7.775	7.775

<b>PASSIF</b>								
Billets en circulation <sup>1</sup> .....	5.337	5.271	5.359	5.299	5.461	5.246	5.319	5.361
Effets bancaires .....	1	2	2	2	6	2	2	2
Dépôts en comptes courants :	372	462	286	356	230	520	332	284
<i>Institutions officielles</i> .....	269	316	139	213	103	241	261	128
<i>Banques commerciales</i> .....	93	143	143	137	123	276	68	153
<i>Autres déposants</i> .....	10	3	4	6	4	3	3	3
Dépôts .....	522	826	838	1.012	1.011	1.008	1.007	1.006
Comptes d'ajustements de change .....	356	357	357	357	373	373	373	373
Autres engagements .....	28	28	37	54	61	148	147	155
Capital .....	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve .....	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions .....	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956 .....	31	31	31	31	—	—	—	—
Fonds Monétaire International .....	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement .....	73	71	67	66	66	65	64	63
Total ...	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893	7.775	7.775

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.  
<sup>1</sup> Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.300 millions de Kr. en vertu de la loi no 249 du 31 mai 1957.

Rubriques	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet	1957 31 août
<b>ACTIF</b>								
Encaisse en or .....	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat .....	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse <sup>1</sup> .....	9	8	7	6	6	8	8	6
Portefeuille d'escompte .....	404	393	357	350	354	356	353	380
Effets reçus à l'encaissement .....	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants .....	71	114	101	119	93	115	87	95
Disponibilités en devises à l'étranger .....	71	71	72	77	71	74	71	71
Titres émis ou garantis par l'Etat .....	61	61	73	73	73	73	68	68
Immeubles .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers .....	820	834	857	855	861	882	932	974
Créances diverses .....	3	3	3	4	3	3	3	3
Avances provisoires à l'Etat .....	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat .....	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte .....	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor <sup>2</sup> .....	154	52	77	70	82	54	115	38
Placements en titres pour le compte du Trésor .....	345	340	350	350	350	350	350	337
Services divers pour le compte de l'Etat .	13	16	15	20	17	24	31	26
Dépenses diverses .....	1	3	5	6	7	20	22	23
Total de l'actif ...	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530	2.611	2.592

<b>PASSIF</b>								
Billets en circulation <sup>3</sup> .....	1.654	1.633	1.647	1.653	1.644	1.667	1.712	1.707
Chèques et autres dettes à vue <sup>4</sup> .....	13	11	13	15	12	14	16	13
Comptes courants à vue .....	89	88	105	109	110	135	131	137
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques .....	600	564	557	555	554	543	576	559
Créditeurs divers .....	151	151	146	152	153	144	147	144
Comptes courants des Accords de coopé- ration économique .....	11	13	12	8	5	3	4	5
Capital .....	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire .....	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire .....	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours .....	2	3	5	6	7	21	22	24
Total du passif et du patrimoine ...	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530	2.611	2.592

Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre) .....	3.589	3.466	3.394	3.378	2.815	2.927	3.853	3.724
Circulation du Trésor (net) .....	40	39	37	37	37	37	36	
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	1.693	1.670	1.683	1.688	1.680	1.748	1.747	
Moyens de paiement .....	4.732	4.656	4.707	4.719	4.700	4.803	4.838	
Escomptes effectués .....	52	46	119	174	57	43	122	183
Avances effectuées .....	340	407	328	405	333	420	404	441
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation .....	6.206	5.658	5.088	5.691	5.483	5.578	6.044	5.526
<sup>1</sup> Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor .....	8	8	6	5	5	5	5	5
<sup>2</sup> Solde du fonds spécial .....	2	2	2	2	2	2	2	2
<sup>3</sup> Comprend les billets auprès du Trésor .....	1	1	1	2	1	1	1	
<sup>4</sup> Comprend valeurs et assignations .....	11	10	11	11	10	10	13	10

**DEUTSCHE BUNDESBANK**  
(millions de D.M.)

86<sup>7</sup>

Rubriques	1957 7 août (1)	1957 7 septembre	1957 7 octobre				
<b>ACTIF</b>							
Or .....	8.964	9.450	10.033				
Avoirs auprès des banques étrangères et placements à court terme à l'étranger .	7.485	8.398	8.404				
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger .....	204	213	226				
Autres créances sur l'étranger, dont avoirs à l'U.E.P. ....	5.036	5.437	5.793				
Monnaies divisionnaires allemandes .....	76	79	76				
Avoirs en comptes chèques postaux .....	114	74	104				
Effets sur l'intérieur .....	1.924	1.284	1.295				
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt .....	51	49	—				
Créances sur titres .....	34	34	37				
Crédits de caisse .....	93	122	90				
Titres .....	156	167	172				
Créances de péréquation et titre d'obligation sans intérêt .....	4.360	3.460	3.571				
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale .....	391	391	391				
Autres valeurs actives .....	197	208	234				
	29.085	29.366	30.426				

<b>PASSIF</b>							
Billets en circulation .....	14.664	14.957	15.134				
Dépôts :	11.927	11.782	12.585				
a) institutions de crédit (y compris les Offices des Chèques et des Epargnes Postaux) .....	6.067	6.392	6.506				
b) banque centrale de Berlin .....	109	129	—				
c) déposants officiels .....	5.112	4.586	5.488				
d) autres déposants intérieurs .....	169	174	169				
e) déposants étrangers .....	470	501	422				
Engagements résultant de transactions avec l'étranger .....	885	1.064	999				
Fonds de prévision .....	593	593	601				
Capital social .....	285	285	290				
Réserves .....	435	435	436				
Autres passifs .....	296	250	381				
	29.085	29.366	30.426				

1 Première situation de la Deutsche Bundesbank remplaçant la Bank deutscher Länder.

**BANQUE NATIONALE SUISSE**  
(millions de francs suisses)

**86<sup>8</sup>**

Rubriques	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin	1957 6 juillet	1957 7 août	1957 7 septembre	1957 7 octobre
<b>ACTIF</b>								
Encaisse or .....	6.999	6.931	6.866	6.837	7.080	7.116	7.216	7.348
Disponibilités à l'étranger .....	543	478	463	615	524	506	506	525
<i>pouvant servir de couverture</i> .....	543	478	463	615	524	506	506	525
<i>autres</i> .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse .....	125	119	125	126	144	132	132	135
<i>Effets de change</i> .....	125	119	125	126	144	132	132	135
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i> .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances sur nantissement .....	27	29	37	39	30	26	26	22
Titres .....	46	45	45	45	45	45	45	45
<i>pouvant servir de couverture</i> .....	1	—	—	—	—	—	—	—
<i>autres</i> .....	45	45	45	45	45	45	45	45
Correspondants en Suisse .....	11	9	12	11	15	12	7	9
Autres postes de l'actif .....	28	30	28	27	28	32	31	38
<b>Total ...</b>	<b>7.779</b>	<b>7.641</b>	<b>7.576</b>	<b>7.700</b>	<b>7.866</b>	<b>7.869</b>	<b>7.963</b>	<b>8.122</b>

<b>PASSIF</b>								
Fonds propres .....	48	49	49	49	49	49	49	49
Billets en circulation .....	5.340	5.409	5.431	5.455	5.514	5.446	5.482	5.508
Engagements à vue .....	2.217	2.012	1.924	2.019	2.122	2.195	2.249	2.379
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i> .....	1.832	1.661	1.478	1.550	1.747	1.779	1.881	1.902
<i>Autres engagements à vue</i> .....	385	351	446	469	375	416	368	477
Autres postes du passif .....	174	171	172	177	181	179	183	186
<b>Total ...</b>	<b>7.779</b>	<b>7.641</b>	<b>7.576</b>	<b>7.700</b>	<b>7.866</b>	<b>7.869</b>	<b>7.963</b>	<b>8.122</b>

**TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (\*)**  
(au 30 septembre 1957)

**86<sup>9</sup>**

(en % depuis la date indiquée)

Allemagne .....	19 septemb. 1957	4, —	Grande-Bretagne .....	19 septemb. 1957	7, —
Autriche .....	17 novemb. 1955	5, —	Grèce .....	1 mai 1956	10, —
Belgique .....	25 juillet 1957	4,50 <sup>1</sup>	Irlande .....	30 septemb. 1957	6, —
Congo belge et Ruanda-Urundi	31 juillet 1957	4, — <sup>2</sup>	Italie .....	6 avril 1950	4, —
Danemark .....	25 mai 1955	5,50	Norvège .....	14 février 1955	3,50
Espagne .....	22 juillet 1957	5, —	Pays-Bas .....	16 août 1957	5, —
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) .....	23 août 1957	3,50	Portugal .....	12 janvier 1944	2,50
Finlande .....	19 avril 1956	6,50	Suède .....	11 juillet 1957	5, —
France .....	12 août 1957	5, —	Suisse .....	15 mai 1957	2,50
			Turquie .....	6 juin 1956	6, —

(\*) Canada : depuis le 1er novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

<sup>1</sup> Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

<sup>2</sup> Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE <sup>1</sup>

87

Situations en milliers de francs suisses or  
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	31 juillet 1957		31 août 1957		30 septembre 1957		PASSIF	31 juillet 1957		31 août 1957		30 septembre 1957	
		%		%		%			%		%		%
<b>I. Or en lingots et monnayé</b> .....	503.684	23,0	563.623	26,2	423.936	20,8	<b>I. Capital :</b>						
<b>II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue</b> .....	48.227	2,2	43.169	2,0	72.632	3,6	Actions libérées de 25 % .....	125.000	5,7	125.000	5,8	125.000	6,1
<b>III. Portefeuille réescomptable :</b> .....	507.681		399.259		539.968		<b>II. Réserves :</b> .....	21.663	1,0	21.663	1,0	21.663	1,1
1. Effets de commerce et acceptations de banque .....	69.924	3,2	95.861	4,4	89.011	4,4	1. Fonds de Réserve légale .....	8.320		8.320		8.320	
2. Bons du Trésor .....	437.757	20,0	303.398	14,1	450.957	22,1	2. Fonds de Réserve générale .....	13.343		13.343		13.343	
<b>IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.</b> .....	22.926	1,0	25.858	1,2	27.183	1,3	<b>III. Dépôts (or) :</b>	779.956		655.740		526.811	
<b>V. Dépôts à terme et avances :</b> .....	409.590		215.554		113.562		Banques centrales :						
1. Or :							a) de 3 à 6 mois .....	94.850	4,3	123.518	5,7	76.971	3,8
a) à 3 mois au maximum .....	—	—	—	—	12.879	0,6	b) à 3 mois au maximum .....	482.754	22,1	334.915	15,5	301.699	14,8
b) de 3 à 6 mois .....	19.754	0,9	19.773	0,9	6.912	0,3	c) à vue .....	72.935	3,3	83.182	3,8	49.278	2,4
c) de 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
d) de 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—	a) de 3 à 6 mois .....	35.639	1,6	5.040	0,2	5.093	0,2
e) à plus d'un an .....	—	—	—	—	—	—	b) à 3 mois au maximum .....	87.688	4,0	103.006	4,8	88.411	4,3
2. Monnaies :							c) à vue .....	6.090	0,3	6.079	0,3	5.359	0,3
a) à 3 mois au maximum .....	329.486	15,1	149.665	6,9	79.363	3,9	<b>IV. Dépôts (monnaies) :</b>	1.099.422		1.192.059		1.199.198	
b) de 3 à 6 mois .....	60.350	2,8	46.116	2,1	14.408	0,7	1. Banques centrales :						
c) à plus d'un an .....	—	—	—	—	—	—	a) à plus d'un an .....	35.849	1,6	35.939	1,7	36.020	1,8
<b>VI. Autres effets et titres :</b> .....	626.339		835.428		786.417		b) de 9 à 12 mois .....	21.424	1,0	21.473	1,0	—	—
1. Or :							c) de 6 à 9 mois .....	1.440	0,1	1.443	0,1	21.518	1,1
a) à 3 mois au maximum .....	109.715	5,0	99.662	4,6	109.312	5,4	d) de 3 à 6 mois .....	47.955	2,2	44.934	2,1	33.128	1,6
b) de 3 à 6 mois .....	60.495	2,8	64.137	3,0	10.121	0,5	e) à 3 mois au maximum .....	764.324	34,9	842.863	39,1	853.319	41,9
c) de 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	—	—	f) à vue .....	49.764	2,3	35.078	1,6	58.450	2,9
d) de 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
2. Monnaies :							a) de 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—
a) à 3 mois au maximum .....	368.622	16,9	592.872	27,5	616.070	30,3	b) de 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	—	—
b) de 3 à 6 mois .....	36.793	1,7	27.887	1,3	—	—	c) de 3 à 6 mois .....	152.828	7,0	153.210	7,1	153.591	7,5
c) de 6 à 9 mois .....	—	—	5.854	0,3	5.874	0,3	d) à 3 mois au maximum .....	22.972	1,1	40.352	1,9	39.972	2,0
d) de 9 à 12 mois .....	5.846	0,3	—	—	—	—	e) à vue .....	2.866	0,1	16.767	0,8	3.200	0,2
e) à plus d'un an .....	44.868	2,0	44.980	2,1	45.040	2,2	<b>V. Divers</b> .....	21.507	1,0	21.247	1,0	23.454	1,1
<b>VII. Actifs divers</b> .....	665	0,0	4.382	0,2	3.992	0,2	<b>VI. Compte de profits et pertes :</b>	6.355	0,3	6.355	0,3	6.355	0,3
<b>VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne</b> .....	68.291	3,1	68.291	3,2	68.291	3,4	Report à nouveau .....	6.355		6.355		6.355	
<b>Total actif</b> ...	2.187.403	100,0	2.155.564	100,0	2.035.981	100,0	<b>VII. Provision pour charges éventuelles</b>	133.500	6,1	133.500	6,2	133.500	6,6
							<b>Total passif</b> ...	2.187.403	100,0	2.155.564	100,0	2.035.981	100,0

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

<b>Fonds placés en Allemagne : (voir note 2)</b>					<b>Dépôts à long terme :</b> .....	228.909	228.909	228.909
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus) .....	221.019		221.019		1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3) .....	152.606	152.606	152.606
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus) .....	76.181		76.181		2. Dépôt du Gouvernement allemand .....	76.303	76.303	76.303
<b>Total</b> ...	297.200		297.200		<b>Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)</b>	68.291	68.291	68.291
					<b>Total</b> ...	297.200	297.200	297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1er avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.880.—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

## IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

 88<sup>1</sup>

 Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable  
 en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

ACTIF	Début des opérat. 1-7-1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		Déc. 1953	Juin 1954	Déc. 1954	Juin 1955	Déc. 1955	Juin 1956	Déc. 1956	Juin 1957	Juillet 1957
<b>I. Disponibilités.</b>										
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5
b) Or en lingots .....	—	153,0	153,0	153,0	153,0	248,3	290,6	264,3	209,4	165,3
c) Solde du compte courant (dollars) .....	—	20,1	174,7	46,2	50,6	4,0	17,9	0,5	53,3	82,0
d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat .....	—	177,9	92,4	100,2	72,3	—	5,9	1,5	—	20,0
<b>II. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.</b>	350,0	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	386,2	390,8
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	44,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède .....	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni .....	150,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	215,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>III. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)</b>										
Autriche .....	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—	—
Danemark .....	—	62,5	97,6	97,4	122,7 <sup>3</sup>	106,0	100,4	93,2	93,3	91,0
France <sup>4</sup> .....	—	312,0	312,0	241,4	148,9	86,6	74,6	217,1	356,8	384,8
Islande .....	—	3,4	5,6	4,5	4,6	5,2	5,2	5,4	5,3	5,3
Italie <sup>1</sup> .....	—	83,9	122,3	116,9	182,7	179,0	162,0	156,2	157,7	141,1
Norvège .....	—	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	77,8	81,9
Royaume-Uni .....	—	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	324,3	312,8
Turquie .....	—	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Portugal .....	—	—	—	—	0,2	0,2	—	—	—	—
<b>IV. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt <sup>2</sup></b>	—	1131,0	1142,1	932,2	872,3	865,5	797,2	942,5	1045,2	1046,9
Norvège .....	—	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Turquie .....	—	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	—	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
<b>V. Divers .....</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	565,3	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4	1472,7
<b>PASSIF</b>										
<b>I. Fonds de roulement .....</b>	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6
<b>II. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util.</b>										
Autriche .....	80,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce .....	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Islande .....	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas .....	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège .....	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	279,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>III. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).</b>										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	—	201,3	201,3	148,3	162,3	165,3	181,9	183,4	154,2	146,6
Allemagne .....	—	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Autriche .....	—	42,0	42,0	42,0	1,0	1,0	—	2,4	5,0	9,2
Grèce .....	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—	—
Pays-Bas .....	—	213,0	206,7	181,2	182,8	171,4	125,2	110,0	93,5	89,8
Portugal .....	—	33,5	29,6	6,5	—	—	—	—	—	—
Suède .....	—	136,6	104,7	40,3	9,0	13,3	2,4	11,3	20,5	22,4
Suisse .....	—	150,0	150,0	150,0	123,8	100,9	78,5	69,8	40,9	37,8
	—	1076,4	1034,3	868,3	778,9	751,9	688,0	677,0	614,1	605,8
<b>IV. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)</b>										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise .....	—	34,8	15,7	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne .....	—	160,6	303,8	197,9	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2	594,0
Autriche .....	—	13,6	30,8	2,0	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas .....	—	7,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse .....	—	32,5	31,3	17,6	—	—	—	—	—	—
	—	249,1	381,6	217,5	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2	594,0
<b>V. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).</b>	—	40,0	30,0	30,0	20,0	20,0	10,0	10,0	—	—
<b>VI. Divers .....</b>	—	3,4	3,2	2,7	2,7	2,6	2,1	1,3	1,5	1,3
	565,3	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4	1472,7

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans la situation ci-dessus. — 1 Y compris un crédit de 59,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 56,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 39,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 33,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), 34,7 millions d'unités de compte (juin 1957) et 18,1 millions d'unités de compte (juillet 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950. — 2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — 3 Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950. — 4 Y compris un crédit de 44,8 millions d'unités de compte (juin 1957) et 72,8 millions d'unités de compte (juillet 1957) accordé à la France en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950.

**UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS D'AOUT 1957**  
(en millions d'unités de compte)

883

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit (-) net pour le mois	Régulé par 1				Crédit remboursé au cours du mois par le pays membre (+) ou au pays membre (-) en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	Position au 31 août 1957 Créance du pays membre (+) ou dette du pays membre (-) vis-à-vis de l'Union
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit			
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre		
Autriche .....	+ 12,3	—	9,3	—	3,1	—	+ 12,3
Belgique-Luxembourg .....	- 5,5	4,1	—	1,4	—	- 2,2	+ 143,1
Danemark .....	- 5,6	4,2	—	1,4	—	+ 4,7	- 87,7
France .....	- 47,6	} 39,8 (a) 5,9	—	2,0	—	+ 2,0	- 384,8
Allemagne .....	+ 280,8		—	210,6	—	70,2	- 5,3
Grèce .....	- 3,9	2,9	—	1,0	—	—	- 1,0
Islande .....	- 0,0	0,0	—	0,0	—	+ 0,0	- 5,3
Italie .....	+ 54,3	—	40,7	—	13,6	—	- 127,5
Pays-Bas .....	- 106,3	79,7	—	26,6	—	- 1,6	+ 61,6
Norvège .....	+ 0,6	—	0,5	—	0,2	+ 1,1	- 80,7 <sup>2</sup>
Portugal .....	+ 0,9	—	0,9 (b)	—	—	—	néant <sup>3</sup>
Suède .....	- 9,0	6,8	—	2,3	—	- 0,7	+ 19,4
Suisse .....	+ 17,7	—	13,3	—	4,4	- 1,1	+ 41,1
Turquie .....	- 10,9	10,9 (c)	—	—	—	—	- 30,0 <sup>2</sup>
Royaume-Uni .....	- 177,8	133,4	—	44,5	—	+ 3,2	- 354,1
Totaux ...	+ 366,6 - 366,6	287,6	275,2	79,0	91,4	+11,0 -11,0	+1.236,3 -1.070,9

\* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

1 Les règlements sont effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

(a) France — Régulé par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 10(bis).

(b) Portugal — Le quart de ce montant correspond à un remboursement d'or (ou de dollars) que le Portugal avait versé auparavant (conformément aux articles 11(d) et (e)) au lieu de recevoir un crédit.

(c) Turquie — Régulé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

2 Les chiffres des dettes vis-à-vis de l'Union indiqués ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

3 Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour août, ce montant s'élève à 31,6 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois d'août 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 390,8 millions d'u.c. après les opérations pour juillet 1957, ont été portés à 403,4 millions d'u.c.

# TABLE DES MATIERES

## STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

<b>MARCHE DE L'ARGENT.</b>	<b>Tabl.</b>	<b>PRODUCTION.</b>	<b>Tabl.</b>
Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts .....	2	I. — Indices de l'activité et de la production industrielle	50
Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très court terme .....	2	II. — Combustibles et produits métallurgiques .....	55 <sup>1</sup> et 55 <sup>2</sup>
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite .....	4	III. — Produits textiles .....	56 <sup>1</sup>
III. — L'argent au jour le jour .....	8	IV. — Produits divers .....	56 <sup>2</sup>
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 <sup>9</sup>	V. — Énergie électrique .....	58
		VI. — Gaz .....	59
<b>METAUX PRECIEUX.</b>		<b>CONSOMMATION.</b>	
Cours des métaux précieux .....	9	I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100 .....	65 <sup>2</sup> et 65 <sup>3</sup>
<b>MARCHE DES CHANGES.</b>		II. — Consommation de tabac .....	66
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles .....	10 <sup>1</sup>	III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique .....	10 <sup>2</sup>	<b>TRANSPORTS.</b>	
<b>MARCHE DES CAPITAUX.</b>		I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics .....	14	a) recettes et dépenses d'exploitation .....	70 <sup>1</sup>
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers .....	15 <sup>1</sup>	b) wagons fournis à l'industrie .....	70 <sup>2</sup>
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles .....	15 <sup>2</sup>	c) trafic :	
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles .....	16	1° trafic général .....	70 <sup>2</sup>
V. — Émissions des sociétés industrielles et commerciales :		2° grosses marchandises .....	70 <sup>3</sup>
Tableau rétrospectif .....	17 <sup>1</sup>	A) ensemble du trafic	
Émissions des sociétés congolaises en mars et avril 1957 :		B) service interne belge	
Détail des émissions .....	17 <sup>2</sup>	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	70 <sup>4</sup>
Groupement par importance du capital .....	17 <sup>2</sup>	III. — Mouvement des ports :	
Émissions des sociétés belges en mars et avril 1957 :		a) Port d'Anvers .....	71 <sup>1</sup>
Détail des émissions .....	17 <sup>3</sup>	b) Port de Gand .....	71 <sup>2</sup>
Groupement par importance du capital .....	17 <sup>4</sup>	IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
VI. — Emprunts des pouvoirs publics .....	18	<b>COMMERCE EXTERIEUR.</b>	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal .....	19	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.) .....	75
VIII. — Inscriptions hypothécaires .....	20	<b>CHOMAGE.</b>	
<b>FINANCES PUBLIQUES.</b>		I. — Chômage complet et partiel .....	81 <sup>1</sup>
I. — Situation de la Dette publique .....	25 <sup>1</sup>	II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 <sup>2</sup>
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique .....	25 <sup>2</sup>	III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés .....	81 <sup>3</sup>
III. — Aperçu de l'exécution des budgets .....	25 <sup>3</sup>	IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions .....	81 <sup>4</sup>
VI. — Rendement des impôts .....	26	<b>STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.</b>	
<b>REVENUS ET EPARGNE.</b>		I. — Belgique et Congo belge :	
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		Situations globales des banques .....	85 <sup>1</sup>
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars et avril 1957 .....	30 <sup>1</sup>	Banque Nationale de Belgique :	
Tableau rétrospectif .....	30 <sup>2</sup>	Situations hebdomadaires .....	85 <sup>2</sup>
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite .....	31	Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Épargne;		Situations mensuelles .....	85 <sup>3</sup>
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique .....	85 <sup>5</sup>
III. — Indice trimestriel des salaires .....	32	Stock monétaire intérieur .....	85 <sup>4</sup>
<b>MOUVEMENT DES AFFAIRES.</b>		Bilans intégrés des organismes monétaires .....	85 <sup>4</sup>
I. — Activité des Chambres de Compensation .....	35	Origines des variations du stock monétaire .....	85 <sup>4</sup>
Mouvement du débit		II. — Banques d'émission étrangères.	
II. — Mouvement des chèques postaux .....	36	Situations :	
<b>PRIX.</b>		Banque de France .....	86 <sup>1</sup>
a) Indices des prix de gros en Belgique .....	45 <sup>1</sup>	Bank of England .....	86 <sup>2</sup>
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger .....	45 <sup>2</sup>	Federal Reserve Banks .....	86 <sup>3</sup>
c) Indices des prix de détail en Belgique .....	46	Nederlandsche Bank .....	86 <sup>4</sup>
		Sveriges Riksbank .....	86 <sup>5</sup>
		Banca d'Italia .....	86 <sup>6</sup>
		Deutsche Bundesbank .....	86 <sup>7</sup>
		Banque Nationale Suisse .....	86 <sup>8</sup>
		Taux d'escompte .....	86 <sup>9</sup>
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		VI. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière .....	88 <sup>1</sup>
		Règlement de la position des pays membres .....	88 <sup>2</sup>

